7.4.112

F.4.112

Digitized by Google

TRAITÉ COMPLET

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

TOUS LES PAPIERS DE CRÉDIT DE COMMERCE.

T. I.

Deux Exemplaires ont été déposés à la Bibliothèque Impériale, conformément à la Loi.

DE L'IMPRIMERIE DE Mᵉ Vᵉ JEUNEHOMME,
rue Hautefeuille, nº 20.

TRAITÉ COMPLET

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

TOUS LES PAPIERS DE CRÉDIT DE COMMERCE,

COMME simples Billets, Billets à Ordre, Billets à Domicile, Mandats, Transports, Délégations, Lettres de Crédit, Effets au Porteur, Billets de Change, etc., etc.,

LETTRES DE CHANGE

ORDINAIRES ET PAR ASSURANCE;

LE tout basé sur le nouveau Code de Commerce, et suivi de trente lois étrangères des principales places de l'Europe, sur les Lettres de Change.

OUVRAGE UTILE

AUX Banquiers, Négocians, Marchands de toutes les classes, etc., etc.

PAR P. B. BOUCHER,

ANCIEN Professeur de Droit Commercial et Maritime à l'Académie de Législation, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Auteur des Institutions Commerciales, etc., etc.

« On a remarqué que les exceptions, les délais et les différends, en fait » de lettres de change, causent le plus grand désordre, et sont capables de » causer même la ruine entière du commerce. »

LOI DE SUÈDE, *pour la Factorerie Royale.*

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ LÉOPOLD COLLIN, Libraire, rue Git-le-Cœur, n° 4.

1808.

PRÉFACE.

Le grand commerce qui se faisait dans le moyen âge sur la Méditerranée, donna naissance à plusieurs bonnes coutumes, qui, après avoir été rédigées par écrit, parurent sous le nom de *lois barcelonaises*, et ensuite sous celui de *Consulat de la Mer.*

Les hommes sont naturellement exagérés dans toutes leurs opinions :

Improuvent-ils l'institution dans laquelle brillent de grands traits de génie, sans faire attention que la somme des parties parfaites l'emporte de beaucoup sur celle des imparfaites, ils la proscrivent impitoyablement. Pour preuve de cette vérité, j'en appelle à l'invention du célèbre Briot (1).

(1) Briot inventa le balancier propre à fabriquer les monnaies avec le plus d'économie possible. Il eut en

Approuvent-ils l'institution dans laquelle paraissent les défauts les plus grossiers, sans prendre garde que la somme des parties imparfaites l'emporte de beaucoup sur celle des parfaites, leur enthousiasme ne balance pas à la porter jusqu'aux nues. Pour preuve de cette vérité, j'en appelle aux moyens inventés pour dessaler l'eau de la mer (1).

Le Droit Romain a éprouvé l'une et l'autre fortune. Proscrit d'abord en France et ailleurs, comme étant plus propre à provoquer les procès qu'à les terminer; considéré comme la boîte à Pandore, c'était, pour ainsi dire, un

---

France le désagrément d'être improuvé; étant passé en Angleterre, les Anglais profitèrent de sa découverte; depuis on en a profité en France.

(1) Un Anglais prétendit avoir trouvé le secret de dessaler l'eau de la mer; tout Londres goûta de son eau, et la trouva aussi potable que l'eau commune, et ce ne fut qu'un an après, ou environ, que l'on s'aperçut qu'elle était toujours salée. Voyez *le Mémorial de l'Europe.*

crime que d'oser le citer. Se présente-t-il dans le siècle de Louis XIV, il n'est plus reconnu pour être la boîte d'où doivent sortir les maux de l'humanité; mais il est reconnu comme un nouvel alcoran descendu tout exprès du ciel pour apporter la bienfaisante justice, le repos et la consolation dans les familles. Plein de cette idée, on eût été taxé de briser les balances de Thémis, si on eût osé faire une juste réclamation sans l'étayer du Code ou du Digeste.

Le Droit Romain circonscrit d'abord dans un petit espace en triomphateur favori de la victoire, brisant les barrières que la prévention lui opposait, s'étant porté en Hollande et en Allemagne, comme César, il vainquit aussitôt qu'il parut : dès ce moment, insatiable de conquête et de gloire, ne se contentant pas d'étendre sa domination sur toutes les contestations civiles, il l'étendit sur celles du Commerce; alors on vit céder

à son impulsion la bonne foi, l'équité et la faveur qui jusqu'alors l'avaient fait prospérer.

La Hollande, par rapport au commerce, paraît avoir été une des premières esclaves que le Droit Romain ait attachée à son char triomphal. J'en trouve la preuve dans Phoonsen, page 178, et dans Jean de Wit, grand pensionnaire de cette république (page 76).

Suivant le premier auteur, la Hollande ayant voulu rédiger les Coutumes du commerce, le 27 février 1662, l'autorité assembla les négocians estimés être les plus instruits, pour leur faire des questions au sujet des lettres de change; les principales furent celles-ci :

La coutume est-elle que le propriétaire de la lettre de change, en cas de protêt, n'a point de recours contre les endosseurs?

La coutume est-elle que le propriétaire de la lettre de change doit dis-

cuter le tireur, avant que de recourir sur l'accepteur ?

L'assemblée ayant répondu affirmativement à ces deux questions, la coutume fut rédigée suivant ces réponses, et fut reconnue comme loi.

Dans ces coutumes si opposées à la bonne foi, à l'équité et à la faveur du commerce, on aperçoit sans peine le cachet du Droit Romain. En effet,

Il fut décidé que le porteur n'aurait pas d'action contre les endosseurs, parce que, dans le fait, les endosseurs sont des mandataires qui, en cette qualité, ne sont nullement responsables des cas fortuits ni de force majeure. *L. 13, C. mand.*

Il fut décidé que le tireur serait discuté avant d'actionner l'accepteur, parce que celui-ci, dans le fait, est une espèce de caution, et qu'il est de principe que le principal obligé dans le cautionnement soit discuté avant que la caution soit

obligée de payer. *Leg.* 19, *Cod. tit.*; *nov. cap.* 1.

Ces règles absurdes dans les matières de commerce, ainsi que bien d'autres reçues en Hollande, n'échappèrent pas, au moment qu'elles parurent, au grand pensionnaire dont il a été parlé, dans les savans Mémoires qu'il fit paraître vers 1662. Il s'exprime ainsi:

« Il est étonnant que la Hollande ait » encore pu conserver le commerce » avec *tous ses bénéfices de Droit Ro-* » *main*, qui ne servent qu'à protéger » les gens de mauvaise foi pour les en- » richir plutôt par la tromperie que » par des voies honnêtes. Je m'étonne » (ajoute l'économiste) que *tous les* » *fripons ne viennent s'établir en Hol-* » *lande!* »

Bien plus, à Venise, à Bolzano, les endossemens des effets de commerce sont proscrits; l'Angleterre les a reçus tardivement, et Dantzick et Augsbourg

les ont pour ainsi dire admis par force, quoiqu'il soit très-évidemment prouvé qu'ils donnent la plus grande impulsion au commerce.

Mais d'où viennent donc toutes ces bizarreries ! et comment et par quelle fatalité arrive-t-il que des États qui, par leur position topographique, exploitent un très-grand commerce, aient adopté des principes aussi ridicules ? En voici, suivant moi, la raison :

L'usage qui prend ses racines dans la plus profonde antiquité, et qui, depuis son origine, étend ses ramifications d'un pôle à l'autre, inspirant le plus profond respect, a tellement acquis une grande prépondérance que, malgré que le flambeau des connaissances nouvelles indique ses défectuosités par les rayons lumineux qu'il répand sur elles, le préjugé qui toujours s'empresse d'intercepter la lumière à l'ignorance, en lui posant un bandeau impénétrable sur les

yeux, repousse loin d'elle toute espèce d'innovation utile; et c'est ainsi que la science pour ainsi dire dans l'âge de décrépitude, par un charme inconcevable, paraît à la suite d'une révolution de plusieurs siècles avec la physionomie de la jeunesse, quoique dans le fait elle ne soit plus qu'une vaine ombre qui ne se dissipe insensiblement que par une marche lente et graduelle, et à mesure que le besoin fortement senti se présente.

Ces réflexions sont parfaitement applicables au commerce; en effet, le négociant, pour faciliter ses bienfaisantes transactions qui doivent verser sur son pays l'abondance et les richesses, invente-t-il les lettres de change, des hommes conduits sans doute par de bons motifs, mais dirigés par l'ignorance, se présentent aussitôt chargés du Deutéronome, des Leçons d'Aristote, de l'Évangile et du Coran, pour prouver, par ce mélange saint et profane, que le change

n'est autre chose qu'une usure abominable qui doit à jamais être proscrit avec les usuriers; alors, armés des foudres de l'anathême, ils le lancent sur le malheureux banquier, qui n'est coupable d'autre crime que de celui d'avoir partagé les frais qu'il en coûte pour faire voiturer de l'argent avec celui avec qui il a transigé.

Quoique la théorie du change soit une chose extraordinairement simple, et tellement simple, qu'elle peut être entendue de l'enfant qui commence à balbutier; si on pouvait mettre, d'un côté, dans une balance, tous les énormes écrits qui ont été faits pour prouver que c'était ou que ce n'était point un crime de croire aux antipodes; et que, de l'autre côté, on peut y mettre tous les fatras de livres qui ont été donnés au public pour prouver que c'était ou ce n'était point un crime de croire que le change n'était pas une usure, il est douteux que le poids des uns l'emportât sur celui des

autres, quoique le problême des antipodes soit différent de celui du change.

Ici, je me permettrai d'égayer mon lecteur d'un petit passage doucereux, écrit en 1661 par le bordelais Clairac; ses sarcasmes sont lâchés contre ceux qui se permettaient de spéculer sur le pair intrinsèque des monnaies, notamment contre les juifs, qu'il prétend, d'après Giovan Villani, être les inventeurs des lettres de change. Il s'exprime ainsi, page 218:

« Quand ces abominables *retaillés* » (les juifs) furent, pour leurs méfaits et » pour leurs crimes exécrables, bannis » de France..... pour retirer leurs » commodités et leurs preuves....., la » nécessité apprit à ces malicieux infâ- » mes de se servir de lettres secrètes.....; » et cela leur ayant réussi, ils s'avi- » sèrent, pour *n'être trompés au change* » *ou pour y profiter*, de se rendre in- » telligens *au pair et à la touche*, c'est-

» à-dire à la connaissance *de la bonté*
» *intrinsèque, du fin et de l'impur des*
» *monnaies*, afin de ne se méprendre
» à l'évaluation et réduction de la dif-
» férente loi des espèces.....»

C'est ainsi que le bon Clairac parlait vers le milieu du dix-septième siècle.

Mais le cardinal de Richelieu, qui était pour le moins aussi bon théologien que cet auteur, ne voyant dans les foudres de l'anathême, lancées par les mains de la prévention, que de simples éclairs plutôt propres à offusquer les yeux qu'à les blesser, tira lui-même des lettres de change, et les lettres de change s'accréditèrent, malgré que l'école avec des excellentes intentions s'en offensât.

Pour la commodité du commerce, il ne parut pas suffisant de se servir de lettres de change; il fallut inventer des moyens prompts et qui n'entraînassent pas à aucune dépense pour en faire le transport;

alors on inventa les ordres et les endossemens ; pour cette fois tout parut perdu. Aussi, pendant que d'un côté l'école criait à l'usure, les jurisconsultes criaient à l'infraction des principes. Eh quoi ! disaient-ils, si on transporte les effets de commerce par un simple endossement, que va donc devenir la grande maxime, *Transport ne saisit que du jour de la signification ?*

Le commerce, sourd aux clameurs de l'école et à celles du barreau, n'écoutant que la voix de son légitime intérêt, mit les principes de côté, tira toujours des lettres de change, et les transporta par la voie de l'endossement ; alors on vit paraître sur plusieurs points de la France des jugemens contradictoires.

Les choses en étaient là lorsque parut la célèbre ordonnance de 1673, qui reconnut de la manière la plus authentique les lettres de change et leurs endossemens ; et, pour apporter le calme et la

tranquillité dans les consciences timorées, en prouvant que *le change* est autre chose que *l'usure*; dans l'article 1 du titre 6 de la loi, le législateur eut l'attention de distinguer l'un de l'autre, et c'est ainsi qu'après les discussions de deux ou trois siècles, on a fini par être entièrement convaincu que le change et l'usure sont deux choses différentes; découverte longue et pénible, qui très-certainement fait un grand honneur à l'esprit humain.

Mais voici un problême d'une plus grande importance que le précédent :

La loi voulant implicitement qu'une lettre de change fasse mention des noms du tireur, du preneur et du sur-tiré, le tireur peut-il représenter moralement les trois personnes ensemble? Telle a été et est encore la grande question que l'on a présentée et que l'on présente à résoudre.

Les uns se décident pour l'affirma-

tive, et les autres pour la négative; les premiers sont des négocians, et les autres sont des jurisconsultes. D'où vient cette divergence d'opinion? Elle vient de ce qu'avant de répondre à cette question, on ne se fait pas celles-ci:

Une lettre de change tirée par soi-même sur soi-même et à son ordre, comporte-t-elle un change? tend-elle à tromper un tiers? peut-elle nuire aux droits d'un tiers? est-elle propre à favoriser le commerce?

Il est évident que si on répond juste à ces premières questions, en prenant en considération la bonne foi et la faveur du commerce, le problême sera bientôt résolu; néanmoins, comme cette espèce de transaction est toute nouvelle, puisqu'il n'y a pas plus de cent cinquante ans qu'elle a été mise en usage par les négocians, et exécutée sans procès ni contestation par ceux qui ont été de bonne foi; vraisemblablement si on suit la marche

que l'on a suivie à l'égard des lettres de change, ce ne sera que dans quelques siècles d'ici que l'on s'apercevra que cette transaction n'a rien que d'utile et de favorable au commerce ; alors on l'adoptera généralement.

On a mis quelquefois en question si dans le fait un juif peut tirer valablement une lettre de change comme un chrétien, ce doute ne m'a pas surpris; mais ce qui m'a occasionné quelque surprise, c'est que sérieusement on n'ait pas demandé si un nègre libre pouvait tirer de pareilles lettres comme un blanc; il y a apparence que, faute d'occasion, la question ne s'est pas présentée.

Suivant Clairac, page 218, les Guelphes retirés en France, à l'exemple des juifs, usitèrent les lettres de change et les polices d'assurance.

Quoiqu'un grand nombre de monumens qui existent encore à Lyon, attestent combien les Guelphes ont répandu

de richesses dans cette grande ville, cela n'a point empêché que Nicole Gilles, dans ses Chroniques, n'ait prodigué à cette faction industrieuse dans le commerce une foule d'invectives. « Quand ils viennent en France, dit-il, » ils n'apportent jamais un ducat, mais » seulement une feuille de papier en » une main et une plume en l'autre, et » ainsi tondent sur le dos la laine aux » Français, et leur font gabelle de leur » propre argent ». Sur quoi Clairac, page 222, réplique :

« Cette plume et cette feuille de pa-
» pier désignent les lettres de change et
» les polices d'assurance. »

Les Guelphes, obligés de tirer des lettres de change et de faire des polices d'assurance pour l'exploitation de leur commerce, considérés par la jalousie pour infâmes usuriers, Clairac (pag. 221), la bile échauffée, a cru devoir prendre au fond de l'enfer du poète Dante les

invectives les plus grossières pour en régaler les Guelphes, habitans de Cahors, qu'il qualifie ainsi:

« Grands scélérats, trompeurs, barateurs, taquins, tricoteurs, banqueroutiers, cessionnaires au bonnet vert, » stellionataires, usuriers par mois (1) » et par livres, sybarites, sycophantes, » calomniateurs, rongeurs, loueurs, » fabricans de fausse monnaie, inventeurs d'impôts et de subsides, imposteurs, maltotiers, porteurs de quittances, fermiers de tailles, acquéreurs, exacteurs des remises et de non-valoirs, guichetiers, geheineurs-comites, sous-comites, empoisonneurs, » loups garous et sorciers, et tous maudits

(1) Clairac, page 228, ne veut pas que l'on fasse d'assurance au mois; il veut que l'on les fasse pour le voyage, cet auteur regardant l'assurance au mois comme juive, tortionnaire, usuraire.

» entachés de l'horrible péché contre
» nature, ennemis conjurés de tout le
» genre humain, qui n'auront jamais
» part au royaume de Dieu. »

Voilà de quelle manière le bon Clairac a traité des hommes qui ont mis en vogue les lettres de change et les assurances, qui ont porté dans notre patrie un très-grand commerce, qui ont bâti à Lyon et ailleurs un très-grand nombre d'édifices, qui y ont établi des fabriques considérables, qui y ont attiré une foule d'étrangers de toutes les nations; en un mot, qui ont apporté en France l'abondance et la prospérité.

Ces citations, au premier coup d'œil, paraîtront sans doute surabondantes; cependant elles ne le sont pas, parce qu'elles m'aideront à expliquer une loi prohibitive de Charles-Quint, insérée vers la fin de cet ouvrage.

Anciennement, en Belgique, on faisait

assurer les lettres de change de la même manière que l'on faisait assurer un transport par voiture de terre ou par bateau. Charles-Quint prohiba ces sortes d'assurances, comme étant vraisemblablement taxées d'être *usuraires*. Depuis, quoique ces sortes d'assurances soient très-utiles, surtout dans des temps extraordinaires, il n'en a plus été question. Néanmoins, sans égard pour la prévention et les préjugés qui ont proscrit ce contrat, je parle des assurances sur lettres de change, même de celles en forme de gageure, parce que je les crois essentiellement utiles, vu qu'elles tendent à diviser les risques et à rendre presque insensibles les pertes, ce qui est très-avantageux au commerce, parce que le fardeau, qui, par son poids, peut écraser un seul et occasionner par sa chute mille désordres, porté par plusieurs, est tellement léger pour chacun d'eux, qu'à peine devient-il sensible. Sous ce rapport, le contrat

dont je parle mérite la plus grande faveur.

Je viens d'avoir le courage de fronder fortement les préjugés qui tendent à paralyser le commerce. Quoique bien convaincu que mes forces ne sont point assez grandes pour briser leur lien, je ne crois cependant pas avoir travaillé en vain, parce qu'il n'est pas présumable que l'on entreprenne de combattre les maximes suivantes desquelles sont sortis mes argumens.

« Tous contrats dans le commerce » sont valables, du moment qu'ils ne » blessent point les lois et les mœurs, » qu'ils ne tendent point à induire quel- » qu'un en erreur, qu'ils ne nuisent » point aux droits d'un tiers, lors même » que leurs formules, aux termes des » lois, seraient irrégulières, pourvu que » la bonne foi et l'équité les aient écrites, » et que leur existence soit prouvée par

» leur essence apparente, et les autres
» preuves admises par les négocians, si
» elles sont absolument nécessaires,
» parce que, lorsque ces considérations
» existent, le commerçant s'en trouvant
» bien, le commerce ne s'en peut mal
» trouver; tout au contraire, il n'en peut
» être que favorisé. »

Avant que de terminer cette préface, je crois devoir dire quelque chose sur la doctrine des anciens auteurs commerciaux qui ont écrit depuis l'ordonnance de 1673.

J'ai déjà dit qu'avant l'ordonnance de 1673, le commerce n'était pour ainsi dire régi que par des usages. Un de ces hommes extraordinaires dont la nature n'est pas prodigue, né avec un grand fond de probité, doué d'une excellente mémoire, d'une profonde judiciaire, d'un tact tout particulier, avait tous ces usages classés dans sa tête. Cet homme était l'immortel

Jacques Savary, auteur du *Parfait Négociant.*

Disons-le à la gloire de notre patrie, le grand Savary a été et sera toujours le Solon du commerce du monde par ses grandes vues et ses sages décisions. Le grand Savary, en rendant tributaires les nations, a attiré en France l'abondance et les richesses qui seules peuvent donner de l'impulsion aux arts et aux sciences, et a provoqué cette incroyable population, qui porte aujourd'hui ses armes victorieuses sur presque tous les points de l'Europe : aussi le non moins grand Colbert, en ministre éclairé, lui accordait-il une estime et une considération toute particulière. Savary, pour ne laisser aucun doute sur la reconnaissance qu'il devait au grand homme, lui dédia son ouvrage. Cette dédicace fit l'éloge du protecteur et du protégé.

Un auteur contemporain a dit, en

quatre mots, ce qu'était Savary. Il s'exprima ainsi en vers :

« Sans étude et sans arts tu décidas en maître,
» Et tes décisions sont pleines d'équité ;
» Ton livre sert de règle, et fait assez connaître,
» Ce que peut le bon sens joint à la probité.

En effet, si on lit les parères de Savary, on y trouve des règles pleines de bon sens et d'équité ; mais comme il était réellement sans étude, et par la même raison sans érudition, ce serait en vain que l'on chercherait dans son ouvrage des principes. De ce que son ouvrage est sans principe, résulte cet inconvénient ; ses décisions ne peuvent guère s'appliquer qu'aux espèces particulières, parce qu'elles ne sont que particulières. Ainsi, les connaissances commerciales ayant fait, depuis qu'il a écrit, des progrès, son ouvrage ayant vieilli, il ne présente plus le même secours qu'il présentait autrefois ; néanmoins c'est toujours un bon livre qui mérite d'être consulté.

Après Savary parut Bornier : cet auteur se contenta d'appliquer des principes à l'ordonnance de 1673.

Après Bornier parut Toubeau. Dans les Institutes du Droit Consulaire de cet auteur, on y voit un grand praticien, plein d'érudition ; il a écrit spécialement sur la compétence des tribunaux de commerce.

Lorsque Toubeau parle sur les lettres de change, on aperçoit aisément qu'il a cherché à remplir la lacune qui existe dans Savary, c'est-à-dire, qu'il a cherché à les étayer de quelques principes, et du sentiment des auteurs ; mais, par rapport aux principes, il n'a fait qu'ébaucher son entreprise. Toubeau était libraire, et non jurisconsulte : au reste, il se réfère presque partout à Savary.

Après Toubeau parut Dupuis de la Serra. Dans son *Art des lettres de chan-*

ge (1), cet auteur a appliqué partout des principes; mais comme le Droit Romain était en grande vogue dans le temps qu'il a écrit; que le commerce était à cette époque pour ainsi dire dans son enfance, il m'a semblé qu'il a abusé des règles laissées par Justinien.

Tous ces ouvrages sont sans doute très-bons; mais comme ils ont vieilli, j'ai cru devoir en faire un spécial, analogue à nos lois nouvelles, à nos mœurs, aux circonstances, et surtout aux lumières du siècle. Ce n'est point ici un ouvrage neuf fait sur de vieux ouvrages, ou, en d'autres termes, ce n'est pas un ouvrage copié avec des termes différens sur des ouvrages anciens, parce qu'il est, dans toute la force du mot, nouveau.

---

(1) On ne sait pas trop pourquoi cet auteur a intitulé son livre *Art des Lettres de Change;* il me semble qu'il aurait mieux convenu de l'intituler: *Science des Lettres de Change.*

Puisse mon travail être couronné de quelques succès ! c'est la seule récompense à laquelle j'aspire, parce que c'est la seule à laquelle doit aspirer l'écrivain qui fait tous ses efforts pour être utile.

Je ne parle point de la division de mon ouvrage; ce sont là des superfluités que j'évite toujours, parce que la Table générale des matières atteint parfaitement ce but.

FIN DE LA PRÉFACE.

PRÉCIS

Sur la Nécessité d'établir en France des Chaires de Droit commercial et maritime, suivant le désir de plusieurs Départemens.

AYANT appris que l'on s'occupait du plan de l'université, et que plusieurs départemens avaient écrit à MM. les inspecteurs généraux des écoles de droit, pour réclamer leur protection afin d'obtenir des chaires de droit commercial et maritime,

M. Daniels, substitut de M. le procureur général près la cour de cassation, mon ancien et respectable collègue à l'académie de législation, m'ayant instruit qu'en Allemagne on y professe publiquement ce droit dans toutes les universités, et que lui-même l'avait professé à Cologne,

Moi-même l'ayant professé pendant cinq ans à l'académie de législation, d'une manière très-flatteuse, puisque j'ai eu l'honneur d'avoir pour élèves, dans mes cours, d'anciens ma-

gistrats distingués par leurs talens et leurs lumières,

Toutes ces puissantes considérations m'ayant entièrement convaincu que ce cours était de la plus grande utilité, j'ai fait le précis qui suit, et j'ai d'autant plus à me glorifier de mon entreprise, qu'il m'a paru obtenir les suffrages de la plupart des personnes qui occupent les premières places, ou comme magistrats, ou comme administrateurs.

Pendant long-temps on a pensé que certaines sciences ne présentaient pas assez d'intérêt pour appeler vers elles l'attention de l'autorité suprême, et que, pour leur perfection, il suffisait de les remettre entre les mains de la pratique et de la routine.

Le commerce n'a point été exempt de ce préjugé; aussi, anciennement, à Montpellier (comme on le voit dans l'histoire de cette ville), les traités de commerce se souscrivaient-ils par les consuls et non par le seigneur; et en 1610, celui que l'Angleterre et les villes anséatiques rédigèrent (comme on le voit dans Marquardus) ne fut signé que par les marchands de ce royaume et de ces villes, et non par le souverain; parce qu'alors on ne pensait pas que le commerce méritât une négocia-

tion diplomatique ; mais le cardinal de Richelieu, qui avait des vues plus étendues, en 1626, suivant Martens, engagea son prince à souscrire un traité de commerce avec l'une des puissances du nord. Martens observe que c'est le premier de cette espèce qui ait été fait en France.

Voilà donc qu'en 1626 le commerce a été trouvé digne de tenir un rang distingué dans le droit public des deux nations dont il vient d'être parlé.

L'école attachée à son droit canonique, les Anglais enthousiasmés de leur droit national, et les Espagnols tenant fortement à leur droit gothique, ont proscrit le Droit Romain ; cependant, comme les rayons de lumière qu'il répand sont les seuls qui peuvent bien éclairer dans les circonstances difficiles qui se présentent dans les tribunaux, ces deux nations, non seulement y ont recours pour le consulter, mais encore pour le citer ; et c'est ainsi que, malgré la proscription légale, le besoin fait triompher ce chef-d'œuvre, du préjugé.

Il fut un temps en France où on ne voulait pas entendre parler du Droit Romain ; cependant, comme il n'était pas possible de puiser dans une meilleure source pour résoudre les

difficultés du barreau, en 1679, il lui fut accordé une chaire; mais comme il aurait été ridicule d'enseigner ce droit sans enseigner le Droit Français, en 1680, celui-ci jouit du même honneur; et naguère, grâce au génie supérieur qui nous gouverne, une chaire de procédure civile a été instituée.

En 1673 parut l'ordonnance du commerce, et en 1681 parut celle de la marine. L'expérience n'ayant point encore assez instruit sur ces deux Codes, pour le moins aussi difficiles que les autres, ils ne furent point enseignés. Que résulta-t-il de cette lacune ? Il résulta que toujours pour les points de fait, et souvent pour les points de droit, on eut recours aux parères des négocians qui, excepté ceux du célèbre Savary, étaient souvent dictés par l'ignorance ou par l'intérêt (1); de là une

---

(1) Il semble, dit Dupuis de la Serra dans la préface de son *Art des Lettres de Change*, que les lettres de change soient un mystère qui ne puisse être entendu que par ceux qui en font profession, que l'on appelle communément *banquiers;* car, pour l'ordinaire, lorsque l'appel est au parlement, *les juges demandent l'avis des négocians de qui le plus souvent ils reçoivent moins d'éclaircissemens que des seules*

multiplicité d'usages coutradictoires les uns aux autres, qui étaient autant de piéges tendus à la bonne foi.

Pour l'explication de l'ordonnance de 1673, il se trouva un Bornier; mais, pour l'explication de l'ordonnance de 1681, il ne se trouva personne. Cependant, en 1725, un nommé Merville, avocat de Paris, entreprit d'expliquer ce Code qu'il chargea de notes les plus ridicules; mais comme les jurisconsultes ne l'entendaient pas mieux que lui et que les négocians, un grand nombre d'éditions fut la récompense de cet écrivain qui a été regardé comme un oracle, jusqu'en 1776 que

---

pièces du procès, parce que ceux de qui l'on prend le sentiment, considérant l'affaire PAR DES VUES DIFFÉRENTES, *ou* D'ÉGALITÉ D'INTÉRÊTS, *ou* D'ACCEPTION DE PERSONNE, *ou de justice,* sont souvent *de contraire opinion, appuyés respectivemsnt sur des raisons vraies ou apparentes, dont les magistrats ont peine à faire le discernement.....* Cela vient de ce que les jurisconsultes français ne se sont pas appliqués cette matière, comme ils ont fait de toutes les autres, qui sont le sujet du procès.

C'est ainsi qu'en 1693 parlait un savant jurisconsulte, qui avait aperçu *l'abus des parères.*

parut le *Commentaire de Valin*. Ce dernier, dans presque toutes les pages de son ouvrage, ayant démontré les erreurs de son prédécesseur (qu'il ne cesse avec quelque raison de ridiculiser), a été heureusement cause que son Commentaire ne se trouve aujourd'hui dans les bibliothèques que pour le texte, et non pour les notes.

Il est bien évident que si les Codes de Commerce et de la Marine eussent eu une chaire pour y être enseignés, les parères et les commentaires dont il a été parlé ne seraient pas venus embrouiller la législation au lieu de l'éclairer.

Le Droit commercial et maritime n'a pas de bornes aussi étroites qu'on le pense : il étend son empire dans les villes et les campagnes, puisque le plus petit bac est régi par les lois maritimes, et que dans les pays les plus agrestes, comme on y fait le commerce des bestiaux, des denrées et du bois, les lois du commerce y servent de règles dans les diverses transactions.

Plusieurs raisons réclament donc l'enseignement du Droit commercial et maritime.

1° Le besoin de prévenir les inconvéniens dont il vient d'être parlé ;

2° L'uniformité qui doit régner dans cette partie du droit, dans toute la France et les pays conquis ;

3° La nécessité d'empêcher l'introduction d'une bigarrure d'usages qui sont toujours autant de piéges tendus à la bonne foi ;

4° La publication du nouveau Code de Commerce, dans lequel brillent la sagesse, la prudence et la prévoyance du nouveau Justinien, ouvrage qui passera à la postérité la plus reculée, parce qu'il a fait d'heureuses réformes, qu'il présente de grandes vues, qu'il est le palladium de la bonne foi qui doit régner entre les négocians, et que, par une très-heureuse conception dans les grands principes, il se rattache au Code Napoléon, dont il est une grande branche.

Les choses intéressantes par elles-mêmes, ne devenant importantes qu'à raison de l'importance que l'autorité suprême y attache ; la législation du commerce n'ayant autrefois que fort peu fixé les regards du souverain ; elle fut pour ainsi dire livrée à la pratique routinière des négocians : or, comme en économie publique la plus légère faute est une calamité, nécessairement le commerce a dû beaucoup souffrir de celle-ci ; par raison

contraire, si jamais une chaire de Droit commercial est établie, nécessairement le commerce en sera favorisé, parce que sa législation acquérant par ce moyen plus de fixité, les nationaux et les étrangers traiteront avec plus de confiance.

Les écoles de droit sont publiques ; tous ceux qui ont le désir de s'instruire dans les lois peuvent y aller puiser des instructions. Ainsi, si une chaire de Droit commercial y est établie, son cours sera suivi par les jeunes gens qui se destinent à être avocats, ou avoués dans l'un des lieux où il y a des tribunaux de commerce.

Il sera suivi par les jeunes gens qui auront assez d'émulation pour aspirer à l'honneur de siéger un jour dans un tribunal de commerce.

Il sera suivi par les jeunes négocians qui pensent être assez estimés de leurs concitoyens, pour être appelés comme arbitres.

Il sera suivi par ceux qui, dans l'étranger, espèrent être un jour commissaires des relations commerciales, et conséquemment administrer la justice, ou comme juges, ou comme arbitres, à leurs compatriotes.

Le commissaire des relations commerciales, chargé toujours de l'une ou de l'autre

fonction, dans le fait, ne devrait jamais être reçu en cette qualité sans produire de preuves authentiques qu'il a étudié avec fruit les lois du commerce et les lois maritimes. Car, comment pourra-t-il administrer la justice, s'il ne connaît pas les lois propres à la faire triompher?

Il arrive souvent, comme l'observe Nicodème, ancien juge du commerce de Valenciennes, *Exercice des Négocians, pag.* 144, que, dans les causes difficiles, les tribunaux de commerce s'entourent des lumières des avocats, dans les petites villes surtout. Où les tribunaux de commerce pourront-ils trouver de pareils secours, si les avocats qui peuvent s'y rencontrer n'ont pas été instruits dans ces sortes de matières?

Plutarque, *in Caton. min., page* 766, *F.*, disait: « Ce ne sont point les jeunes questeurs » et les édiles qui gouvernent, mais leur greffier, parce que les jeunes questeurs sont » temporaires, et que les greffiers sont à vie. »

Cicéron dit plus; il s'exprime ainsi:

« Souvent les magistrats ne sont instruits » des lois qu'autant que l'intérêt de leur » greffier l'exige. »

Ce que disaient ces deux anciens auteurs

des magistrats de Rome, on peut le dire de la plupart des tribunaux de commerce de France, surtout de ceux de quelques petites villes où le *greffier forme presque à lui seul le tribunal.* Cette assertion paraîtrait peut-être suspecte, si je ne présentais une preuve authentique à l'appui.

Lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667, le président Pussort dit :

« Dans la plupart des juridictions consu-» laires, le greffier juge *seul* les affaires, » parce qu'il est *le seul qui les puisse en-» tendre* ». Voyez *Procès-verbal de l'ordonnance, page* 75.

Le législateur a tellement senti la justesse de cette observation, que, par les édits de 1715 et 1718, l'un rendu pour Lille, et l'autre pour Valenciennes, il a voulu qu'il fût choisi un certain nombre de jeunes marchands et négocians pour être adjoints aux consuls, afin qu'ils s'instruisissent dans les lois du commerce. Sur ces institutions, Nicodème, page 150, dit :

« Il est rare que ceux qui n'ont pas fait » une étude de la jurisprudence consulaire » et de la forme de procéder, aient une

» bonne teinture des affaires, et assez de ca-
» pacité pour être consuls. »

Tous ces faits prouvent donc qu'il est indispensable que le législateur moderne achève l'ouvrage commencé : les édits de 1715 et 1718 l'ont ébauché ; il appartient au Souverain, qui s'applique à tout perfectionner, de l'achever.

De même que les écoles de médecine (1) ont des professeurs pour l'enseignement de toutes les parties que comporte la science, de même les écoles de droit doivent avoir des professeurs pour l'enseignement de toutes les principales parties de la législation ; parce que, si les unes tendent à perfectionner les moyens de conserver les hommes, les autres tendent à perfectionner les moyens propres à conserver leur honneur et leur fortune, et à accroître la prospérité publique.

Au reste, il n'est nullement douteux que, lorsque le législateur a institué les écoles de droit, il n'ait eu intention d'accorder une

(1) La chirurgie et la chimie ont fait depuis quelque temps des progrès étonnans. A qui doit-on ces grands progrès qui honorent la France, si ce n'est à l'enseignement complet qui est institué ?

chaire, non seulement à la législation du commerce, mais encore à l'administration publique, que le jurisconsulte a le plus grand besoin de connaître : je dis que le législateur a eu intention de créer une chaire de droit commercial, parce que l'article 9, section 3 du décret du 4 complémentaire an 12, porte :

« Le nombre des professeurs des écoles de droit pourra être augmenté par un décret impérial, suivant l'importance des écoles..... »

Si le projet d'agrandissement de l'école de droit a été ajourné, c'est parce que le Code de Commerce, qui doit être la base de l'enseignement dont il est question, n'était pas encore rédigé ; et comme Paris est le point de réunion de toutes les connaissances utiles, il semble qu'il soit indispensable qu'une chaire de droit commercial y soit instituée, si, contre toute vraisemblance, on n'en instituait pas ailleurs.

L'édifice de l'enseignement de la législation ainsi achevé, le commerce, faisant circuler avec confiance ses richesses dans les canaux de la prospérité publique, aura un puissant ressort de plus dans la fixité et la certitude de sa jurisprudence, qui fera que, depuis

l'Italie jusque dans la Belgique et au-delà, on jugera de la même manière.

Puissent ces faibles observations parvenir jusqu'au pied du trône du Souverain qui a su dissiper nos misérables préjugés sur l'instruction publique, comme le brillant astre du jour dissipe les vapeurs malfaisantes qui obscurcissent quelquefois l'atmosphère! Alors, et dès ce moment, l'école de droit, enseignant toutes les principales parties de la législation, c'est-à-dire les deux Codes Civils, le Code Criminel, le Code Commercial, et les lois organiques de la législation recueillies dans le Code de Procédure, sera véritablement école de droit, et non école d'une partie du droit, telle qu'elle est aujourd'hui.

Paris, le 15 février 1808.

P. B. Boucher.

TABLE

DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

Des Négocians, des diverses espèces d'engagemens.

SECTION PREMIERE.

Des Négocians et de ceux réputés tels.

CHAP. I. *Quels sont ceux qui sont ou ne sont pas réputés faire le commerce.* P. 1

— II. *Quels sont ceux qui sont négocians de profession ; quels sont ceux qui font des opérations accessoires au commerce, et quels sont ceux qui à la fois sont et ne sont pas réputés commerçans ?* 4

— III. *Quels sont ceux qui, étant com-*

merçans ou n'étant pas tels, quoique supposés faire un commerce, ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce ? Page 6

CHAP. IV. *De ceux qui, sans être commerçans de profession, ont fait un seul acte de commerce.* 10

— V. *Du terme à accorder par les tribunaux de commerce pour le paiement des engagemens commerciaux.* 15

— VI. *Des dénominations génériques qu'ont reçues les engagemens commerciaux dans nos anciennes coutumes et dans nos anciens auteurs; quelles sont aujourd'hui leurs diverses espèces; de la justiciabilité qui en résulte.* 19

— VII. *De la forme intrinsèque et extrinsèque, et de l'essence des titres de créances du commerce.* 24

SECTION SECONDE.

Des diverses espèces d'engagemens, et des différentes énonciations qu'ils peuvent comporter.

CHAP. VIII. *De la stipulation, de la cause et des valeurs dans les engagemens de commerce.* 29

CHAP. IX. *De la reconnaissance et vérification d'écriture.* Page 36
— X. *De la valeur en moi-même exprimée dans les lettres de change et billets.* 39
— XI. *De la valeur entendue.* 48
— XII. *De l'échéance des effets de commerce.* 55
— XIII. *Du paiement des effets de commerce.* 59

LIVRE SECOND.

Des diverses espèces de papiers de crédit.

SECTION TROISIÈME.

De la forme de diverses espèces de billets de commerce, précédée de plusieurs notions générales.

CHAP. XIV. *Des effets de commerce au porteur.* 72
— XV. *De l'ordre dans les effets de commerce.* 76
— XVI. *De l'intérêt et de l'escompte.* 86
— XVII. *De la cession des effets de commerce.* 93
— XVIII. *Des courtiers, des agens de change, et de leurs bordereaux.* 95
— XIX. *De l'aval.* 96

CHAP. XX. *Du Change.* Page 104
— XXI. *Des promesses et des simples billets.* 108
— XXII. *Des billets en blanc.* 114
— XXIII. *Des billets au porteur.* 118
— XXIV. *Des billets à ordre.* 125
— XXV. *Des billets solidaires.* 142
— XXVI. *Du transport de créance.* 151
— XXVII. *De la cession-novation.* 154
— XXVIII. *Du papier de crédit appelé* mandat. 156

LIVRE TROISIÈME,

Traitant des lettres de change et des papiers qui comportent un change.

SECTION QUATRIÈME.

Différentes règles particulières aux lettres de change.

CHAP. XXIX. *De l'origine des lettres de change.* 161
— XXX. *Définition de la lettre de change, et quel est le nombre de personnes qui y doivent figurer.* 172
— XXXI. *De la lettre de change avec assurance.* 179

CHAP. XXXII. *Des lettres de change avec assurance en forme de gageure.* Page 182
— XXXIII. *Quelles sont les qualités de ceux qui figurent dans une lettre de change, et quels sont leurs droits.* 186
— XXXIV. *Des diverses espèces de lettres de change. Circonstances dans lesquelles elles se font.* 190
— XXXV. *De la distance des lieux nécessaire pour caractériser la lettre de change.* 195
— XXXVI. *De la date de la lettre de change.* 199
— XXXVII. *De la date par rapport à l'endossement.* 201
— XXXVIII. *Quelles sont les lettres de change qui peuvent être réputées simples promesses?* 207
— XXXIX. *Des lettres de change tirées par les femmes et les mineurs.* 213
— XL. *De la provision.* 217
— XLI. *De l'acceptation.* 221
— XLII. *Si un vu apposé sur une lettre de change peut tenir lieu d'acceptation tacite.* 244
— XLIII. *De l'acceptation pour payer à soi-même.* 247

CHAP. XLIV. *Ce qui résulte de l'acceptation, portant une somme plus faible ou plus forte que celle contenue dans la lettre de change, et d'un terme différent.* Page 262

— XLV. *De la saisie de la provision, faite entre les mains de l'accepteur; de celle faite du paiement des lettres de change et billets à ordre.* 265

— XLVI. *De l'acceptation et du paiement par intervention.* 272

— XLVII. *Précaution à prendre par le preneur et le donneur de lettres de change.* 285

— XLVIII. *Des droits et des devoirs du porteur.* 291

SECTION CINQUIÈME.

Du rechange, dommage et intérêt.

CHAP. XLIX. *Du rechange, et des dommages-intérêts et frais; de la retraite et du compte de retour, lorsqu'il n'y a pas d'intervenant.* Page 305

— L. *Du rechange, lorsqu'il y a un intervenant.* 316

SECTION SIXIEME.

Des précautions à prendre par rapport aux lettres de change.

CHAP. LI. *De la lettre de change perdue. Des cautions.* Page 327
— LII. *De la prescription.* 331
— LIII. *Comment doivent être payées, en cas de mutation monétaire, les lettres de change tirées de France sur France, mais négociées dans l'étranger.* 338
— LIV. *Des multiplicata des lettres de change. Précautions à prendre.* 348
— LV. *Danger qu'il y a à fournir des lettres de change à des personnes, sans en recevoir la valeur.* 359
— LVI. *Des abus qui peuvent résulter des alonges endossées sans précaution.* 364
— LVII. *Des abus qui peuvent résulter des dates et des sommes exprimées en chiffres sur les lettres de change, et de quelle encre il faut se servir.* 366
— LVIII. *Des abus qui peuvent résulter des lettres de change prises et remises de suite au tireur.* 368

CHAP. LIX. *Des lettres de change tirées ou endossées par les commis ou domestiques de l'ordre de leurs maîtres, appelées vulgairement* pro formâ. Page 373

TOME SECOND.

SECTION SEPTIÈME.

Des lettres de change qui présentent des énonciations et des choses extraordinaires.

CHAP. LX. *Des lettres de change de dehors, tirées sur un lieu, mais payables dans un autre lieu.* Page 1

— LXI. *Dans quel lieu doit être protestée une lettre de change de dehors.* 7

— LXII. *Dans lequel on examine sur qui doit retomber la perte d'une provision faite en argent, entre les mains d'un tiers, par convention entre le tireur et le preneur.* 10

— LXIII. *De la provision prise de force au sur-tiré dans les temps de trouble, guerre civile ou confiscation de puissance.* 14

CHAP. LXIV. *Des lettres de change tirées sur soi-même, où il n'y a individuellement que le tireur et le preneur.* P. 22

— LXV. *Des lettres de change tirées à l'ordre du tireur lui-même.* 29

— LXVI. *Des lettres de change dans lesquelles la même personne est à la fois le tireur, le donneur de valeur et l'accepteur.* 31

— LXVII. *Du contrat de mandat, eu égard aux lettres de change par commission.* 37

— LXVIII. *Des lettres de change qui se tirent sur une place pour une autre place.* 40

— LXIX. *Des lettres de change tirées en commission.* 44

— LXX. *Quels sont les endossemens en blanc qui ne transfèrent pas la propriété, ou qui la transfèrent à un tiers.* 45

— LXXI. *Quelles sont les lois à suivre par rapport au pays où l'endossement d'une lettre de change a été passé.* 60

— LXXII. *Si une lettre de change est valable comme telle, quoique la date du jour auquel elle a été tirée ne soit pas apposée dessus, ni en ayant d'autre que*

celle de l'époque du paiement, et que le lieu dans lequel elle est tirée ne soit pas exprimé. Page 81

CHAP. LXXIII. *De l'expression valeur en moi-même, et entendue dans une lettre de change, si l'on est admis à prouver qu'il n'y a pas de remise de place en place, et des intérêts usuraires.* 83

— LXXIV. *Des lettres de change simulées.* 96

— LXXV. *Si le créancier d'une lettre de change a la contrainte par corps contre son débiteur, quand celui-ci a hypothéqué ses biens pour sûreté de son paiement en cas de protêt.* 109

— LXXVI. *Si l'accepteur d'une lettre de change est fondé à refuser son paiement, sous prétexte que l'ordre est en blanc ou rempli par une main étrangère.* 115

— LXXVII. *Si une traite faite sur soi est ou n'est pas lettre de change, ou billet de change, ou billet à ordre.* 117

— LXXVIII. *Si une lettre de change écrite par la main d'une personne autre que le tireur doit être approuvée par ledit tireur?* 120

CHAP. LXXIX. *Des cessions des lettres de change après protêt.* Page 129

— LXXX. *De la Faillite de tous les obligés à une lettre de change, et comment le porteur y participe.* 136

SECTION HUITIÈME.

Des effets de commerce comportant un change.

CHAP. LXXXI. *Des billets à domicile.* 145

— LXXXII. *Quelle est la prescription des billets à domicile, si on peut refuser leur paiement et les négocier après leur échéance, et si le tireur peut être poursuivi par le nouveau porteur d'ordre?* 152

— LXXXIII. *Des lettres de crédit.* 156

— LXXXIV. *Du billet de change.* 160

— LXXXV. *Des billets de change pour lettre de change reçue.* 162

— LXXXVI. *Des billets de change portant engagement de fournir des lettres de change à certaine époque.* 164

— LXXXVII. *Quelle est la raison pour laquelle un billet de change non à ordre, contre la règle générale, ne peut pas se transporter par la voie de la signification du recours en garantie.* 167

LIVRE QUATRIÈME.

Présentant, par ordre chronologique, diverses lois d'Allemagne, de la Hollande, de la Belgique, du Danemarck, de la Suède, de l'Italie, de l'Espagne et de France, en matière de lettres de change.

SECTION DIXIÈME.

Lois étrangères et françaises, relatives aux lettres de change.

CHAP. LXXXVIII. *Dissertations sur les lois étrangères relatives aux lettres de change.* 175

— LXXXIX. *Ordonnance de Barcelone, de* 1394. 177

— XC. *Ordonnance de Charles V rendue pour Anvers, le* 16 *octobre* 1541. 179

— XCI. *Ordonnance de Rotterdam, du* 19 *octobre* 1660. 180

— XCII. *Ordonnances d'Amsterdam, du* 19 *mars* 1661, *et autres époques antérieures et postérieures.* 183

— XCIII. *Réglemens de Bolganio, faits à Inspruck, le* 15 *septembre* 1635. 188

CHAP. XCIV. *Ordonnance d'Anvers, du 18 février 1667.* Page 189
— XCV. *Extrait du réglement du 2 juin 1667, rendu pour Lyon.* 192
— XCVI. *Ordonnance de Francfort sur le Mein, du 18 septembre 1667.* 202
— XCVII. *Ordonnance des conseillers de Breslau, du 28 novembre 1672.* 212
— XCVIII. *Ordonnance de France, de mars 1673.* 221
— XCIX. *Ordonnance de Danemarck, du 16 avril 1681.* 232
— C. *Ordonnance de Brandebourg, du 17 septembre 1684.* 234
— CI. *Ordonnance de Danemarck, du 31 mars 1688.* 251
— CII. *Ordonnance d'Angleterre, de 1698.* 259
— CIII. *Ordonnance de Dantzick, du 8 mars 1701.* 271
— CIV. *Ordonnance d'Angleterre, de 1704.* 301
— CV. *Ordonnance de Brandebourg, du 18 mars 1709.* 310

CHAP. CVI. *Ordonnance de Braunschweig, 1er août 1715.* Page 312

— CVII. *Ordonnance de Vienne en Autriche, du 10 septembre 1717.* 314

— CVIII. *Ordonnance de Nuremberg, du 16 février 1722.* 316

— CIX. *Ordonnance de Piémont de 1723.* 317

— CX. *Coutume du change d'Anvers.* 323

— CXI. *Ordonnance de Hambourg.* 328

— CXII. *Ordonnance d'Ausbourg.* 332

— CXIII. *Privilége des Directeurs du Collége royal de la Factorerie de Suède.* 343

— CXIV. *Ordonnance pour le change de Bologne.* 345

— CXV. *Ordonnance d'Angleterre, de 1729.* 356

— CXVI. *Ordonnance d'Angleterre, de 1734.* 359

— CXVII. *Ordonnance de Sardaigne de 1770.* 363

— CXVIII. *Ordonnance de Bilbao, 1774.* 375

— CXIX. *Ordonnance d'Angleterre de 1775.* 414

CHAP. CXX. *Ordonnance d'Angleterre de* 1777. Page 427

— CXXI. *Ordonnance nouvelle de Prusse.* 435

— CXXII. *Code de Commerce de France du* 1er *janvier* 1808. 531

Fin de la Table des Chapitres.

LIVRE PREMIER.

DES NÉGOCIANS. DES DIVERSES ESPÈCES D'ENGAGEMENS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Négocians et de ceux réputés tels.

CHAPITRE PREMIER.

Quels sont ceux qui sont ou ne sont pas réputés faire le commerce.

RÈGLE GÉNÉRALE. Les tribunaux de commerce sont réels et non personnels, c'est-à-dire qu'ils sont établis pour connaître des matières de commerce et non des personnes qui font ou ne font pas le commerce. Conséquemment:

Si un négociant a souscrit un billet ou tout autre engagement qui ne soit pas lettre de change, il ne sera pas justiciable du tribunal de commerce.

Si un simple particulier qui n'est pas négociant a fait un billet pour une opération de

commerce, il deviendra justiciable du tribunal de commerce.

Une personne non commerçante ayant pris patente, et ne faisant pas le commerce après l'avoir prise, n'est pas plus réputée négociante que si elle n'en eût pas pris.

Le négociant qui fait le commerce sans patente n'est pas moins négociant, parce que l'absence de la patente chez lui ne prouve pas qu'il ne fait pas le commerce ; elle prouve seulement qu'il exerce une profession, en privant le fisc de ses droits.

Toutes personnes négociantes ou non, qui, pour fait de commerce ou non, tirent, endossent, acceptent des lettres de change, sont réputées négociantes. C'est le vœu de l'art. 632 du Code de Commerce.

L'art. 3 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 défend aux juges et consuls de connaître des billets de change faits entre particuliers non négocians ; c'est une bizarrerie. Le Code de Commerce ne parle nulle part explicitement des billets de change ; néanmoins l'art. 636 indique clairement que ces sortes de billets sont de la compétence des tribunaux de commerce. Il y est dit :

« . . . . Lorsque les billets à ordre ne por-

» teront que des signatures d'individus non
» négocians, et n'auront pas pour occasion
» des opérations de . . . . *change* . . . .
» le tribunal de commerce sera tenu de ren-
» voyer au tribunal civil. . . . »

Par raison inverse, lorsque les billets auront été faits pour *change, lettres de change*, les tribunaux de commerce devront en connaître.

Au reste, la loi du 15 germinal an 6 sur la contrainte par corps, laquelle est encore en vigueur, porte, art. 1, n° 4, que la contrainte par corps aura lieu contre toutes personnes qui signeront des billets et lettres de change, ainsi que celles qui y mettront leur *aval*.

Il est donc très-certain que tous ceux qui font ou signent des lettres ou billets de change, qu'ils soient commerçans ou non, sont justiciables des tribunaux de commerce, avec contrainte par corps ; excepté cependant, comme le veut l'art. 114 du Code de Commerce, les mineurs. Cet article décide que les lettres de change souscrites par eux soient nulles à leur égard, sauf le droit respectif des parties, conformément à l'art. 131 du Code Napoléon, abstraction faite néanmoins du cas où ils seraient commerçans, pourvu qu'ils

soient tels en la forme prescrite par l'art. 2 du Code de Commerce.

CHAPITRE II.

Quels sont ceux qui sont négocians de profession ; quels sont ceux qui font des opérations accessoires au commerce, et quels sont ceux qui à la fois sont et ne sont pas réputés commerçans.

Sont commerçans de profession ceux qui, ayant comptoir ou magasin, ou boutique ouverte, achètent et revendent continuellement des choses mobilières, ou, ce qui est la même chose, des choses mobiles, avec l'intention de bénéficier.

Sont réputés commerçans, comme faisant des opérations accessoires au commerce, les banquiers, les assureurs, les donneurs et preneurs à la grosse, et ceux qui prêtent de l'argent à six pour cent, comme étant l'intérêt du commerce; les armateurs, les voituriers, les commissionnaires, les manufacturiers, les

fabricans, leurs préposés et ceux des commerçans proprement dits :

Sont et ne sont pas réputés commerçans les artisans; ils sont réputés commerçans pour toutes les matières qu'ils achètent et qu'ils fabriquent; ils ne sont pas réputés tels à l'égard de leurs ouvriers, par rapport à la main d'œuvre qu'ils peuvent leur devoir, ni par rapport à la nourriture qu'ils peuvent leur donner.

Les armateurs sont réputés commerçans pour l'achat et le grément de leurs vaisseaux, leur avituaillement, le loyer des mariniers. Les voituriers sont réputés tels, par parité de raison, pour l'achat de leurs voitures, celui de leurs chevaux, le fourrage qu'ils achètent, et les dépenses qu'ils font dans les auberges, tant par rapport à eux que par rapport à leurs compagnons.

Tous ces individus, sauf les artisans, pour la nourriture et le salaire de leurs gens, sont justiciables des tribunaux de commerce.

CHAPITRE III.

Quels sont ceux qui, étant commerçans ou n'étant pas tels, quoique supposés faire un commerce, ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce.

Le commerçant ne sera pas réputé tel pour un engagement qu'il aura contracté, pour la réparation d'une maison, la culture d'une terre, ses vêtemens, ceux de sa famille, son ameublement, pour toutes marchandises et denrées achetées pour son usage et celui de sa famille. *Art.* 6 *du tit.* 12 *de l'ord. de* 1673; *art.* 638 *du Code de Commerce.*

Un laboureur, un cultivateur ne sera pas non plus réputé commerçant pour l'achat et la revente d'un cheval, d'un bœuf ou d'une vache, qui aura été insuffisant à sa culture; ou bien, qui, étant en principe suffisant, sera devenu insuffisant.

Un maître de pension ne sera pas non plus réputé commerçant, par rapport aux ameublemens et aux comestibles de son pensionnat,

fondé sur ce que le principal est chez lui l'instruction, et que tout le reste est accessoire. Dans le prix qu'il reçoit pour communiquer l'instruction à ses élèves, il est censé retirer juste le prix des choses qu'il donne à ses élèves: le surplus, quelque grand qu'il soit, est censé le prix de l'instruction; lequel ne peut jamais être estimé excessif. *Voyez le Journal de Jurisprudence commerciale de M. Sanfourche-Laporte, première partie.*

Un maître de pension est-il ou n'est-il pas justiciable des tribunaux de commerce pour les livres qu'il a pris à crédit chez un libraire et qu'il a revendus à ses élèves ?

Dans cette circonstance, le maître de pension ayant fait réellement un acte de commerce, puisqu'il a acheté et revendu, et que cet acte n'est pas plus inhérent à l'instruction intérieure qu'un arbre n'est inhérent au fond après que la hache l'a abattu, il devient justiciable des tribunaux de commerce.

Le maître de pension étant justiciable des tribunaux de commerce pour livres revendus, peut-il être condamné, et par corps, par ce tribunal, à payer ?

Règle générale. Tout jugement rendu par

les tribunaux de commerce, lorsqu'il y a un engagement écrit, doit prononcer, d'après la loi du 15 germinal an 6, la contrainte par corps, excepté le cas où la femme mariée, marchande publique, et le mineur commerçant, auraient fait un acte de commerce étranger à leur commerce habituel. Conséquemment, dans l'espèce, le maître de pension est contraignable par corps ; mais l'exercice de cette contrainte demande certaine précaution.

Un berger ayant été accusé de crime de rapt, des huissiers furent pour le prendre au corps pendant qu'il était à la tête de son troupeau ; il se défendit : procès-verbal de rebellion. L'affaire ayant été portée devant les tribunaux, l'avocat-général ayant observé que les troupeaux étaient confiés à la garde d'un berger, sous une espèce de foi publique, arrêt du 8 octobre 1711, qui déclara que l'on ne pouvait point prendre au corps un berger qui était à la tête de son troupeau. *Voyez Denisart, édition* 1768, verbo *prison.*

Le décret *du* 28 *septembre* 1791, *section* 3, *art.* 1, porte :

« Nul agent de l'agriculture employé avec » des bestiaux au labourage, ou à quelque

» travail que ce soit, ou occupé à la garde » des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon » pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu » à la sûreté desdits animaux ; et, en cas de » poursuite criminelle, il sera également » pourvu immédiatement après l'estimation, » et sous la responsabilité de ceux qui l'au- » ront exercée. »

Si un troupeau est confié à un berger sous la foi publique, à plus forte raison des jeunes gens sont-ils confiés à un maître de pension sous cette foi. Conséquemment, si le maître de pension est seul maître enseignant, sédentaire dans son pensionnat, on ne pourra le faire arrêter dans son pensionnat, ni ailleurs, même pour lettre de change; s'il a un second, sédentaire chez lui, il pourra être arrêté chez lui et dans tous les lieux dans lesquels la loi permet de faire faire ces sortes d'arrestations, mais sous la responsabilité de ceux qui l'auront fait prendre au corps. Or, comme cette responsabilité est très-grande ; que vraisemblablement il ne se trouvera personne d'assez imprudent de s'en charger, de là on doit conclure que le maître de pension pour billet, pour lettre de change, peut ou ne peut pas être pris au corps, suivant les circonstances.

Google

CHAPITRE IV.

De ceux qui, sans être commerçans de profession, ont fait un seul acte de commerce.

Il a été souvent mis en question si celui qui, sans être négociant, a fait un seul acte de commerce, sans aucune intention manifeste de prendre une profession mercantille, pour ce seul acte de commerce, était justiciable des tribunaux; plusieurs se sont décidés pour la négative, et quelques autres se sont décidés pour l'affirmative. Dans mes *Institutions Commerciales*, je me suis prononcé fortement en faveur de cette dernière opinion fondée,

1° Sur ce que toute personne qui se rend intermédiaire entre le producteur et le consommateur est commerçante, comme transportant de l'un à l'autre;

2° Sur ce qu'on ne doit point s'en rapporter à l'appareil d'un commerce, parce que tel vend avec grand étalage des allumettes, tel

autre est dans son second étage à faire un grand commerce sans aucune ostensibilité ;

3° Que si on devoit se déterminer par un grand nombre d'opérations, tel qui aurait fait cent opérations de trois livres chaque, serait réputé commerçant, pendant que celui qui n'en aurait fait qu'une de cent mille francs ne serait pas réputé tel ;

4° Que de même un commerçant peut faire une opération qui n'est pas de commerce qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires, de même un simple particulier non commerçant peut faire une opération de commerce qui le rend justiciable des tribunaux de commerce.

Dans une ancienne Instruction consulaire de Bordeaux, il est dit que le nommé Pradillon, avocat à Bordeaux, par sentence consulaire des 29 juillet et 5 août 1689, confirmée par arrêt du parlement du 4 septembre 1793, fut considéré comme marchand pour avoir vendu au nommé Lalane trois douzaines de bariques, et les avoir achetées ensuite audit Lalane sur son billet; ce qui peut avoir lieu toutes les fois, dit l'Instruction, que l'on peut justifier ou vérifier le fait.

Suivant Salviat, au mot *Juges-Consuls*, par arrêt de 1731 et 1734, il a été jugé par le parlement de Bordeaux que les juges et consuls ne pouvaient pas connaître d'un prêt fait entre marchands, quoique le prêteur eût soutenu qu'il avait été fait pour payer des marchandises, fondé sur ce que rien ne démontrait que le prêt eût été fait pour un acte de commerce. Les juges ne voulurent pas même admettre l'audition cathégorique que le prêteur déférait à l'autre à ce sujet.

Ces arrêts me paraissent contrarier tous les principes; tout prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce. Innocent, Jason, Bartole, Salicet, Angelus, Aretein, disent qu'une somme prêtée purement et simplement à un marchand est si fort présumée devoir être employée en marchandises, que la présomption équipolle à une preuve. En effet, on doit considérer cette présomption comme une présomption légale; mais il n'en est pas de même par rapport à un artisan. Salviat, au mot *Billet*, présente d'excellentes raisons à l'appui de cette opinion. Il dit:

« Le billet à ordre tiré par un artisan ne » l'assujettit pas à la juridiction consulaire, » à moins qu'il ne paraisse que le billet a

» été fait pour marchandises de son métier.
» M. d'Albessard, avocat général, dit qu'il fal-
» lait faire une grande différence *entre un*
» *négociant chez lequel la qualité de mar-*
» *chand était essentielle et principale*,
» *d'avec un artisan chez lequel ladite qua-*
» *lité de marchand n'était qu'accidentelle*;
» qu'au premier cas, *tous les billets du mar-*
» *chand étaient présumés pour fait de*
» *commerce*; mais qu'au second, *il fallait*
» *prouver que le billet fût fait pour mar-*
» *chandises du métier de l'artisan*. En con-
» séquence, la cour, au mois de janvier 1740,
» cassa un appointement des juges et consuls
» de Bordeaux, qui avait condamné un ar-
» tisan de Bois-Margaux. »

Si donc celui qui, n'étant pas commerçant de profession, fait un seul acte de commerce, c'est-à-dire s'il a acheté et puis vendu; si on peut lui prouver le fait, par justification ou vérification, il deviendra justiciable du tribunal de commerce.

Pour parvenir à prouver une revente, celui qui veut la prouver doit être admis à en faire la preuve par enquête : alors les témoins sont assignés au tribunal de commerce et y prêtent serment de dire la vérité; dans ce cas, il est

dressé procès-verbal de leurs réponses par le greffier, d'après les interrogatoires faits par l'un des juges qui doit se détacher du siége pour aller procéder dans la chambre du conseil et y faire dresser procès-verbal.

Comme aussi, si un artisan fait un billet portant, je le suppose, *valeur reçue*, sans dire en quoi la valeur a été reçue, il faudra, pour le rendre justiciable du tribunal de commerce, qu'une marchandise relative à son métier lui ait été fournie, ou bien que toute autre marchandise fournie ait été revendue par lui; et si ce billet est conçu *valeur reçue comptant*, la somme qui lui aura été prêtée, sera censée lui avoir été prêtée pour son usage particulier, et non pour exercer sa profession. Au reste, le Code de Comm. porte, art. 631:

« Les tribunaux de commerce connaîtront:
» . . . entre toutes personnes, des contesta-
» tions relatives aux actes de commerce.

Voilà la règle générale présentée dans la loi, laquelle comprend dans son esprit toutes les espèces particulières que j'ai présentées.

CHAPITRE V.

Du terme à accorder par les tribunaux de commerce pour le paiement des engagemens commerciaux.

L'ART. 157 du Code de Commerce porte : « Les juges ne peuvent accorder aucun » délai pour le paiement d'une lettre de » change. »

Il est clair que cet article est conçu de manière à présenter une exception. Or, comme l'exception confirme la règle, il suit de ce principe, qu'abstraction faite des lettres de change, et par la même raison de billets de change pour toute espèce d'engagemens de commerce, les tribunaux peuvent accorder terme et délai.

Quoique toute lettre de change ne souffre point de délai pour son paiement, cependant, avec le consentement du créancier, les juges accordent un *nota* à la sentence, pour ne point être levée de huit ou quinze jours; ce

que cependant les juges ne peuvent point faire de leur propre autorité, parce qu'aucune loi n'autorise ces *nota*.

L'ordonnance de 1669, titre *des Répits*, permet, art. 1, aux juges de donner un répit de trois mois au plus pour payer, en condamnant au paiement de quelque somme. L'art. 6 permet aux créanciers de faire arrêter les meubles de leur débiteur, et même saisir réellement ses immeubles, sans néanmoins les pouvoir faire vendre avant le délai de trois mois expiré. L'art. 11 défend d'accorder aucun répit pour lettre de change.

Jousse, page 273, non seulement a mal saisi l'esprit de cet article, mais encore il s'est énoncé en termes propres à ne pas être bien entendu. Il dit, en argumentant d'après l'édit cité :

« Jamais les juges ne doivent accorder de » répit au-delà du terme auquel le débiteur » lui-même s'est obligé de payer, quand il » y a une promesse ou billet, si ce n'est pour » d'importantes considérations. »

Il est évident que le commentateur entend que les juges puissent accorder un délai seulement pour les comptes courans, pour lesquels il n'y a pas décidément de terme con-

venu, et non pour billets, sans de puissantes considérations; ce qui suppose un travail de la part du juge qui puisse le mettre à même de voir si ces puissantes considérations existent; travail qui souvent serait long et pénible, par la vérification des faits allégués. Mais comme l'art. 11 de l'ordonnance précitée, par rapport au répit, fait abstraction des lettres de change, cette exception, confirmant la règle, prouve que, pour billets comme pour comptes courans, les juges ne pourront accorder qu'un délai de trois mois pour payer.

Quelques tribunaux de commerce accordent quelquefois six mois, un an de délai au débiteur; c'est un abus. La loi est très-précise; elle veut que ce délai ne soit que de trois mois au plus.

L'art. 1244 du Code Napoléon porte..... « Les juges peuvent...., en considération de » la position du débiteur, et en usant de ce » pouvoir avec une grande réserve, accorder » des délais *modérés* pour le paiement, et » surseoir l'exécution des poursuites, toutes » choses demeurant en état. »

Observez que c'est en matière civile que le législateur *accorde des délais modérés.*

Si, en matières civiles, qui ne réclament point par leur nature autant de célérité que celles de commerce, le législateur réclame de pareils délais, que sera-ce donc en matière de commerce, où tout doit se faire avec promptitude ?

De ces réflexions, que je crois justes, il faut en conclure :

1° Que pour lettre de change il ne peut y avoir de délai pour payer tout au plus un simple *nota* à la sentence, comme il a été dit, pourvu que le créancier y consente ;

2° Que pour tout engagement de commerce, comme billet, mandat, etc. (sauf pour lettres et billets de change), le juge de commerce peut accorder un délai de trois mois au plus ;

3° Que comme nul n'est tenu décidément d'accorder de délai pour être payé, si le créancier réclame caution, le délai ne pourra pas être accordé sans cette caution ; que s'il n'en réclame pas, il pourra être accordé sans cette responsabilité.

4° Qu'à la rigueur, et suivant les circonstances et la prudence du juge, il pourra être accordé un délai au plus de trois mois au débiteur, et sans caution, lors même qu'elle

serait réclamée par le créancier, parce que l'ordonnance de 1669 et le Code Napoléon ne la requièrent pas.

CHAPITRE VI.

Des dénominations génériques qu'ont reçues les engagemens commerciaux dans nos anciennes coutumes et dans nos anciens auteurs; quelles sont aujourd'hui leurs diverses espèces; de la justiciabilité qui en résulte.

Les noms génériques donnés aux engagemens commerciaux, par nos anciennes coutumes et par nos anciens auteurs, sont ceux de *cédules* et de *promesses*.

En général, on appelait *cédule*, du latin *schedula*, le petit morceau de papier sur lequel on écrivait quelque chose pour servir de mémoire. Le mot *cédule* dérive du grec, et signifie l'*écorce du tilleul*, sur laquelle les anciens écrivaient.

En général, on appelait *promesse* l'enga-

gement par lequel on s'engageait à faire ou payer quelque chose.

Le mot *cédule* était plus général ; le mot *promesse* l'était moins. Ces distinctions sont essentielles à faire pour entendre les anciennes lois et les anciens auteurs, et ne pas appliquer leur décision à une espèce lorsqu'elle appartient à une autre.

Aujourd'hui les engagemens commerciaux ont chacun un nom particulier et caractéristique, qui dérive de l'espèce de transaction qui a été faite, et sont non à ordre ou à ordre. Les principaux et les plus communs sont :

1° Le billet ;

2° La lettre de change, appelée anciennement, et avec raison, *lettre d'échange ;*

3° Le mandat ;

4° Le transport ;

5° La délégation ;

6° La lettre de crédit ;

7° Les effets au porteur.

Les principes constitutifs de ces titres de créances, comme formant leur essence et leur qualité intrinsèque, sont invariables ; mais les conventions qu'ils présentent, et leur forme extrinsèque, peuvent être variées en différentes manières.

Par rapport aux auteurs de ces titres de créances, il y a, eu égard à la compétence des tribunaux de commerce, trois distinctions à faire. Il faut examiner :

1° S'ils sont faits par des négocians ou par des personnes qui, n'étant pas négociantes, les ont faits par rapport à des opérations de commerce, ceux-ci sont justiciables des tribunaux de commerce ;

2° S'ils sont faits par des personnes non négociantes, ou même par des négociantes, mais non pour objet de commerce, parce que, dans ce cas, leurs auteurs ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires ;

3° S'ils sont revêtus de signatures de personnes négociantes et non négociantes, tous leurs auteurs seront justiciables des tribunaux de commerce, mais avec ces restrictions :

Les négocians de profession seront justiciables des tribunaux de commerce, avec contrainte par corps.

Les personnes non négociantes seront justiciables des tribunaux de commerce, sans contrainte par corps ; à moins qu'elles ne se soient engagées à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Tout ceci se trouve énoncé en d'autres termes dans l'art. 631, n° 2; 636, 637, 638 du Code de Commerce.

Il faut néanmoins excepter de ces règles générales les lettres et billets de change : pour ces espèces de titres de créances, soit que l'on soit négociant ou non, soit qu'elles soient faites, signées en première signature, ou sur endossement ou par aval; qu'il y ait eu opération de commerce ou non, tous les signataires sont justiciables du tribunal de commerce, avec contrainte par corps. *Loi du* 15 *germinal an* 6, *art.* 1, *n°* 4, *et art.* 632 *du Code de Commerce.*

Cette règle, toute générale qu'elle soit, reçoit néanmoins des exceptions, eu égard au sexe et à l'âge de l'un et de l'autre sexe.

Règle générale. Sont exceptées de la contrainte par corps, pour lettres et billets de change, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans. *Art.* 2 *de la loi du* 15 *germinal an* 6. Leur lettre de change ne peut valoir que comme simple promesse, *article* 113 *du Code de Commerce;* sauf le cas où les filles mineures ou majeures feraient le commerce ostensiblement, les femmes mariées qui feraient un commerce distinct et

séparé de celui de leur mari, *argument de l'art. 3 de la loi précitée :* et tout mineur ne peut être réputé majeur s'il n'a été émancipé, et s'il ne s'est conformé à l'art. 2 du Code de Commerce.

Toutes personnes qui font des lettres de crédit, négociantes ou non, tout comme si elles faisaient des lettres de change, sont justiciables des tribunaux de commerce et assujetties comme telles à la contrainte par corps ; la raison est que, dans une lettre de crédit comme dans une lettre de change, il y a échange d'argent d'un lieu à un autre, un profit ou une perte à faire sur le change, lequel change se compose des frais et risques qu'il y a pour faire voiturer de l'argent, de la rareté ou de l'abondance de l'argent dans un lieu eu égard à un autre lieu.

Si on ne rendait pas absolument sacrés ces titres de créances, à combien de désagrémens ne seraient pas exposés les voyageurs qui, pour la plupart, sont négocians ?

CHAPITRE VII.

De la forme intrinsèque et extrinsèque, et de l'essence des titres de créances du commerce.

En général on appelle *intrinsèques* les qualités intérieures d'une chose : ce mot, appliqué à notre objet, convient aux qualités du titre de créance qui, lui étant propres et essentielles, en font la valeur ; la qualité intrinsèque résulte de la volonté de la loi et non de celle des parties contractantes.

Par exemple : un titre de créance ne sera pas réputé à *ordre*, s'il n'y est pas dit explicitement qu'il est tel ; parce que le mot *ordre seul* en fait la valeur comme engagement à *ordre*.

En général on appelle *extrinsèque* ce qui est du dehors : ce mot, appliqué à notre objet, convient aux qualités arbitraires du titre de créance ; et elles sont arbitraires toutes les fois que, sans sortir des principes,

elles tiennent ou à des conventions, ou à des énonciations particulières.

Par exemple : la lettre de change non à ordre, commençant pour l'ordinaire ainsi, ou à peu près ainsi:

Payez à M. . . . . à . . . . . .

S'il est dit au bas de cette lettre : La présente ne pourra être ni négociée ni transportée, voilà une forme *extrinsèque* qui tient aux conventions arbitraires des parties.

Si, au lieu de dire Payez à M..... ou à son ordre, la somme de . . . . . on dit :

Puisque, monsieur, vous m'avez promis d'accepter et payer pour moi 3ooo liv. au....., je tire sur vous cette somme, payable à l'époque convenue, ordre de M....., valeur reçue comptant, que passerez, etc. Voilà des énonciations extrinsèques qui ne détruisent pas la nature du titre.

De tout ceci il résulte

Que la forme intrinsèque, qui doit produire un certain effet, par rapport à un titre de créance de commerce, comme étant ordonnée par la loi pour produire cet effet, n'est pas arbitraire;

Que la forme extrinsèque, qui doit produire un certain effet, par rapport au titre

de créance de commerce, comme n'étant point ordonnée par la loi pour produire cet effet, est arbitraire.

L'art. 1326 du Code Napoléon porte :

1° « Le billet, ou la promesse sous seing » privé, par lequel une seule partie s'engage » envers l'autre à lui payer une somme d'ar- » gent ou une chose appréciable, doit être » écrit en entier de la main de celui qui le » souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa » signature, il ait écrit un *bon* ou un *ap- » prouvé*, portant en toutes lettres la somme » ou la quantité de la chose;

2° » Excepté dans le cas où l'acte émane » de marchands, artisans, laboureurs, vi- » gnerons, gens de journées et de service.

La première forme voulue par le premier paragraphe est *intrinsèque.*

La seconde forme voulue par le second paragaphe est *extrinsèque.*

En général on nomme *essence*, ce qui constitue et détermine la nature d'une chose; ce qui est absolument nécessaire pour la faire être ce qu'elle est.

L'essence d'une obligation se distingue essentiellement de sa forme intrinsèque et de sa forme extrinsèque, et se caractérise de

manière à ne point occasionner de méprise, pour peu que l'on y fasse attention.

L'essence constituant la nature de l'obligation inhérente à l'obligation, de manière à ne pouvoir en être séparée ni physiquement ni abstraitement, est indépendante de la volonté de la loi et de celle de l'homme. Le législateur pourra bien ordonner qu'une lettre de change ne sera plus appelée ainsi, parce qu'il lui plaira de l'assujettir aux règles ordinaires; néanmoins il ne pourra pas empêcher que, dans le fait, elle soit lettre de change, parce qu'il y aura *lettre*, puis *change;* ce qui annonce d'avance que, pour qu'il y ait lettre de change, il est de l'*essence* de ce titre de créance qu'il y ait une lettre, puis un change, un échange et le prix du change.

En généralisant la préposition, on peut dire qu'il est de l'essence des obligations:

1° Qu'il y ait une cause;

2° Qu'il y ait des personnes entre lesquelles elle se contracte;

3° Qu'il y ait quelque chose qui en soit l'objet.

Comme ce qu'on appelle *cause* est très-

controversé, j'en parlerai en particulier dans le chapitre suivant.

Ce n'est pas la qualité que l'on peut avoir donnée à un acte quelconque qui en détermine la nature, c'est la substance de la disposition même, c'est l'effet qu'elle produit et doit produire, que l'on doit consulter. *Cod. lib.* 1, *tit.* 22; *l.* 1, *eod.*; *l.* 2 et 3 *eod.*

En partant de cette règle, si un négociant d'une ville fait une traite sur un négociant de la même ville en s'énonçant ainsi :

Payez par cette lettre de change... etc. Quoique ce titre de créance dans la forme extrinsèque soit qualifié *lettre de change*, il ne sera pas pour cela lettre de change, mais seulement mandat, assujetti aux règles des simples billets :

1° Parce que ce n'est point la qualité qui peut lui avoir été donnée qui en détermine l'essence, la nature, mais la qualité réelle ;

2° Parce que le change, qui est la principale qualité constitutrice de la lettre de change, n'existant point dans ce titre ni ne pouvant y être, il ne peut y avoir lettre de change, n'y ayant que simple mandement.

Toutes ces règles sont donc bien essentielles à observer.

SECTION II.

Des diverses espèces d'engagemens, et des différentes énonciations qu'ils peuvent comporter.

CHAPITRE VIII.

De la stipulation, de la cause et des valeurs dans les engagemens de commerce.

En droit on appelle *cause*, la raison pour laquelle on s'oblige envers un autre.

Les promesses et obligations devant avoir pour cause des raisons qui ne blessent ni les lois ni les mœurs, pour que ces considérations ne soient point éludées, le législateur a voulu qu'elles fussent causées en présentant le motif qui les a dictées, afin de pouvoir juger si elles sont dignes de la protection des lois pour les ramener à exécution ou les annuller.

Les lois romaines veulent que, lorsqu'il n'y a aucune cause qui détermine à former la convention, il ne soit pas possible d'établir une obligation. *Leg.* 7, § 4. *ff. de Pact.*

Le Code Napoléon et le Code de Commerce exigent aussi que les obligations soient causées. Le premier porte :

Art. 1131. « L'obligation sans cause, ou sur » une fausse cause, ou sur une cause illicite, » ne peut avoir aucun effet. »

Art. 1132. « La convention n'est pas moins » valable, quoique la cause n'en soit pas ex- » primée. »

Le Code de Commerce ne se contente pas de présenter en termes généraux la règle : il fait plus, il descend jusque dans les espèces, par rapport aux lettres de change. Il dit, art. 110, qu'elle doit porter :

« La valeur fournie en espèces, en mar- » chandises, en compte, ou de toute autre » manière. »

Par l'art. 187 et 188, ces dispositions sont étendues aux simples billets à ordre : toutes les lois étrangères à l'égard des lettres de change et billets portent les mêmes dispositions.

Il est pour ainsi dire inutile d'observer que

l'expression de l'espèce de valeur est positivement celle de la cause.

Néanmoins, malgré les principes et les lois qui viennent d'être présentés, le statut 96 de Milan, que je cite ici comme raison écrite, porte :

« Tout ce qui se trouvera écrit ou souscrit » par les banquiers ou les marchands de » Milan . . . . concernant leurs dettes passives . . . . ou souscrit par eux en faveur » de leur créancier, sera valable . . ; et foi » y sera ajoutée, soit *que la cause de la* » *dette ait été par eux exprimée ou non*.... » Les consuls . . des marchands pourront, » en vertu de ces reconnaissances, les condamner sommairement à payer, *sans qu'il soit* » *besoin d'aucun exploit de demande, ni* » *d'aucune formalité de justice* (1). *Danty,* » *preuve par témoins, page* 9. »

(1) Le commerce ayant besoin d'être jugé promptement dans ses demandes, il en devrait être ainsi parmi nous dans toutes les obligations où il n'y aurait pas des tiers engagés ; mais au lieu de cela, dans quelques tribunaux de commerce, on ne se contente pas d'exiger une assignation, mais encore on veut, 1° une mise en demeure, 2° une assignation, et 3° une réassignation.

Par arrêt du 2 décembre 1544, rapporté par Papon, liv. 10, tit. 2, n. 2, il fut jugé qu'une obligation sans expression de cause était valable.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 mars 1669, rapporté au journal des audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 10, a déclaré valable une promesse ainsi conçue :

« Je confesse *devoir* et promets payer à » . . . . la somme de 400 fr. Fait ce tel » jour . . . . »

Enfin, par arrêt du 16 mai 1664, qui est rapporté au journal des audiences, tome 2, liv. 6, chap. 31, une promesse non causée fut jugée valable en affirmant. Le billet était conçu en ces termes :

« Je paierai *à tel* la somme de 600 fr. . . . « Fait à . . . . »

Ces arrêts paraissent fondés sur la présomption que personne ne s'oblige sans cause, parce que celui qui promet payer une somme à quelqu'un, déclare par là implicitement qu'il est débiteur de celui envers qui il s'oblige, et c'est *la cause* de l'obligation qu'il contracte.

M. Merlin, question de droit, *tom.* 1, *verbo* CAUSE, rapporte un grand nombre d'arrêts

des anciennes cours souveraines, et plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui ont consacré cette jurisprudence.

Malgré toutes ces grandes autorités, il restera toujours à dire qu'une obligation, sans expression de cause, pourra être soupçonnée d'avoir été faite sur un motif prohibé par les lois; car, comme le dit fort bien Cicéron, l'obscurité marche presque toujours avec l'astuce.

Nous allons voir ce qui peut en résulter par rapport au commerce, et préalablement je discuterai les articles 1131 et 1132 du Code Napoléon, afin d'en découvrir le vrai sens et l'esprit.

La loi, comme on l'a vu, veut que ne puissent point avoir aucun effet l'obligation,

1° Qui sera sans cause;

2° Celle qui aura une cause fausse;

3° Celle qui aura une cause illicite;

4° Qu'une obligation soit valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Il est assez difficile de se faire une idée d'une obligation sans cause; car, bonne ou mauvaise, une obligation en a toujours une. En effet, si je dis: *Je dois à Pierre* 1000 fr., me reconnaissant débiteur de cette somme, la

cause se trouve dans ma dette. Si je dis ; *je compterai à Pierre* 1000 fr., sans dire explicitement que je suis débiteur de Pierre ; cependant, en annonçant que, je lui paierai cette somme, disant implicitement que je suis débiteur de Pierre, la cause se trouvera encore dans cette dette. Il faut donc décider qu'une obligation sera sans cause toutes les fois que la cause qu'elle aura, sans être décidément illicite, sera réprouvée par les lois, parce qu'une pareille cause restant sans effet, elle est censée ne pas exister.

Une obligation sera faite sur une fausse cause toutes les fois que la cause étant ou n'étant pas exprimée dans l'acte, par pur déguisement et pour raison prohibée, sera substituée à une autre.

Une obligation comportera une cause illicite toutes les fois que cette cause blessera les mœurs et certaines lois.

Une obligation sera valable, quoique la cause ne soit pas exprimée, pourvu que, s'il est nécessaire de remonter à l'origine, l'ayant trouvée, elle ne soit pas différente de celle avouée, afin de déguiser la vérité, pour dans l'intention d'enfreindre une loi prohibitive ; ou bien, encore que s'il est néces-

saire d'y remonter, on n'y voie rien d'illicite.

Voilà quant au Code Napoléon; mais le Code de Commerce, comme on l'a vu, diffère en ceci comme lui ; il n'admet pas une cause exprimée en termes généraux, il veut une cause spécifiée : par exemple, le Code Napoléon admet cette formule, *valeur reçue* sans dire en quoi; mais le Code de Commerce, après les mots *valeur reçue*, veut que l'on dise en quoi elle a été *reçue*, c'est-à-dire il veut que l'on dise si elle a été reçue en marchandise, en argent ou en autre chose ; de là cette question :

Si, dans une lettre de change ou un billet à ordre, il y est dit simplement *valeur reçue*, sans dire en quoi, les titres de créances seront-ils valables ?

Oui, pourvu que, s'il est nécessaire de remonter à la source, on puisse prouver que réellement elle l'a été par un moyen licite. La loi au premier coup-d'œil paraît contraire à cette décision ; cependant elle n'est telle qu'en apparence. En effet :

Lorsque le législateur a voulu que l'espèce de valeur fût énoncée, il l'a voulu ainsi pour plus grande régularité ; mais il n'a pas dit

que la nullité de l'acte s'ensuivrait, s'il en était différemment; car il ne reconnaît pour nul, d'une manière explicite, que les lettres de change tirées par des mineurs non négocians; règle applicable aux mêmes, par rapport aux billets, suivant les articles 114 et 188 du Code de Commerce.

D'où la conséquence est, qu'un titre de créance de commerce sera valable si la valeur est exprimée en termes généraux, comme par exemple, *valeur reçue.*

CHAPITRE IX.

De la reconnoissance et vérification d'écriture.

On appelle *reconnaissance d'écriture,* celle faite en justice par le débiteur, d'après laquelle il déclare que le titre sous seing privé produit par le créancier est écrit de sa main et signé par lui.

Et on appelle *vérification d'écriture* celle qui est faite par des experts nommés d'office,

lorsque le débiteur nie son écriture ou sa signature, pour savoir si le titre produit est ou n'est pas de lui.

L'édit de décembre 1684, portant réglement sur la reconnaissance des promesses et billets sous seing privé, porte :

Art. 1. « Celui qui demandera le paiement » d'une promesse, ou l'exécution d'un autre » acte sous seing privé, sera tenu d'en faire » donner copie avec l'exploit d'assignation.

Art. 2. « Le créancier d'une promesse ou » billet pourra faire déclarer à la partie par » l'exploit de la demande, qu'après un délai » qui ne pourra être plus *court de trois* » *jours*, il demandera, à l'audience du juge » devant lequel il le fera assigner, que la » promesse ou billet soit tenue pour re- » connue; et s'il prétend qu'elle soit écrite » ou signée par le défendeur, et qu'il ne com- » paraisse pas au jour qui aura été marqué » par ledit exploit, le juge ordonnera que » ladite promesse ou billet demeurera pour » reconnue, et que les parties viendront » plaider sur le principal dans le délai ordi- » naire ».

Comme l'art. 2 ci-dessus, l'art. 193 du Code de Procédure veut que l'assignation

en reconnaissance d'écriture soit faite dans *le délai de trois jours;* et l'art. 194 veut que, si le défendeur ne comparaît pas, l'écrit soit tenu pour reconnu.

Mais toutes ces règles ne sont applicables qu'aux billets et autres titres privés qui ne sont pas de commerce, comme il est dit dans la déclaration du 15 mai 1703. Elle porte:

« . . . . Déclarons n'avoir entendu com-
» prendre dans l'exécution de notre édit de
» décembre 1684 les justices consulaires
» . . . . dans lesquelles nous voulons

» Que les porteurs de promesses, billets
» ou autres actes passés sous signatures pri-
» vées, puissent obtenir des condamnations
» contre leur débiteur sur de simples assi-
» gnations en la manière ordinaire, sans
» qu'au préalable il soit besoin de procéder
» à la reconnaissance desdites promesses,
» billets ou autres actes en la forme portée
» par ledit édit;

» Sinon, en cas que le défendeur dénie
» la vérité desdites promesses, billets ou au-
» tres actes, ou soutienne qu'ils ont été si-
» gnés d'une autre main que la sienne; au-
» quel cas les juges et consuls seront tenus
» de renvoyer les parties par-devant les juges

» ordinaires, pour y procéder à la vérifica-
» tion desdites pièces et reconnaissance des-
» dites écritures en la manière portée par
» notre édit . . . . »

D'après cette déclaration, il n'est donc pas nécessaire que le demandeur, pour un billet ou pour tout autre titre de créance que ce soit, fasse assigner le défendeur en reconnaissance d'écriture; c'est au défendeur, d'après la copie du titre qui lui a été signifié par exploit, à comparaître à l'audience et à y faire la déclaration de faux; sans cela, le titre sera tenu pour reconnu.

CHAPITRE X.

De la valeur en moi-même exprimée dans les lettres de change et billets.

Grace à notre nouveau Code de Commerce, les échéances étant les mêmes pour toute espèce de valeurs, soit comptant, soit en marchandises, je ne m'occuperai que de *la valeur en moi-même*, ou *valeur de moi-même*, ou

valeur rencontrée en moi-même, expressions synonymes.

On appelle *valeur en moi-même*, celle que l'on est censé se donner soi-même, lorsque l'on fait une lettre de change, dont personne n'a encore compté la valeur. Il est sans doute ridicule de voir à la fois le même individu agent et patient, c'est-à-dire de le voir dans la même hypothèse recevoir de lui-même une lettre de change et se la payer, parce que ce sont deux choses imcompatibles. Cette espèce de valeur a été inventée pour deux raisons :

1° Lorsqu'un négociant est créancier d'un autre négociant ; si, je le suppose, il veut tirer sur son débiteur sans savoir à qui la lettre sera négociée, après l'avoir faite dans pareille traite, il se rendra actif et passif dans deux circonstances : 1° il la fera à son *ordre ;* 2° il présentera une *valeur en lui-même*, ensuite il l'endossera en blanc, pour que celui qui sera chargé de la négocier puisse remplir l'ordre au profit de celui qui la prendra. Les billets à ordre peuvent se faire de la même manière, quoique cela ne soit pas l'usage, vu qu'il n'y a pas pour ces sortes de titres de créance d'accepteur.

Ces sortes de traites, comme on aura dû le voir, ont pour motif l'ignorance du nom de celui qui pourra les prendre.

2° Lorsqu'un négociant, étant créancier d'un autre négociant, voulant obtenir sa libération, il tire sur lui, *non à son ordre,* comme dans la précédente ; mais sans ordre payable à un commissionnaire, en énonçant la valeur en lui-même; ce qui signifie deux choses:

1° Que, la valeur de la lettre de change lui appartient comme créancier de celui sur qui elle est tirée.

2° Que quoique en apparence le paiement paraisse être fait au profit du commissionnaire, il n'est pas moins vrai qu'il ne soit dans le fait au profit du tireur, le commissionnaire n'étant ici autre chose qu'un mandataire qui doit remettre la somme qu'il aura reçue du sus-tiré, au tireur.

Ces sortes de lettres ne peuvent pas se négocier.

Si de pareilles lettres *valeur en moi-même* sont faites à l'ordre de quelqu'un, tout en pouvant se négocier, ce quelqu'un ne sera pas moins commissionnaire, parce que *la valeur en moi-même* annonce qu'il n'a

point compté de valeur, qu'il ne la doit pas, puisqu'elle s'est rencontrée chez le tireur lui-même. D'après ces notions il est clair que ce quelqu'un qui n'a rien donné, ni qui ne doit rien pour une pareille traite, ne peut être autre chose qu'un commissionnaire.

Voici ce que dit le *Banquier Français*, page 56, édition 1724.

« La valeur en moi-même se met dans les » lettres de change, lorsqu'un banquier tire » sur son débiteur en déduction de ce qui » lui est dû, et qu'il envoie la lettre à quel- » qu'un de ses correspondans pour en rece- » voir le paiement.

» Dans ce cas, la valeur s'exprime ainsi » avec toutes ses circonstances :

» *Valeur en moi-même ;* ou *valeur de* » *moi-même*,

» Parce que c'est le tireur lui-même qui » en donne la valeur ; ayant prêté ou avancé » à l'acquitteur cette somme, il la trouve » en lui-même par sa créance, et la donne » pour la valeur de la lettre qu'il tire sur » ce débiteur. »

Suivant Fulman, *Traité sur les Lettres de Change*, page 174, édition 176, Savary et

Ricard parlent dans ce même sens. Selon cet auteur, ils disent :

« Quand un banquier ou un négociant » tire une lettre de change sur son débiteur, » laquelle il remet à son commissionnaire » pour en procurer l'acceptation et le paie- » ment à l'échéance pour lui remettre ensuite » l'argent qu'il aura reçu, ou à quelques » autres personnes qu'il lui ordonnera, *la* » *valeur est en lui-même*, parce qu'il est » créancier de celui sur qui la lettre est tirée; » et s'il en usait autrement, il en arriverait » un inconvénient; car si le tireur mettait » *valeur reçue en deniers comptans*, le » commissionnaire ou l'ami, à qui la lettre » aurait été remise, prétendrait qu'elle lui » appartient, paraissant par la lettre qu'il » en aurait donné la valeur. »

Cette explication ne plaît pas du tout à Fulman; ce qui fait qu'il entre dans un long détail, plutôt fait pour embrouiller la matière qu'à l'éclairer à raison de cet inconvénient. Je vais seulement résumer ses idées, il dit :

« L'application ci-dessus (de Savary et de » Ricard) n'est pas bien intelligible, ni con- » forme à ce qui se pratique par l'expression

» de la *valeur en moi-même*, ou *valeur ren-*
» *contrée en moi-même;* car par là on con-
» fond, et l'on traite également et sous une
» seule valeur :

« Celle qui doit être expliquée par le ti-
» reur, pour ce qui regarde le débiteur;

» Celle qui doit regarder le tireur et le
» commissionnaire. »

Après plusieurs idées abstraites, le Cambiste paraît vouloir proscrire la formule *valeur de moi-même*, ou, *etc.*, pour y substituer, par rapport au commissionnaire, *valeur en compte* ou *valeur à compte :* d'où il conclut que le commissionnaire doit *créditer* son commettant de la somme qu'il recevra pour lui, et *le débiter* lorsqu'il la lui remettra.

Je suis bien éloigné d'admettre les idées de cet auteur, parce qu'elles présentent plusieurs inconvéniens, même à l'époque à laquelle il a écrit; inconvéniens bien plus graves aujourd'hui, d'après les dispositions de l'article 581 du *Code de Commerce*, dont il sera parlé ci-après :

En suivant la formule du Banquier français, de Savary et de Ricard, le commissionnaire se trouve simple dépositaire, ou tout au

moins simple mandataire. Dans l'un ou l'autre cas, et sous ce rapport, si ce commissionnaire venait à faire faillite, le commettant se trouverait privilégié pour la somme ; c'est là disposition très-formelle de l'article 581 du Code de Commerce, dans lequel il est dit :

« Pourra être revendiqué (en cas de fail-» lite) le prix des marchandises (vendues » en commission) ». La lettre de change étant une marchandise, le prix en peut donc être revendiqué quand il a été reçu par commission.

En suivant la formule de Fulman, le commissionnaire se trouvant mandataire et puis débiteur, par rapport à cette dernière qualité, le mandant, ou, ce qui est la même chose, le propriétaire de la traite, le mandataire se trouvant en faillite, il ne serait plus privilégié par ses deniers; c'est encore la disposition très-formelle du Code de Commerce, article 581, précité, dans lequel il est dit :

« Le prix des marchandises (en cas de » faillite) pourra être revendiqué s'il n'a pas » été payé ou *passé en compte courant* » *entre le failli et l'acheteur.*

Ce qui signifie :

1° Que si, d'accord avec le mandant, le

failli a rendu pour son compte, de lui failli, les marchandises à lui envoyées à vendre en commission, le mandant n'aura pas de privilége sur le prix qui en sera provenu, ou reçu, ou qui devra en provenir.

2° Que si, d'accord avec le mandant, le failli n'a pas vendu en son nom et pour son compte, le mandant aura privilége sur le prix qui en sera provenu, ou reçu, ou qui devra en provenir.

Il est très-certain que, lorsque l'argent a été remis en dépôt chez quelqu'un, sans être renfermé dans un sac cacheté, le dépositaire devant rendre individuellement des espèces semblables, il y a, comme l'observe judicieusement Pothier, Cout. de Dep. ch. 3, §, 3, n. 82, un dépôt irrégulier ressemblant beaucoup au contrat de prêt *mutuum*, qui met l'argent aux risques non du déposant, mais aux risques du dépositaire; dans cette espèce de dépôt il n'y a pas de privilége. La loi *dies sponsaliorum*, §. *qui pecuniam, ff. de Pos.* et la loi *in navem .... ff. locati*, le décident de cette manière;

Mais dans le mandat, il en est différemment: le mandataire, tant pour l'exécution du mandat que de ses résultats, représentant le mandant, malgré que celui-ci restant propriétaire de la somme touchée par le man-

dataire, se trouve lui devoir, non la somme qu'il a reçue pour lui, mais les mêmes espèces qu'il a reçues (1), et à défaut des espèces équivalentes. De là résulte naturellement le privilége dont il a été parlé.

Néanmoins, lors même que la procuration ou le mandat aurait été passée par-devant notaire, le mandant n'aura pas hypothèque, fondé, comme le dit Pothier, n° 66, sur ce que ce n'est pas par la procuration que s'oblige le mandataire, mais c'est par l'acceptation qu'il en fait depuis qu'elle a été faite; d'où que, pour que le mandat eût hypothèque, il faudrait que cette acceptation fût notariée.

Il faut donc regarder comme chose très-certaine :

1° Que la *valeur en moi-même* caractérise le commissionnaire simple mandataire, et donne privilége au mandant.

2° Que *la valeur en compte* caractérise

(1) Il est tellement vrai de dire que le mandataire est tenu de rendre les mêmes espèces qu'il a reçues, que si, au lieu de remettre des piastres d'Espagne qui gagneraient, il remettait des écus de six francs, il ne serait pas libéré; la raison est que le mandataire ne doit ni gagner ni perdre sur son mandat. *Voyez* Pothier, *contrat mand., chap. 2, art. 3, § 2, n° 58.*

le commissionnaire emprunteur, et ne donne point de privilége au mandant, fondé sur ce que, dans une déconfiture, tout créancier chirographaire est tenu de concourir *au marc pour livre*, sur les sommes qui resteront après que les créanciers privilégiés et hypothécaires auront été désintéressés. *Art.* 558 *du Code de Commerce.*

CHAPITRE XI.

De la valeur entendue.

Savary, édition 1713, page 137; édition 1721, page 148; et Ricard, édition de cette dernière époque, page 129, ont présenté ce qu'on appelle *la valeur entendue*, d'une manière tellement *amphibologique*, qu'il est assez difficile de savoir ce qu'ils ont voulu dire. Ils disent:

« *Valeur entendue*, c'est-à-dire qu'un » banquier, ou un négociant, *qui fournit sa* » *lettre à une personne à laquelle il ne veut* » *pas se fier, ne voulant* PAS DONNER SON

» ARGENT, *que la lettre n'ait été payée* (1), » la négociation se fait de manière qu'il ne » court aucun risque en donnant son billet » au tireur; portant reconnaissance de la » lettre qui lui a été fournie, avec promesse » de lui en payer la valeur lorsqu'il en aura » reçu le paiement. Si la lettre revient à » protêt, le billet et la lettre de change se » rendent réciproquement. qui est cette *va-* » *leur entendue entre eux.*

» Ces sortes de lettres ne sont jamais paya- » bles à ordre, ne passant par la personne » au profit de laquelle elles sont tirées; aussi » ne peuvent-elles pas le négocier, parce » qu'elles ne produisent aucune valeur: ces » lettres de change ne sont guère en usage. »

Le banquier français, page 60, parle ainsi sur *la valeur entendue:*

« *La valeur entendue* se met dans les lettres » de change, lorsque le preneur ne donne, » ne compense, ni ne compte rien au tireur

(1) Ici on ne sait pas si c'est le banquier fournisseur de lettre, qui doit donner l'argent après qu'elle aura été payée, ou bien le preneur de lettre. Cette mauvaise élocution a induit en erreur plusieurs personnes qui n'entendaient pas grand'chose aux affaires de commerce.

» pour valeur de la lettre, mais qu'il promet » seulement de lui en tenir compte en un » certain temps. »

Dans cette espèce, *c'est* LE TIREUR DE LETTRES *qui, se méfiant du preneur*, lui fait la condition que la lettre de change ne sera valable qu'autant que *lui preneur l'aura payée* avant qu'elle ne soit acceptée, ou payée par lui, à lui tireur.

Le Banquier Français, même page, nous présente une autre circonstance, dans laquelle ces sortes de lettres ont lieu. Il dit:

« *Les valeurs entendues* s'expriment » encore dans les lettres de change, lors- » qu'un banquier prend une lettre sur une » autre place, et qu'il craint qu'elle ne soit pas » acquittée à l'échéance: pour lors il ne four- » nit point la valeur, mais il fait ses ac- » cords avec le tireur, et convient avec lui » de ne payer la valeur de la lettre que lors- » qu'elle sera acquittée ou acceptée seu- » lement. »

Dans cette espèce, *c'est* LE PRENEUR DE LETTRES, *qui, se méfiant du tireur*, lui fait la condition que la lettre de change ne sera valable qu'autant que *lui tireur l'aura fait payer*, et que conséquemment le preneur

ne sera tenu de la payer au tireur qu'après qu'il aura reçu la somme du sur-tiré.

Les deux espèces du Banquier Français diffèrent donc en ceci.

Dans la première espèce, le preneur doit payer le tireur avant que de recevoir le montant de la traite du sur-tiré, ou avant qu'elle ne soit acceptée.

Dans la seconde espèce, le preneur ne doit payer le tireur qu'après qu'il aura reçu le montant de la traite du sur-tiré, ou qu'après qu'elle aura été acceptée.

« Les valeurs de cette espèce, ajoute le » Banquier Français, s'expriment toutes par » ce terme, *valeur entendue*, c'est-à-dire » qui est expliquée et stipulée par un écrit » particulier fait entre le tireur et le pre- » neur. »

« Comme ces sortes de lettres ne font men- » tion que d'une valeur entre le tireur et le pre- » neur, elles sont ordinairement *sans ordre*, » et se négocient très-rarement. »

On peut ainsi définir *la valeur entendue :*

Les mots *valeur entendue* ne sont autre chose qu'une *ellipse* qui sous-entend qu'il y a un arrêté particulier entre les contractans, dans lequel il est convenu que le preneur de

lettres en paiera la valeur au tireur avant ou après, suivant l'opinion que l'un aura de l'autre, qu'elle aura été acceptée ou payée par le sur-tiré.

Savary observe que ces lettres ne sont guère en usage; c'est une erreur. Il arrive presque tous les jours que des personnes sans crédit, ou inconnues, vont chez des banquiers leur offrir leur lettre de change sur certains lieux, à condition de n'en recevoir la valeur qu'après qu'elles auront été acceptées, si le banquier a confiance au sur-tiré, ou payées, s'il n'a pas cette confiance. Dans cette circonstance, il se fait entre le tireur et le preneur un écrit en double, que dans le commerce on appelle improprement *aval;* il est ainsi conçu :

« Je soussigné A (1), déclare avoir reçu de » M. B (2) une lettre de change de la somme » de trois mille francs, du premier janvier » 1808, tirée de cette ville sur M. C., né- » gociant à Lyon, et à mon ordre (si elle » est à ordre), payable au trente mars pro- » chain, ledit sieur s'engageant de son côté » de la faire accepter et payer; et moi, m'en-

(1) A est ici le banquier qui reçoit la lettre.

(2) B Est ici celui qui fournit la lettre au banquier.

» gageant, de mon côté, de lui en compter » la valeur aussitôt qu'elle aura été acceptée » (ou payée). En foi de quoi nous avons fait » le présent en double, pour valoir ce que » de raison. Fait à Paris, le premier janvier » 1808. *Signé*, A. B.

On peut convenir, dans un pareil écrit, si la lettre n'est pas à ordre, qu'en cas qu'elle ne soit pas acceptée ou payée, on la renverra sans protêt. Dans ce cas, le tireur reprend la lettre sans frais, et le preneur reprend la reconnaissance, qui, de part et d'autre, doit être cancellée.

Savary et Ricard m'ont paru errer lorsqu'ils ont dit que de pareilles lettres ne se négociaient pas, parce que l'on ne négocie que les lettres sur le paiement desquelles on peut compter. On a vu que le Banquier Français dit que ces sortes de lettres *se négocient rarement;* donc elles se négocient quelquefois.

Presque toujours le banquier qui prend de pareilles lettres les fait faire à son ordre pour plusieurs raisons, entre autres pour celles-ci :

1° Pour pouvoir négocier à son profit, il ne trompe pas le preneur, puisque celui-ci voit clairement que la valeur de la lettre

n'a pas été comptée ; dans ce cas il ne place pas la confiance chez le tireur, qu'il considère comme étant nulle, mais chez le banquier.

2° Pour pouvoir, par le banquier, en faire remise à l'un de ses correspondans pour faire accepter, et payer et passer à son compte, en compensation ou autrement.

On verra ci-après une lettre de change de cette espèce dans l'affaire Guichard et Chanal, tirée en 1807 ; anecdote qui prouve que ces lettres sont encore en usage : et pourquoi ne le seraient-elles pas, puisqu'elles ne blessent ni les lois ni les mœurs, qu'elles accommodent les contractans sans aucun danger, par rapport aux tiers ?

CHAPITRE XII.

De l'échéance des effets de commerce.

On appelle *échéance* le jour auquel on doit faire ou payer quelque chose ; on n'est réputé en demeure de faire ou payer quelque chose qu'après que le jour de l'échéance est entièrement passé.

Pour bien fixer les idées sous ce rapport, il faut faire attention que nous reconnoissons en France deux espèces de jours ; *le jour civil* qui commence à minuit et finit à minuit, et *le jour naturel* qui commence avec le lever du soleil et finit avec son coucher.

L'altération des monnaies ou leur fausseté, ou leur falsification, pouvant à peine être reconnue en plein jour, à plus forte raison peut-on la reconnaître avant ou après le lever du soleil, et son coucher ; de là la nécessité de décider que le jour de l'échéance ne finit pas à minuit, mais après le coucher du soleil.

D'ailleurs, après le coucher du soleil, il est censé que l'on est dans le temps du repos ;

c'est pourquoi l'art. 1037 du Code de Procédure veut qu'aucune signification ni exécution ne puissent être faites, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir..... Et par rapport à la contrainte par corps, l'article 781 porte que le débiteur ne pourra être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil.

Le Code de Commerce reconnaît diverses espèces d'échéances dont il donne la nomenclature ci-après, mais rien n'empêche de convenir de toute autre; lesquelles, cependant, devront être réglées sur les bases qu'il présente. Ces échéances peuvent s'appliquer à plusieurs espèces d'engagemens. Le Code de Commerce porte, art. 129:

« Une lettre de change peut être tirée » à vue,

» à un ou plusieurs jours
» à un ou plusieurs mois
» à une ou plusieurs usances
} de vue,

» à un ou plusieurs jours
» à un ou plusieurs mois
» à une ou plusieurs usances
} de date,

» à jour fixe ou à jour déterminé,
» en foire ».

Art. 130. « La lettre de change à vue est payable à sa présentation ».

Art. 131. « L'échéance d'une lettre de » change,

» à un ou plusieurs jours
» à un ou plusieurs mois
» à une ou plusieurs usances } de vue,

» est fixée par la date de l'acceptation, ou par » celle du protêt faute d'acceptation ».

Art. 132. « L'*usance est de trente jours,* » *qui courent du lendemain de la date de* » *la lettre de change* ».

Observez que, par rapport à l'*usance seulement*, la loi veut *les trente jours pleins;* que conséquemment celui *de la date ne soit pas compté.* Ainsi, si une lettre de change est faite *le premier*, et que le mois soit de *trente-un jours*, elle n'écherra que *le trente-un.*

Même article. « Les mois sont tels qu'ils » sont fixés par le calendrier grégorien .»

Par rapport au mois, le jour de la date est compris. Ainsi, si l'obligation est contractée *le premier*, le mois portant *vingt-huit jours*, elle écherra le 28.

Art. 133. « Une lettre de change, payable » en foire, est échue la veille du jour fixé » pour la clôture de la foire, ou le jour de » la foire, si elle ne dure qu'un jour. »

Art. 134. « Si l'échéance d'une lettre de » change est à un jour férié légal, elle est » payable la veille. »

Mais l'art. 162 veut que, « si le lendemain » de l'échéance est un jour férié légal, que le » protêt ne soit fait que le jour suivant. »

Art. 135. »Tous délais de grâce, de faveur, » d'usage ou d'habitude locale, pour le paie- » ment des lettres de change, sont abrogés. »

Ces dispositions sont rendues communes aux billets à ordre par l'art. 187.

Si un engagement était fait purement, sans jour et sans condition, la chose promise serait due d'abord, et pourrait être demandée sur-le-champ. *Leg.* 14, *ff. de reg. jur.; leg.* 213, *ff. de verb. signif.*

Si quelqu'un promet de payer *dans le jour* ou *dans tel jour,* le créancier peut alors agir le jour convenu, sans attendre qu'il soit passé, s'il n'est pas payé, parce que ce jour est ajouté en sa faveur. *Leg.* 118 *ff. eod.*

CHAPITRE XIII.

Du paiement des effets de commerce.

L'ART. 143 porte : « Une lettre de change » doit être payée dans la monnaie qu'elle » indique. »

Il ne faut pas croire que cet article donne la permission aux parties contractantes de convenir de l'espèce individuelle, comme d'être payé en louis d'or, en napoléons d'or; ou bien en napoléons, ou en écus de six livres, ou de cinq francs d'argent; il donne la permission de convenir d'être payé en francs, ou en livres seulement. Ainsi, si on était convenu que la traite serait payée en livres ou en francs, en écus de six livres ou en écus de cinq francs, le payeur, malgré la convention, lors même qu'il l'aurait souscrite, restera le maître de payer le numéraire convenu, en louis, en napoléons d'or, ou en toute autre monnaie légale, à son choix, sans que le créancier puisse y trouver à redire, ni refuser un pareil paiement.

Cependant on pourra convenir que la traite sera payée en piastres d'Espagne, en crown d'Angleterre, au choix des parties contractantes. La raison est que ces monnaies qui ne sont à notre égard que des marchandises, peuvent être l'objet d'une convention comme tout autre marchandise ; et si le prix n'en est pas fixé dans la lettre de change, lors du paiement, il sera fixé au cours du jour.

Par rapport à un paiement à faire en monnaie légale, on ne peut pas convenir de l'espèce de monnaie légale à payer, parce que une pareille convention est ce qu'on appelle dans le langage monétaire, *un billonnage*, qui, dans le langage mercantile, est appelé *agiotage*.

Règle générale. Ce n'est pas la substance qui fait la monnaie (1), mais c'est le numéraire qu'il a plu au souverain d'attacher à la substance, quelle qu'elle soit; c'est d'après ce principe que le législateur a dit dans le Code Napoléon, art. 1895 :

(1) Il est tellement vrai que ce n'est pas la substance qui fait la monnaie, mais le numéraire qui y est attaché; qu'un morceau de papier d'un sou vaudra 600 fr., plus ou moins, s'il est monétisé par le souverain. Donc, etc.

« L'obligation qui résulte d'un prêt d'ar-
» gent n'est toujours que de la somme nu-
mérique énoncée au contrat (1).

» S'il y a eu augmention ou diminution
» d'espèces avant l'époque du paiement, le
» débiteur doit rendre la somme numérique
» prêtée, et ne doit rendre que cette somme
» dans les espèces ayant cours au moment
» du paiement.

Art. 1896. » La règle portée en l'article
» précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait
» en lingots.

Art. 1897. » Si ce sont des lingots ou des
» denrées qui ont été prêtées, quelle que soit
» l'augmention ou la diminution de leur prix,
» le débiteur doit toujours rendre la même
» quantité et qualité, et ne doit rendre que
» cela. »

Lorsque l'on préfère être payé plutôt en or qu'en argent, ou plutôt en argent qu'en or, c'est que la monnaie pour laquelle on a le plus de prédilection gagne sur l'autre; sans ce motif, cette convention serait inutile si l'une est en faveur, et que l'autre soit avilie: il en résulte un désordre affreux dans tout

(1) Quelle que soit la substance monétisée.

le système monétaire, duquel l'étranger seul profite.

Dans la lettre de M. Grauman, directeur de la monnaie de Brunswick, écrite vers 1752, on y voit clairement combien il est avantageux d'avoir un système monétaire établi de manière à empêcher le billonnage des étrangers. Il dit, *page* 26, *numéro* 44,

« Après bien des variations, le système » des monnaies en France parvint en 1726 » à la consistance, *malheureuse pour nous*, » où nous le voyons aujourd'hui. »

Et page 57, il ajoute..... « *Nous accor-* » *dions à l'argent de France une préfé-* » *rence sur son or*, qu'elle n'avait pas chez » elle.... nous n'obtînmes pour cela de n'être » payés qu'en louis blancs.... nous fûmes » au contraire inondés de louis d'or.... nous » augmentâmes par là le prix de l'argent de » France. »

Que résultait-il de ce tripotage ? Il résultait que les négocians étaient intéressés à faire venir de vieux louis usés de l'étranger qu'ils achetaient au poids, les faisaient passer pour 24 livres en France, pour lesquels ils recevaient quatre écus de 6 francs de France, et

de poids pour lesquels ils payaient un petit agio pour les envoyer en Allemagne.

De là, en France, grande abondance de vieux louis usés, et privation de bons écus de 6 livres ; conséquemment perte des deux côtés sur la monnaie légale.

« Les spéculateurs, dit dans le temps (1) « M. de Calonne, trouvaient un bénéfice » certain à faire passer nos monnaies d'or » en Espagne pour y acheter des piastres, » puisqu'ils recevaient en Espagne 15 marcs » 7 onces d'argent pour 1 marc d'or qui ne » leur coûtait en France que 14 marcs d'ar- » gent. »

Une nation est donc bien intéressée à ce que le rapport des métaux précieux ne soit point rompu, et conséquemment à empêcher que le commerce n'accorde une préférence à l'un au détriment de l'autre ; aussi les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, l'arrêt de la cour des monnaies du 13 juin 1600 et autres subséquens, font-ils un crime capital d'un pareil billonnage. *Voyez* Abot

(1) Il dit cela à l'occasion de la refonte des louis du 29 octobre 1785.

de Basinghem, dictionnaire des monnaies, au mot *Billonner.*

Examinons actuellement quelles règles doivent être observées par rapport au paiement des lettres de change dans l'étranger, eu égard aux mutations monétaires et aux papiers-monnaies.

La monnnaie est du droit des gens; les étrangers contractant sous la foi de ce droit, ne peuvent, sous quelque prétexte et raison que ce soit, être déçus de leur espérance. Il doit toujours être payé intégralement de ce qu'il lui est dû. La France particulièrement s'est piquée de respecter ce principe, et par réciprocité les étrangers ne peuvent l'éluder.

Lorsque je dis que la France a toujours respecté ce principe, je dis une vérité. En voici la preuve:

En 1718, il sortit en France un édit qui ordonna une augmentation de 20 sous sur les écus de 5 livres, ce qui les porta à 6 liv. en 1719. Les Hollandais firent sortir un placard, par lequel ils ordonnèrent que toutes les lettres de change tirées et négociées sur l'étranger seraient payées suivant le cours et valeur, comme en Hollande, au temps de

la traite ou de la négociation. Arrêt du conseil de France, du 27 mai 1719, qui ratifia le placard hollandais. Voyez mon *Commentaire sur le Code de Commerce, tome* 1, *page* 98.

En..... l'Espagne créa un papier-monnaie qu'elle nomma *vales dinneros;* lui ayant donné cours forcé, elle défendit à tout notaire et officier ministériel de protester aucune lettre de change, à raison du refus de cette monnaie. M. le chevalier d'Hervas, banquier de S. M. le roi d'Espagne à Paris, ayant fourni plusieurs traites sur Madrid, avant la loi sur ce papier, à M. Dupré, banquier de la cour de France, le dernier propriétaire ayant été recevoir son paiement à l'échéance, fut payé malgré lui avec ce papier qui, contre la rigueur de la loi, dit-on, perdait beaucoup. Quatre ou cinq mois après il réclama à M. d'Hervas la différence provenant de la perte. Invité par le fondé de pouvoir de M. d'Hervas à donner une consultation dans cette affaire, j'en donnai une qui fut imprimée chez Chaigneau jeune, dans laquelle je répondis aux questions qui m'étaient faites, que pour que ce réclamant fût fondé dans ses réclamations, il aurait fallu,

1° Qu'il eût acquitté ainsi ses traites, *reçu en vales dinneros ;*

2° Que de suite il se fût transporté chez le consul français, et, à défaut, chez des négocians français pour y faire ses protestations, et que dans le plus bref délai il aurait dû protester sur la frontière ;

3° Qu'après la protestation il aurait dû recourir à M. d'Hervas, qui aurait fait ses réclamations en s'adressant au gouvernement français, qui n'aurait pas manqué de réclamer envers le gouvernement espagnol, qui aurait fait, à l'égard des Français, ce que le roi de France fit à l'égard des Hollandais ;

4° Que l'indemnité reçue par M. d'Hervas aurait été réversible sur le réclamant, mais que si l'indemnité n'avait pas été accordée, M. d'Hervas n'aurait rien dû donner, fondé sur la circonstance de force majeure.

Cette affaire n'est pas encore décidée.

C'est, je pense, la marche que l'on doit suivre en pareille circonstance.

Comme il a été dit plus haut, l'altération des monnaies, ou leur fausseté, ou leur falsification, pouvant à peine être reconnue en plein jour ; à plus forte raison peut-on la reconnaître avant ou après le soleil couché : de

là la nécessité de décider que le jour pour le paiement commence au lever du soleil, et finit à son coucher.

Quoique, suivant César, *de Bello gallico*, *lib.* 6, *n.* 15 et 16, les Gaulois ne comptassent pas par le nombre de jours, mais par le nombre de nuits; et que, suivant Sainte-Foix, *tom.* 1, *pag.* 196, *n.* 1, cet ordre se fût maintenu en France jusqu'au douzième siècle (1), néanmoins, par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 803, art. 2, *Baluze*, *tom.* 1, *pag.* 399, il a été dit :

« Que personne n'ose commercer, la nuit, » ni de l'or, ni de l'argent, ni des esclaves, » ni des pierres précieuses..... mais que » l'on ne commerce de toutes ces choses » qu'en plein jour et devant témoins. »

Il est donc hors de doute que l'on puisse forcer quelqu'un à recevoir son paiement la nuit.

La déclaration du 28 novembre 1713 défend au créancier d'exiger le montant des lettres de change et billets, et au débiteur

(1) A cette époque on disait *il y a quinze nuits*, comme on dit à présent *il y a quinze jours*.

d'obliger le créancier de recevoir son paiement avant l'échéance.

L'art. 146 du Code de Commerce porte aussi « que le porteur d'une lettre de change » ne peut être contraint d'en recevoir le » paiement avant l'échéance. »

Clairac, dans les *us et coutumes de la mer;* et Bornier, *commentaire sur l'ordonnance de* 1673, disent que les protêts portent hypothèque. Mais la déclaration du 2 janvier 1717, donne une disposition contraire à cette assertion, et présente des notions analogues à la déclaration du 28 novembre 1713 précitée. Il y est dit :

1° Aucun porteur de lettre de change ne peut, en aucun cas, acquérir hypothèque, par protêt fait par huissier ou notaire ;

2° Qu'on ne pourra obtenir hypothèque par assignation avant échéance, de toutes sortes de lettres de change, billets, promesses, passés de marchands à marchands ;

3° Qu'on ne pourra acquérir hypothèque par aucun acte de reconnaissance passé pardevant notaire, ou au greffe, des billets, promesses et lettres de change, avant l'expiration du terme auquel le paiement doit être fait.

La loi du 14 germinal an 11 porte :

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente loi, les pièces d'or de 24 et de 48 liv. tournois, rognées ou altérées, ne seront admissibles dans les paiemens qu'au poids.

Art. 5. Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort.

Lettre du ministre des finances du 5 messidor an 11, et délibération du conseil d'État du 25 prairial dernier.

1° Les pièces d'or de 24 et 48 liv. tournois, qui se trouveraient au-dessous du poids déterminé par la déclaration du 30 octobre 1785, ne doivent être reçues et données en paiement que pour le poids qu'elles ont conservé; celui déterminé par la déclaration de 1785 est de 144 grains, ou au moins de 143 ½; d'après la tolérance autorisée par les lois, ce poids est double pour les pièces de 48 liv.

2° La rognure est le seul motif qui puisse autoriser à ne pas recevoir les pièces de 6 liv. tournois pour leur valeur nominale; les pièces rognées doivent néanmoins continuer d'être reçues et données en paiement, mais seulement pour le poids qu'elles ont conservé.

Ainsi les pièces d'or de 48 livres tournois,

fabriquées en vertu de la déclaration du 30 octobre 1785, qui ont conservé le poids déterminé par cette déclaration, sont les seules admissibles pour leur valeur nominale ; et celles non seulement rognées ou altéreés, mais encore celles qui se trouveraient au-dessous du poids déterminé par ladite déclaration, ne doivent être reçues et données en paiement que pour le poids qu'elles ont conservé, et au prix fixé par le tarif.

Et relativement aux pièces de 6 liv. tournois, ce ne sont uniquement que celles rognées qui ne peuvent être reçues qu'au poids, et payées au prix fixé par le tarif ; et celles non rognées doivent continuer d'avoir cours pour leur valeur nominale, sans égard à ce qu'elles auraient pu perdre par le *frai* (par le frottement) seulement.

Arrêté relatif au change des écus de 3 liv., des pièces de 24, 12 et 6 sous, qui, n'ayant conservé aucune trace de leur empreinte, ont perdu, aux termes des anciennes lois, le caractère de monnaies, seront reçus au change d'après le poids, savoir :

Les écus de 3 livres sur le prix réglé par le tarif arrêté pour les écus de 6 livres rognés ;

Celles de 24 sous, à raison de 195 francs le kilogramme ;

Celles de 12 sous, à raison de 197 francs 22 centimes le kilogramme ;

Et celles de 6 sous, à raison de 198 francs 20 centimes le kilogramme ; le tout conformément au résultat des expériences faites par l'administration des monnaies, sur une grande quantité des pièces extraites de la circulation.

Les écus de 3 livres et les pièces de 24, 12 et 6 sous, qui conserveront quelques traces de leur empreinte, continueront d'être reçues et données en paiement sans difficulté.

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, art. 1244 du Code Napoléon.

On peut néanmoins recevoir partie du paiement d'un effet de commerce sans perdre sa garantie, pourvu que dans le délai on proteste pour le surplus.

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention, art. 1247 du Code Napoléon ; dans le cas contraire, il doit être fait au domicile du débiteur, art. 1248 du même Code.

On doit savoir à qui on paye, si on ne veut s'exposer à payer deux fois.

LIVRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PAPIER DE CRÉDIT.

SECTION III.

De la forme de diverses espèces de billets de commerce, précédée de plusieurs notions générales.

CHAPITRE XIV.

Des effets de commerce au porteur.

On appelle *effet de commerce au porteur*, le titre de créance payable à celui qui le présente à son échéance.

Les effets au porteur ayant été inventés pour laisser inconnus ceux qui en ont compté la valeur, il n'y a que celui du confectionnaire qui y figure. Aussi se donnent-ils de la main à la main, comme un billet de banque, sans que le propriétaire soit tenu, dans aucun

cas, de décliner le nom de celui qui lui en a fait la cession, ni son propre nom.

Les effets au porteur sont dangereux, sous deux points de vue :

1° Étant volés, le vrai propriétaire peut rarement justifier le vol qui lui en a été fait ; et lors même qu'il le justifierait, pouvant passer simultanément de main en main, quoique le furt ne pût point profiter à son auteur, par conséquent à ceux en faveur de qui il a fait cession de la chose volée, celui qui a acquis le dernier l'effet volé en devient le légitime propriétaire, de la même manière qu'il le deviendrait d'un billet de banque, si on ne pouvait pas lui prouver qu'il a acquis l'effet par collusion, ou par mauvaise foi.

2° En cas de banqueroute, ils peuvent facilement être détournés par le banqueroutier, même le jour de la banqueroute, sans que l'on puisse bien facilement le lui prouver. A la vérité, aujourd'hui cela devient assez difficile, d'après nos lois sur les faillites et banqueroutes, parce qu'elles préviennent très-bien ces sortes d'inconvéniens. En effet, pour peu que les agens et les syndics fassent attention à la manière dont les livres du failli ou banqueroutier sont tenus, pourvu qu'ils soient

tenus suivant le mode prescrit par la loi, il est très-facile de découvrir la soustraction de ces sortes d'effets.

Si les effets au porteur présentent des inconvéniens, ils présentent aussi des avantages. Un capitaliste qui ne veut pas être connu pour faire des affaires, donne son argent et prend des effets de cette espèce; par ce moyen, ses désirs sont satisfaits.

Un particulier quelconque veut-il prendre des lettres de change ou billets sans entrer en responsabilité dans la cession qu'il pourra faire de ces titres de créance? il les prend au porteur.

Un négociant vend-il des marchandises à terme, son papier étant très-multiplié sur la place, ne voulant point, par prudence ou autrement, augmenter ses risques en entrant en responsabilité sur un nouveau papier? il peut prendre des effets au porteur.

Tous ces avantages sont inappréciables dans le commerce.

Le numéro 3 de l'article 1 de la loi du 15 germinal an 6, sur la contrainte par corps, reconnaît les billets au porteur, puisqu'il assujettit à cette contrainte tous ceux qui signeront de pareils billets; mais comme le Code

de Commerce n'en parle nullement, de là cette question : Les négocians peuvent-ils faire aujourd'hui comme autrefois des effets au porteur ? Oui, parce qu'il est de principe que toute loi non formellement abrogée n'a point cessé d'exister ; et cette règle devient d'autant plus applicable dans l'espèce, que le Code permet, par l'article 281, de faire des connaissemens au porteur.

Lorsqu'un effet au porteur rentre, il est prudent de le bâtonner, parce qu'un commis, un domestique peut en abuser, surtout si le temps de l'échéance n'est pas déterminé, comme cela arrive souvent. Voici un fait qui en prouve la nécessité :

Le marquis de la Salle avait fait un billet au porteur de 3014 liv., daté du 10 février 1776, payable le 25 avril même année; mention du paiement en fut fait sur les registres par le directeur de la manufacture. En 1779, le même billet fut représenté à M. de la Salle ; il fut condamné à payer, et il paya : il attaqua son directeur, qui, pour lors, était en faillite. Arrêt du 3 février 1781, qui condamna le directeur à payer.

Il paraît, par les circonstances de la cause, que, sans l'événement de la faillite, le directeur n'aurait pas succombé. Donc . . . etc.

CHAPITRE XV.

De l'ordre dans les effets de commerce.

Pour bien définir le mot *ordre* inséré dans les effets de commerce, et en présenter la véritable signification, il faut distinguer les effets payables par nous, comme sont, par exemple, les billets de ceux payables par autrui, tels que les lettres de change et mandats.

Par rapport aux effets payables par nous, on appelle *ordre* la permission tacite que donne le tireur de l'effet au preneur, de transporter son titre de créance à un tiers, avec mandat de pouvoir recevoir la somme que le titre présente au profit de ce même tiers, et en sous-entendant que ce transport pourra s'exécuter sans employer la voie de la signification, ou autre forme extrajudiciaire;

Par rapport aux effets tirés par nous, mais payables par autrui, on appelle *ordre* le mandat que nous donnons à autrui de payer pour nous à un tiers, à qui nous avons, comme ci-dessus, donné tacitement la permission de

transporter son titre de créance à un autre, avec mandat de pouvoir recevoir la somme que le titre présente au profit de celui auquel il aura passé son ordre, et en sous-entendant, comme il a été dit, que le transport pourra s'opérer sans employer la voie de la signification, ou autre forme extrajudiciaire.

En généralisant la proposition et en ne s'arrêtant absolument qu'à l'ordre, on peut définir ainsi cet ordre.

On appelle *ordre* le mandat de payer, donné à l'acquitteur de l'effet.

Par rapport aux effets souscrits par nous et payables par nous, celui au profit de qui il est fait en est véritablement propriétaire. Cède-t-il par la voie de l'ordre ses droits à un tiers? ce tiers devient mandataire de son cédant pour recevoir à son profit, et non au profit du cédant; il peut déléguer son pouvoir, ainsi de suite. Il en faut dire autant par rapport aux effets payables par autrui, avec cette différence que le premier propriétaire est à la fois propriétaire et mandataire.

Dans tous les cas, les uns et les autres ne deviennent propriétaires de la somme due, qu'au moment où elle a été payée: c'est pour-

quoi, jusqu'à cette époque, si la somme due vient à perir par cas fortuit ou de force majeure, la perte ne retombe pas sur eux.

A l'échéance, la somme n'est-elle pas acquittée ? le dernier mandataire revient sur tous les autres, jusque sur le tireur, pour recouvrer sa somme, vu que, en temps et lieu, elle ne lui a pas été payée par celui indiqué pour la payer, la dette étant commerciale de la solidarité sans bénéfice de division et de discussion.

Nous avons vu que l'ordre n'est autre chose qu'un mandat, avec permission tacite au mandataire de se substituer un autre mandataire.

Puisque tous les cessionnaires sont mandataires, de là la nécessité de décider, conformément aux lois du mandat, que la négligence, l'impéritie, la faute du mandataire retombent sur lui et non sur ses cédans; de là aussi la nécessité de décider (quand il a accompli rigoureusement son mandat) qu'il doit être indemnisé de tous les frais qu'il a faits pour obtenir l'exécution du contrat.

Le mandat finissant par le paiement ou le non paiement de la somme, vu que le temps pour lequel il avait été donné est ex-

piré dans l'un comme dans l'autre cas, suivent les règles ci-après :

1° Le dernier porteur du titre n'est plus à la fois mandataire et créancier, il n'est plus que simple créancier ;

2° Comme simple créancier, son mandat étant expiré, et par conséquent la faculté de pouvoir se substituer un autre mandataire étant aussi expirée, cette condition dérivant directement du mandat qui a cessé d'exister, la créance échue ne peut donc plus se transporter par la voie de l'ordre par ce créancier ; car, pour qu'elle pût valablement se transporter, rentrant dans le droit commun, il faudrait qu'elle le fût par la voie de la signification.

Il faut donc, je le pense, regarder comme une chose certaine, qu'après qu'un titre de créance à ordre est échu, il ne peut plus se transporter par la voie de l'ordre, mais seulement par celle de la signification.

A la vérité on pourra donner procuration à un tiers de recevoir, en convenant avec lui qu'il recevra à son profit ; mais si le créancier du titre est débiteur d'une autre personne, celle-ci pourra valablemen. former opposition entre les mains du tireur du billet,

parce que la cession qui aura été faite à ce tiers par le créancier, quoique valable entre eux, ne l'est pas à l'égard d'une autre personne, vu que le créancier demeure ou est censé demeurer propriétaire de son titre de créance, et que le premier saisissant l'emporte sur le second quand il n'y a pas déconfiture, la saisie légale l'emportant sur la saisie privée.

L'article 137 du Code de Commerce voulant que l'endossement soit daté, qu'il exprime la valeur fournie, qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé; l'article 138 ajoutant que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, et qu'il n'est qu'une procuration; enfin l'article 139 disant qu'il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux, on demande si un endossement en blanc, c'est-à-dire si un endossement qui ne présente absolument que le nom du cédant, sans aucun libellé, est nul, comme transport, et s'il ne peut être considéré que comme procuration?

Si on doit répondre d'après le texte bien formel de la loi, on doit répondre bien affirmativement, *oui*.

Si on doit répondre d'après la bonne foi et la faveur du commerce, on doit répondre *oui* et *non*.

On doit répondre *oui* dans ce sens : Si, par exemple, après le décès d'un négociant, on trouve chez un agent de change un billet endossé de cette manière, ses livres n'annonçant pas la négociation à cet agent de ce billet, il y aura présomption de droit, que cet endossement n'est qu'une procuration, et non un transport, fondé :

1° Parce qu'il n'est pas présumable qu'un agent de change ait fait une pareille acquisition, puisqu'elle lui est interdite par les lois de l'État ;

2° Parce que, si l'effet eût été réellement négocié, il est présumable que le livre de caisse, ou autre livre du décédé, en eût fait mention.

La même présomption aura lieu si, l'agent de change étant mort, de pareils effets sont trouvés dans son porte-feuille.

La même présomption encore aura lieu si, en cas de contestation, le propriétaire, cessionnaire de l'effet, ne justifie pas, par ses livres et autres preuves non équivoques, que l'effet est à lui.

On doit répondre *non*, si le cessionnaire justifie par des faits patens que l'effet contesté est sa propriété.

Mais, dira-t-on, puisque la loi est précise, pourquoi toutes ces distinctions, et par conséquent pourquoi ne pas décider que dans l'espèce il n'y a pas transport, mais seulement procuration qui, ne rendant point le fondé de pouvoir propriétaire, laisse la faculté à un tiers de saisir sur le prétendu cédant?

Je répondrai à cet argument que si on n'avait égard dans cette circonstance à la bonne foi des parties contractantes, on nuirait singulièrement au commerce, en obligeant le négociant à souscrire des engagemens que la prudence lui défend de souscrire, ou en le forçant d'employer une formule qui pourrait singulièrement nuire à ses opérations.

Par exemple, un négociant vend-il une marchandise; s'il veut la vendre au comptant, il sera possible que l'on n'en veuille pas à cette condition. On lui propose de faire avantageusement pour lui cet achat, à condition qu'il recevra en paiement un billet; mais comme son papier est multiplié sur la place en proportion de ses moyens, qu'il ne veut

pas aller au-delà, il accepte la proposition, en convenant que l'acheteur lui donnera un billet de son porte-feuille endossé en blanc, parce que, à son tour, il donnera en paiement ce billet, sans y figurer comme obligé; de manière que s'il vient, on le suppose, à ne pas être acquitté, il ne sera point responsable de l'événement, parce que, par rapport à lui seulement, ce billet produit le même effet qu'un billet au porteur, ou un billet de banque de l'État, ou enfin d'un papier-monnaie.

Un négociant a-t-il un billet en porte-feuille, ne peut-il pas le négocier par lui-même, le donnant à un ami pour le négocier, mais ignorant à qui ce billet pourra être donné, il l'endosse en blanc, pour que son ami le négocie à celui qui voudra le recevoir. Dans ce cas, par rapport à cet ami, l'endossement est procuration; mais, par rapport à celui qui prend l'effet et le paye, il devient véritable transport: en cas de contestation, tout cela se prouve évidemment par les écritures respectives des parties, même par témoins, s'il y en a eu; la bonne foi du commerce le veut: il serait dangereux de détruire cet ordre.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que

les négocians abusent un peu dans la forme intrinsèque de cet ordre de choses; en ne remplissant point les ordres toutes les fois qu'ils peuvent le remplir sans inconvénient, qu'arrive-t-il de cette négligence? il arrive que l'on voit sur les effets de commerce quatre, cinq, plus ou moins, signatures en blanc, sans pouvoir donner aucune raison valable pour justifier cette conduite: en pareille circonstance et pour certains cas, on pourrait peut-être réclamer avec avantage l'exécution de la loi, qui peut, dans tous les cas, être victorieusement réclamée, lorsque les preuves offertes paraissent louches ou équivoques.

Disons donc qu'il est des cas où l'endossement en blanc peut être regardé comme une véritable procuration; qu'il en est d'autres qui peuvent le faire regarder comme un véritable transport; que le tout dépend des circonstances, et que dans tous les cas les juges doivent avoir égard à la bonne foi des parties contractantes, l'esprit de la loi étant qu'elle ne doit être suivie que dans le cas du doute. Au reste, en général (sauf quelques circonstances particulières dont on trouvera des exemples dans le cours de cet ouvrage), si quelqu'un succombait en appel,

c'est-à-dire si la cour d'appel déclarait qu'un *endossement en blanc* n'est autre chose qu'une *procuration*, je ne lui conseillerai pas (lors même que le jugement serait évidemment *erroné au fond*), de se pourvoir en cassation, parce que, dans le fait, dans un pareil jugement la loi ne se trouvant pas violée, il risquerait d'aggraver sa position. Voici un exemple de ce fait pris dans le Journal de l'Académie de Législation, vingtième livraison, 15 floréal an 12, page 237. Il y est dit :

« La simple signature en blanc, apposée » au dos d'une lettre de change, en confère- » t-elle la propriété au porteur, ou n'équi- » vaut-elle qu'à un simple mandat ? »

Le jugement rendu, le 21 vendémiaire an 12, par la cour de cassation, section des requêtes, est ainsi motivé :

« Considérant que l'article 13 du titre 5 » de l'ordonnance de 1673 porte expressé- » ment que les signatures au dos des lettres » de change ne serviront que d'endossement, » et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient » le nom de celui qui en a payé la valeur en » argent, en marchandises, etc. ;

» Que cet article ne comprend pas moins » dans sa disposition générale les parties

» contractantes que les tierces personnes in-
» téressées ; qu'ainsi l'endossement dont le
» sieur Lesage était porteur, ne contenant
» aucune des conditions voulues par cet ar-
» ticle pour constituer un ordre, le jugement
» attaqué, en refusant *à cet endossement les*
» *effets de l'ordre*, n'est contrevenu ni à l'ar-
» ticle cité, ni à aucune autre disposition de
» l'ordonnance du commerce, *rejette le pour-*
» *voi.* »

CHAPITRE XVI.

De l'intérêt et de l'escompte.

On appelle *intérêt* l'estimation du revenu de l'argent (calculé sur la moyenne proportionnelle des revenus territoriaux) qu'il eût pu produire à celui à qui il est dû, avait été payé au moment du contrat.

L'usage du commerce est, lorsqu'il vend au comptant, de faire payer juste la valeur de la chose vendue: s'il vend à terme, il ajoute à cette valeur demi pour cent par mois, à

raison du temps que l'engagement a à courir; si l'acheteur paye avant le terme, il retient sur la somme totale demi pour cent par mois, c'est-à-dire l'intérêt tacitement convenu, à raison du temps auquel devait se faire le paiement, et à raison de celui auquel il s'effectue; c'est positivement cette retenue qui est appelée *escompte*.

Autrefois on disait *excompte;* le mot était alors plus significatif, parce qu'il voulait dire *hors de compte*. En effet, en payant avant le terme, on se trouvait hors du compte convenu, payable à une époque plus reculée.

D'après la loi du 3 septembre 1807, on ne peut prendre dans le commerce que 6 p. o/o d'intérêt; tout intérêt pris au-delà de cette somme étant usuraire, est réductible: d'où la conséquence semble être que, lorsque quelqu'un escompte du papier à un autre, il ne peut déduire que 6 p. o/o par an; il en est cependant différemment dans l'usage, et il ne peut y avoir qu'un abus criant qui puisse faire regarder ce procédé comme usuraire.

En 1769, le sieur Marceau vendit au sieur Montmieu pour 300,000 francs de bois, à livrer dans trois ou quatre ans; le sieur Montmieu souscrivit des billets pour cette

somme, payables à différentes époques et dans l'espace de cinq à six ans : à moins d'un an, le sieur Marceau mit pour plus de 200,000 francs de ces billets sur la place; il en présenta pour 62,000 francs au sieur Thierce, qui, vu la longueur de l'échéance, prit sept pour cent d'escompte ;

Six pour cent suivant le cours;

Un pour cent de commission.

Après quelques événemens dont il est inutile de parler, le sieur Marceau attaqua le sieur Thierce comme usurier ; Thierce fut décrété d'ajournement personnel. Le procureur général de Dijon obtint un arrêt qui annulla le décret; la cause fut plaidée à Dijon pendant quinze audiences.

La question fut traitée dans deux mémoires par M. Regnaud, procureur au parlement de Paris.

Le premier de ces deux mémoires fut suivi de sept consultations prises séparément de MM. Gervais, Legouvé, Viel, Tronchet, Aubry, d'Outremont, Moussu et Boucher d'Argis, avocats au parlement de Paris.

On établit, dans ces consultations et dans les deux mémoires, que le sieur Thierce avait pu prendre six pour cent, sans s'exposer à

être poursuivi criminellement, et qu'il n'y avait pas d'usure. On détermina la signification de ce mot ; on chercha à faire voir que *l'usure ne consiste pas à tirer un profit même excessif de l'argent, mais à tirer ce profit sans courir aucun risque ;* que les profits du commerce qui vont quelquefois au-delà de cent pour cent, ne sont pas usuraires (1) ; que l'escompte n'est qu'une compensation de valeur dans l'effet escompté, parce que cet effet pour le propriétaire qui a besoin d'ar-

---

(1) Il est vrai que les profits du commerce peuvent aller quelquefois *à cent pour cent*, cela est très-rare ; mais ce qui est très-commun, c'est que *les pertes vont souvent à ce taux-là ;* à quoi il faut ajouter, soit que le négociant gagne ou perde cent pour cent, il n'est pas moins vrai qu'il reste toujours débiteur de son créancier, que complaisamment on associe avec lui par rapport aux bénéfices et non par rapport aux pertes. Espèce de société que nous pouvons hardiment ranger dans la classe de celles que les jurisconsultes romains ont appelé *Léonine ;* si ces réflexions sont exactes, que deviennent les argumens des jurisconsultes cités ?

Ainsi, par rapport au fond, je partage leur avis ; mais je suis bien éloigné de le partager par rapport aux principes.

gent, est censé valoir moins pour lui de tout ce qu'il faut pour le convertir en argent.

Dans ces mémoires et consultations, on rendit compte des ordonnances de nos rois touchant l'usure, et on chercha à faire voir ou, pour mieux dire (comme l'a observé le rédacteur qui a donné cet article), *on fit voir clairement qu'elles ne s'appliquaient pas à l'espèce.*

Les raisons qui furent données acquirent d'autant plus de solidité, qu'il fut prouvé, par des certificats délivrés par des agens de change, que le cours de l'escompte sur la place était *de sept pour cent*, et que d'ailleurs le sieur Thierce courait de plus grands risques qu'on en court ordinairement dans les effets à courts termes.

De ces différens moyens, on conclut que la procédure criminelle contre le sieur Thierce était tortionnaire et vexatoire.

Arrêt du 13 août 1779, qui casse, révoque et annulla les permissions d'informer, ainsi que les informations décrites et autres procédures exercées contre le sieur Thierce.

Quoique l'escompte ne soit censé être que la déduction de l'intérêt inglobé avec le capital, et conséquemment qu'il semble que judi-

cieusement on ne doive exiger d'autre déduction sur un effet de commerce que l'intérêt qu'il comporte; dans l'usage fondé en raison, il en est cependant différemment : plusieurs considérations ont provoqué cet ordre de choses.

1° Lorsque l'on prend un effet de commerce en paiement, on ne se décide à le prendre que parce que l'on ne peut obtenir de l'argent comptant, ce qui suppose une rareté réelle ou relative de l'espèce ; de là vient une grande quantité de papier, eu égard à l'argent monnayé. Or, comme, en pareille occurrence, l'argent est toujours ou presque toujours demandé, et qu'au contraire le papier est toujours ou presque toujours offert, le prix que l'on attache à l'argent et l'avilissement dans lequel se trouve le papier font que l'escompte prend assez rarement sa mesure sur l'intérêt, quoique cette mesure soit des plus naturelles ; parce que, pour établir une comparaison exacte, par le fait, le papier de commerce se trouve assimilé aux assignats qui, étant répandus dans le temps avec profusion, n'étaient plus en rapport avec les biens qu'ils représentaient.

2° Beaucoup de papiers qui circulent, se

trouvant ce qu'on appelle sur la place du papier *de plaisir*, conséquemment qui certifient au moins une espèce de détresse ; de là un autre inconvénient qui éloigne l'escompte de sa mesure naturelle.

Il est inutile, je pense, par rapport à cette dernière considération, d'observer que les meilleures maisons donnant le ton, elles devraient être exemptes de la loi commune, parce que souvent telle maison qui est en apparence la première, est dans le fait la dernière.

De cet exposé suivent naturellement ces règles:

L'intérêt est la base de l'escompte, et non l'escompte celle de l'intérêt.

Il n'y a pas d'inconvénient à limiter l'intérêt, mais il y en aurait à limiter l'escompte.

L'intérêt, étant un principe, doit rester invariable ; l'escompte, quoiqu'en étant la conséquence, doit varier au gré des contractans.

Il y a usure lorsque l'on prend un intérêt plus fort que celui déterminé par la loi ; il n'y a d'usure en déduisant un escompte plus fort que le taux de l'intérêt légal.

L'escompte poussé au-delà des bornes ap-

posées par l'opinion, est usure qui ne peut trouver flétrissure dans la loi, mais dans l'opinion elle-même.

D'après les notions que je viens de présenter, je crois pouvoir dire que l'arrêt du 13 août 1779 a été dicté plutôt en faveur des circonstances particulières de la cause, qu'en faveur des faux principes qui semblent l'avoir provoqué. Par toute la France, à cette époque, le commerce prenait 6 p. o/o d'intérêt; à plus forte raison était-il permis, d'après l'usage général, d'escompter à ce taux sans usure. L'arrêt, sans admettre les principes dont il vient d'être parlé, fut donc bien fondé en raison.

CHAPITRE XVII.

De la cession des effets de commerce.

On négocie une lettre de change, ou tout autre effet, qui, par sa nature, peut donner du bénéfice comme de la perte. On escompte un billet, ou tout autre engagement, qui, ne

pouvant jamais donner de bénéfice, donne toujours de la perte.

Lorsque l'on cède une lettre de change à quelqu'un, on dit *j'ai négocié cette lettre de change.* Ce mot *négocié*, dans ce sens, est synonyme de celui *vendu*, parce que les lettres de change, comme toute autre marchandise, étant susceptibles de donner du bénéfice comme de la perte, par rapport à la cession que l'on en fait, le mot *vendu*, comme celui *négocié*, lui convient parfaitement bien; cependant ce dernier est le seul employé dans l'usage.

On dira *j'ai escompté un billet à ordre* ou autrement, mais on ne dira pas *j'ai escompté une lettre de change, un connaissement.*

On peut négocier de trois manières différentes.

1° Au pair, c'est-à-dire sans perdre ni gagner dans la négociation, eu égard à la somme mentionnée dans le titre de créance;

2° Avec bénéfice, lorsque l'on reçoit une somme plus forte que celle qui est exprimée dans le titre de créance;

3° A perte, lorsque l'on reçoit une somme moindre que celle mentionnée dans le titre de créance.

Toutes ces cessions se font par la voie de l'ordre quand les effets sont à ordre ; dans le cas contraire, elles se font par la voie de la signification dénoncée au créateur du titre, qui en est le premier débiteur.

Les escomptes et les négociations se font par les parties contractantes elles-mêmes, ou bien par le ministère des agens de change ou courtiers.

CHAPITRE XVIII.

Des courtiers, des agens de change, et de leurs borderaux.

D'après l'article 84 du Code de Commerce, les agens de change et courtiers sont tenus, conformément aux articles 10 et 11, d'avoir un livre coté et paraphé par l'un des juges des tribunaux de commerce, tenu par ordre de dates, sans rature, interlignes, ni transposition, et sans abréviations ni chiffres, et d'y enregistrer toutes les conditions des négociations faites par leur ministère. D'après

l'article 76, ils ont seuls le droit de constater le cours du change.

On appelle *bordereau de courtier*, un petit mémoire contenant toutes les principales conditions de la négociation de cet intermédiaire.

L'article 10 de la loi du 8 mai 1791, confirmé par l'article 10 de la loi du 4 thermidor an 3, et l'article 14 de la loi du 28 vendémiaire an 4, veut que le bordereau soit remis par extrait, par le courtier, à chacune des parties, dans la journée de la négociation, et que ces mêmes bordereaux soient signés d'eux.

CHAPITRE XIX.

De l'aval.

Les mots ayant la plus directe influence sur les choses, celui d'*aval* dont on se sert dans le commerce étant elliptique, il est donc très-important d'en donner la vraie étymologie, pour en prouver la signification et l'étendue de l'engagement qu'il présente.

Savary, Bornier, Toubeau, disent que le

mot *aval* signifie *faire valoir*, et considèrent comme *caution* celui qui l'appose sur un effet de commerce.

Ausone, *Idyll.* 12, *v.* 12; et Festus, au mot *vadum*, nous font entendre que la caution donnée dans un jugement capital, s'appelait *vas*. Horace, *sermon. lib.* 1, *satir.* 1, *n.* 9, *et seq.*, se sert du mot *vas* dans un sens indéterminé, et qu'il paraît appliquer à toute espèce de caution.

Boutaric, sur l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, parlant de cette étymologie, dit que le mot *aval* vient du latin *vas*, mot qui veut dire *caution*.

Toutes ces étymologies sont fausses. Le mot *aval* est un vieux mot français, lequel dérive des mots *val*, *vau*, qui signifient *bas;* de là ces expressions encore usitées par *monts* et par *vaux*, c'est-à-dire par *haut* et par *bas*. Le mot *aval* veut donc dire *à lieu bas, au-dessous;* et appliqué à notre objet, au lieu de dire *responsabilité apposée au bas d'un effet de commerce*, on a dit par ellipse *aval, au-dessous de la signature du principal obligé;* et l'on a dit aussi, comme l'on dit encore (par rapport aux lettres de change tirées sur quelqu'un, avec recommandation de l'adresser à

un autre de la même ville, s'il ne paye pas) *un au besoin*, eilipse qui signifie *si M. un tel ne paye pas, adressez-vous à M. un tel qui vous paiera.* On sait que, dans le commerce, afin d'éviter les écritures, on évite autant que possible les circonlocutions.

A partir de ces règles, le commerce a appelé *aval* la souscription apposée après et au bas de celle du principal obligé ; elle s'écrit ainsi *pour* ou *par aval* un tel.

Par rapport à l'aval, le Code de Commerce porte :

Art. 141. « Le paiement d'une lettre de » change, indépendamment de l'acceptation » et de l'endossement, peut être garanti par » *un aval.*

Art. 142. « Cette garantie est fournie par » un tiers, *sur la lettre même* ou *par acte* » *séparé.*

» Le donneur d'aval est tenu solidairement » et par les mêmes voies que les tireurs et en- » dosseurs, sauf les conventions différentes » des parties. »

L'art. 187 rend communes ces dispositions aux simples billets à ordre.

Nous allons voir qu'il n'a pas été inutile de chercher la vraie étymologie du mot *aval*,

afin d'opérer les distinctions que comporte la matière.

Il paraît que l'*aval* a été inventé dans le quatorzième siècle, et qu'il a dû avoir eu principe à peu près cette formule :

« Je garantis le paiement du présent en» gagement, que je signe par *aval* (au bas » du titre de créance et au-dessous du prin» cipal obligé. »)

Comme le donneur d'*aval* signait secondairement le titre de créance, et que, sous ce rapport, il était consideré comme caution; de là la réclamation du bénéfice de division et de discussion, qui a été proscrit par l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; aussi Savary, livre 3, chap. 8, page 204, dit :

« Il est arrivé autrefois plusieurs contes» tations entre les porteurs de lettres et de » billets, quand ils revenaient à protêt, ou » quand ils n'étaient pas acquittés par l'in» solvabilité des tireurs de lettres, des ac» cepteurs et des faiseurs de billets, parce » que ceux qui avaient donné leur *aval*, ou » souscrit, soutenaient qu'ils n'étaient point » obligés solidairement avec les tireurs de » lettres et ceux qui avaient fait les billets » avant que de revenir sur eux, attendu

» qu'ils n'avaient point mis la clause, *sans* » *division ni discussion*, et par conséquent » qu'ils n'étaient point obligés *solidairement.* » Les porteurs prétendaient le contraire, ce » qui faisait naître de grandes contesta- » tions. »

Ici, Savary conclut, en disant que l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance précitée a mis ordre à ces discussions en ordonnant la solidarité.

Lors même que la signature du second obligé ne serait point précédée des mots *pour aval*, étant apposée au bas de l'effet de commerce, cette simple signature supposera l'aval, en produira les effets; c'est l'opinion bien fondée de Bornier sur l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; lequel dit: « *Ceux* » *qui auront mis leur aval . . . ou autres* » *actes de pareille qualité seront tenus so-* » *lidairement.* »

Nous allons voir que, par rapport aux tiers, l'aval assimile celui qui l'appose à un associé; qu'il diffère de l'endossement, à raison de la place qu'il occupe; qu'il n'est pas un cautionnement; que cet acte séparé, diffère essentiellement de celui apposé sur le titre de créance lui-même.

L'aval s'appose ainsi sur un titre de créance et au-dessous de la signature du principal obligé, soit qu'il soit tireur, soit qu'il soit endosseur:

Pour aval un tel.

L'aval assimile, par rapport aux tiers, celui qui le souscrit à un véritable associé; comme un associé, il doit payer lorsque l'on s'adresse à lui, sans pouvoir demander la division de la dette, et sans pouvoir reclamer la discussion du principal obligé: qui plus est, comme lui, il est contraignable par corps, parce qu'en tout et pour tout, à son défaut, il le représente.

Il diffère essentiellement de l'endossement en ceci: l'endossement apposé sur un titre de commerce étant placé au dos ou au revers de l'effet, lors même qu'il est fait en blanc, transporte la propriété de l'effet à celui à qui il est donné.

Si l'aval est apposé au-dessous de la signature du principal obligé, lors même que la signature ne serait pas précédée du mot *aval*, il ne rend pas ce second signataire propriétaire de l'effet, mais le rend seu-

lement garant de la manière qu'il a été dit.

Si l'aval est apposé au-dessous de la signature d'un des endosseurs, il est indispensable qu'il soit précédé de ces mots *pour aval;* car si la signature n'est précédée de ces mots, ce ne sera plus un *aval,* mais un simple endossement; de là ces règles:

La signature nue, apposée au bas de l'acte et immédiatement après la signature du principal obligé, doit toujours être considérée comme un aval, et non comme un endossement.

La signature nue, apposée au bas et immédiatement après celle d'un endosseur, doit toujours être considérée comme un endossement, et non comme un aval.

L'aval n'est pas un cautionnement, parce qu'au terme de l'art. 120 du Code de Commerce, la caution n'est solidaire que de celui qui a été cautionné, et que l'aval est solidaire de tous les endosseurs, y en eût-il mille : l'engagement de la caution, d'après l'article 155, prescrit par trois ans; mais l'engagement du donneur d'aval, comme celui des autres obligés non caution, conformément à l'article 189, ne prescrit que par cinq ans.

L'aval séparé n'a de l'aval que le nom, il

n'a ni l'essence du véritable aval, ni sa forme extrinsèque ; conséquemment il ne produit ni ne peut produire le même effet.

L'aval séparé n'a de l'aval que le nom, il n'en a pas l'essence, parce que le véritable aval, apposé au bas de la lettre de change, offre une garantie à tous les endosseurs, et que l'aval séparé n'offre de garantie qu'à celui qui l'a reçu.

Il n'a pas la forme extrinsèque du véritable aval, parce que celui-ci s'appose au bas de la lettre de change, et que l'autre s'appose sur un acte séparé.

L'aval séparé ne produit ni ne peut produire le même effet que le véritable aval, parce que n'étant pas ostensible pour tous, il n'est favorable qu'à celui qui l'a reçu.

De là il résulte que si le véritable aval ne prescrit que par cinq ans, l'aval séparé, qui, dans le fait, n'est autre chose qu'un véritable cautionnement, prescrit par trois ans.

Par rapport à l'aval apposé après la signature du principal obligé, et l'aval apposé après celle de l'un des endosseurs, il y a cette différence, quoique d'ailleurs tous les deux soient assujettis aux mêmes règles :

Le premier sert de garantie à tous les endosseurs ; le second ne sert de garantie qu'aux endosseurs subséquens, et non aux endosseurs antécédens. La raison est que tous les endosseurs antécédens ont suivi la foi seule du tireur et des endosseurs qui les ont précédés, et qu'au contraire les endosseurs subséquens n'ont pas voulu suivre la foi des obligés qui les ont précédés, de manière que les endosseurs subséquens ont action en rétrogradant du dernier au principal obligé contre tous.

CHAPITRE XX.

Du Change.

On appelle *change* la différence qu'il y a entre la somme énoncée dans le titre de créance pris et celle qui a été comptée ; et comme cette différence varie à raison des circonstances, cette variation est appelée *cours du change.*

Le change a pour base le prix du voiturage

de l'argent, et celui du risque qu'il y a à le faire voiturer; lorsque le prix du change est plus fort que celui du voiturage, risque pris en considération, on ne prend pas de lettres de change, et on fait voiturer l'argent.

Indépendamment de quelque circonstance dont il sera parlé ci-après, la variation du change résulte du plus ou moins d'argent, et du plus ou moins de lettres de change qu'il y a sur la place.

Supposons qu'une place ait fourni considérablement de marchandises à Paris, pendant que Paris ne lui aura rien fourni; Paris n'ayant point de débiteur sur cette place, au contraire y ayant beaucoup de créanciers, ne pouvant pas tirer sur cette même place, les lettres de change s'y trouvant peu communes, elles y seront rares, l'argent y étant censé abondant. Le cours du change y sera très-élevé, de manière que celui qui voudra avoir, je le suppose, 100 francs en lettre de change, sera obligé de la payer 105 fr., ou environ.

Au contraire, si Paris était dans la position de la place dont il a été parlé, en vendant une lettre de change de 100 francs, il ne la ferait payer que 85 francs, ou environ.

Si les deux places étaient dans une position

absolument égale, une lettre de change de 100 francs ne coûterait que 100 francs.

Dans tous les cas, on suppose ici le même terme, même solvabilité des débiteurs, mêmes circonstances politiques.

D'où il résulte que l'on peut prendre une lettre de change de l'une de ces trois manières.

A perte, à bénéfice, ou au pair.

Il y a deux sortes de changes, le change national et le change étranger.

Le change national se suppute sur la monnaie nationale, et le change étranger se suppute sur les monnaies nationale et étrangère; et pour avoir une base certaine, afin de calculer la perte ou le bénéfice résultant du change étranger, on calcule d'après le pair des deux monnaies; mais il y a deux sortes de pairs, le pair intrinsèque et le pair politique.

Le pair intrinsèque est celui qui résulte du poids de fin exact de deux monnaies étrangères l'une à l'autre.

Le pair politique est celui qui résulte de la comparaison des deux monnaies dont il vient d'être parlé, en prenant en considération, par rapport à la monnaie nationale, le fin de la matière, plus tout son prix extrinsèque qui va à peu près à 4 ½ p. 0/0.

Pour parvenir à reconnaître le pair intrinsèque par abstraction, on dégage les deux monnaies de leur alliage et des frais de fabrication; on les réduit toutes les deux en matière pure, on prend un égal poids de l'une et de l'autre, et on met en comparaison les numéraires, ou, ce qui est la même chose, les nombres d'unité qu'il a plu au souverain d'attacher à un certain poids de matière; par ce procédé, on parvient à reconnaître quels sont le numéraire, le nombre, la monnaie de compte (car, dans cette hypothèse, ces trois dénominations sont synonymes), qui représentent exactement le même poids de fin des deux monnaies.

Dans l'hypothèse, si on achète 54 deniers de gros pour un écu, il n'y aura ni perte ni bénéfice; si on n'en a que 53, un peu plus ou un peu moins, il y aura perte; si on en achète 55, il y aura bénéfice. Cet ordre dépendra des circonstances dont il a été précédemment parlé, c'est-à-dire de l'abondance ou de la rareté des lettres de change, etc.

Voilà en peu de mots toute la théorie du change national et du change étranger.

CHAPITRE XXI.

Des promesses et des simples billets.

Cette espèce d'engagement est très-ancien, son origine se perd dans la nuit du temps; néanmoins, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à l'époque de l'ordonnance de Moulins de 1566, il dut se présenter rarement dans les transactions commerciales, parce qu'on ne traitait pas par écrit, mais seulement devant témoins. J'en acquiers la preuve dans l'article 2 du Guidon de la Mer qui paraît être du quinzième siècle, dans lequel il est dit: « Assu-» rances se font et se dressent par contrat, » porté par écrit. . . . On en faisait ancien-» nement *sans écrit*, qu'on appelait *de con-» fiance.* »

Leprêtre, qui a écrit en 1645, dit (dans la seconde centurie de ses questions, ch. 78,) qu'à Lyon on acceptait des lettres de change pour de grandes sommes *sur la seule parole.*

Savary, livre 3, chapitre 5, fait la même observation.

Cependant il paraît que, depuis le commencement du douzième siècle jusqu'à l'époque de l'ordonnance de Moulins, on traitait autant par écrit que devant témoins, surtout vers la fin du seizième siècle; j'en acquiers la preuve dans l'édit de novembre 1563, dans lequel il est dit, article 3, que les juges et consuls connaîtront *des obligations, cédules, récépissés* des marchands. L'article 5 veut que les marchands produisent leurs témoins; ce qui prouve que l'on traitait également par écrit et sans écrit, mais devant témoin s

Les simples billets se font sur plusieurs formules, notamment sous la forme de déclaration; néanmoins le commerce n'admet guère que celles-ci, non parce que les autres ne sont pas aussi valables, ou bien parce qu'elles présentent plus d'inconvénient, mais parce que c'est l'usage.

Formule la plus ordinaire.

Au quinze septembre prochain, je paierai à M. Guillaume la somme de quatre mille

francs, pour marchandises qu'il m'a vendues et livrées. Paris, le 4 juin 1788.

Signé BERTHIER.

Bon pour 4000 francs.

Formule moins ordinaire.

Bon pour trois mille francs, que je promets payer à M. Denis, au vingt mai prochain, pour pareille somme qu'il m'a prêtée en argent. Paris, le 1er janvier 1808.

Signé VERDIER.

Bon pour 3000 francs.

On peut, à l'échéance, se dispenser de faire protester de pareils billets, par la raison qu'on ne proteste que pour conserver sa garantie contre qui de droit; néanmoins il est prudent de les faire protester au moins lorsque l'on veut être payé de suite, afin d'éviter des contestations qui ne détruiraient point

les droits du créancier, mais qui seraient propres à lui occasionner du désagrément. D'ailleurs il y a un grand avantage à faire protester de pareils billets; 1° on évite la chicane de la mise en demeure; 2° aux termes des articles 184 et 187 du Code de Commerce, on jouit de suite des intérêts du principal; car ces articles veulent que ces intérêts courent du jour du protêt; avant le Code, et conformément à l'article 7 du titre 6 de l'ordonnance de 1673, l'intérêt ne courait du jour du protêt que pour les lettres de change seulement; par rapport aux billets à ordre, pour les faire courir, il fallait avoir obtenu un jugement; comme l'on voit aujourd'hui, il en est différemment pour simple billet, comme pour lettre de change; l'intérêt court du jour du protêt.

Les simples billets sont très-utiles au commerce: un négociant est débiteur d'une petite somme, il se trouve momentanément gêné; s'il a fait un billet à ordre, ce billet passant dans la circulation, sa modicité annonçant la gêne dans laquelle il se trouve, elle le discrédite; mais comme un simple billet ne peut pas se négocier, les choses restent dans le même état.

Les simples billets diffèrent des billets à ordre en ceci :

1° Le simple billet ne peut passer en la propriété d'un tiers sans la voie du transport, ou de la délégation sans garantie, si elle n'est pas exprimée. *Voyez* les chapitres qui traitent du transport et de la délégation.

2° La cession d'un simple billet ne peut point se faire par la voie de l'endossement, il est indispensable par rapport aux tiers de la faire par la voie du transport ou de la délégation.

3° Il n'y a aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire d'un billet simple, à qui on a garanti la solvabilité du débiteur, soit obligé de faire ses diligences contre le débiteur pour pouvoir exercer son action en garantie; cependant le mieux est de le faire au plus tôt possible, parce que dans le commerce on ne doit jamais laisser péricliter les droits du tiers; en second lieu, parce que le garant pouvant être considéré à certains égards comme caution; sous ce point de vue, les articles 155 et 187, portant que les cautions pour lettres de change et billets à ordre prescrivent par trois ans, pourraient devenir applicables au créancier qui n'aurait pas fait de demandes ou poursuites juridiques.

4° Le cessionnaire n'est point tenu de dénoncer ses diligences au cédant, dans le temps prescrit par le Code de Commerce.

Lorsqu'un simple billet n'est point payé, il est nécessaire que le cessionnaire le fasse protester pour constater, s'il en est besoin, la demeure du débiteur; au reste, tout autre acte qui pourrait constater cette demeure produirait le même effet.

Lors de la demeure d'un débiteur par rapport aux billets à ordre, il faut nécessairement protester s'ils sont endossés; mais, par rapport aux simples billets, cela n'est pas d'une nécessité absolue, comme il a été dit en d'autres termes; tout autre acte peut suppléer le protêt.

Tout ce qui sera dit ci-après dans les chapitres qui traiteront du transport et de la délégation des titres de créance, est applicable au transport et à la délégation des simples billets à ordre, mandats et letttres de change transmis par l'une de ces deux voies.

Les simples billets non à ordre, souscrits par les commerçans, entraînent par leur non paiement la contrainte par corps contre eux.

CHAPITRE XXII.

Des billets en blanc.

Le commerce étant ennemi de toute contrainte qui embarrasse injustement ses opérations, se tourne et retourne en tout sens pour briser ses liens; et s'il ne peut y réussir, il fait si bien, qu'il les relâche et prend tout l'essor que sa position lui permet de prendre.

Avant que les *ordres* fussent inventées, lorsqu'on prenait un billet, si on voulait en faire la cession à un tiers, il fallait employer la voie de la signification; voie longue et coûteuse qui entravait singulièrement le commerce: alors, pour se passer de main en main ces sortes de titres, les négocians les faisaient en blanc, c'est-à-dire qu'il laissait en blanc le nom de celui à qui il était fait; et, après que ce billet avait passé en plusieurs mains, le dernier cessionnaire pour en aller recevoir le paiement, le remplissait de son nom; par ce moyen, le commerce évitait la voie de la si-

gnification, et facilitait ces opérations; ce qui, au reste, ne se ferait pas sans danger.

Par édit de 1556, portant établissement de la bourse de Rouen, les juges et consuls furent autorisés à connaître et juger toutes les matières de commerce, obligations, cédules, blancs-seings, etc.

Cet édit reconnut donc tacitement *les billets en blanc.*

L'édit de mai 1716 dit que les billets en blanc furent inventés au commencement du dernier siècle, conséquemment vers 1600; ce qui le prouve, c'est que le même édit assure que, le 27 août 1604, les marchands s'en plaignirent. Il y a erreur dans cette assertion, puisque l'édit de 1556 en parle. Le 7 juin 1611 et le 26 mars 1624, ces billets furent défendus par arrêt de la cour.

Il paraît aussi que, sous Louis XIII, les ordres au moins par rapport aux billets n'étaient point encore en usage; car, par son ordonnance de 1629, il défend, article 147, de faire *aucune promesse avec le nom du créancier en blanc;* et qui plus est, le titre 5 de l'ordonnance de 1673 ne parle explicitement que des billets de change, et non des simples billets à ordre seulement. L'article 31 parle en

termes généraux des billets négociés, dont la valeur a été reçue en deniers, ce qui fait supposer avec raison qu'il est ici question de simples billets à ordre.

Quoi qu'il en soit, *les billets en blanc* furent sévèrement proscrits à peine de nullité par l'article 147 de l'ordonnance de 1629; depuis, ils ont encore été proscrits par divers arrêts. Néanmoins, puisque nous admettons avec raison les billets au porteur, les billets en blanc ne présentant rien de plus dangereux que les premiers billets, il ne faut pas croire qu'ils soient nuls, surtout à présent que nous avons un très-bon système de comptabilité et de législation sur les faillites; mais comme il peut se présenter des circonstances telles, qu'il est nécessaire de recourir aux mutations des billets au porteur et des billets en blanc, ces sortes de billets ne doivent être faits que par des négocians ou gens d'affaires, et non par toutes autres personnes: quoi qu'il en soit, c'est l'esprit de la déclaration du 21 janvier 1721, laquelle a rétabli l'usage des billets au porteur. Il y est dit:

« Permet, en *tout commerce*, de stipuler » par lettres ou billets le paiement au por-

» teur *sans dénomination de personne cer-*
» *taine.* »

La même déclaration porte que les billets au porteur ont *été rétablis d'après les représentations des négocians et des financiers, vu qu'il n'y a rien de si important pour le commerce.*

Donc les billets au porteur ont été rétablis pour les négocians et les gens d'affaires seulement.

Au reste, pour éviter toute espèce de chicane plutôt que de faire des billets en blanc, il vaut mieux faire des billets au porteur; dans le fait, il n'y a que la forme extrinseque de changée; ce sont les mêmes billets; aussi l'édit de mai 1716 dit dans son préambule : « Les billets en blanc, auxquels ont suc-
» cédé les billets au porteur, ne different que
» par le nom. »

Cet édit dit donc que le billet au porteur ne differe du billet en blanc que par le nom, et non par autre chose.

Les billets en blanc et les billets au porteur sont très-utiles au commerce, parce qu'ils produisent le même effet que les ordres en blanc. *Voyez* le chapitre qui traite *de l'ordre dans les effets de commerce.*

CHAPITRE XXIII.

Des billets au porteur.

Le maréchal de Vauban a écrit sa dîme royale après la paix de Ryswich qui eut lieu en 1697, elle fut faite pour terminer la guerre de 1688. Il dit, page 88 de son ouvrage, que *les billets au porteur* furent mis en vogue, pendant la guerre de 1688, par les gens d'affaires, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pouvait faire contre eux.

L'édit de mai 1716 dit qu'après que la cour eut défendu les billets en blanc, par son arrêt de 1624 on imagina les billets au porteur ; voilà donc une pièce authentique qui recule l'époque qu'assigne le célèbre ingénieur. Au reste, l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 parle *des billets de change au porteur ;* preuve même qu'avant l'ordonnance, ces sortes de billets étaient usités, et que la permission tacite qu'elle donne de les faire n'est autre chose qu'une confirmation de

l'usage qui a succédé aux billets en blanc.

Il y a deux sortes de billets au porteur, ceux qui ne font pas mention du nom de donneur de valeur, et ceux qui en font mention.

Les premiers billets au porteur se font suivant cette formule :

Je paierai au porteur, le trente du mois d'août, six mille francs, valeur reçue comptant. Paris, le 1er février 1808.

Signé BOUTEAU.

Les seconds billets au porteur se font suivant cette dernière formule :

« *Je paierai au porteur, le vingt du mois* » *de septembre prochain, deux mille francs* » *reçus comptans de M. Bonniot. Paris,* » *le premier mars* 1808. »

Signé GRENIER.

Si celui au profit duquel est fait un pareil billet, en le cédant à un tiers, y appose son nom au bas, ce nom sera considéré comme un aval; s'il l'appose au dos, son nom ainsi apposé ne présentera, ou présentera, suivant les circonstances, une procuration ou une solidarité, non comme véritable endosseur, puis-

qu'un billet non à ordre ne peut pas s'endosser, mais une simple solidarité.

S'il n'est pas signé par le cessionnaire, comme il est au porteur; à son échéance, le tireur pourra l'acquitter au premier qui se présentera, et il sera valablement acquitté; mais étant cédé à un tiers par le cessionnaire, il pourra être saisi sur ce tiers par l'un des créanciers de ce cessionnaire, fondé sur ce que ce billet sera censé toujours lui appartenir.

Il y a des auteurs qui veulent que, pour que les billets au porteur soient valables, ils soient faits selon cette seconde manière; ils se fondent sur l'article 1 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, lequel veut que le nom de celui qui a donné la valeur du billet soit exprimé.

Cette prétention me paraît absurde; car pourquoi vouloir que le nom du preneur d'un pareil billet soit exprimé, puisque la loi ne demande pas que ceux qui seront à ses droits expriment le leur?

Aussi, par arrêts du 10 décembre 1717 et du 7 juillet 1730, a-t-il été décidé que le porteur d'un billet de cette espèce n'était pas tenu de dire le nom de celui qui le lui avait transmis. Le billet au porteur serait donc

paralysé dans son principe, si le sentiment duquel il vient d'être parlé pouvait prévaloir.

L'auteur de l'instruction sur les affaires contentieuses des négocians, ancien consul au tribunal de Paris, page 232, est un de ceux qui veulent que le nom du premier preneur de billet au porteur figure dans l'engagement; il veut essentiellement qu'il en soit ainsi pour plusieurs raisons. Voici ce qu'il dit :

« Comme, suivant l'ordonnance, il doit y » avoir le nom de celui qui a fourni la va- » leur, on pourrait l'actionner pour *ne l'a-* » *voir pas fournie;* ou si ce nom n'y était » pas, comme il serait contraire à l'ordon- » nance, le porteur pourrait être tenu de dire » de qui il le tient, pour remonter jusqu'à » celui qui en a dû donner la valeur. Ce ne » serait pas contre le droit du porteur qui » doit toujours être payé, mais contre celui » qui aurait abusé de l'effet. »

Dans ces assertions on y voit plusieurs sophismes auxquels il est très-aisé de répondre.

1° Le nom décliné d'un premier preneur de billets au porteur ne prouve pas, qui plus est, ne peut pas faire présumer qu'il n'en a pas compté la valeur, surtout lorsque la valeur se trouve exprimée dans le corps du

billet. L'absence de ce nom prouve seulement que la personne ne veut pas être connne dans le public, ou bien qu'elle ne veut pas figurer dans l'engagement, afin d'éviter les formalités dont il a été parlé.

2° Dans aucun cas, le possesseur d'un billet au porteur ne peut pas plus qu'un possesseur de billets de banque être forcé de nommer celui de qui il le tient. La raison est que, 1° le billet au porteur, par sa nature, doit être anonyme; 2° que souvent il serait impossible de décliner le nom du cessionnaire, parce qu'il est possible que l'on ne le connaisse pas plus que l'on ne connaît celui qui donne un billet de banque.

De plus, l'auteur paraît désirer que le nom du premier preneur soit décliné, afin d'éviter le danger d'un abus de confiance; si c'était là un inconvénient qui dût faire déroger à l'essence des billets au porteur, il faudrait en dire autant des billets de banque.

Pour éviter les abus de confiance autant que possible, et pour en prévenir les funestes effets s'ils se présentent, l'auteur anglais Cruttwell, dans sa *Description des trois Royaumes* des îles britanniques, tome 4, page 163, dit:

« En cas de vol, incendie, etc.; ceux qui » ont des billets de banque et des billets au » porteur feront bien d'avoir un petit mé- » morial pour avoir le moyen de les recou- » vrer, en donnant avis dans les bureaux où » ils doivent être payés de retenir la per- » sonne qui les présentera jusqu'à ce qu'on » l'ait examiné ; car il ne faut pas croire » qu'on puisse en arrêter le paiement, comme » l'on dit tous les jours. On doit toujours » faire honneur aux billets au porteur.

» Il y a quelques années que des billets » de banque furent volés. Le propriétaire se » hâta de faire sa déclaration à la banque, » et donna en même temps le nombre et la » valeur de ses billets. Lorsque les porteurs » de ces billets se présentèrent, on leur re- » fusa le paiement, jusqu'à ce qu'il eût été » prononcé sur le point de propriété ; mais » il fut jugé au banc du roi, que la banque » devait payer les porteurs, et que le bureau » de la poste générale devait payer le pro- » priétaire, lequel aurait fait une perte irré- » parable, s'il n'avait pas pris la précaution » que l'on indique ici.

» Un billet au porteur doit être payé sur- » le-champ. »

Pour pouvoir réclamer avec quelque espoir de succès un billet au porteur, ou un billet en blanc volé, il est nécessaire d'en tenir dans un carnet une copie fidèle, en observant dans la copie que l'on en fera les choses suivantes :

1° La même quantité de lignes ;

2° Les mêmes alinéa figurés de la même manière ;

3° Les mêmes majuscules figurées de la manière qu'elles le sont dans l'original ;

4° La même ponctuation.

Si l'effet a été volé, il faut faire annoncer dans les journaux le vol, en en donnant la formule textuelle, déposer la copie que l'on en aura faite chez le magistrat de sûreté, ensuite demander permission au président du tribunal de commerce de former opposition au paiement ; alors, à l'échéance, on doit se rendre chez le payeur, et inviter le porteur à se rendre chez le magistrat de sûreté pour qu'il ait à déclarer non le nom de son prétendu cessionnaire, mais son nom et sa demeure ; et que s'il ne veut pas y venir volontairement, il ait à se pourvoir en levée d'opposition ; ce sera le sûr moyen de forcer le fripon a

déclarer son nom et sa demeure, ensuite on fera les poursuites nécessaires.

Si le porteur du titre est un homme non suspect, il doit être payé sur-le-champ, sans aucun délai; sauf recours contre lui s'il y a lieu.

CHAPITRE XXIV.

Des billets à ordre.

Les billets en blanc et les billets au porteur proscrits tour à tour, ou tout au moins fortement critiqués, le commerce se retrouvant dans l'embarras de la signification, d'ailleurs n'ayant pas, par ces deux moyens, une responsabilité assez grande, puisqu'il n'y avait qu'une seule personne d'engagée, quoique l'effet eût passé en cent mains différentes, comme on avait trouvé déjà l'expédient de *l'ordre* pour les lettres de change, on l'appliqua aux billets, particulièrement aux billets de change, puis par extension aux simples billets; alors parurent les billets à ordre. Dans le régle-

ment des consuls de Paris, du 19 octobre 1662; dans un arrêt du parlement, du 7 septembre 1663, et dans la déclaration du 9 juillet 1664, il est parlé de billets négociés. Aussi l'ordonnance de 1673, titre 5, article 30, reconnut-elle explicitement les billets à ordre de change, et l'article 31 reconnut implicitement les simples billets à ordre.

John Cary, célèbre marchand de Bristol, fit paraître pour la première fois son ouvrage intitulé *Essai sur l'état du commerce d'Angleterre en* 1695; et page 235, il dit:

« Il serait utile d'autoriser *les billets à* » *ordre*, de manière que le propriétire puisse » les transporter à un autre, et que le ces- » sionnaire ait le pouvoir de poursuivre en » son propre nom le débiteur d'un billet de » ce genre, sans se servir du nom du cédant » ou d'une procuration du même; par là, dit- » il, lorsque les jeunes marchands, qui jouis- » sent d'une médiocre fortune, auraient » vendu à terme, ils auraient la facilité d'a- » cheter de nouvelles marchandises avec les » billets qu'ils auraient reçus. Par là tout né- » gociant serait engagé à acquitter ses billets » avec ponctualité, afin que leur conservant

» leur crédit, ils fussent acceptés plus volon-
» lontiers dans le commerce; cette exactitude
» produirait un autre bon effet : ceux qui au-
» raient de l'argent, les acheteraient pour un
» leger escompte, ce qui diminuerait par
» degré les extorsions des usuriers. »

Il paraît que les judicieuses observations de cet auteur ne furent pas faites en pure perte; car, suivant ce qu'il dit lui-même, ces sortes de billets à ordre furent autorisés en 1706 par la reine Anne. Voyez son ouvrage, page 453, édit. 1715.

On appelle *billet à ordre* celui par lequel le débiteur promet payer au créancier, ou à celui qui se présentera à son lieu et place, au moyen de l'ordre qu'il en donnera au dos.

Le billet à ordre a cela de particulier, comme il porte en termes laconiques (1) : Je paierai à un tel, ou d'après l'ordre qu'il me donnera de payer à celui à qui il transmettra le présent billet, la somme mentionnée, sans signification.

---

(1) Ces termes sont ceux-ci : Je paierai à M. *un tel ou à son ordre*, et même ceux-ci : Je paierai *à l'ordre de M. un tel.*

D'après l'article 188 du Code de Commerce, le billet à ordre doit 1° être daté, énoncer la somme qui doit être payée; 2° le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; 3° l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer; 4° la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Les billets à ordre peuvent se faire de cette manière :

Au trente juillet prochain, je paierai à M. Bernard ou à son ordre la somme de quatre mille francs, valeur reçue en marchandises. Paris, le 20 janvier 1808.

BEAULIEU.

Quelle que soit la valeur exprimée dans un billet, elle est valable si elle n'est pas déguisée, et elles suivent toutes une loi commune; cependant, par rapport à la valeur reçue en marchandise, il y a quelques observations à faire.

Du moment que la marchandise et le billet sont fournis réciproquement dans un lieu autre que celui où est le vrai domicile des parties contractantes, d'après l'article 420 du Code Judiciaire, le demandeur peut, à son choix, assigner le défendeur devant le tribunal

du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Si dans le billet il y a un lieu indiqué pour satisfaire au paiement, dans ce cas seulement le demandeur peut, à son choix, d'après l'article cité, assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit s'effectuer, ou devant l'un des deux autres indiqués. Il résulte donc des dispositions de la loi que, lorsqu'il y a marchandise et billet fournis sur le même lieu, sans indication de lieu pour le paiement,

1° Le demandeur peut, à son choix, assigner à l'un des deux tribunaux indiqués;

2° S'il y a un lieu indiqué pour le paiement, dans ce cas seulement, le demandeur peut, à son choix, assigner à l'un des trois tribunaux indiqués.

Pour développer cette importante matière, il est essentiel de remonter au principe et d'exposer le texte pur de l'ordonnance de 1673 et celui du Code Judiciaire.

Dans le Droit Romain on trouve qu'il est permis d'assigner,

Au domicile qu'avait le défendeur au temps du contrat. *Leg. Juris. cod. de jurisdict.*

Au domicile du lieu où le contrat a été passé. *Leg.* 61, *ff. de fidejussorib.*; *leg. si longiùs*, §. *finali*, *ff. de judiciis.*

Au domicile du lieu où le paiement doit être fait. *Leg.* 26, *ff. de oblig. et act.*

Voilà quelles sont les bases qui ont provoqué l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, lequel porte:

« Dans les matières attribuées aux juges et » consuls, le créancier pourra faire donner » l'assignation à son choix, ou *au lieu du* » *domicile du débiteur, ou au lieu auquel* » *la promesse a été faite et* (1) *la mar-* » *chandise fournie*, ou *au lieu auquel le* » *paiement doit être fait.* »

---

(1) Toubeau, *institutes au Droit Consul*, liv. 1, tit 15, ch. 14, au lieu d'argumenter d'après la particule *et*, argumente d'après la particule *ou*: conséquemment, au lieu de lire ainsi la loi..... *la promesse a été faite* ET *la marchandise fournie*, sans doute d'après un texte altéré, il pourrait l'avoir lue ainsi..... *la promesse a été faite*, OU *la marchandise fournie*: de là l'erreur dans laquelle il tombe contre le sentiment de Bornier qu'il critique, qu'il ne faut pas *le concours de la marchandise et du billet sur le même lieu*, pour pouvoir jouir de l'expectative des trois domiciles.

Le Code Judiciaire porte, art. 420:

« Le demandeur pourra assigner, à son » choix,

» Devant le tribunal du domicile du dé- » fendeur;

» Devant celui dans l'arrondissement duquel » la promesse a été faite ET la marchandise » livrée;

» Devant celui dans l'arrondissement du- » quel le paiement doit être effectué. »

Il paraîtra sans doute singulier que, la troisième partie de l'article supposant *un domicile conventionnel pour exécuter le paiement*, le demandeur conserve le droit d'assigner non seulement dans ce lieu, mais encore dans l'un des deux autres lieux précédens. Cependant il n'y a rien dans ces décisions qui puisse choquer les idées saines. En effet, le domicile naturel est celui du défendeur, suivant la grande règle qui fait aujourd'hui partie du droit des gens. *Leg. exigere, ff. de judiciis actor sequitur forum rei.* C'est naturellement à ce domicile que doit assigner le demandeur; il est même plus avantageux au défendeur d'être assigné à ce domicile que partout ailleurs: il est donc dans l'ordre que, malgré qu'il y ait un domicile con-

venu, le demandeur conserve la faculté d'assigner à ce domicile, ou au domicile convenu, à son choix : aussi l'article 3 du Code Napoléon, confirmé par l'article 59 du Code Judiciaire, porte :

« Lorsqu'un acte contiendra, de la part des » parties ou de l'une d'elles, élection de » domicile pour l'exécution de ce même acte » *dans un autre lieu* que celui du domicile » réel, les significations, demandes et pour- » suites relatives à cet acte, POURRONT *être* » *faites au domicile convenu, et devant* » *le juge de ce domicile.* »

La loi se servant du pluriel *pourront*, et non de celui *devront*, n'étant pas *impérative*, mais au contraire *facultative*, suppose donc que, malgré qu'il y ait un domicile convenu, le créancier peut assigner, à sa volonté, ou à *ce domicile*, ou *au domicile naturel*. Cela étant ainsi, le lieu *où la marchandise a été fournie et le billet donné*, étant le lieu où le contrat *a été fait*, la loi reconnaissant ce domicile au moins comme un domicile conventionnel, il a donc été juste que, malgré qu'il y eût un domicile convenu pour le paiement, le créancier conservât le droit d'assigner, à son choix, à l'un des trois domi-

elles que la loi indique, et c'est positivement ce que la loi a voulu.

Si, je le suppose, *la marchandise a été fournie dans un lieu* et *le billet fait dans un autre lieu*, s'il n'y a pas de domicile de convenu, le créancier ne peut assigner que devant le tribunal du lieu où est le domicile naturel du débiteur; car la règle *actor sequitur forum rei*, comme l'observait d'Agues-seau, *tome* 5, *page* 53; Vattel, *liv.* 2, *ch.* 8, §. 103, est du droit des gens. Ainsi, pour tout billet de cette espèce, lettres de change, comptes courans et autres, le créancier, pour assigner valablement, doit assigner le débiteur à son domicile réel; cependant il n'est pas rare de voir assigner ailleurs, et même de voir certains tribunaux de commerce n'avoir point d'égard aux déclinatoires proposés, *c'est un abus, un très-grand abus.*

Par rapport à la compétence relative aux billets à ordre, lorsqu'ils ne portent que des signatures d'individus non négocians, et qu'ils n'ont point été faits pour des opérations de commerce, trafic, change, banque, courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer les parties devant le tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur, ce sont les disposi-

tions de *l'article* 636 *du Code de Commerce*, et le défendeur devra faire cette réquisition toutes les fois que le billet portera dans la contexture une valeur équivoque, comme *valeur reçue comptant*, *valeur en compte*, parce que ces sortes d'énonciations étant bannales dans le commerce, le défendeur ne réclamant pas, le tribunal doit rester pour convaincu que le billet est souscrit par des commerçans, et par conséquent est de sa compétence.

Mais si le billet était conçu valeur *en meubles*, *en comestibles*, *pour mon usage*, lors même que le défendeur ne réclamerait pas son renvoi, le Code de Commerce, article 638, défendant aux tribunaux de commerce de connaître de ces sortes de dettes, l'article 424 du Code Judiciaire leur ordonnant de renvoyer les parties, lors même que le déclinatoire ne serait pas proposé, les tribunaux de commerce devront de leur propre mouvement renvoyer ces sortes de demandes.

Voici ce qui doit resulter de ces deux hypothèses:

Quand on est assigné devant un juge qui peut être compétent, même hors le territoire de ce juge, lorsque la matière est tellement

équivoque par la nature qu'elle peut lui donner le change, c'est à-dire qu'elle peut lui faire croire qu'il est compétent lorsque dans le fait il ne l'est pas, il faut comparaître sur l'assignation, et demander son déclinatoire, argument de la loi 5 *D. de judiciis.* Dans ce cas, quoique le juge ne soit pas compétent à raison du domicile, mais l'étant en raison de la nature, doit demander son renvoi avant la contestation en cause. *Leg. nemo post litem contestatam* 4, *Cod. de jurisdict. omnium jud.; leg. sed et si suscepit* 52, *D. de judiciis; leg.* 13, *Cod. de exception.* Après il ne serait plus temps.

Mais si le juge est notoirement incompétent, alors on n'est pas obligé de comparaître pour demander son renvoi, *ordonnance de janvier* 1355, *art.* 1, *Cod.* Fabr. *liv.* 3, *tit.* 12, *defin.* 3; et qui plus est, lorsque l'on a contesté volontairement devant un juge totalement incompétent à raison de la matière, l'incompétence en peut être alléguée, et le renvoi demandé en tout état de cause: la raison est qu'il n'est pas au pouvoir de la partie de donner juridiction au juge qui n'en a point. *L. privatorum* 3, *Cod. de jurisdict. omnium jud.* Tout juge cesse de

l'être lorsqu'il est totalement incompétent.

Lorsque les lettres de change fictives, que la loi assimile aux billets à ordre, portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce doit en connaître; mais il ne peut prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'il ne se soit engagé à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; ce sont les dispositions de l'article 637 du Code de Commerce.

Mais qu'entend la loi par ces dispositions? Entend-elle que, lorsque, par exemple, un billet aura été conçu *valeur en vêtement*, conséquemment n'étant pas de commerce, s'il a été endossé par des négocians et pour fait de commerce, le tribunal de commerce puisse être compétent aussi bien pour le tireur que pour les endosseurs?

Ce ne peut être là son vœu, d'abord parce que se serait renverser toutes les idées attachées à l'ordre des juridictions, et ensuite ce serait neutraliser les dispositions de l'article 638 du Code de Commerce, qui défend aux tribunaux de commerce de connaître de ces sortes de billets. Dans cette hypothèse, si les

endosseurs sont négocians, ils doivent être jugés par le tribunal de commerce, et le tireur par le tribunal civil.

Mais si le tireur est négociant, et que les endosseurs soient ou ne soient pas négocians, ils sont tous assujettis à procéder devant le tribunal de commerce, les négocians étant assujettis à la contrainte par corps, et non ceux qui ne le sont pas ; la raison est que tous les endosseurs sont des espèces de cautions qui doivent suivre le sort du principal obligé, sauf la contrainte par corps qui, à raison de la matière, devient personnelle seulement à ceux qui, par état, y sont assujettis.

Tous billets à ordre fait par un commerçant payeur, percepteur, ou autres comptables publics, sont aussi faits pour acte de commerce, art. 638, sauf preuve du contraire.

L'article 187 rend communes aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change concernant

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le paiement,

Le paiement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts.

Je parlerai séparément de toutes ces choses dans la partie qui traitera des lettres de change.

Espèces. *Gazette des Tribunaux*, tom. 12, page 71.

Le sieur Joli, débiteur du sieur Trenonai, lui fit, le 15 juin 1779, un billet à ordre de 256 livres, payable dans le courant de septembre suivant.

Pirodon, traiteur, créancier du sieur Trenonai, pour nourriture, et dont le mémoire était arrêté, fit assigner son débiteur, et saisir entre les mains du sieur Joli tout ce qu'il pouvait devoir au sieur Trenonai.

Sur la saisie-arrêt, le sieur Joli répondit qu'il ne devait au sieur Trenonai que la somme de 256 livres, et *déclara qu'il ne se dessaisirait qu'au profit de qui par justice serait ordonné.*

Le même jour que le billet à ordre fut consenti au sieur Trenonai, celui-ci le passa à l'ordre du sieur Menilgrand, qui lui en fournit la valeur; et à l'échéance, le billet

ayant été présenté au sieur Joli, fut acquitté sur-le-champ.

Le 4 juillet 1780, Pirodon fit assigner le sieur Trenonai en paiement de sa créance, et le sieur Joli pour qu'il eût à vider ses mains. Le sieur Joli, qui avait payé au sieur Menilgrand, se défendit, en disant que le billet à ordre qu'il avait souscrit, étant sorti des mains du sieur Trenonai, débiteur de Pirodon, la saisie que celui-ci avait fait faire entre les mains de lui, Joli, n'avait pu produire aucun effet, au préjudice de celui au profit de qui le billet avait été endossé. Il soutint aussi qu'ayant payé le montant du billet au sieur Menilgrand, qui en était devenu propriétaire, par le moyen de l'ordre passé à son nom, le billet devait être déclaré valablement acquitté.

Pirodon soutenait au contraire que le sieur Joli n'avait pu acquitter le billet au préjudice de la saisie, surtout après la déclaration qu'il avait faite, qu'il ne paierait qu'à qui par justice serait ordonné. Il prétendait encore que la saisie devait prévaloir sur l'endossement du billet: enfin, que les sieurs Joli et Trenonai n'étaient ni commerçans ni négocians; et de là il tirait la conséquence qu'il

ne pouvait profiter de la disposition de l'édit du commerce ; que le billet à ordre dont il s'agissait, ne pouvait être regardé à leur égard que comme une simple promesse qui n'était pas dans le cas d'être commercée.

Sur ces défenses, le juge de Grenoble accueillit la demande de Pirodon, et condamna le sieur Joli à payer une seconde fois le montant du billet.

Appel de la sentence par le sieur Joli, qui assigna en garantie le sieur Menilgrand : les parties firent valoir les mêmes moyens employés en première instance ; et par arrêt du 9 mai 1781 :

« La cour mit l'appellation et ce au » néant ; et par nouveau jugement, mit le » sieur Joli hors de cour et de procès sur » les demandes, fins et conclusions de Piro- » don ; mit aussi le sieur Menilgrand hors » de cour et de procès, sur la demande en » garantie du sieur Joli, et condamna Pirodon » en tous dépens, sauf son recours contre » le sieur Trenonai. »

Dans l'espèce, il paraît que le transport du billet avait précédé la saisie. Quoi qu'il en soit, en matière civile l'affaire dut d'autant plus souffrir de difficulté, que les en-

dossemens des billets à ordre simple, par rapport même au commerce, sont à peine reconnus tacitement par l'ordonnance de 1673 (quoique depuis quelques déclarations en aient parlé), et point du tout en matière civile, n'y ayant que notre nouveau Code qui en parle d'une manière absolument explicite, mais par rapport au commerce seulement; ce qui fait qu'il paraît douteux si l'arrêt de la cour d'appel a été fondé en raison.

Mais ce qui ne peut être douteux, c'est qu'en matière de commerce, le paiement, comme l'a décidé la cour d'appel, devrait être regardé comme valable, pourvu qu'il n'eût point été collusoirement fait, fondé sur ce que:

1° Tout engagement de commerce doit être ponctuellement acquitté, et que le tiers de bonne foi ne peut pas souffrir de la fraude de l'un de ses auteurs;

2° Afin d'éviter le désagrément d'un protêt, qui, malgré qu'il ne soit pas provoqué par la faute de l'acquitteur, ne laisse pas de lui jeter quelque discrédit, parce que l'on peut supposer que s'il ne satisfait pas ponctuellement à son engagement, c'est parce qu'étant sans moyen, il profite d'un prétexte qu'il lui plaît de présenter comme une raison.

Ainsi je pense que l'on ne peut s'empêcher d'acquitter un engagement de commerce, tel qu'un billet à ordre, quoiqu'il y ait opposition, s'il a été transporté sans fraude prouvée à un tiers de bonne foi.

CHAPITRE XXV.

Des billets solidaires.

On appelle *billet solidaire* celui qui oblige tous ceux qui l'ont souscrit, de manière que chacun d'eux puisse être contraint à en payer la totalité, sans pouvoir demander la division de la dette et la discussion du principal obligé, de sorte que le paiement fait par l'un d'eux libère tous les autres envers le propriétaire de l'effet.

En thèse générale, « la solidarité ne se » présume point; il faut qu'elle soit expres- » sément stipulée. Cette règle ne cesse que » dans le cas où elle a lieu de plein droit, en » vertu d'une disposition de la loi. *Art.* 1202, » *du Code Nap.* »

Cependant, lors même que, dans un billet, la solidarité ne serait pas exprimée, s'il est signé purement et simplement par plusieurs, ces signatures étant apposées ainsi, produisant l'effet de l'aval, sous ce rapport la solidarité n'en aura pas moins lieu.

Si ces signatures sont apposées au dos du billet purement et simplement, elle n'aura pas moins lieu, parce qu'elles seront considérées comme endossement.

C'est un principe certain: toute signature apposée sur un effet de commerce est solidaire.

Pour cependant qu'un billet solidaire soit régulièrement fait et pour éviter les contestations que l'esprit de chicane seul peut inventer, il faut le faire suivant cette formule:

« *Au vingt octobre prochain, nous* » *paierons solidairement l'un pour l'autre,* » *un seul pour tous, deux mille francs à* » *l'ordre de M. Jacquemar, valeur reçue* » *comptant. Paris, le premier mars* 1808.

Signé Pierre, Jean, Guillaume.

Jousse, page 245; et Nicodème, page 41, disent:

« Lorsqu'on veut assigner pour obtenir

» sentence contre plusieurs marchands ou » autres débiteurs solidaires, les huissiers » doivent avoir attention de ne donner les » assignations qu'à la personne, ou au do- » micile d'un de ceux qui ont signé ces bil- » lets (les billets solidaires) ; et ce, tant pour » lui que pour ceux qui ont signé avec lui, » ou *endossé lesdits billets.* »

Ils tirent ces argumens de l'arrêt du conseil du 13 juillet 1709.

Si ces auteurs se fussent donné la peine de remonter jusqu'à l'origine des billets solidaires, ils n'auraient point avancé une opinion aussi etrange. Je vais le prouver :

Les billets solidaires ont été inventés par les traitans et autres gens d'affaires de cette espèce ; ils furent appelés dans le temps *billets de compagnie, billets solidaires.*

L'auteur du praticien des juges et consuls, qui a écrit en 1709, édition 1719, page 174, dit :

« Plusieurs traitans ou sous-traitans, fer- » miers ou sous-fermiers . . . sont associés et » forment par conséquent une compagnie ; » chaque associé fait le fonds dont on est con- » venu par l'acte de société . . . ils font des » billets . . . leurs engagemens sont soli-

» daires . . . et ils en font qui sont signés » par le nombre suffisant qui se trouve dans » l'assemblée . . ; le caissier les négocie . . .

Voici ce que ce paragraphe signifie; il signifie qu'un certain nombre de membres se trouvant à l'assemblée, font des billets solidaires et les signent individuellement. D'après l'auteur cité, il paraît que ces billets étaient quelquefois *à ordre*, quelquefois *au porteur*.

Le Banquier Français, qui a écrit vers 1772, dit, page 110 :

« *Les billets de compagnie* sont ceux qui » ont cours sur la place, sous le nom de *billets solidaires* faits par une compagnie » . . . de gens d'affaires qui les signent et » qui s'engagent solidairement l'un pour » l'autre à les payer et acquitter à leurs » échéances.

» Lorsqu'une compagnie se forme, les intéressés conviennent toujours, par un article de leur société, de quelle manière ils » feront leurs billets; quelquefois ils stipulent *qu'ils seront signés de plusieurs intéressés.*

» Quelquefois ils conviennent qu'il n'y en » aura qu'un seul qui les signera au nom de

» la compagnie, et qui engagera par consé-
» quent tous ceux qui y sont intéressés. »

Voici quelle est la formule de ces billets que l'auteur donne page 121 :

Nous, soussignés, promettons payer solidairement à M. Castagnier ou ordre, au premier mars prochain de l'année 1724, *la somme de six mille livres, valeur reçue comptant dudit. A Paris, le quinze octobre* 1723.

ANTOINE, BERNARD,
PEREIN, FARGEZ,
DE LA PORTE (1), FOURNIER.

Pour démontrer que l'application de l'arrêt du conseil, du 13 juillet 1709, faite par Jousse et Nicodème, est fausse, il faut se reporter aux circonstances.

Dans l'état des finances que le ministre

---

(1) Ce de la Porte, dont il est ici question, est l'auteur de la *Science des Négocians et Teneurs de Livres* : s'étant enfoncé dans les affaires de la Banque de Law, il fit banqueroute, ainsi que Barême. En 1660, Savary fut plus prudent : voyant que les affaires allaient mal, il se retira du commerce.

Desmarets présenta au régent, on y voit qu'au mois de février 1708, le dérangement des finances avait répandu dans le public près de 700,000,000 de livres de dettes, que les fonds de cette année étaient épuisés. En 1709, hiver très-rigoureux; grande disette de grains, argent très-resserré.

Par édit de mai, même année, ordre d'apporter les espèces d'or et d'argent pour être converties en nouvelle monnaie, retard dans le commerce par le défaut d'espèces nouvelles, poursuite contre les gens d'affaires à l'occasion du non paiement *des effets solidaires.*

Les finances étaient dans cet état déplorable lorsque l'arrêt du conseil, du 13 juillet 1709, sortit: il porte en substance:

« ..... Il est ordonné que *les assignations* » pour parvenir à l'obtention des sentences, » faute de paiement *des billets solidaires* » *faits par les gens d'affaires*, ne pourront » être données qu'à *la personne du domi-* » *cile d'un de ceux qui auront signé les-* » *dits billets solidaires*, tant pour lui que » pour ceux qui auront *signé* avec lui ou » *endossé lesdits billets*, et que défenses » sont faites à tous huissiers de prendre ni

» exiger leurs frais et salaires, que sur le » pied *d'une assignation*, à peine de con- » cussion et de 500 liv. d'amende. . . . . » étant d'usage de tous les temps de ne don- » ner qu'une seule assignation pour tous . . . , » mais que les commandemens doivent être » signifiés à chacun d'eux . . . . »

Cet arrêt est remarquable en ceci :

1° Il ne parle que des billets solidaires des gens d'affaires associés ;

2° Que, pour pareils billets, il ne faut qu'une seule assignation donnée à l'un des obligés ;

3° Que si les billets ne sont pas solidaires par l'expression, mais tels par l'effet de *l'endossement*, quoiqu'il soit d'usage d'assigner tous les *endosseurs*, néanmoins, dans cette hypothèse comme dans la précédente, une seule assignation suffira ;

4° Qu'un seul commandement ne sera pas suffisant comme une seule assignation, qu'il en faudra autant signifier qu'il y aura d'obligés.

L'historique qui a précédé ce développement, et ce développement lui-même, prouvent :

1° Que les circonstances pénibles dans lesquelles se trouvait l'État, exigèrent qu'il fût établi une jurisprudence particulière par rapport aux sociétés financières ;

2° Qu'indépendamment de la société générale de cette espèce, les membres qui la composaient faisaient entre eux des espèces de sociétés particulières pour se procurer des fonds ;

3° Que, contre l'usage, par rapport aux endossemens, une seule assignation suffisait ;

4° Que l'arrêt eût pour motif d'éviter la multiplicité des frais.

Puisque cet arrêt est particulier aux gens d'affaires du temps seulement, on n'est pas peu surpris de l'argument qu'en tire en ces termes Jousse. Il dit :

« Lorsque l'on veut assigner pour obtenir » sentence contre plusieurs marchands ou » autres débiteurs de billets solidaires, les » huissiers doivent avoir l'attention de ne » donner qu'une seule assignation à l'un d'eux, » à peine de concussion et de 500 liv. d'a- » mende. »

Contre l'opinion du commentateur, je soutiens que l'huissier est tenu de donner autant

d'assignations qu'il y a d'obligés solidaires. Je me fonde sur ce principe :

1° Pour la solidarité de droit, telle que celle qui résulte des sociétés, une seule assignation, un seul commandement suffisent ;

2° Pour la solidarité conventionnelle, telle que celle qui résulte de l'arrangement des parties, il faut qu'il y ait autant d'assignations de commandement qu'il y a d'obligés que l'on veut poursuivre.

La raison de tout ceci est que, dans les sociétés de commerce, les intérêts étant confondus ne font qu'un, et qu'en matière de billets solidaires, les intérêts n'étant pas confondus (puisqu'il peut arriver que les obligés solidaires ne soient que des espèces de cautions du principal obligé), sont distincts et séparés.

CHAPITRE XXVI.

Du transport de créance.

On appelle *transport de créance* l'action de céder en propriété à autrui une créance dont on est soi-même propriétaire.

Les cession et transport, dit Ferrière, sont des actes qui ont été inventés pour faire passer la propriété des droits et actions d'une personne à une autre, par le moyen de la signification du transport fait au débiteur : celui qui fait le transport est appelé *cédant ;* et celui au profit de qui il est fait, est appelé *cessionnaire.*

Le transport se fait avec ou sans garantie.

La créance étant un droit personnel au créancier, le débiteur s'étant obligé envers lui, il ne peut, par le transport de sa créance, devenir l'obligé d'un autre. Pour échapper à ce principe (vu que l'on peut se faire représenter par un mandataire), on a imaginé de faire transport de pareille créance à un tiers qui,

par rapport au débiteur, n'est qu'un simple mandataire ; mais qui, par rapport au propriétaire, est véritable cessionnaire ; de là cette règle:

Les actions contre le débiteur doivent être exercées par le mandataire, au nom du cédant, mais à ses périls et risques, conséquemment pour son compte; c'est pourquoi il est appelé par les jurisconsultes *procurator in rem suam*, parce qu'il exerce ce mandat non pour le compte du mandant; mais pour son propre compte.

Il y a deux espèces de transports : le *transport-cession* et le *transport-délégation.*

Le *transport-cession* contient une vente de la créance; si le débiteur ne paye pas, son insolvabilité retombe sur l'acheteur, ou, ce qui est la même chose, le cessionnaire.

Le *transport-délégation* ne contient point de vente, il contient seulement une simple indication pour recevoir ; dans ce cas, si le débiteur devient insolvable, l'insolvabilité ne retombe pas sur le cessionnaire, mais sur le cédant.

Comme on le verra dans le chapitre suivant, le *transport-délégation* diffère essentiellement de la *délégation-novation.*

Tant que le transport d'une créance n'a pas été signifié au débiteur, le cessionnaire demeure sans action contre le débiteur; il ne peut avoir d'autre recours que contre le cédant lui-même. Il suit de ces règles :

1° Que si cette signification n'a pas été faite, les créanciers du cédant peuvent saisir et arrêter ce qui lui est dû entre les mains du débiteur ;

2° Que si le cédant transporte sa créance à un autre, le transport qu'il en fera étant signifié, le premier cessionnaire n'aura de répétition que contre le cédant, et non contre le débiteur ;

3° Que le débiteur, après signification à lui faite, ne peut plus payer au cédant: pour qu'il paye valablement, il faut qu'il paye au cessionnaire.

Pour avoir un *transport-cession*, la garantie n'étant pas de droit, il faut qu'elle soit de fait: pour cela, il faut que le cédant énonce dans le contrat que la créance est bonne, et le débiteur solvable ; qu'il la garantisse telle ; et qu'à défaut, il paiera au lieu et place du débiteur, s'engageant solidairement avec lui. Sans ces précautions, *le transport-cession* ne pourra être considéré

que comme *transport-délégation ;* pour qu'un transport soit valable, il ne faut que le concours de deux personnes, le cédant et le cessionnaire, celui du débiteur ne se présentant qu'incidemment.

CHAPITRE XXVII.

De la cession-novation.

A PROPREMENT parler, on appelle *délégation* une espèce de cession par laquelle un débiteur substitue son débiteur à sa place ; au moyen de quoi, ce débiteur délégué promet payer la dette au créancier de son créancier.

Pour qu'une délégation soit valable, il faut le concours et même le consentement de trois personnes, 1° celui du débiteur qui délègue ; 2° celui du débiteur délégué ; 3° celui du créancier.

La délégation renferme une novation ; savoir : l'extinction de la dette du délégant, sauf convention contraire, qui, n'étant pas de droit et devant être de fait, doit être ex-

primée, pourvu néanmoins que le créancier qui, dans ce cas, est réputé mandataire, ait fait toutes les poursuites et les diligences nécessaires.

La délégation opérant novation de plein droit, elle saisit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit signifiée au débiteur délégué, parce qu'il figure dans l'acte, puisqu'il y a donné son consentement.

D'où il résulte que, par rapport au motif et à ses effets, la délégation et le transport sont deux actes de même nature; avec cette différence que dans le transport il ne faut que le consentement de deux personnes, puis une signification au débiteur, et que dans la délégation il faut le consentement de trois personnes sans signification.

CHAPITRE XXVIII.

Du papier de crédit appelé mandat.

Dans le commerce, on appelle *mandat* la traite tirée d'une ville sur la même ville.

Le mandat commercial a absolument la forme de la lettre de change ; cependant, jusqu'à ce qu'il ait été accepté par le sur-tiré, il ne peut être considéré que comme un simple transport-délégation.

Lorsque le mandat est accepté, quoiqu'il y ait trois personnes comme dans la véritable délégation ; cependant, comme le tireur ne cesse pas pour cela d'être obligé, le contrat ne présente pas une cession-novation, mais seulement un simple mandement.

Le contrat ne présente pas une cession-novation, parce que, pour opérer une pareille cession, il faut simultanément le concours de trois personnes.

Il présente un simple mandement, parce que le créancier, qui est le porteur du titre, a mandat de faire accepter le titre par le sur-tiré, et d'en poursuivre le paiement à son

échéance : de là il suit que ce contrat présente deux contrats de mandat; l'un, par lequel le tireur mande au sur-tiré de payer pour lui; l'autre, par lequel le tireur donne une espèce de procuration au porteur du titre, de faire accepter la traite au sur-tiré, et de la faire payer à son échéance.

Comme l'on voit, le mandat commercial diffère essentiellement de la vraie délégation, ou cession-novation, en ce que dans celle-ci il n'y a point de mandat, et que dans l'autre il s'y en trouve deux.

Le mandat commercial ne comportant ni ne pouvant comporter par sa nature *un change*, ne pouvant être considéré que comme un simulacre de lettre de change, aux termes des articles 112 et 636 du Code de Commerce, il doit être assimilé à la promesse, ou billet à ordre ou non à ordre, suivant sa contexture.

Le mandat commercial se fait ordinairement sur cette formule :

Paris, 10 octobre 1808. B. p. 4000 francs.

Monsieur,

Au dix du mois prochain, payez à monsieur Gofreteaux, ou à son ordre, la somme

de quatre mille francs, valeur reçue comptant, que passerez à mon compte, comme par avis de

Votre très-humble serviteur, BONTEMPS.

A monsieur Colas, marchand épicier, rue Saint-Denis, n° à Paris.

ACCEPTÉ *quatre mille francs.* COLAS.

Le mandat commercial est un titre de créance très-utile au commerce ; il présente les plus grands avantages. En effet,

Un négociant est-il débiteur, envers un autre négociant, d'une solde de compte ? cette solde lui est demandée plusieurs fois sans succès. Cependant son créancier ne veut pas se brouiller avec lui en employant des voies rigoureuses, il tire sur lui un mandat : par ce stratagême, il le force à payer.

Un marchand veut-il acheter une certaine marchandise à crédit ? si n'étant pas bien connu, ou si étant bien connu, sa solvabilité est suspectée ; s'il offre son billet, on n'en voudra pas ; mais s'il offre son mandat sur une personne connue pour être solvable,

le marché ne souffrira plus de difficulté.

D'ailleurs, un mandat tiré et accepté par des personnes connues pour être très-solvables, perdant moins à l'escompte, l'acheteur qui s'en sert achète meilleur marché que s'il achetait sous sa simple signature, parce qu'il se trouve deux responsabilités au lieu d'une.

Le mandat s'endosse de la même manière que les autres effets de commerce.

Si un mandat, par la voie de l'endossement, passait dans une autre ville que celle où il a été tiré, prendrait-il le caractère de lettre de change ?

Cette question n'est pas sans difficulté ; cependant je vais essayer d'y répondre.

Je suis à Nantes. Un de mes débiteurs de Paris m'envoie, à mon ordre, un mandat *fait à Paris, et tiré sur Paris*, qu'il a pris en paiement. Il est évident que, par cet arrangement, je consens tacitement de recevoir mon argent à Paris de la même manière que si mon débiteur m'eût fait un billet : conséquemment le mandat et l'endossement qui m'aura été fait ne peuvent donc produire d'autres effets que ceux d'un simple billet à ordre. Mais si je négocie ce billet, recevant de l'argent à Nantes que je devais recevoir

à Paris, y ayant échange, par conséquent change, il est évident qu'entre moi et celui qui m'aura compté l'argent, y ayant change, il y aura lettre de change. Mais ensuite, entre moi et celui qui m'aura passé son ordre, n'y ayant point change, il y aura simple mandat; conséquemment simple billet.

LIVRE III.

TRAITANT DES LETTRES DE CHANGE, ET DES PAPIERS QUI COMPORTENT UN CHANGE.

SECTION IV.

Différentes règles particulières aux lettres de change.

CHAPITRE XXIX.

De l'origine des lettres de change.

Lorsque l'on se donne la peine de lire l'Histoire, et qu'on la lit avec quelque attention, on voit évidemment que telle institution qui, au premier coup-d'œil, paraît moderne, remonte dans l'antiquité la plus reculée. Les lettres de change font preuve de cette vérité. Lisez les auteurs, et vous verrez qu'ils vous assurent sérieusement que ce sont les juifs

chassés de France, qui, pour retirer des mains de leurs vexateurs leurs fortunes, inventèrent ces moyens de libération. Mais comme Dagobert Ier, qui régnait en 631, chassa les malheureux israélités; que, depuis, et à différentes reprises, plusieurs rois de France les ont chassés à leur tour; qu'il s'est passé peut-être un espace de sept à huit cents ans entre Dagobert et le dernier prince qui les chassa, cette notion générale n'étant guère propre à fixer les idées, quelques auteurs ont cherché à assigner une époque certaine à cette belle invention, sans penser à l'obstacle pour ainsi dire invincible, de droit et de fait, qui s'opposait à une pareille pratique.

Il y avait obstacle de droit, parce que les princes, en chassant les juifs, s'emparaient de tous leurs biens, avec ordre à leur débiteur de déclarer ce qui leur était vraisemblablement dû. Jamais loi ne fut mieux exécutée, hors le cas auquel on pouvait confisquer impunément la dette à son profit.

Il y avait obstacle de fait, parce que, dans le moyen âge, l'anarchie détruisant toute espèce de confiance, il n'était pas possible qu'il y eût entre les deux nations des dettes réciproques propres à faire des échanges

de dettes, par conséquent d'argent. Quoi qu'il en soit, l'abbé Josse, dans l'accessit qu'il obtint à l'Académie d'Amiens, n'a pas craint d'assurer que les juifs inventèrent les lettres de change vers l'an 1182, époque à laquelle Philippe-Auguste les chassa de France.

De Rubis, historien de Lyon, prétend, au contraire, que ce furent les Florentins qui, chassés de leur patrie par les Gibelins, s'étant retirés en France, commencèrent le commerce du change pour retirer de leurs pays leur argent et leurs revenus. Suivant quelques auteurs, les factions des Guelfes et des Gibelins commencèrent vers 1240.

Tous ces auteurs me paraissent avoir erré, et leur erreur est venue de ce qu'ils ont confondu la perfection avec l'origine de l'institution, n'ayant pas fait attention que les mêmes choses peuvent exister avec des formes différentes, qui n'altèrent en rien le fond, et n'en détruisent pas l'essence.

L'*échange* d'argent que par ellipse on a appelé *change* tout court, remonte dans l'antiquité la plus reculée. Je vais en parcourir les divers modes jusqu'à ce jour.

Lorsque, vers l'an 537 avant Jésus-Christ,

Alexandre-le-Grand passa dans l'Inde, la langue samskrite n'était plus familière ou en usage dans cette partie de l'Asie. Des livres de commerce indiens écrits en cette langue, conséquemment plus anciens qu'Alexandre, parlent d'une espèce de lettre de change appelée *ound kat goundi*, et par abréviation *ondegui*, mots qui signifient en français *valeur papier petite boule*, ce qui veut dire *papier qui doit rouler, circuler.* Voici quelle était la fonction de ce papier:

Un particulier voulait-il aller voyager, même jusqu'en Chine, il allait chez un banquier indien, il lui comptait une certaine somme pour une lettre de créance égale à la somme comptée; ce titre de créance avait à peu près la forme de celui que nous appelons *billet au porteur.* Conséquemment, il n'éiait point tiré sur un tiers, mais sur le tireur lui-même. Il différait néanmoins du billet au porteur en ceci: Ordinairement le billet au porteur ne sort guère des murs de la ville où il a été rédigé; mais l'*ondegui* circulait de main en main dans un rayon de plusieurs mille lieues, jusqu'à ce qu'il revînt entre les mains de son auteur.

L'*ondegui* passant ainsi d'un lieu à un autre, comportait donc un change. Au reste, dans

l'Inde même, les simples billets étaient et sont encore billets de change, parce que toutes les monnaies y sont marchandises.

Blakstone, *titre du don*, dit que l'on observe que la méthode des lettres de change fut mise généralement en usage par les Juifs et par les Lombards, quand ils furent bannis de France et d'Angleterre; en Guienne en 1287, en Angleterre en 1290: Mais, ajoute-t-il, l'usage du papier de crédit était connu dans l'empire du Mogol et à la Chine en 1236; en langage ordinaire, une telle lettre s'appelle *adraught*, ce qui signifie *traite*.

Voilà la vraie origine des lettres de change, lesquelles vont se perfectionner avec le temps, comme on va le voir.

Cicéron, comme on le voit dans Atticus, voulant envoyer à Athènes son fils Marc pour étudier sous Cratippe, s'informa à Rome s'il n'y avoit pas quelques Romains créanciers de quelques Athéniens, afin de compter aux Romains la somme à lui due pour que l'Athénien la remboursât à Marc. Certes, pour qu'une pareille transaction pût s'effectuer, il fallait nécessairement deux choses:

1° Qu'il y eût change d'argent de Rome à Athènes ;

2° Que le créancier donnât une lettre à Marc pour lui servir de titre auprès du débiteur athénien.

Cette lettre devait être faite à peu près suivant cette formule :

« Rome 3, non. oct. an 704.

» A. Memmius P. T. Torquatus à Atticus (1).

» Je te prie (2) de payer..... de talens à » Marc, fils de M. T. Cicero.

Voilà, j'espère, une lettre de change non à ordre et sans expression de valeur, telle qu'il s'en fait encore aujourd'hui dans toute l'Europe, notamment à Paris.

Depuis Pharamon Ier jusqu'au commencement du treizième siècle, époque à laquelle on commença à respirer, il ne dut nullement être fait mention de lettre de change, parce que la barbarie d'un côté, l'anarchie féodale de l'autre, durent y apporter de trop forts obstacles, même vers 1209. Il paraît comme

(1) On sait que les Romains commençaient ainsi leur lettre : *Un tel à un tel.*

(2) Le plurier *vous* n'était pas encore en usage.

prouvé que les lettres de change n'étaient point encore revenues dans la circulation; j'en juge d'après l'anecdote d'un certain Ponce de Chaponnay, fameux négociant de Lyon, qui, suivant un historien de cette ville, faisait voiturer son argent par sauf-conduit, c'est-à-dire par passe-port.

En 1349, la loi ne les reconnaissait pas encore; j'en juge par l'ordonnance de Philippe IV, laquelle veut, article 16, que l'on fasse transport des obligations du commerce sous le scel du roi.

Mais il me paraît hors de doute que, vers l'an 1240, les Florentins, grands négocians, réfugiés à Lyon, n'aient employé de pareils moyens pour leur commerce. Les lettres de change paraissent avoir été régies depuis cette époque jusqu'en 1394, au plus tard que parut l'ordonnance des conseillers de Barcelone (1), qui veut que si une lettre de change n'est pas acceptée au dos dans les vingt-quatre heures, elle soit tenue pour acceptée.

Cependant, il paraît que même en 1404, on n'était point encore bien fixé partout sur la

(1) *Voyez* mon Consulat de la Mer, tome 1, p. 620; tom. 2, page 707.

manière d'accepter les lettres de change; c'est ce qu'on verra ci-après.

La chevalière d'Eon, ambassadeur en Angleterre, tome 4, page 153, dit que l'usage des lettres de change ne commença à devenir considérable en France que sous Henri IV, roi en 1389.

Dans un ouvrage anglais en deux volumes *in*-8°, lesquels traitent de diverses origines, je trouve qu'en 1404 le magistrat de Bruges, en Flandre, prie le magistrat de Barcelone de lui faire connaître quel était l'usage ordinaire des lettres de change. Voici la formule de l'une des lettres de change qui donna lieu à cette question :

« François de Prato et Compagnie, à Bar-
» celone, au nom de Dieu. *Amen.*

» Au dix-huit mai mil quatre cent quatre,
» payé, par cette première lettre de change,
» à usance, à Pierre Gilbert et à Pierre
» Secorpo, mille écus de Philippe, *à dix*
» *sous,* de Barcelone par écus; lesquels mille
» écus sont pour *échanger* avec Colombeau
» d'écus à vingt-deux gros, et passés à notre
» compte.

» Le Christ vous garde : Antonio quarti
» sal. de Bruggios. »

Comme l'on voit, cette lettre de change n'est pas à ordre, ces sortes de transports n'étant pas inventés. A quelle époque a-t-on donc commencé à faire des lettres de change à ordre? C'est la recherche que je ferai ci-après.

Les lettres de change ayant été introduites dans le commerce, l'ordonnance de Barcelone, de 1394, les ayant reconnues, les marchands fréquentant les foires de Pézénas, Bourges, Genève et autres foires de France, introduisirent l'usage des protêts; l'ordonnance de mars 1462, faite par Louis XI, reconnut, art. 7 et 8, les lettres de change et les protêts faits suivant l'usage adopté par les foires mentionnées. Voilà, je pense, la première loi française qui parle bien explicitement des lettres de change et des protêts.

L'art. 3 de l'ordonnance de François Ier, de février 1535, attribue la connaissance des lettres de change au juge conservateur de Lyon; celle de Charles IX attribue, article 2, cette connaissance aux juges et consuls.

Le cardinal de Richelieu entra au ministère en 1624, suivant l'auteur de l'*Instruction des Négocians*, édition de Blois, de 1744, pag. 5, 2e partie. Le cardinal faisait un grand

usage des lettres de change: Avant son ministère, dit cet auteur, on ne se servait pas d'*ordre;* mais l'embarras des procurations qu'il fallait passer donna lieu à ce terme.

Comme on l'a vu au *chapitre des billets à ordre,* il est fait mention des *ordres* dans des titres du 19 octobre 1662, du 7 septembre 1663 et du 9 juillet 1664.

Le dernier, du 9 juillet 1664, est une déclaration qui reconnaît les lettres de change et billets à *ordre* pour légaux; depuis, le titre 5 de l'ordonnance de 1673 a reconnu les *ordres* pour de vrais transports.

De tout cet exposé, on doit conclure,

1° Que les Indiens, 337 ans avant J. C. au moins, tiraient des lettres de change ressemblantes à des billets au porteur;

2° Que, du temps de Cicéron, on tirait des lettres de change régies par les lois ordinaires;

3° Que, vers l'an 1240, les Florentins tiraient des lettres de change sur une formule ressemblante à peu près à celle des Romains, lesquelles n'étaient reconnues que par l'usage;

4° Que l'ordonnance de Barcelone, de 1394, a reconnu les lettres de change non à ordre;

5° Que l'ordonnance de France, de 1462, a reconnu les lettres de change non à ordre et les protêts introduits par l'usage;

6° Que, vers 1624, l'usage introduisit des ordres;

7° Que la déclaration de 1664 reconnut les *ordres* pour légaux;

8° Que l'ordonnance de 1673 a achevé de les reconnaître.

Voilà, à mon avis, quelle est l'origine des lettres de change et des diverses formes qu'elles ont introduites dans différens temps, à mesure que le commerce faisait des progrès.

CHAPITRE XXX.

Définition de la lettre de change, et quel est le nombre de personnes qui y doivent figurer.

C'est par *ellipse* (1) que le titre de créance dont on se sert pour transporter la propriété d'une somme existante dans un pays à un tiers, a été appelé *lettre de change;* dans le fait,

(1) Le mot *ellipse* est grec, et signifie *retranchement, défaillance, vide dans l'expression.* Ainsi, lorsque l'on dit *je viendrai à la Saint-Jean*, on parle *elliptiquement;* dans le fait on devrait dire *je viendrai le jour de la fête de Saint-Jean.* Au lieu de dire *j'accepte la proposition de payer la somme mentionnée dans la présente lettre de change*, on dit simplement *accepté.* Le commerce pour épargner les écritures élague toujours *les périphrases et les circonlocutions*, et emploie beaucoup d'*ellipses* dans sa correspondance et dans ses énonciations orales. C'est à quoi il faut prendre garde pour bien entendre le langage des négocians, qui quelquefois dégénère en barbarisme.

on devrait dire, si on voulait être bien intelligible, *lettre d'échange d'argent.* On a vu dans la formule de la lettre de change de 1404, chapitre précédent, qu'il y est dit *échanger* et non *changer.*

On appelle *lettre de change* le titre de créance donné par un banquier, commerçant ou autre, qui, à raison de ce, est appelé *tireur,* portant, d'une part, reconnaissance de la valeur reçue du preneur, appelé *porteur,* et, d'une autre part, l'ordre à un tiers de payer cette valeur, ou à peu près (suivant la convention qui a été faite entre les deux premiers contractans), au porteur de cette lettre, ou à son ordre si elle est payable à ordre; celui à qui l'ordre de payer est donné, est appelé *sur-tiré;* et lorsqu'il a accepté l'ordre, il est appelé *accepteur.*

De cette définition il résulte que toujours trois personnes figurent dans une lettre de change: 1° le tireur; 2° le porteur; 3° l'accepteur.

Quelquefois quatre personnes figurent dans ce papier-monnaie du commerce d'Europe; cela arrive lorsque celui qui veut s'en procurer sans se déplacer, donne son argent à quelqu'un pour qu'il le prenne en son nom

de lui, bailleur de fonds; en ce cas, le tireur, pour donner une espèce de quittance à ce commissionnaire, insinue dans le corps de la lettre, *valeur reçue.... de M. un tel, pour le compte de M. un tel.* Ce qui, en cas de négociation et de protêt, met le commissionnaire hors de responsabilité, eu égard au poursuivant.

Est-il réellement nécessaire que, pour qu'il y ait lettre de change, trois personnes figurent dans le titre de créance? Telle est la question sur laquelle, particulièrement en France, les sentimens sont partagés. De là, une jurisprudence versatile qui cause un très-grand désordre dans la banque; il me semble qu'il est extraordinairement facile de fixer les idées sous ce rapport. C'est ce que je vais essayer de faire.

Qu'est-ce que c'est qu'une lettre de change, et quelles sont les choses qui constituent son essence?

Il est évident qu'il est de l'essence d'une lettre de change, qu'il y ait un change; sans ce change, ce n'est plus qu'un simple mandat de payer.

Le contrat de change est un contrat du droit des gens; la lettre de change qui n'est autre chose qu'un instrument propre à en certifier

l'existence, et à en faciliter l'exécution du moment qu'elle contient toutes les énonciations voulues par la loi, quelle que soit d'ailleurs sa forme, elle est valable.

L'article 110 du Code de Commerce veut que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre, et qu'elle puisse être faite à l'ordre du tireur lui-même; et l'article 2 de l'arrêté du gouvernement, du 19 messidor an 11, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies, permet au caissier général du trésor public de faire des *traites sur lui-même:* cet arrêté est confirmé par le décret du 11 janvier 1808; il rappelle les articles 155, 187 et 189 du Code de Commerce, avec des modifications.

Ces lois disant que l'on peut faire une lettre de change *à son ordre sur soi-même*, disent donc tacitement qu'elle peut être faite par le tireur, sans le concours d'un porteur d'ordre et d'un sur-tiré; que par conséquent une seule personne peut en représenter trois, et qu'il suffit qu'il y ait moralement trois personnes dans une pareille traite, sans qu'il soit nécessaire qu'elles y figurent individuellement.

Mais on dira peut-être que la faculté de tirer sur soi est réservée au seul caissier gé-

néral. Je crois pouvoir prouver qu'elle s'applique à toute sorte de personnes.

Pour former un contrat de change, le concours de deux personnes seulement suffit: toute cause non illicite, non prohibée par la loi, non contraire aux mœurs ou à l'ordre public, est valable, *art.* 1133 du Code Napoléon; et toute convention, légalement formée, tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, et doit être exécutée de bonne foi, *art.* 1134; à quoi j'ajouterai: Toute convention qui ne tend pas à tromper, est valable, tant par rapport à ses auteurs que par rapport au tiers lui-même;

Soit une lettre de change ainsi faite:

Paris, le 30 *juillet* 1808. *Bon p.* 6000.

Au vingt octobre prochain, payez à mon ordre, valeur de moi-même, la somme de six mille francs.

Sur moi-même, P. Berlier.
rue Bretagne, n° 15.

à Nantes.

Pareille lettre s'endosse ainsi:

Payez à l'ordre de M. Buffard, valeur reçue comptant, le deux août 1808.

P. Berlier.

Voici dans quelles circonstances se font ces lettres : Au vingt octobre prochain et pas plus tôt, je dois avoir des fonds à Nantes, rue Bretagne, n° 15; comme la personne chez laquelle je dois avoir ces fonds ne me connaît pas assez pour que je me permette de tirer sur elle, ou bien quoique me connaissant beaucoup, je ne veuille pas également tirer sur elle, ou bien encore, parce que moi-même je dois me trouver à Nantes à l'époque dite, et que la maison indiquée est une auberge dans laquelle je me propose d'aller descendre, l'une de ces raisons peut faire que je tire sur moi-même ; je la passe à mon ordre, parce que ne sachant pas à qui mon agent de change pourra la donner, je l'endosse en blanc, pour que l'ordre de l'endossement soit rempli du nom de celui qui la prendra.

Celui qui prendra une pareille lettre ne sera pas trompé ni induit en erreur, parce qu'il verra clairement qu'il n'a que moi pour obligé ; et, en la prenant, il donne un consentement bien volontaire à tout l'énoncé que présente la lettre ; et comme tout jusque-là s'est fait de bonne foi, sans ruse, sans duplicité ; qu'aucune des énonciations de la lettre

n'est ni contre les mœurs, ni contre l'ordre public, ni contre les lois, ni contre l'équité; qu'il y a échange d'argent d'un lieu à un autre; qu'il y a change; qu'il y a lettre, et conséquemment lettre de change, pourquoi donc, puisque un pareil contrat arrange des parties qui sont capables de contracter, serait-il plutôt nul que tout autre, et n'y verra-t-on qu'une simple promesse de payer?

A cette question, quelques personnes qui voudraient, à peine de nullité, que les formules du commerce fussent aussi sacramentelles que celles du Droit Romain, dont parle Cicéron *pro Murena*, diront: Une pareille formule doit être nulle comme lettre de change, et être considérée comme simple promesse, parce qu'il est absurde de vouloir qu'une personne puisse être à la fois agent et patient, c'est-à-dire être à la fois celui qui donne et celui qui prend.

Il est extraordinairement vrai de dire que l'on ne peut pas être individuellement à la fois agent et patient; cet axiome suppose qu'il n'y a pas d'intervalles entre les deux facultés; mais lorsqu'elles sont séparées par un intervalle, il n'y a point d'incompatibilité. En effet, je fais aujourd'hui un billet; je

suis patient, je l'acquitte dans huit jours; en l'acquittant, je suis agent, ce qui sans doute est incontestable; il faut en dire autant par rapport à la lettre de change en question.

Disons donc qu'en principe, sans être contraire aux lois sans *incompatibilité*, la même personne peut être à la fois *tireur, porteur d'ordre et sur-tiré*, et que du moment qu'une pareille lettre est faite par personne capable de contracter, elle est aussi valable que toute autre.

CHAPITRE XXXI.

De la Lettre de change avec assurance.

Aucun auteur n'a parlé des lettres de change avec assurance. Cependant il s'en faisait ainsi autrefois, ce qui s'induit naturellement de l'ordonnance d'Anvers, insérée ci-après, laquelle fut publiée par Charles V le 16 octobre 1541. Mais à quoi bon, dira-t-on, faire faire des assurances sur lettre de change,

puisqu'on a, la ressource du cautionnement et des avals ?

A cette question, je réponds que le cautionnement et les avals, à raison des complications qu'ils motiveraient, ne se diviseraient pas facilement, et que l'assurance se divise avec toute la facilité possible.

Anciennement, comme on le voit dans Clairac, *Guidon de la Mer, pag.* 328, on assurait pour tout risque de rivière, par rapport aux chaloupes, bateaux, etc. Pareillement on assurait les charges de mulets, les chariots, les charrettes, par rapport aux événemens et à la malversation des conducteurs; qui plus est, on assurait, sur la vie des hommes; comme il a été dit, les lettres de change ont aussi motivé des assurances. L'usage de ces sortes d'assurances est perdu, et il paraît s'être perdu, pour deux raisons :

1° Parce qu'il paraît avoir pris naissance dans des temps de trouble, et que ces temps ayant cessé, elles ont été regardées comme à peu près inutiles;

2° Parce que Charles V, par son ordonnance ci-dessus citée, les prohiba en Belgique, fondé sur ce qu'elles motivaient des usures qu'il est impossible d'y trouver aujourd'hui

que nous sommes plus éclairés en économie publique; que par conséquent il y a autant de différence entre l'assurance et l'usure, qu'il y en a entre le jour et la nuit. Il n'est nullement douteux que l'assurance sur lettre de change ne soit un contrat valable, parce qu'il ne peut, par sa nature, comporter rien d'illicite et de contraire aux mœurs.

Quoi qu'il en soit, dans des temps de guerre, de troubles et autres calamités publiques, et même dans d'autre temps, ces sortes de responsabilités ne peuvent qu'être très-avantageuses au commerce, parce que faisant retomber la perte sur plusieurs lorsqu'elle arrive, elles la rendent insensible, et préviennent par conséquent des faillites qui en provoquent toujours de nouvelles, détruisent la confiance, et réduisent par la même raison le commerce dans un état de néant.

A n'en pas douter ces sortes d'assurances sont valables, et dans le temps de crise surtout; elles peuvent être très-avantageuses au commerce.

CHAPITRE XXXII.

Des Lettres de change avec assurance en forme de gageure.

Anciennement on appelait *assurance sur lettre de change en forme de gageure*, celle qui se faisait sur une somme plus forte que celle que comportait la lettre.

L'effet de cette espèce d'assurance consistait à donner une prime plus forte à l'assureur, et, en cas de non paiement, à donner par celui-ci, à l'assuré, une somme plus forte que celle que comportait la lettre de change. Tout cela me paraît très-licite, parce que la somme, plus forte que celle de la lettre de change, pouvait avoir pour motif les dommages à éprouver, ou la perte à faire sur une opération manquée par le non paiement de la lettre de change.

Supposons, par exemple, que je veuille me transporter à Hambourg pour faire l'achat de certaine marchandise, sur laquelle les pro-

babilités sont que je gagnerai 25 pour o/o. Je prends à Paris pour 60,000 fr. de lettres de change pour faire mes achats. Pendant que je me transporte à Hambourg, le tireur et l'accepteur manquent, et font un concordat à 50 pour o/o, payable à un terme éloigné. Indépendamment de cette perte, je manque de gagner sur 60,000 fr., à 25 pour o/o, 15,000 fr.; au contraire, si je suis assuré, voici ce qui en résultera :

Pour capital.	60,000 fr.
Pour bénéfice présumé. . . .	15,000
TOTAL. . . .	75,000
A déduire la prime présumée à $\frac{1}{2}$ pour o/o.	375
TOTAL. . . .	74,625

Le commerce étant précaire, tout y est urgent, une heure et même moins pouvant faire manquer une grande opération : une retraite, le rechange qui en est la suite, ne sont jamais propres à indemniser les pertes que peut faire le négociant sur ses spéculations.

Mais, pourra-t-on dire, les assurances en forme de gageure sont prohibées en France. Conséquemment, en fait de lettres de change,

ces sortes de contrats ne peuvent point avoir lieu.

Il est très-vrai que les assurances en forme de gageure sont prohibées en France, puisque la loi ne veut pas que l'on puisse faire assurer les effets au-delà de leur valeur, et que conséquemment on n'y puisse pas joindre le profit qui d'ailleurs est incertain ; néanmoins la règle n'est pas applicable à l'espèce, parce que, lorsque la loi défend de faire assurer au-delà de la valeur, c'est afin d'empêcher que l'assuré ne soit tenté de faire périr le navire, dans la certitude de faire un gain considérable. Mais, dans l'*assurance sur lettre de change*, cela ne se peut présumer, parce que le preneur ne peut pas concevoir l'idée de faire périr le tireur et l'accepteur, vu que leur mort n'aboutirait à rien dans son intérêt.

Il est donc hors de doute qu'en matière de lettres de change, l'assurance en forme de gageure ne soit valable. Un gouvernement entend toujours très bien ses intérêts lorsqu'il laisse diviser les risques, et qu'il ne s'élève pas contre les transactions qui, en favorisant le commerce, ne blessent pas les lois et les mœurs, ne sont pas propres à nuire aux droits

d'un tiers, et ne peuvent point induire personne en erreur.

La manie de ne vouloir faire que ce que l'on fait depuis long-temps, le préjugé qui retient sous son joug les raisons les plus respectables, ne manqueront pas sans doute de s'élever contre mes opinions, en m'opposant que les assurances en forme de gageure sont prohibées, et que l'on ne peut assurer sur des choses incertaines: vraisemblablement j'aurais beau en appeler à l'usage ancien, aux rentes viagères, aux loteries autorisées par tous les gouvernemens, aux jeux, aux gageures bien moins favorables, sous le rapport de la morale et de l'économie publique, que l'assurance dont il est ici question; j'aurais beau en appeler aux observations exactes que j'ai faites par rapport aux assurances maritimes, le préjugé prévaudra sur certaines personnes, et on n'en reviendra qu'après des essais lents et de très-longue durée: telle est la marche de l'esprit humain, eu égard à ses habitudes. On sait que la boussole est un guide sûr pour conduire le marinier dans toutes les parties du monde, elle était connue; malgré que les naufrages fussent fréquens, faute de mettre ce moyen en usage, on fut très-long-temps après

sa découverte à s'en servir ; il en faut dire autant par rapport à mille autres inventions utiles qui n'ont été goûtées qu'après l'écoulement de quelques siècles.

CHAPITRE XXXIII.

Quelles sont les qualités de ceux qui figurent dans une Lettre de change, et quels sont leurs droits.

Comme je l'ai dit, trois personnes concourent à former une lettre de change.

Le tireur, le porteur d'ordre, et *le sur-tiré*, lequel prend la dénomination d'*accepteur* après qu'il a apposé son acceptation sur la traite. Nous allons voir quelles sont les qualités de ces individus les uns à l'égard des autres.

Entre le tireur et le porteur d'ordre, il se forme un contrat, non de vente. Car s'il y avait contrat de vente, de même que le transport-cession, en cas que l'accepteur ne payât pas, la perte retomberait sur le porteur, mais

seulement un contrat de prêt, et ensuite un contrat de mandat.

Il y a contrat de prêt, parce que le porteur qui a compté son argent dans un lieu, doit en recevoir l'équivalent dans un autre lieu.

Il y a contrat de mandat, parce que le porteur a une espèce de procuration pour aller recevoir et faire toutes les poursuites nécessaires pour recevoir.

Le porteur n'est cependant pas, dans toute la force du terme, un vrai mandataire, puisque le mandataire doit poursuivre au nom du mandant (*art.* 1984 *du Code Napoléon*), mais une espèce de mandataire chargé de poursuivre, en son propre nom, le remboursement de sa propre somme, comme en étant quasi propriétaire.

Entre le tireur et le sur-tiré, il n'y a aucun contrat, sauf le cas que le sur-tiré, par lettre ou autrement, se fût engagé d'accepter, de payer.

De ce principe il va résulter quelques considérations importantes:

1° Si aucune convention n'a point été faite entre le tireur et le sur-tiré, il n'y a point de contrat entre eux,

2° Si quelque convention a été faite entre eux, soit par lettre, soit autrement, y ayant acceptation de mandat à l'égard du tireur seulement, et non à l'égard du porteur d'ordre, sous ce rapport, le sur tiré qui se trouve au moins mandataire, répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son mandat (*art.* 1990 *du Code Napoléon*), sauf le cas où il pourrait prouver que le tireur-mandant était ou serait devenu hors d'état d'accomplir ses engagemens envers lui.

3° Tant que le sur-tiré n'a point accepté, et malgré qu'il se soit engagé d'ailleurs avec le tireur, le porteur n'a aucune action contre lui. La raison est que l'on n'a action que contre ceux qui ont des engagemens à remplir envers nous, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet de la convention.

4° Lorsque le sur-tiré a accepté, il est engagé envers le tireur et le porteur. Dans le premier cas, il est engagé au moins comme mandataire du tireur, et dans le second cas, comme débiteur du porteur.

Entre le porteur et le sur-tiré après l'acceptation, l'accepteur s'étant constitué son débiteur, la provision, si elle a été faite, de-

vient un dépôt sacré qui ne peut plus être saisi par les créanciers du tireur. La raison est que le tireur se trouve dessaisi de cette somme, que l'accepteur s'en trouve saisi ; qu'étant engagé envers le porteur d'ordre, il serait aussi ridicule de le déposséder de cette somme, en le laissant débiteur du porteur, qu'il serait ridicule d'arracher des mains d'un créancier un nantissement fait de bonne foi.

D'où il suit que si,

1° Le sur-tiré n'a pas accepté, la provision qui peut avoir été faite par le tireur est saisissable par ses créanciers : la raison est que le sur-tiré n'étant point engagé envers le porteur, ses intérêts ne peuvent pas péricliter, et que d'ailleurs le porteur ayant reçu volontairement une lettre de change non acceptée, il est censé n'avoir voulu suivre que la foi du tireur seulement :

2° Que s'il a accepté, cette provision est insaisissable, parce qu'étant engagé envers le porteur, si elle pouvait être saisie, ses intérêts péricliteraient.

Au reste, il peut se trouver des circonstances qui peuvent faire plier ces deux règles ; en tout état de cause, on doit avoir égard à la bonne foi.

CHAPITRE XXXIV.

Des diverses espèces de lettres de change. Circonstances dans lesquelles elles se font.

La liberté est l'ame du commerce : aussi Montesquieu dit-il (1), avec son éloquence ordinaire :

« Le commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, » parcourt la terrre, fuit d'où il est opprimé, » se repose où on le laisse respirer ; il règne » aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et des rochers : là où il » régnait, il n'y a que des déserts. »

Il est donc très-important de laisser les négocians libres de transiger comme bon leur semble, du moment que leurs transactions sont dictées par la bonne foi, et qu'elles ne

(1) Esprit des Lois, liv. 21, chap. 5.

tendent pas à nuire à des tiers, ou à leurs droits.

On tire des lettres de change de différentes manières, et leurs différences ne sont autre chose que l'effet des circonstances ; on les fait:

A ordre ou non à ordre, à terme, à vue, à tant de jours de vue, de date, au porteur, en duplicata, en un seul exemplaire, avec ou sans lettre d'avis, à l'ordre de soi-même, valeur dite en moins nommée sur soi, avec un au besoin; sur un lieu, payable sur un autre lieu, en blanc, etc.

On les fait à ordre, lorsque l'on veut que celui à qui elle est transmise en puisse transporter la propriété à qui bon lui semble, comme en ayant fourni la valeur, ou comme ne l'ayant pas fournie, mais avec une espèce de certitude qu'il la fournira au terme convenu.

On les fait non à ordre, quand celui qui la prend ne fournit pas la valeur, et qu'à défaut de ce, on ne lui accorde pas une pleine et entière confiance. Dans ce cas, ne pouvant point la transporter par un simple endossement, s'il n'acquitte pas ce titre au jour convenu, le tireur est sûr de ne pas perdre

sa somme en faisant défense au sur-tiré d'accepter et de payer, et s'il a accepté, en faisant opposition entre ses mains, ce qui ne pourrait pas se faire si le porteur eût la faculté de la transporter par la voie de l'endossement.

On les fait à terme plus ou moins long, pour plusieurs raisons;

1° Pour gagner l'intérêt de la somme que l'on reçoit pendant tout le terme;

2° Pour donner le temps à la lettre de parvenir et donner le temps au sur-tiré de faire des fonds;

3° Pour gagner sur le change, parce que l'on présumera qu'il sera plus avantageux à une certaine époque qu'à toute autre;

4° Parce que le porteur ne présumera avoir besoin d'argent sur le lieu sur lequel la traite est faite qu'à l'époque reculée, convenue.

On les fait à vue, lorsque le porteur va en voyage : dans ce cas, voulant avoir de l'argent aussitôt son arrivée qui est incertaine, par rapport à l'époque, il est bien aise de n'avoir pas un temps limité, afin de ne pas être forcé de recevoir prématurément à ses besoins.

On les fait à tant de jours de vue par rapport au motif décliné, et ensuite pour donner un terme moral au sur-tiré pour faire des fonds.

On les fait à tant de jours de date par rapport aux raisons données pour les lettres de change à vue, afin d'éviter le calcul des mois, surtout celui des usances qui n'est pas le même partout.

On les fait au porteur, parce que le preneur de traite qui présume pouvoir les négocier, ne veut point entrer en responsabilité dans les négociations qu'il pourra en faire.

On les fait en duplicata, afin d'envoyer l'une à l'acceptation, et avoir l'autre par-devers soi en cas que celle qui a été envoyée soit perdue.

On les fait en un seul exemplaire, quand le porteur se propose lui-même d'aller les faire accepter et payer.

On les fait avec lettre d'avis, pour prévenir le sur-tiré d'accepter, et lui donner les ordres nécessaires, surtout lorsque la traite est importante.

On les fait sans lettre d'avis, lorsque la traite est peu importante.

On les fait valeur de soi-même pour les raisons exprimées au chapitre qui traite de cette valeur.

On les fait avec *un au besoin*, lorsque l'on craint que celui sur lequel on tire n'acceptera pas, ou, ayant accepté, ne paiera pas. Dans ce cas, la lettre porte qu'il faudra s'adresser à la personne indiquée.

On les fait sur un lieu payable dans un autre lieu, quand on ne trouve pas à négocier pour la ville sur laquelle on tire.

On les fait en blanc lorsque l'on veut qu'elle soit à ordre, et que l'on ne veut pas en même temps, par la mention de son nom, entrer en responsabilité; parce que, quand on négocie, on remplit le blanc du nom de celui qui devient propriétaire de la négociation.

Comme l'on voit, chacun de ces papiers a une utilité particulière, et il serait nuisible d'y porter atteinte, sous prétexte d'irrégularité, pourvu néanmoins qu'ils soient écrits avec bonne foi, sans fraude ni dol.

CHAPITRE XXXV.

De la distance des lieux nécessaires pour caractériser la lettre de change.

« La lettre de change est tirée d'un lieu » sur un autre. »

Comme le mandat et la lettre de change ont la même forme extrinsèque et se régissent par des lois différentes, puisque celui qui n'est pas commerçant, lorsqu'il tire un mandat sur un individu de la même ville qui n'est pas commerçant, ne sont point l'un et l'autre justiciables du tribunal de commerce, et qu'au contraire tous ceux qui tirent des lettres de change sont justiciables de ce tribunal, il est donc bien important de limiter l'espace qui doit caractériser la lettre de change. La loi ne disant rien sous ce rapport, la décision devient donc arbitraire ; mais comme en pareille matière il ne faut point un arbitraire absolu, je vais, en argumentant de

la loi elle-même, chercher à fixer cette distance.

On trouve dans Denisart, qu'une traite faite de Paris sur Versailles a été reconnue pour lettre de change ; il y a une distance d'environ quatre lieues:

Voici les observations qui sont faites dans l'instruction consulaire de Bordeaux, nouvelle et dernière édition de 1791. Il y est dit, *page* 182.

« Plusieurs négocians ont cru que, parce » que, dans l'article 2 de l'ordonnance de 1673, » titre 12, il est dit que les juges et consuls » connaîtront des lettres de change entre » toutes personnes, ou remise d'argent de » place en place, il fallait que, pour qu'une » lettre de change pût avoir le privilége que » l'ordonnance lui donnait, *elle fût tirée* » *d'une ville où il y eût une juridiction* » *consulaire dans une autre ville où il y* » *eût une pareille juridiction, ou d'une* » *ville où les marchands fussent en usage* » *de s'assembler à certains lieux et certaines* » *heures dans une autre ville qui fût dans* » *le même usage.*

« Mais tous ces raisonnemens sont abusifs, » parce que, dès que l'ordonnance n'a pas

» prescrit, dans l'article premier, au titre des » billets et lettres de change, ces sortes d'ob- » servations, il serait très-inutile de le faire ; » parce que, si cela avait lieu, il n'y aurait que » très-peu de villes dans le royaume qui » eussent la faculté de tirer des lettres de » change valables. C'est pour cela qu'à rai- » sonner sur l'article 13 (1), dès qu'une lettre » est tirée d'une ville sur une autre ville, » *distante de dix lieues*, elle doit être re- » gardée comme lettre de change, et le juge- » ment rendu, comme si c'était une lettre tirée » de Bordeaux sur Paris. »

Mon opinion particulière est qu'à une distance de *deux myriamètres et demi*, ou *cinq lieues*, une traite doit être considérée comme lettre de change. C'est un argument de l'art. 165 du Code de Commerce, qui donne cet espace pour un jour de marche.

Mais, supposé qu'une traite faite à trois lieues de distance, qui, par conséquent, sera

---

(1) L'auteur argumente ici sur l'art. 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, lequel porte :

« Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, se- » ront poursuivis dans la quinzaine, s'ils sont domi- » ciliés *dans la distance de dix lieues*..... »

mandat; si elle passe par le commerce à Lyon, à Marseille, dans l'étranger, sera-t-elle considérée comme mandat ou comme lettre de change?

Si, je le suppose, un mandat est fait de Paris sur Gentilly, et passe à Nantes, celui qui recevra une pareille traite sera en droit de soutenir qu'il a reçu une lettre de change, fondé sur ce qu'il aura reçu un titre de créance tiré sur une ville de France qu'il présume exister, ne pouvant présumer qu'elle est tirée sur un village; dans ce cas, voici ce qui doit résulter :

1° Par rapport aux tireur, porteur et accepteur, la traite sera mandat, parce que ces trois individus ne peuvent point être présumés avoir ignoré la distance;

2° Par rapport aux endosseurs et propriétaires de la lettre, elle sera considérée comme lettre de change, parce qu'ils sont censés ignorer la distance dont il s'agit, et que d'ailleurs, par rapport à tous ces individus, il y a change.

CHAPITRE XXXVI.

De la date de la lettre de change.

« La lettre de change doit être datée.

» Toutes les lois, dit Ferrière, requièrent la solennité de la date, sans laquelle un acte, de quelque nature qu'il soit, est absolument nul de plein droit, et par conséquent il n'acquiert ordinairement aucun droit de celui en faveur de qui il est passé, de sorte qu'on le regarde comme non fait et non avenu. Belordeau, *Obser. forens., lett. C., art.* 5; Ricard, *part.* 1, *n.* 1555. La raison est qu'on présume qu'un acte qui n'est point daté, a été fait précipitamment, sans mûre délibération, ou par force et par violence.

» Néanmoins, en fait de contrat, l'usage est que l'omission de la date n'empêche pas qu'il ne puisse avoir son effet contre celui qui l'a passé. Cette omission ne peut être proposée que par un tiers; et, à l'égard de celui qui l'a passé, il vaut du moins comme un acte sous signature privée. »

Il paraît évident que Ferrière entend parler de l'acte authentique. Quoi qu'il en soit, l'omission de la date n'est point une cause de nullité de l'acte sous seing privé. *Leg.* 34, § 1, *ff. de pignorib. et hypothec.*; Mornac, sur cette loi, et Guy-Pape, *quæst.* 582. Il y a plusieurs arrêts conformes.

Au reste, l'omission de la date n'a jamais été, dans le commerce, considérée comme un moyen de nullité, pourvu qu'elle n'ait point été omise par fraude. S'il est nécessaire de connaître l'époque à laquelle il a été fait, il faut avoir recours aux livres des parties, ou aux témoins qui l'ont vu faire: si la lettre est à tant de jours de date, il faut avoir recours à l'enregistrement.

Tant que l'effet est entre les mains du premier porteur d'ordre, d'accord avec le tireur, sans aucune formalité de justice, le tireur peut apposer la vraie date; mais s'il est passé à l'ordre d'un tiers, ce tiers ne peut, de sa propre autorité, apposer cette date; il faut nécessairement la fixer par la voie de l'enregistrement.

Il est prudent de mettre la date en toutes lettres; car, si je le suppose, la lettre est faite au 10, en ajoutant un trait de plume au *zéro*, on en

fera à volonté un *six* ou un *neuf*, sans que la fraude soit ostensible.

CHAPITRE XXXVII.

De la date par rapport à l'endossement.

La loi nouvelle, comme l'ordonnance de 1673, veut que les endossemens soient datés. Toutes les ordonnances du commerce d'Europe prescrivent cette formalité, à peine de nullité. Savary, *Parère* 16, pense qu'un endossement non daté ne transfère pas la propriété de l'effet. Sur une opinion semblable, Boutaric, sur l'art. 8 du tit. 5 de l'ordon. de 1675, dit:

« La première condition qu'exige l'ordonnance, pour que la signature soit regardée comme un ordre contenant cession et transport, c'est *qu'elle soit datée;* le défaut de date la rendrait nulle, par rapport à celui au profit duquel l'ordre serait passé; et l'effet de la nullité serait que, l'endosseur venant à

» faillir, la lettre serait comptée parmi les effets » à lui appartenant; car ne paraissant point » par le défaut de date, si l'endossement » avait été mis avant ou après la faillite, on » ne pourrait que le présumer mis après coup » et dans la vue de frauder les créanciers. Le » sieur Savary, dans ses *Parères* 37 et 49, » rapporte divers arrêts qui l'ont ainsi jugé, » et qui, à cet égard, ont suivi littéralement » la disposition de l'article que nous expli- » quons. »

Bornier, sur l'art. 23 du tit. 5 de l'ordonnance, rapporte un arrêt rendu en la grand'-chambre, le 21 mars 1681, qui l'a jugé, comme il vient d'être dit. Jousse, sur le même article, opine dans le même sens, et cite à l'appui de son opinion l'arrêt qu'a cité Bornier.

Il en pouvait être autrefois ainsi, avec raison, parce qu'à cette époque, on ne connaissait pas l'art de la comptabilité comme aujourd'hui; et conséquemment, par la voie des livres, on ne pouvait pas fournir des preuves claires de propriété. Mais aujourd'hui il en est différemment et ce, avec d'autant plus de raison, que les billets au porteur sont autorisés; lesquels, sans doute, sont susceptibles de bien plus graves incon-

vèniens que les endossemens en blanc. D'ailleurs, l'arrêt du 21 mars 1681 n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il était une suite naturelle de la proscription des billets au porteur. Aussi, le chancelier d'Aguesseau, consulté par le premier président de Toulouse, pour savoir si les endossemens en blanc étaient valables par la lettre du 8 septembre 1747, il répondit que ces sortes d'endossemens étaient favorables au commerce, et insinua qu'il fallait se diriger d'après les circonstances. La cour de cassation a plusieurs fois reconnu ces sortes d'endossemens pour valables, notamment par un arrêt du 17 août 1807.

Pothier, Contrat de Change, chapitre 3, nº 40, dit :

« Au reste, il n'importe de quelle main » l'endossement soit rempli; quand même il » le serait de la main de la personne au profit » de qui il est fait, il ne laisserait pas d'être » valable, pourvu qu'il contînt toutes les » choses requises. » Savary, *tom.* 2, *parer.* 8.

Rogues, *tom.* 2, *pag.* 346, opinant dans le sens de Savary et de Pothier, dit :

« On peut remplir avant l'échéance un » ordre à son profit au-dessus d'une signature

» en blanc, et il est valable; cela est même » nécessaire avant de faire la réquisition du » paiement, crainte de saisie ou compensation » de l'effet par celui qui le doit envers celui qui » n'a fait que signer : ce qui ne doit se faire » que de bonne foi par celui qui remplit » l'ordre.

» On peut aussi remplir un ordre après » l'échéance de la lettre ou billet; mais l'effet » est pour le compte du porteur, qui n'a pas » fait faire l'ordre en entier par celui qui l'a » signé; attendu que si on était autorisé à » remplir des ordres, et les dater après l'é- » chéance, on garderait des effets; et, sous » prétexte que l'ordre serait postérieur à » l'échéance, on prétendrait avoir recours » contre celui de qui on tient l'effet avec » simple signature, et jamais il ne serait tran- » quille. » *Avis de vingt-un négocians, du* 1er *juillet* 1702.

Dans mon enfance, j'étais commis à Bordeaux chez un négociant, il avait un billet revêtu de cinq à six signatures en blanc. Comme il ne fut pas payé à l'échéance, avant que de le faire protester, il remplit les ordres au hasard de différentes valeurs et de différentes dates; lui ayant demandé pourquoi il

procédait ainsi, il me répondit que c'était pour éviter la saisie de l'effet entre ses mains; je lui répliquai qu'en cas de réclamation il préférait passer plutôt pour *faussaire* que pour mandataire? Non, me répondit-il; mais il est d'usage, avant que de faire protester, de remplir ainsi les endossemens.

Lorsqu'après que l'on a reçu un effet de commerce endossé en blanc, et que l'on le remplit même de la vraie valeur et de la vraie date, comme paraissent le vouloir Savary et Pothier, n'y a-t-il pas pour le moins autant d'inconvénient que lorsque la signature est nue? Je le suppose, on me donne un billet ou une lettre de change endossée en blanc. Quelque temps après, j'apprends que le tireur est mal dans ses affaires, que l'on veut saisir sur le débiteur cet effet, je passe l'ordre à mon profit en accusant la vraie date et la vraie valeur; on saisit, et on voit par l'encre et le caractère de l'écriture que l'ordre a été passé après coup, et que c'est moi qui l'ai écrit. Si la loi était rigoureusement exécutée, ne pourrait-on pas dire (1) que je me suis fait

(1) Souvent on pourrait peut-être faire une pareille observation avec raison.

un titre à moi-même; que, dans le fait, il n'y a que procuration et non cession ?

La conséquence de tout ceci est :

Qu'il est des effets de commerce régulièrement causés et datés, dont l'endossement peut être considéré comme procuration;

Qu'il est d'autres effets de commerce endossés en blanc, qu'on peut considérer comme valablement transportés;

Que, dans tous les cas, comme souvent il a été jugé qu'une obligation notariée ne dispensait pas pour la preuve de la vérification des livres, l'endossement soit en blanc, soit régulier. Si la circonstance se présente, il peut être vérifié, pour assurance de sa légitimité, par les livres, factures, comptes, mémoires, et même par témoins, si le cas y échoit, quoiqu'en général la preuve par témoins ne puisse pas prévaloir contre la preuve écrite. La bonne foi, l'équité, le peu de formalité qu'exige le commerce le veulent ainsi.

N. B. Dans ce moment je viens d'être consulté sur un blanc rempli après coup, j'en parlerai par supplément à la suite de cet ouvrage.

CHAPITRE XXXVIII.

Quelles sont les lettres de change qui peuvent être réputées simples promesses?

Violer l'esprit de la loi en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude plus criminelle qu'une violation ouverte. Elle n'est pas moins contraire à l'intention du législateur : elle est l'effet d'une malice plus artificieuse et plus réfléchie. *L.* 29, *ff. de legib.*

Licinius Stolom fut condamné à une amende de 10,000 *asses*, pour avoir acquis jusqu'à mille arpens de terre, tant en son nom que sous le nom de son fils qu'il avait émancipé pour colorer la contravention. *Tite-Live, lib.* 7, n° 16.

Dans le fait, toute loi violée avec dessein prémédité, sa violation devrait être punie par une forte amende.

Par rapport aux lettres de change, de tous les temps on a vu des créanciers avides, la plupart usuriers de profession, accorder des

inhumains secours à des malheureux débiteurs que leur position forçait à recourir à leurs coffres forts. Toujours obligeans à leur manière, lorsque de grandes responsabilités assuraient le remboursement de la dette, ils auraient cru commettre un crime s'ils ne s'étaient pas empressés de déférer à la demande qui leur était faite ; ils y déféraient donc. Mais, à quelle condition? A condition que l'emprunteur mettrait son corps à leur disposition. Alors, en cas de non paiement réel, l'action immobilière, l'action mobilière, l'action personnelle, et mille autres, s'il eût été possible, étaient mises en usage pour jouir promptement d'une grosse usure, qui se serait trouvée réduite par quelques jours de retard. Toutes ces vexations accumulées ensemble réduisaient le débiteur à l'aumône. Qu'est-ce que cela faisait à l'Arpagon!!! Il était satisfait, tout le monde devait l'être ; il avait, disait-il, la loi pour lui.

Le législateur vient de mettre ordre à ce honteux commerce. Voici comme il parle dans l'art. 112 de son Code.

« Sont réputées simples promesses toutes » lettres de change contenant supposition, » soit de nom, soit de qualité, soit de do-

» nicile, soit de lieux d'où elles sont tirées » ou dans lesquels elles sont payables.

Ainsi aujourd'hui, toute lettre de change qui sera fictivement faite, ne pourra être considérée que comme simple promesse. Dans ce cas, d'après l'article 637, lorsqu'elles porteront des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque et courtage. Voyez le chapitre qui traite *des billets à ordre*.

Cette jurisprudence n'est pas nouvelle; plusieurs arrêts tant anciens que nouveaux l'ont décidé de la même manière que l'article, comme on le voit dans Salviat, jurisprudence du parlement de Bordeaux, *verbo* LETTRE DE CHANGE.

Toutes les fois qu'à Bordeaux on déguisait un simple prêt ou autre affaire qui ne provenait pas de commerce, sous la forme d'une lettre de change, on la regardait *comme une fraude faite à la loi*, et on jugeait qu'elle ne pouvait produire la contrainte par corps,

ni assujettir à la juridiction consulaire. Une lettre de change, tirée pour valeur reçue comptant, mais qui avait été faite pour dépens adjugés par sentence du sénéchal, fut regardée comme une simple promesse, par arrêt de juillet 1730. Un autre arrêt de février 1746, du même parlement, a décidé aussi qu'une lettre de change de même nature n'était qu'une simple promesse. Mais aujourd'hui cette jurisprudence n'est plus suivie; la loi du 15 germinal an 6 assujettit à la contrainte par corps tous négocians ou non qui font des lettres de change, ce qui sans doute est un mal.

Il ne faut cependant pas croire qu'une lettre de change fictive soit fictive pour tous. Pour éclaircir ce fait, je vais présenter une hypothèse qui donnera lieu à développer quelques principes intéressans.

Je le suppose, je suis à Paris, j'ai besoin de 3000 livres, je veux les emprunter, on veut bien me prêter cette somme, mais à condition que je ferai en conséquence une lettre de change sur une ville de France. J'observe que je ne connais personne sur qui je puisse tirer. On me dit: Tirez sur Lyon, sur un être imaginaire. Je tire sur un nommé

François que je suppose exister. Cette traite, par la voie de la négociation, passe à Marseille ou ailleurs; il y a vingt endosseurs, je ne paye pas après protêt. Alors cette lettre sera-t-elle considérée comme lettre de change?

Oui et non. Oui, par rapport aux endosseurs, conséquemment au propriétaire de la lettre. La raison est que le commerce des lettres de change est du droit des gens; qu'un pareil titre de créance est reçu dans le commerce sous une espèce de foi publique; que ce serait détruire ce précieux commerce, si on ne respectait la transaction du tiers qui a contracté de bonne foi.

Non, par rapport aux auteurs de la traite, entre eux seulement.

Ainsi le propriétaire de la traite, dernier porteur, pourra recourir sur tous les obligés comme porteur d'une vraie lettre de change: ceux qui seront à ses droits pourront faire de la même manière. Mais entre le tireur et le premier donneur de valeur, il y aura simple promesse, si la lettre fictive a été contractée entre eux.

Contre cette assertion, voilà le principe que l'on pourra avancer, qui, au premier coup-d'œil, paraîtra décisif.

La lettre de change étant fictive, le premier propriétaire ne pouvant transmettre à un tiers d'autres droits que ceux qu'il a, et celui-ci à un autre, ainsi de suite : si la lettre de change est simple promesse par rapport à ses auteurs, elle doit donc être telle pour tous les autres.

Le principe qui vient d'être présenté est très-certain ; mais, pour que la rigoureuse application puisse être réclamée, il faut que ceux qui entendent l'invoquer aient été de bonne foi, par rapport aux tiers. Or, comme il est aussi de principe que la loi doit venir au secours de ceux qui ont été trompés (*L.* 2, §. *verba ff. ad senatusc. Velleiam*); que le dol et la fraude ne peuvent pas profiter à leurs auteurs (*Leg.* 1, *ff. de dolo malo, etc.*), il n'est donc nullement douteux que, pendant que la lettre de change est fictive entre ses auteurs, elle est réelle par rapport aux tiers de bonne foi.

Qui plus est, quoiqu'une lettre de change fût réelle, si elle avait eu pour principe une transaction qui n'était pas de commerce, le parlement de Bordeaux, tout en la considérant comme simple promesse par rapport à ses auteurs, la considérait comme lettre de

change par rapport aux tiers : cela a été jugé ainsi par les arrêts de mars 1731 et janvier 1736, rapportés par Salviat, *verbo* LETTRE DE CHANGE.

Si l'on jugeait la chose différemment, aucun étranger ne voudrait prendre de lettres de change sur France, dans la crainte que la fiction, en cas de protêt, ne fût alléguée.

CHAPITRE XXXIX.

Des lettres de change tirées par les femmes et les mineurs.

La loi du 15 germinal an 6 assujettit à la contrainte par corps, conséquemment au tribunal de commerce, toute personne qui tire des lettres de change ; elle excepte néanmoins les femmes, les filles et les mineurs non commerçans ; et l'art. 113 du Code de Commerce porte que la signature des femmes et des filles non négociantes, ou marchandes publiques sur lettres de change, ne

vaut à leur égard que comme simple promesse ; et l'art. 114 ajoute :

« Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians, sont nulles à leur égard ; sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code Napoléon. Ce dernier art. 1312 veut que le paiement ne soit fait par les mineurs et les femmes mariées, que lorsqu'il est prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

La loi du 15 germinal porte : « Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties seront respectivement communes.

» Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce. »

De toutes ces dispositions, il résulte :

1° Que toute personne, quelle que soit sa qualité en matière de lettre de change, quelle

que soit la signature qu'elle ait apposée sur ce papier de crédit, est justiciable du tribunal de commerce avec contrainte par corps;

2° Que la lettre de change tirée, acceptée ou endossée par une femme mariée ou fille, non marchande publique, et mineurs non marchands, ne peut être considérée à leur égard que comme simple promesse; que le paiement n'en pourra être réclamé que lorsqu'il sera prouvé que l'argent donné aura tourné à leur profit;

3° Que la lettre de change tirée, acceptée ou endossée par des femmes mariées, négociantes ou mineurs négocians, les rendront justiciables du tribunal de commerce avec contrainte par corps, si elle a été tirée pour le fait de leur commerce habituel;

4° Que la lettre de change tirée, acceptée ou endossée par des femmes mariées, négociantes ou mineurs négocians, tout en les rendant justiciables du tribunal de commerce pour les engagemens qu'ils pourraient avoir contractés pour objets autres que ceux de leur commerce habituel, ne les rendront pas contraignables pas corps; et même la circonstance pourra être telle, qu'ils ne seront pas justiciables des tribunanx de commerce.

D'après ces règles, si, je le suppose, une femme mariée non marchande publique, ou mineur non commerçant, a tiré, accepté ou endossé une lettre de change, qui, par la voie de l'endossement, aura passé en plusieurs mains; ceux qui, par la voie de l'endossement, se seront ensuite obligés, ou bien qui d'abord se seront obligés par la voie de l'aval, sont-ils justiciables des tribunaux de commerce avec contrainte par corps?

Oui, la raison est que, quoiqu'il soit de principe que l'on ne puisse céder d'autres droits que ceux que l'on a; que l'endossement et l'aval soient dans le fait des espèces de cautionnement particulier; que tout ce qui profite au principal obligé profite à la caution, néanmoins, malgré toutes ces puissantes considérations, par une fiction de droit, quoiqu'une femme mariée ou un mineur soit déchargé de son obligation, les autres obligés ne le sont pas de la leur, et ils demeurent valablement engagés pour paiement de la lettre ou billet de change, ce qui est fondé sur les principes présentés dans le chapitre précédent.

CHAPITRE XL.

De la Provision.

Le mot *provision*, en terme de banque, a deux principales acceptions.

Par rapport au principal, on appelle *provision* la somme destinée à acquitter une lettre de change par un tiers appelé *sur-tiré*.

Par rapport à l'accessoire, on appelle *provision* le prix du salaire du banquier qui a agi ou qui doit agir comme commissionnaire. C'est de la première dont je vais parler; voici ce que porte le Code de Commerce sous ce rapport :

Art. 115. « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Art. 116. » Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une

somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 117. » L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. ».

La provision peut se faire de plusieurs manières :

1° En remettant au sur-tiré la somme juste à payer portée dans la lettre de change ;

2° En remettant des lettres de change ;

3° En ordonnant de tirer pareille somme ;

4° En envoyant des marchandises ;

5° En convenant avec le sur-tiré qu'il fera les avances nécessaires ;

6° En tirant pour solde ou à valoir sur ce que peut devoir le sur-tiré.

Toutes ces provisons sont bonnes, parce qu'elles produisent le même effet.

La loi, art. 117, met hors de garantie le tireur, et l'article 160 met aussi hors de garantie les endosseurs si la lettre de change n'a pas été protestée dans le temps voulu par

la loi. La raison est qu'y ayant une provision de faite, il est censé qu'elle a périclité par la négligence du porteur de traite ; par la même raison, s'il n'y a qu'une provision conventionnelle, c'est-à-dire, s'il a été convenu entre le tireur et le sur-tiré que celui-ci ferait l'avance des fonds, lors même que la lettre de change serait protestée tardivement, le porteur de traite ne perdra pas pour cela sa garantie. La raison est que par sa négligence il n'a pas laissé péricliter les fonds du tireur, par conséquent ceux qui étaient à ses droits. Sous ce rapport, une pareille provision ne peut être considérée comme telle ; elle doit donc être considérée comme non avenue.

Dans tous les cas, l'acceptation suppose la provision, elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs ; c'est-à-dire, que si la lettre a été protestée tardivement, lors même que réellement la provision n'eût pas été faite, par rapport aux endosseurs elle sera censée effectuée. Alors leur garantie cesse à l'égard du porteur de traite ; ce qui est fondé en raison, puisque, par cette négligence, ce porteur de traite a laissé péricliter leurs droits à l'égard du tireur pendant un temps plus reculé que celui fixé par la loi : dans ce cas,

le porteur ne conserve son recours que contre le tireur seulement.

Cependant, soit qu'il y ait ou non acceptation, si, après l'échéance et après le terme fatal, le porteur fait protester (n'ayant le droit que de recourir sur le tireur et non sur les endosseurs), et qu'il nie que la provision n'ait pas été faite; si elle a été faite, le tireur sera tenu lui-même d'en fournir la preuve; et s'il ne la fournit pas, il demeurera engagé envers le porteur de traite, quoique le protêt ait été fait après le délai fixé.

La loi, toujours prévoyante, ne voulant pas que les obligés profitent d'une négligence qui ne peut être soupçonnée leur avoir occasionné aucun tort, a décidé, dans l'artiele 171, que la déchéance qu'elle prononce cesse contre le tireur et les endosseurs en faveur du porteur (même après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement), dans deux circonstances :

1° Lorsque le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change;

2° Lorsque l'un des endosseurs a reçu les fonds mentionnés, pour le même motif.

Dans l'un et l'autre cas, la dette existant toujours, les moyens de libération étant venus tardivement, le protêt, etc., tardif du porteur de traite, ne peut lui nuire. Les choses rentrant dans leur état naturel, le lendemain que le porteur a appris la rentrée de ces fonds, il doit exercer son recours de la même manière qu'il l'aurait dû exercer le lendemain de la véritable échéance, tout redevenant dans son état naturel.

CHAPITRE XLI.

De l'acceptation.

On appelle *acceptation* l'action de s'engager à payer une lettre de change tirée sur nous au profit d'un tiers. L'acceptation se fait en ces termes : *Accepté, un tel.*

Quelquefois, pour éviter que la somme portée dans la lettre de change ne soit altérée, les banquiers et négocians la répètent en ces termes dans leur acceptation :

Accepté pour la somme de, etc. ....

Ordinairement l'acceptation ne se date pas, sauf le cas où elle serait apposée sur une lettre à un ou plusieurs jours de vue, la loi n'ordonnant pas qu'elle soit datée, ce qui n'est pas mieux pour cela, et même n'est pas sans inconvénient.

Lorsque le sur-tiré refuse d'accepter, pour constater son refus il faut protester par ministère d'huissier. La notification du protêt régulièrement faite au sur-tiré, au tireur et aux endosseurs, d'après l'art. 120 du Code, ils sont tous tenus de donner chacun une caution pour assurer que la lettre de change sera payée à l'échéance : mais observez que, d'après le même article, la caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné ; d'où il résulte que si l'un d'eux ne veut point donner caution, il peut être poursuivi sur-le-champ pour payer de suite sans attendre l'échéance.

Une fois que le sur-tiré a accepté, il n'est plus restituable pour son acceptation, lors même que le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté ; ce sont les dispositions de l'art. 122.

Si la lettre de change est remboursée par le défaut d'acceptation, elle doit l'être en

principal et frais de protêt et de rechange: si les obligés fournissent caution, eux et leurs cautions sont passibles du principal et des frais de protêt et du rechange, c'est l'esprit de l'article 120.

Si une lettre de change à un jour ou plusieurs jours ou mois de vue est acceptée sans faire mention de la date du jour qu'elle a été présentée à l'acceptation, elle est exigible au terme y exprimé, à compter de sa date, article 122.

Ainsi, une lettre tirée le premier à dix jours de vue, étant présentée et acceptée sans expression de date du jour de la présentation, et au contraire qu'elle soit purement et simplement acceptée, elle sera exigible le dix.

Mais si, je le suppose, la lettre n'est présentée que le 20, quelle sera l'époque à laquelle elle sera payable, si elle est acceptée purement et simplement sans expression de date du jour de l'acceptation? Ce sera le jour même, parce que, par son silence, le banquier ou commerçant se sera engagé tacitement à payer sur-le-champ; car c'est un principe certain, que toute obligation sans terme est exigible sur-le-champ. Voyez Pothier, *Oblig. part.* 2, *chap.* 3, *art.* 3.

Néanmoins, il est dans l'ordre de la bienséance, lorsqu'il n'y a pas péril dans la demeure, de ne point profiter de la distraction de l'accepteur, et de l'inviter, aussitôt que l'on s'en aperçoit, à dater son engagement.

Dans le commerce, on ne doit employer la rigueur, profiter d'un droit rigoureux, que lorsqu'on ne peut pas faire différemment.

L'article 125 du Code de Commerce veut qu'une lettre de change soit acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation ; et si, après les vingt-quatre heures, elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-interêts envers le porteur.

Cet article a pour base une loi de Barcelone du quatorzième siècle, dans laquelle il est dit :

« Toute personne, de quelque état, loi et » condition qu'elle soit; d'aujourd'hui à l'a- » venir, s'il est prêté en ladite cité, par qui » que ce soit, quelque lettre de change, on » doit répondre à celui qui les présentera » dans vingt-quatre heures après la présen- » tation qui aura été faite pour accomplir ou » non le change. Si elle n'est pas payée, la

» réponse qui sera faite devra être écrite au » dos de la lettre, ainsi que les jour et heure » de la présentation; cela fait, comme il est » dit, la lettre devra être remise à celui qui » l'aura présentée.

» Si celui à qui la lettre de change aura » été présentée n'a point répondu dans les » vingt-quatre heures, le change sera censé » reconnu; et il sera tenu (le sur-tiré) à » faire bon *complément* (payer) dans le » temps contenu dans la lettre ». Voyez mon *Consulat de la mer, tom.* 1, *pag.* 619; *tom.* 2, *pag.* 707.

L'art. 125 du Code de Commerce présente trois questions importantes:

1° Comment le porteur pourra-t-il constater les vingt-quatre heures dont parle la loi?

2° En cas que la lettre de change n'ait point été acceptée dans les vingt-quatre heures, en quoi les dommages et intérêts consisteront-ils?

3° La lettre de change acceptée dans le courant des vingt-quatre heures, ou après, sans qu'elle soit sortie des mains de l'accepteur, peut-il biffer son acceptation?

Il est assez difficile de répondre à la pre-

mière question, parce que, en fait de lettre de change surtout, le délai est de rigueur: la loi barcelonaise fournit un moyen bien simple; elle veut que le jour et l'heure de la présentation soient écrits au dos de la lettre de change; mais notre loi ne disant rien sur ce point, l'usage n'ayant rien déterminé sous ce rapport, de là cette autre question :

« Les vingt-quatre heures dont parle la loi » commencent-elles à courir après minuit le » jour de la présentation, et finissent-elles à » minuit de ce jour, ou bien commencent-» elles à courir au moment que le porteur » de traite présente la lettre ?

Du moment que la loi ne dit pas explicitement que les vingt-quatre heures commenceront à courir au moment que le porteur de traite présentera sa traite, le délai pour accepter commence à minuit, du jour de la présentation, et finit à minuit, parce que par vingt-quatre heures il faut entendre un jour; dans ce cas, pour ce délai d'un jour, comme pour les actes extrajudiciaires, dont parlent les articles 416 et 1033 du Code judiciaire, articles qui veulent implicitement que, pour le délai même d'un jour, celui de la signification et celui de l'échéance ne soient pas

comptés. Le lendemain de la présentation, le sur-tiré deviendra passible des dommages et intérêts dont parle la loi. La raison est que, lorsqu'il n'y a pas de convention ou preuve contraire qui atténue les règles générales, on est censé avoir voulu les suivre. Or, la règle générale est que les vingt-quatre heures se comptent de minuit à minuit. Voici sur quoi je me fonde :

Si on contracte, le premier du mois, un engagement payable à un mois ; si le mois ne porte que vingt-huit jours, il sera payable le 28 ; s'il en comporte trente un, il sera payable le 31, *argument de l'art.* 132 *du Cod. de Commerce.* Tous ces mois commençant à minuit, finissent à minuit ; et comme l'heure du contrat n'est pas exprimée, on l'assujettit aux règles générales dont j'ai parlé ; de là ces règles :

La lettre de change doit être acceptée dans le jour de la présentation. Le lendemain, le sur-tiré peut devenir passible des dommages et intérêts.

S'il y a quelques conventions qui expriment au dos de la lettre, ou sur un écrit séparé, que la lettre a été présentée à telle heure, le délai de vingt-quatre heures commencera à cette heure.

Si, sans écrit, il y a des témoins qui affirment que la lettre a été présentée à telle heure, le délai ne commencera qu'à cette heure.

Tout ce qui tient au contrat de change étant de droit strict, comme étant du droit des gens, tout s'y traite avec rigueur.

Si la lettre de change n'a point été acceptée dans les vingt-quatre heures, les dommages et intérêts consisteront en ceci :

Le sur-tiré deviendra passible des change, rechange et autres frais, et de tous les dommages qu'aura pu éprouver le porteur, sans pouvoir répéter quoi que ce soit envers le tireur.

Si le tireur se trouve en faillite, il deviendra passible du montant de sa traite, parce qu'une heure de retard dans le commerce, surtout dans celui des lettres de change, est d'une grande conséquence; et les rédacteurs de l'ordonnance de Barcelone dont il a été parlé l'ont bien senti, puisqu'ils ont voulu que l'*heure* du dépôt de la lettre fût exprimée sur la lettre.

Par rapport à la question de savoir si un sur-tiré peut biffer son acceptation, Pothier, *contrat de change, ch. 3, n. 44*, dit :

« Lorsque le porteur de la lettre de change,

» n'ayant pas trouvé celui sur qui elle est tirée
» à la maison, a laissé la lettre au facteur
» ou à quelqu'autre personne, et que celui
» sur qui elle est tirée, après avoir écrit au
» bas son acceptation et sa signature, l'a
» barrée avant que d'avoir rendu la lettre au
» porteur, cette acceptation barrée sera de
» nul effet, comme il a été jugé par arrêt rap-
» porté par la Serra, chap. 10. La raison est
» que le concours de volonté qui forme un
» contrat, est un concours de volonté que
» les parties se sont réciproquement décla-
» ré; sans cela, la volonté d'une partie ne
» peut acquérir de droit à l'autre partie, ni
» par conséquent être irrévocable. Suivant
» ces principes, pour que le contrat entre le
» propriétaire de la lettre et celui sur qui
» elle est tirée soit parfait, il ne suffit pas
» que celui-ci ait eu pendant quelque temps
» la volonté d'accepter la lettre, et qu'il ait
» écrit au bas, qu'il l'acceptait: tant qu'il
» n'a pas déclaré cette volonté au porteur,
» le contrat n'est pas parfait; il peut changer
» de volonté, et rayer son acceptation.

« Pour que cette acceptation barrée fût
» valable, il faudrait que le porteur pût prou-
» ver qu'elle n'a été rayée que depuis que la

» lettre lui a été rendue, et qu'on la lui a ravie » ou volée ».

Dupuis de la Serra, au chapitre cité, étaye l'opinion de Pothier en ces termes :

« Dans l'espèce présentée, celui qui avait » accepté la traite et biffé sa signature disait » que l'engagement de l'acceptation n'était » que par la délivrance au porteur, *glossa* » *in dicta regul.*, que jusqu'alors les choses » étaient entières, qu'il était maître de sa » signature, qu'il avait pu rayer ou rétracter » son acceptation ; et de fait (ajoute Dupuis) » il en fut *déchargé* avec raison, parce que » si la partie qui a signé un contrat chez un » notaire, peut rayer sa signature, tant que » l'autre partie au même contrat ne l'a pas » signé, comme il est certain ; à plus forte » raison, celui qui ne s'est pas dessaisi de » sa signature, peut la canceller tant qu'elle » est en son pouvoir. »

Pothier prétend donc qu'un sur-tiré peut biffer son acceptation, tant que la lettre-de-change est entre ses mains, fondé sur ce que le contrat n'est pas parfait, faute des concours des volontés des contractans.

On voit dans cette assertion une subtilité que tout au plus peut admettre le droit

civil, et non le droit commercial, vu que le concours de volonté dont il parle est parfaitement bien présenté et n'est nullement équivoque. En effet:

Je laisse une lettre à l'acceptation, ma volonté de faire accepter n'est donc nullement équivoque; le sur-tiré appose son acceptation dessus : la volonté d'accepter n'est donc pas non plus équivoque, puisque nos volontés respectives sont parfaitement bien exprimées contre l'opinion du jurisconsulte: elles concourent donc ensemble; et conséquemment pour que ce concours n'ait plus son effet, il faut des concours contraires, fondé sur ce que des conventions, légalement formées, ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties. *Art.* 1134 *du Code civil.*

Dupuis de la Serra et le Banquier Français, quatrième observation, page 149, disent en d'autres termes que, tant que le sur-tiré a la traite entre les mains, il est le maître de biffer sa signature, parce qu'il est le maître de cette même signature; d'où naturellement on doit décider que si la traite, après avoir sorti des mains du banquier, y rentrait, comme devenant le maître de sa signature, il pourrait encore la biffer; cependant, dans le même

paragraphe et en pareille espèce que cette dernière, Dupuis prétend le contraire. Qui ne voit pas là une contradiction? En effet:

Dans la première espèce, qu'est-ce qu'il y a par rapport au sur-tiré? Possession de la traite, et non-propriété.

Dans la seconde espèce, qu'est-ce qu'il y a encore par rapport au sur-tiré? Possession de la traite, et non-propriété.

D'où la conséquence, selon moi, est que, dans l'un et l'autre cas, le sur-tiré ayant accepté la traite dont il est momentanément le possesseur, il ne peut pas biffer de sa propre autorité son acceptation, parce que cette acceptation étant faite par un consentement réciproque, ne peut se résoudre que par le même consentement.

Dupuis de la Serra a été tellement embarrassé pour soutenir sa thèse, qu'il a été obligé de recourir à un paralogisme.

« Si, dit-il, la partie qui a signé un contrat chez un notaire peut rayer sa signature » tant que l'autre partie au même contrat ne » l'a pas signé, à plus forte raison celui qui » ne s'est pas dessaisi de sa signature peut » la canceller tant qu'elle est en son pouvoir. »

Il n'est pas possible que cet auteur ait parlé ainsi de bonne foi, parce qu'on sait bien que l'acte qui requiert la signature de toutes les parties n'est parfait que lorsqu'elles l'ont toutes signé ; et par la même raison, lorsqu'un acte ne requiert que la signature de l'une des parties, et que cet acte signé tire sa perfection de cette signature, le contrat ne peut donc plus s'annuller que d'un consentement mutuel ; d'où il suit que,

Lorsque le sur-tiré a accepté en l'absence du porteur qui, en tout état de cause, est censé présent, il ne peut plus biffer sa signature ; parce que, du moment que le contrat est parfait, le droit est acquis au porteur.

Au reste, comme j'avais fini ce chapitre, m'ayant pris envie de consulter Phoonsen, l'un des auteurs qui a mieux connu la pratique du change, j'ai vu qu'il étayait fortement mon opinion. *Page* 38, *chap.* 10, *art.* 27, il dit, après avoir supposé que la lettre de change est entre les mains du sur-tiré:

« Celui sur qui une lettre de change est » tirée ne doit pas l'accepter à la légère, » s'il n'a pas dessein de la payer, car *on ne* » *peut ni rétracter ni effacer une accepta-*

» *tion qui est faite ; et si un accepteur le* » *faisait et qu'il en parût la moindre chose* » *sur la lettre de change, il serait obligé* » *de payer.* »

Les Anglais n'ont pas de loi particulière pour le commerce ; ils suivent, comme dit Blakstone, la loi des nations ; et il paraît, par rapport aux acceptations qu'ils regardent comme règle du droit des gens, qu'un accepteur n'est plus maître de sa signature après qu'il a accepté. Voici un fait qui confirme cette maxime. *Groslay*, dans son *Londres*, *tome* 1, *page* 201, dit :

« La manière large dont le négociant et » le banquier anglais traitent leurs propres » affaires, n'exclut pas l'exactitude la plus » rigoureuse dans la manière de traiter avec » autrui.

» Un banquier, à qui on présentait une » lettre de change pour l'acceptation, ayant » mis au dos de la lettre *les* premières lettres » de son nom, s'avisa de jeter un coup-d'œil » sur ses livres : y ayant vu qu'*il* ne devait » rien au tireur, *il bâtonna sa signature*, » *et rendit la lettre non acceptée.* L'affaire » fut agitée ; discutée, jugée à la Bourse en » ma présence : *il fut décidé que le négo-*

» *ciant qui avait écrit sur la lettre de* » *change* LES PREMIÈRES LETTRES DE » SON NOM, *l'avait acceptée et qu'il en* » *paierait le montant.*

» On alla jusqu'à dire qu'il en serait de » même *s'il avait seulement dit de bouche* » *qu'il l'accepterait*, ou même *qu'en pré-* » *sence de témoins il eût pris la plume pour* » *écrire l'acceptation, quoique ensuite il* » *eût changé d'avis.*

» Les formalités, disaient ceux qui por- » tèrent la décision, ne sont faites que pour » être observées à la rigueur : il faut ou s'y » conformer à la lettre, ou tout remettre à » la bonne foi. »

Anciennement à Barcelone, comme cela s'induit naturellement de la loi précitée, lorsqu'un porteur de lettre de change voulait faire accepter sa traite, il se présentait chez le sur-tiré pour lui demander s'il voulait accepter ou non. Alors il paraît que sur-le-champ le sur-tiré constatait le jour et l'heure de la présentation seulement, et qu'ensuite dans les vingt-quatre heures, à partir de celle de la présentation, il écrivait son acceptation ou son refus d'accepter motivé; dans tous les cas, si dans le délai légal il n'acceptait pas,

ou s'il n'écrivait pas son refus d'accepter, la traite était reconnue pour acceptée.

En France, avant l'ordonnance, il en était différemment, on acceptait verbalement; cela s'induit naturellement de l'article 2 du titre 5 de cette loi.

Après l'ordonnance, on ne laissait pas la lettre de change à accepter au sur-tiré, lorsque l'on ne le trouvait pas chez lui; ou bien lorsque le trouvant, il n'était pas disposé à accepter sur-le-champ. Dupuis de la Serra, chap. 10, n° 61, regarde ce procédé comme un abus; par la suite cet abus passa en usage, fondé sur ce que le sur-tiré avait besoin de vérifier ses livres avant que d'accepter, pour voir comme il était avec le porteur; sous ce rapport seulement, l'usage fut introduit dans l'intérêt du sur-tiré.

Lorsqu'un sur-tiré a gardé par-devers lui quelques heures une lettre de change, il est donc censé avoir fait cette vérification; conséquemment si, après avoir accepté et signé, il biffe sa signature, c'est qu'entre la vérification et l'acceptation il a appris quelques nouvelles défavorables qui l'ont engagé à employer ce stratagême, pour se sortir d'embarras et y laisser le porteur; ce qui est

cruellement injuste, parce que c'est là une espèce de contrat aléatoire, dont l'événement doit retomber sur celui qui s'est engagé d'en supporter l'effet:

1° Parce qu'il a profité d'un court délai duquel dans le fait il ne devait pas profiter, vu qu'il devait accepter sur-le-champ;

2° Parce que, par sa signature, il avait rendu le contrat parfait; que, comme tel, il n'était plus le maître de le résoudre.

Plusieurs considérations veulent donc qu'une fois que le sur-tiré a accepté, il ne puisse plus de sa propre autorité retirer sa signature.

Le titre 5 de l'ordonnance de 1673, article 2, porte:

« Toutes lettres de change seront accep-
» tées par écrit purement et simplement,
» *abrogeons l'usage de les accepter verba-*
» *lement,* ou par ces mots, *vu sans accepter,*
» ou *accepté pour répondre à temps* (1),

(1) Toutes ces manières d'accepter existaient avant l'ordonnance, parce que l'ordonnance de Barcelone, dont il a été parlé page 224 avait introduit ces usages en France.

» et toutes autres acceptations, sous condition,
» lesquelles passeront pour refus, et pourront
» les lettres être protestées. »

Par rapport à l'acceptation, le Code de Commerce, article 122, porte : L'acceptation d'une lettre de change est signée et exprimée par le mot *accepté*.

En combinant les deux articles ensemble, on voit clairement que l'acceptation *doit être faite par écrit;* d'après les dispositions de ces deux articles, le sur-tiré ayant dit verbalement qu'il acceptait, et ensuite niant son acceptation, le propriétaire de la traite peut-il la prouver par le serment décisoire ou par témoins ? Sur cette question, *Pothier, contrat de change, chap.* 3, §. 3, n. 43, dit :

« L'acceptation doit se faire par écrit. . . ;
» mais cela n'est dit que pour exclure la
» preuve par témoins : l'écrit n'est requis que
» pour la preuve de l'acceptation, et non pour
» sa substance ; c'est pourquoi, si celui sur
» qui la lettre est tirée avait verbalement
» promis au porteur de la payer à l'échéance,
» cette acceptation verbale serait dans le for
» de la conscience aussi valable qu'une ac-
» ceptation par écrit ; et même je pense que,
» dans le for extérieur, le propriétaire de la

» lettre devrait être reçu à lui *déférer le ser-*
» *ment décisoire*, s'il n'est pas vrai qu'il lui
» ait promis, ou à son mandataire, de payer
» la lettre à l'échéance. »

L'ordonnance de la marine, titre *des assurances*, *article* 2, porte : « Le contrat,
» appelé *police d'assurance*, sera rédigé par
» écrit ». Pothier, *contrat d'assurance*, ch. 2, sect. 2, n. 99.

Ainsi l'ordonnance requiert que le contrat soit écrit pour la preuve, et non pour sa validité; elle le veut ainsi;

1° Parce que cette forme (écrite) est absolument étrangère à la substance du contrat;

2° Que l'ordonnance ne la requiert pas, *à peine de nullité.*

Ici, Pothier conclut implicitement que la preuve testimoniale ne peut être admise en matières d'assurance, mais que le serment décisoire peut être admis. Valin, page 27, opine dans le même sens; et conséquemment il pense que le serment décisoire peut être admis, et il ajoute:

« Il n'y a nul doute que la preuve d'une
» convention d'assurance ne soit recevable

» par témoins, s'il s'agit d'une somme de 100
» livres et au-dessous. »

Sur cette dernière assertion, Emérigon, *tom.* 1, *page* 26, réplique :

Valin n'a pas fait attention que si, dans ce cas, la preuve testimoniale était admissible, elle devrait l'être indéfiniment, attendu que l'article 54 de l'ordonnance de Moulins n'a pas lieu dans les affaires mercantiles. Edit de 1573, article 5, ordonnance de 1667, titre 20, article 2.

Je conviens, dit encore le jurisconsulte, qu'en règle générale, l'écriture est étrangère à la substance des conventions, et qu'on ne les rédige par écrit que pour en constater plus aisément la preuve. *L. 4, ff de fid. instrum.* Mais cette règle du droit commun cesse dans tous les cas où l'écriture est expressément requise par la loi *scriptura necessaria non est, nisi lex eam expressè requirat.* Corvinus, *C. de fide instr.*, page 193.

» Je crois donc, dit encore Emérigon, » d'après notre ordonnance, qu'on ne peut » ni déférer le serment décisoire à celui qui » dénie l'assurance verbale, ni le faire ré- » pondre cathégoriquement, ni moins encore » admettre la preuve testimoniale, sous pré-

» texte, soit de la modicité de la somme, » soit d'un commencement de preuve par » écrit. »

L'édit de 1563, l'ordonnance de 1667, en ce qui touche la preuve testimoniale en fait de commerce, étant des lois d'exceptions, les exceptions confirmant la règle générale, rendent la règle générale applicable à la preuve par témoins jusqu'à 100 livres; ainsi, contre l'opinion d'Emérigon et en faveur de celle de Valin, anciennement, conformément à l'édit de Moulins, la preuve testimoniale était admissible, en fait d'assurance et en matière *d'acceptation*, pour une somme de 100 livres et au-dessous, et actuellement pour une somme de 150 livres, *art.* 1341 *du Cod. Jud.* Il me semble que cela ne peut souffrir aucune difficulté en matière *d'acceptation*, surtout (1) lorsque l'on réfléchira que le Code Civil, le Code de Procédure et le Code de Commerce, par rapport aux contestations commerciales, se prêtent un mutuel secours, car telle a été l'intention du législateur.

(1) En matière d'assurance, cela doit souffrir beaucoup de difficultés, à raison des grandes complications dont ce contrat est susceptible.

Mais indéfiniment pour une somme au-dessus de 150 livres, et en matière d'acceptation, la preuve par témoins, le serment décisoire pourront-ils être admis?

Il est hors de doute que, la loi voulant que l'acceptation soit écrite, elle n'ait eu en vue de bannir la preuve testimoniale; mais comme elle ne requiert pas l'écriture à peine de nullité, de là il suit que le serment décisoire est admissible. On sait que le serment décisoire est celui qui est déféré par une partie à l'autre, ce qui fait que celle-ci se trouve pour ainsi dire juge dans sa propre chose; on sait encore que ce serment a tant de force que, même sous prétexte de parjure, on ne peut le faire rétracter.

Tout cet exposé peut se réduire à ceci:

1° Régulièrement l'acceptation doit être faite par écrit;

2° Une fois que le sur-tiré a accepté et signé son acceptation, quoiqu'il ait encore la traite entre ses mains, il ne peut plus se rétracter, fondé sur ce que le contrat est parfait;

3° Que si l'accepteur a commencé de signer sans avoir achevé d'apposer sa signature, contre ce qui se pratique en Angleterre, il pourrait biffer ce commencement de signa-

ture, en le faisant de manière qu'on puisse lire son écriture à travers sa radiation ;

4° Que l'on peut accepter verbalement une lettre de change, et la preuve testimoniale sera admise si elle ne comporte pas plus de 150 livres ;

5° Qu'au-dessus de 150 livres, la preuve testimoniale n'est pas admise, mais bien le serment décisoire.

Un négociant trouve à la Bourse un autre négociant à qui il annonce qu'il a une traite sur lui d'un tel, de tel endroit, de telle somme, payable à telle époque ; lui ayant demandé s'il l'acceptera, et ayant eu une réponse affirmative, cette réponse pourra-t-elle être prouvée par témoins ?

Puisque l'engagement principal ne peut pas se prouver par témoins, à plus forte raison la proposition de cet engagement ne peut-il pas se prouver de cette manière ; mais dans mon opinion le serment décisoire pourra être déféré.

CHAPITRE XLII.

Si un vu apposé sur une lettre de change peut tenir lieu d'acceptation tacite.

Il y a des auteurs qui prétendent, surtout par rapport aux lettres de change *à tant de jours de vue*, qu'un *vu tel jour* équivaut à *une acceptation;* ce qui a fait dire à Pothier, *contrat de change*, chap. 3, n° 45:

« J'aurais pensé que le mot *vu*, mis par » celui sur qui la lettre est tirée avec la date » et sa signature, ne devrait avoir d'autre » effet que de donner une échéance certaine » à la lettre, lorsqu'elle est *à tant de jours* » *de vue*, et que cela n'équipolait pas *à une* » *acceptation;* néanmoins, on m'a assuré » que les lettres *à tant de jours de vue* » ne s'acceptaient que de cette manière, et » que, pour que le *vu* n'équipolât pas *à une* » *acceptation*, il fallait exprimer *vu sans* » *accepter*, si le porteur voulait bien s'en » contenter.

» L'ordonnance ayant voulu que l'accep-

» tation fût faite par écrit, c'est une consé-
» quence que nous ne devons pas admettre
» dans notre jurisprudence d'acceptation
» tacite, résultant de ce que celui sur qui
» la lettre est tirée l'aurait reçue du por-
» teur, et l'aurait retenue long-temps, sans
» néanmoins écrire au bas aucune accepta-
» tion, sauf le cas de dol; c'est ainsi que l'on
» doit entendre l'arrêt rapporté par la Serra,
» *chap.* 10. »

Certifier que l'on a vu une *telle chose,* ce n'est point convenir de contracter un engagement pour *telle chose.* Voici les circonstances qui exigent un *vu* et *non acceptation:*

Un banquier ou négociant tire une lettre de change *à tant de jours de vue* sur un autre négociant, en énonçant dans la lettre d'avis qu'il va lui en faire la provision; cette provision n'est pas encore arrivée au moment que la lettre est présentée. Le banquier surtiré qui veut fixer l'époque de la présentation, afin de faire courir le délai conventionnel aux termes du contrat, mais qui ne veut pas s'engager pour payer pour le compte du tireur; si la provision ne lui est pas envoyée, il appose son *vu et la date* seulement, puis *il signe;* si la provision lui est envoyée avant l'échéance

par un second acte, *il accepte purement et simplement :* alors toutes les conditions de l'acceptation se trouvent parfaitement bien remplies. Un *vu* ne peut donc, en aucun cas, être considéré comme une *acceptation.*

En matière d'*acceptation,* le mot *accepté* est sacramentel. L'esprit de l'art. 2 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 et l'usage l'ont rendu tel ; pour lors il ne pourra y avoir d'*acceptation,* si le mot *accepté* ne s'y trouve pas ; dans le cas contraire se trouvant modifié par quelqu'autre clause, il faut régulièrement qu'une lettre de change soit acceptée purement et simplement, sauf en ces deux circonstances seulement :

1° Lorsque la lettre de change est *à tant de jours de vue ;* pour faire courir le délai, il faut écrire ainsi : *accepté un tel jour un tel.*

2° Lorsque l'on ne veut payer qu'une partie de la somme énoncée dans la lettre, dans ce cas il faut se servir de ces termes, *accepté pour la somme de tant un tel ;* alors il est du devoir du porteur de faire protester pour le surplus. On sent bien qu'il dépend du porteur de recevoir partie de l'acceptation, et que le sur-tiré ni autre ne peuvent le forcer à cela.

3° Lorsque l'on est créancier du tireur ou

du porteur de traite, on écrit ainsi : *accepté pour payer à moi-même.*

Aux termes de l'art. 125 du Code de Commerce, il pourra arriver, en cas de faillite du tireur et des autres obligés, contre l'opinion de Pothier, et conformément à l'ordonnance de Barcelone mentionnée, page..... qu'une lettre retenue plus de vingt-quatre heures par le sur-tiré, quoique non acceptée, pourra être considérée comme acceptée. La raison est que le sur-tiré a mandat d'accepter et payer du tireur, et que dans le mandat la négligence et l'impéritie équivalent au dol.

CHAPITRE XLIII.

De l'acceptation pour payer à soi-même.

Dupuis de la Serra, *art. des lettres de change, chap.* 8, n° 2, dit :

« Lorsque celui sur qui la lettre de change » est tirée *se trouve créancier de celui qui* » *en a donné la valeur,* alors *il peut ac-* » *cepter la lettre de change pour payer à* » *soi-même,* étant bien juste qu'avant qu'il

» paye pour son débiteur ou à son acquit,
» *il soit payé lui-même*, et pour lors il fait
» *une compensation de ce qui lui est dû*
» *avec la lettre de change.* Cette compen-
» sation est un véritable paiement, pourvu
» que ce qui lui est dû soit en état de com-
» pensation. »

Avant que de passer outre, voyons ce que dit le Code Napoléon à l'égard des compensations :

Art. 1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Art. 1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. . . . . »

Art. 1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. »

La loi appelle ici *terme de grâce*, le terme que peut avoir accordé un tribunal après le terme conventionnel.

Art. 1298. *La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.*

L'assertion de Dupuis de la Serra donne lieu à ces questions :

Le premier cessionnaire d'une lettre de change est débiteur du sur-tiré, la dette est en état de compensation, il cède sa traite à un tiers qui lui en a compté la valeur ; le sur-tiré, pour se remplir de la somme qui lui est due par ce premier cessionnaire, le porteur de la traite ne lui devant rien, pourra-t-il *accepter pour payer à lui-même?*

Le tireur étant débiteur du sur-tiré, et celui-ci ayant des fonds au tireur, le porteur d'ordre ayant compté au tireur le montant de la traite qu'il porte, le sur-tiré pourra-t-il accepter *payable à lui-même ?*

Le porteur étant débiteur du sur-tiré, celui-ci pourra-t-il accepter aussi *payable à lui-même?*

Par rapport à la première question, Dupuis de la Serra, en l'endroit cité, décide que le sur tiré peut accepter payable à lui-même, et voici sur quoi il se fonde :

« Si, dit-il, on considère le porteur. . . . » comme procureur de celui qui en a donné » la valeur, la compensation se fait de droit. »

On voit que cet auteur assimile le dernier porteur de traite à un simple mandataire; mais ensuite il dit plus :

« Si l'on considère le porteur de traite » comme en étant le propriétaire, ne l'étant » que par la médiation et la cession qui lui » en est faite, ne pouvant être de meilleure » condition que son auteur, celui-ci ne » pouvant empêcher la compensation, ne » pouvant avoir plus de droit que lui, il ne » peut donc l'empêcher.

« L'on ne doit donc plus douter que celui » à qui la lettre de change est adressée, étant » légitime créancier de celui qui en a donné » la valeur (c'est-à-dire étant légitime créan- » cier du cédant), il ne puisse l'accepter pour » payer à soi-même par compensation.

Dupuis, plus haut, atteste que tel est l'usage à Lyon, en Italie et ailleurs, et il ajoute que cet usage est fondé sur l'équité.

Il est très-certain que l'on ne peut céder d'autres droits que ceux que l'on a ; mais est-il aussi certain que ce principe puisse dans l'espèce recevoir son application ? C'est ce que je vais examiner.

La compensation s'opérant par la seule force de la loi, et même à l'insu des débiteurs respectifs, dans cette circonstance les fonds que le *sur-tiré* a au tireur lui appartenant, le sur-tiré a donc le droit d'accepter pour payer à lui-même, si les dettes respectives sont compensables au moment de l'acceptation : cela ne peut souffrir de difficulté à l'égard du tireur.

Mais à l'égard du premier porteur d'ordre, débiteur du sur-tiré, ou autre cessionnaire subséquent, il y a, ce me semble, plus de difficultés. En effet,

Par la cession qui lui est faite, il est à la fois mandataire et propriétaire, il est mandataire pour recevoir: Si je prouve que la qualité de mandataire l'emporte sur celle de propriétaire, je pense que le problême sera résolu.

Du moment que le porteur d'ordre, der-

nier propriétaire de la traite, a fait l'acquisition de son titre de créance, il est devenu mandataire du tireur, au lieu et place de son cédant qui a bien été mandataire, mais non propriétaire de la somme, puisqu'on pouvait lui opposer la compensation par rapport au tireur : il est tellement mandataire, que si la provision venait à périr entre les mains du sur-tiré, il n'en serait pas passible. En dernière analyse, le porteur de traite étant aux droits seulement du tireur, nul ne peut donc, par rapport au mandataire intermédiaire qui a disparu, et qui n'existe plus que comme obligé solidaire, s'emparer de la somme qui est légitimement due au tireur, par suite au porteur ; d'où la conséquence est que, par rapport à l'un des obligés, le sur-tiré ne peut pas accepter *payable à lui-même*. Selon moi, les principes le veulent ainsi, et il me semble qu'ils peuvent d'autant plus être réclamés victorieusement, qu'une plus large faculté pourrait porter atteinte au commerce des lettres de change qu'il est extraordinairement nécessaire de favoriser.

Quant au porteur de traite, il est évident que s'il est débiteur du sur-tiré, celui-ci peut accepter pour payer à lui-même.

Pothier, *Contrat de change*, *ch.* 3, *n.* 47, m'a paru s'être mépris sur l'assertion de Dupuis de la Serra. Dupuis, comme on l'a vu, parle de l'acceptation pour payer à soi-même, eu égard au cédant; et Pothier qui rappelle cet auteur, et semble vouloir admettre ses principes, parle seulement par rapport au porteur d'ordre, parce que sans doute les règles de Dupuis, qu'il n'a pas goûtées, lui ont donné le change. Il s'en explique ainsi:

« Ce n'est point une acceptation condition-
» nelle, lorsqu'étant créancier *du propriétaire de la lettre de change*, je mets au bas
» de cette lettre: *Accepté pour payer à moi-même*, pourvu que ma créance soit d'une
» somme liquide, qu'elle soit échue ou doive
» échoir au temps de l'échéance de la lettre;
» le refus que je lui fais, par cette espèce
» d'acceptation, de lui faire un paiement
» réel, étant un refus qui procède de ce
» qu'il est mon débiteur, et par conséquent
» qui procède de son fait, ne peut donner
» lieu à aucun recours de sa part contre le
» tireur qui lui a fourni la lettre. C'est l'avis
» de la Serra, *ch.* 8. »

Le Banquier Français qui a écrit en 1724, et qui paraît avoir voulu copier Dupuis de

la Serra qui a écrit en 1693, a tombé dans une méprise encore plus grande que Pothier; il dit :

» Quoique les acceptations pour payer à soi-même soient très-rares, il y a cependant une circonstance où celui sur qui la lettre est tirée peut la mettre. C'est lorsqu'il *a des fonds au tireur* ou *au donneur de valeur*, et qu'il se trouve en même temps *créancier de l'un* ou *de l'autre;* alors ne refusant pas de payer la lettre de change tirée sur lui, mais voulant faire une compensation de ce qui lui est dû, et se payer par cette lettre plutôt que de payer le porteur, il accepte la lettre de cette manière :

Accepté pour payer à moi-même. A Rouen, le 3 mai 1722, UN TEL. »

Par rapport à l'assertion de cet auteur, il faut distinguer deux espèces de fonds entre les mains du sur-tiré.

Ceux du tireur; sous ce rapport, l'auteur a raison.

Ceux du donneur de valeur, devenu cédant à l'égard du porteur qui se trouve cessionnaire; sous ce rapport, l'auteur est dans l'erreur. Dupuis suppose qu'un des obligés est seulement débiteur du sur-tiré, et l'auteur sup-

pose qu'il est à la fois débiteur et créancier; le sur-tiré, en compensant, ne peut être dispensé d'accepter purement et simplement: sans cela, en acceptant pour payer à lui-même, il accepterait pour être payé deux fois de la même somme.

Par rapport aux suites de l'acceptation pour payer à soi-même, voici en résumé ce que dit le même Dupuis:

Si on suppose cette acceptation conditionnelle (1), aux termes de l'art. 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, cette acceptation passant pour refus, on pourra protester.

Le protet étant fait à la requête du porteur propriétaire de la lettre, il recourra contre ses auteurs jusqu'au donneur de valeur, et dans lesquels on doit comprendre ceux qui sont cause de la qualité de cette acceptation; mais il ne pourra recourir sur le tireur, parce que la qualité de payer à soi-même ne lui en donne aucun droit, par la raison qu'elle ne procède pas de son fait, mais du fait du donneur de valeur (débiteur du sur-tiré), le tireur ayant pleinement satisfait à

(1) Il prétend que cette acceptation n'est pas conditionnelle, parce qu'elle n'est pas suspensive.

ce qu'il devait. Ici, l'auteur conclut en disant que le porteur est sans action contre l'accepteur. Cependant, ajoute-t-il, il pourra le forcer á justifier sa créance, à la diligence du cédant de qui il tient directement ou indirectement la lettre de change.

Cette matière, qui est extraordinairement sophistiquée dans l'auteur, est présentée avec une telle amphibologie, qu'il est assez difficile de la résumer; cependant, malgré la difficulté, je crois l'avoir passablement rendue claire.

Puisque la compensation est de droit, et qu'elle s'opère par la force de la loi et même sans l'aveu des parties, le sur-tiré étant à la fois créancier et débiteur du tireur, il me semble qu'il est plus naturel d'abord de compenser, puis refuser d'accepter, que d'accepter pour payer à soi-même.

Si le sur-tiré est créancier et débiteur de l'un des obligés, il peut également compenser; mais il doit accepter purement et simplement, pour ne pas d'abord se désintéresser par la compensation, et ensuite conserver un droit contre le tireur qui n'a rien à démêler dans cet arrangement. Ainsi, dans toutes les espèces présentées raisonnablement,

l'acceptation pour payer arbitrairement à soi-même, ne peut avoir lieu que dans la circonstance présentée par Pothier, c'est-à-dire quand le porteur propriétaire de la traite est débiteur du sur-tiré.

Fulman, *Traité des lettres de change*, parle de certaines acceptations conditionnelles *pour payer à soi-même ;* celles-ci ne peuvent pas souffrir de difficulté, parce qu'elles sont de convention expresse. Il dit :

« Il se rencontre souvent qu'un tireur fait » payer à celui même sur qui la lettre est » tirée le contenu de la lettre ; en ce cas, il » stipule de la manière suivante : *A.... payez* » *à vous même.....?*

» La cause d'une pareille stipulation est, » quand un commissionnaire a ordre de tirer » sur une personne pour le compte d'un commettant, et que ce commissionnaire a en » même temps ordre de remettre pour le » compte d'un autre commettant à la même » personne sur laquelle il doit tirer ; en ce » cas, ce commissionnaire tire pour le compte » de l'un, et remet sa propre lettre pour le » compte de l'autre, à celui même sur qui » doit être tirée la lettre. »

Pour éclaircir ce genre de transaction, je vais présenter l'hypothèse suivante :

Soit A commettant, donnant ordre à B, son commissionnaire, de tirer pour son compte sur C.

B ayant ordre d'un autre commettant, nommé D, de remettre pour son compte au précédent nommé C, il remet la traite qu'il a fait de l'ordre de A.

Dans cette espèce, C se trouve créancier de A comme sur-tiré, et débiteur de D comme remettant, se trouvant à la fois débiteur et créancier pour la même traite ; par conséquent étant dans le cas de la compensation, il compense en *acceptant payable à lui-même ;* ce qui est très-naturel.

On voit qu'une pareille traite n'est autre chose qu'un revirement qui, en dernière analyse, rend C, *sur-tiré accepteur*, créancier de A et débiteur de D.

Dans le fait, une pareille lettre de change qui, malgré qu'elle soit faite à l'ordre de D, une fois acceptée, ne devrait plus être remise dans le commerce, puisque tout finit entre les mains de l'accepteur C. Cependant il en est différemment ; parce que, supposant que C, après avoir accepté, passe cette traite à l'ordre

de E, quoiqu'elle soit payable à C écrivant, dans l'ordre, *payez à* E...., etc., cet endossement devient un mandat sur lui C. Conséquemment, un pareil ordre n'est autre chose qu'un mandat de lettre de change *sur soi-même ;* tout cela est reçu dans le commerce, parce qu'il n'y a aucun inconvénient. Aussi Fulman ajoute-t-il :

« On forme et fait ainsi une lettre de change, » afin que si celui sur qui elle est tirée refuse » de l'accepter, ou payer pour le compte de » celui pour qui elle est tirée, il puisse la » faire protester en ses propres mains; con- » séquemment, une telle lettre acquiert *force* » *et droit pour les retour, change et re-* » *change, etc.,* comme une lettre qui serait » tirée sur une autre. »

Voici ce que veut dire Fulman. Si C, après que la remise de la lettre lui aura été faite par D, ne veut pas accepter, il fait protester sur lui C, et il acquiert tous les droits attachés aux rechanges.

Si C, après avoir accepté et conservé la traite entre ses mains, ne veut pas *s'en payer,* il peut encore la faire protester faute de paiement, en conservant tous ses droits de rechange.

Voici une autre espèce présentée, *page* 86, par le même auteur :

« Il arrive, dit-il encore, qu'une lettre est » demandée payable à l'ordre de quelqu'un » qui se rencontrera précisément être débi- » teur de celui sur qui le tireur tire; en ce » cas, le tireur porte aussi, *payez à vous-* » *même* ou *à votre ordre.* Celui donc qui » prend cette lettre, la remet à la personne » destinée, et sur qui elle est tirée; et si » elle ne veut l'accepter, ou payer, ou » tenir compte au remettant, parce qu'elle » ne veut faire honneur à la signature du » tireur, elle la fait protester en ses mains » et la renvoie au remettant, se rembourse » par change et rechange, comme pour une » lettre qui serait tirée sur un autre. »

Page 140, Fulman ajoute :

« Payez..... *à vous-même* ou *à votre ordre,* » c'est-à-dire que le tireur d'une lettre qui » parle ainsi à celui sur qui elle est tirée, » entend qu'il se paye lui-même de ses mains.

« Payez..... *contre quittance séparée.* Cette » façon de stipuler une lettre, assure qu'elle » est payée à la personne même pour la- » quelle elle aurait été destinée, ou pour » celui qui l'a tirée. »

« Quand le preneur d'une lettre désire la » faire payer à quelqu'un contre sa quit- » tance, elle fournit au tireur la signature » de ce quelqu'un, pour être envoyée à celui » sur qui elle est tirée, afin de connaître la » véritable personne qui doit la recevoir, en » confrontant cette signature avec celle de » la quittance à donner; laquelle quittance » doit ensuite être envoyée au tireur pour » s'en servir ainsi que de raison, ou pour jus- » tifier le paiement fait à ceux de qui il a » eu ordre ou de qui il aura reçu la valeur » à cette condition; cela se pratique souvent » avec des personnes qui sont comptables » pour les sommes qu'ils font payer.

« A Rome le plus souvent, le payeur d'une » lettre, quand même elle est à ordre, retire » une quittance séparée de celui qui la reçoit, » et qui aura mis l'acquit au dos de la lettre, » ensuite il l'envoie au tireur pour justifier » qu'il a satisfait. »

CHAPITRE XLIV.

Ce qui résulte de l'acceptation, portant une somme plus faible ou plus forte que celle contenue dans la lettre de change, et d'un terme différent.

Le Code Napoléon, art 1327, porte:

« Lorsque la somme exprimée au corps de » l'acte est différente de celle exprimée au » *bon*, l'obligation est présumée n'être que » de la somme moindre, lors même que l'acte » ainsi que le *bon* sont écrits en entier de » la main de celui qui s'est obligé, à moins » qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'er- » reur. »

Par rapport à l'acceptation, Pothier, *contrat de change, chap.* 3, *n°.* 48, dit:

« Si une acceptation était faite pour une » somme plus grande que celle contenue » dans la lettre, le moins étant compris dans » le plus, l'acceptation serait valable pour la » somme portée par la lettre. »

Lorsque Pothier dit que *le moins est compris dans le plus*, il argumente d'après Julien, *dict.* § 3, *L.* 110, *D. de regulis juris; L.* 9, § 3, *D., de hæred. instit.; L.* 1, § 4, *D. de verb. oblig.*, dans lesquelles il est dit, par rapport au jugement de trois arbitres :

« Si l'un condamne à 15

« L'autre à 10

« L'autre à 5

« Quel jugement faudra-t-il suivre? »

Celui, répond Julien, qui condamne à 5, car tous ont été d'avis au moins à condamner à cette somme, puisque *le moins est dans le plus.* La même décision est portée dans la coutume d'Artois, *page* 60, *n°* 61, par Maillart; mais Dumoulin, avec raison, rejette avec indignation cette décision, et il prouve qu'il y a *discord.*

Il en faut dire autant par rapport à l'espèce proposée par Pothier, et dire qu'il faut le décider de la manière qu'il le décide, parce qu'en règle générale, la preuve de l'obligation s'établit par l'original, et non par sa copie. *L. sancimus, Cod. de divers. rescript.* Or, comme un *bon*, répété au bas d'une lettre de change, n'est autre chose

qu'une copie de la lettre, c'est donc en pareille circonstance la lettre qui doit faire preuve, et non la copie, dont l'erreur est des plus évidentes.

Ainsi, d'après notre Code Civil et Pothier, si, par exemple, une lettre de change est de 6000 fr., et que dans l'acceptation il y ait 8000 fr., l'accepteur ne sera obligé que de payer 6000 fr.; quoiqu'il ait accepté pour 8000 fr.

Si, au contraire, la lettre de change est de 8000 fr., et qu'elle ne soit acceptée que pour 6000 fr., il faut de deux choses l'une, ou faire refaire l'acceptation, ou protester pour les 2000 fr. non acceptés.

L'acceptation doit être faite pour payer à la même échéance que celle exprimée dans la lettre. Si le porteur ou le propriétaire de la lettre souffrait que l'acceptation se fît pour un temps plus long, il ne pourrait pas l'exiger avant le terme qu'il a bien voulu accorder; mais la prolongation du terme ne pouvant pas nuire au tireur qui n'y a pas consenti, le porteur n'aurait point de recours contre lui ni contre les endosseurs, en cas de faillite du débiteur arrivé depuis la prolongation du terme.

CHAPITRE XLV.

De la saisie de la provision, faite entre les mains de l'accepteur; de celle faite du paiement des lettres de change et billets à ordre.

POTHIER, *contrat de change, ch. 3, n. 47*, d'après Dupuis de la Serra, *art. des lettres de change, ch.* 8, n° 22, dit:

« ...Si un créancier de la lettre de change, » avant que je l'eusse acceptée, avait fait saisir entre mes mains ce que je lui dois ou » lui devrai par la suite, j'accepterai, en ce » cas, la lettre *pour payer à qui sera par* » *justice ordonné*, avec *un tel, saisissant*, » sans que le propriétaire de la lettre puisse » se plaindre de cette acceptation, puisque » c'est son fait qui donne lieu à la restriction » qu'elle renferme. »

Peut-on aujourd'hui saisir et arrêter le paiement d'un effet de commerce? La négative

n'est nullement douteuse, et je vais le prouver.

L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 25, porte :

« ... Au cas que l'endossement ne soit pas » dans les formes..., les lettres seront ré- » putées appartenir à celui qui les aura en- » dossées, et pourront être saisies par ses » créanciers et compensées par ses redeva- » bles. »

D'après cet article, les lettres de change pouvaient donc être saisies sur le débiteur par son créancier; aussi sur cet article Bornier dit-il :

« .... Ainsi un créancier peut saisir entre » les mains de celui qui a accepté la lettre » et en celles du commissionnaire, ou de l'ami » auquel il est ordonné de payer les deniers » qu'ils ont ou auront ensuite entre leurs » mains, et en demander compensation, en » cas qu'il fût débiteur du donneur d'ordre. »

Le Code de Commerce a changé cette règle; il y est dit :

Article 145. « Celui qui paye une lettre de » change à son échéance, et *sans opposition*, » est présumé valablement libéré. »

Voilà un article de la loi qui, par son énonciation générale, admet les *oppositions* qui

nous occupent ; quoiqu'il semble qu'il admette cet acte dans tous les cas, il en est cependant différemment, parce que l'article 149 spécifie les cas où l'*opposition* peut avoir lieu. Il y est dit :

« Il n'est admis d'*opposition* au paiement » qu'en cas de *perte* de la lettre de change » ou de *la faillite du porteur.* »

La loi n'admet donc d'opposition au paiement des lettres de change que dans le cas *de perte ;* et dans le cas où le porteur serait tombé *en faillite,* la loi particularisant, il faut nécessairement s'en tenir à *ces deux particularités*, lesquelles, d'après l'article 187, s'étendent aux billets à ordre, puisque cet article comprend les dispositions relatives au paiement des lettres de change et billets de cette espèce.

Cet ordre peut être nouveau en France, mais il ne l'est pas partout ailleurs, surtout par rapport aux lettres de change. J'ouvre l'ordonnance du Danemarck, du 31 mars 1688, et j'y lis, dans l'article 24, ce qui suit :

« Il ne peut être fait *aucune saisie ni* » *arrêt sur une lettre de change,* IL FAUT » QU'ELLE AIT SON COURS. »

» Pareillement, en Danemarck ni dans la

« Norwège, on ne peut saisir ni arrêter aucune » espèce étrangère d'argent qui entre par » change, et dont il sera de là fait des remises » à quelques nations et à quelques gens que » l'argent appartienne, *ni sous prétexte de* » *guerre*, ni sous quelque autre prétexte » que ce puisse être. »

Par rapport à l'argent donné à change, les ordonnances de Bologne portent à peu près les mêmes dispositions que ci-dessus. Il y est dit :

« .... L'argent sera censé franc et exempt » de tous droits, et demeurera au profit de » l'étranger qui l'aura envoyé, quoiqu'il eût » été *bani* ou *condamné dans l'état ec-* » *clésiastique*, excepté pour *cause d'héré-* » *sie*, ou de lèse-majesté; ou aussi que pour » quelques raisons il pût *être débiteur à la* » *chambre* ou *à la trésorerie de l'Etat*, et » ces sommes ne pourront *être arrêtées;* mais » elles demeureront franches, ainsi qu'il est » dit. »

La raison de cet ordre de choses est qu'il est très-important de favoriser le commerce des lettres de change qui, par leurs moyens, donnent la plus grande étendue aux relations des négocians; aussi, et par rapport à ce puis-

sant motif, l'ordonnance de Dantzick, du 8 mars 1701, article 32; l'ordonnance de Brandebourg, de 1684, articles 33 et 34; l'ordonnance de Danemarck, du 31 mars 1688, article 25, et autres, accordent-elles un privilége aux lettres de change dans les faillites. L'article 25 de cette dernière ordonnance porte :

« Aucunes lettres de répit ou attermoiement, ne pourront avoir d'effet, ni garantir du paiement d'une lettre de change. »

Il a été nécessaire d'étendre les dispositions de la loi aux billets à ordre,

1° Parce qu'en particulier ils sont, à l'égard des places dans lesquelles ils circulent, ce que sont les lettres de change dans le monde entier;

2° Afin d'éviter des procès inextricables. En effet, le paiement d'un billet à ordre est saisi sur moi; cette saisie n'est qu'imaginaire, parce que, par rapport au non-enregistrement de l'effet, en faisant même l'endossement en blanc, je puis le passer à un autre qui, l'ayant reçu de bonne foi et sans collusion, contre les règles du droit civil, et en faveur des règles du droit commercial, ne peut être victime. Dans ce cas, voici les résultats et les

questions qui peuvent conduire à de grands procès :

1° Arrêt de la somme pour payer à qui justice ordonnera; inconvénient qui, dans certaines circonstances, peut provoquer des faillites;

2° Question de savoir si l'ordre a été passé avant ou après la saisie;

3° Question de savoir si le cessionnaire à colludé avec le cédant;

4° Plusieurs personnes ne peuvent être mises en cause;

5° Défiance sur les billets à ordre qui décuplent l'espèce par le crédit.

Toutes ces puissantes considérations exigent donc qu'il en soit, par rapport aux billets à ordre, comme il en est pour les lettres de change; c'est positivement ce qu'a décidé le législateur.

Mais en doit-il être la même chose par rapport aux simples billets? Non, et voici pourquoi :

1° Parce que les articles 145, 149, 187 n'interdisent explicitement les oppositions que par rapport aux lettres de change et

billets à ordre, et que les autres effets rentrent dans le droit commun, puisqu'ils ne sont pas spécifiés dans la loi, parce qu'il est de principe que toutes les restrictions faites au droit commun sont de droit étroit ;

2° Parce que, les simples billets non à ordre, non destinés à être négociés, sont censés représenter de simples dettes commerciales, qui ne sont susceptibles d'être cédées que par la voie du transport ou de la délégation ; et que conséquemment les oppositions qui peuvent être faites sur ces sortes de titres de créance, ne présentent pas les inconvéniens que présenteraient celles faites sur lettres de change ou billets à ordre.

CHAPITRE XLVI.

De l'acceptation et du paiement par intervention.

On appelle *acceptation par intervention*, l'action d'accepter une lettre de change, après que le protêt en a été fait, au lieu et place de celui sur qui elle est tirée, ou parce qu'il est absent, ou parce qu'il ne veut pas accepter.

Une lettre de change ayant pour obligé le tireur, les endosseurs et les donneurs d'avals; il dépend de l'intervenant d'accepter par intervention pour qui bon lui semble, afin (pour me servir des expressions d'usage) d'honorer la signature de l'obligé qu'il a choisi; ces sortes d'interventions se font suivant cette formule :

Accepté sous protêt et par intervention, UN TEL.

L'intervenant doit notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu,

art. 127 du Code de Commerce. Néanmoins d'après l'article 128, le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toute acceptation de cette espèce.

Quoique, d'après l'article 126, il soit dit que, lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change *peut* être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs, il ne faut pas croire que si le propriétaire de la lettre n'a pas confiance dans la solvabilité de l'intervenant, il puisse être forcé de recevoir son intervention; il peut la refuser si bon lui semble, sauf le cas où il donnerait bonne et suffisante caution. La raison est que l'intervention est une espèce de fidéjussion, eu égard à la personne en faveur de qui elle est faite dans la fidéjussion simple. Il est libre à la personne qui propose la caution de l'admettre ou de la refuser, suivant l'opinion qu'elle a d'elle. Aussi Pothier, *contrat de change*, chap. 2, n° 25, par rapport à l'intervention, requiert-il le consentement du propriétaire de lettre de change; ce qui suppose d'ailleurs qu'il n'y a pas de convention contraire.

Cependant Dupuis de la Serra, chap. 9, nº 16, veut que celui qui a ordre d'accepter pour le tireur soit préféré; et l'ordonnance de Sardaigne, de 1770, article 12, livre 2, titre 16, chap. 3, porte la même chose en ces termes :

« Si plusieurs personnes veulent *accepter* » ou payer pour faire honneur au tireur, ou » à un même endosseur, *on préférera* » *celle qui en aura l'ordre du tireur*, ou *de* » *l'endosseur;* on donnera ensuite *la pré-* » *férence au porteur de la lettre* auquel ap- » partiendra le choix desdites personnes, » lorsque l'on ne pourra user de cette pré- » férence. »

Ces dispositions sont erronées. Lorsque je prends une lettre de change, je suis censé avoir donné ma confiance non seulement au tireur, mais encore au sur-tiré. Je me présente pour faire accepter. Au lieu d'avoir pour accepteur celui qui m'a déterminé par la confiance qu'il ma inspirée, j'ai une personne de laquelle je ne suis pas sûr. Forcer ainsi l'opinion, ce serait un acte de violence que la bonne foi et l'équité rejettent également dans le commerce. Aussi Phoonsac dit-il, page 46, n. 13 :

« Bien qu'il soit dit, dans le sixième ar-
» ticle, que le porteur d'une lettre de change
» *est obligé de souffrir* que celui sur qui la
» lettre est tirée, ou tout autre que lui,
» *l'accepte sous protêt, il n'est pourtant pas*
» *obligé de souffrir qu'un homme qu'il ne*
» *connaît point du tout, ou qui n'a que*
» *très-peu de crédit, l'accepte sous protêt,*
» parce que le tireur est toujours obligé de
» rembourser la valeur de la lettre, lorsque
» celui sur qui il l'a tirée refuse de l'accep-
» ter; mais, *lorsque celui qui offre de*
» *l'accepter est bon, ou qui le veut faire*
» *en présentant caution pour le paiement,*
» *le donneur ou le porteur doit la laisser*
» *accepter.* »

Le porteur d'une lettre de change, ajoute Phoonsac, n'est pas obligé de souffrir qu'un troisième l'accepte sous protêt, pour l'honneur du tireur ou de quelque endosseur, de quelqu'autre ou du tireur, à moins que ce troisième ne déclare que cette lettre lui a été recommandée par le tireur ou par cet endosseur; mais si le porteur ne veut pas qu'il l'accepte pour le compte de cét endosseur, et qu'il veuille absolument l'accepter lui-même, il peut déclarer qu'il a lui-même la

provision pour se payer du montant de la lettre par ses mains, pour le compte du tireur ou d'un tel endosseur, et qu'ainsi il l'accepte *sous protêt*, à l'exception de l'autre.

Phoonsac continue en disant :

Article 15. Lorsque le porteur d'une lettre de change se contente de l'acceptation qu'un troisième en fait pour l'honneur du tireur, le tireur n'est pas obligé de donner une plus ample satisfaction au donneur (1); mais, lorsque l'acceptation sous protêt se fait pour l'honneur de quelque endosseur, la lettre demeure absolument protestée à l'égard du tireur, qui est obligé de donner une entière satisfaction au donneur ou à l'endosseur pour l'honneur de qui sa lettre a été acceptée, de la même manière que si elle était revenue sur lui à protêt.

Dans l'hypothèse de Phoonsac, et conformément à l'article 120 du Code de Commerce sur la notification du protêt de la

---

(1) Parce que, dans cette circonstance, une pareille acceptation profitant au tireur, ceux qui sont à ses droits, comme sont les endosseurs, profitent aussi de cet avantage, de même que ce que l'on fait en faveur du principal obligé profite à ses cautions.

lettre de change, le tireur et les premiers endosseurs sont tenus de donner caution, ou, à défaut, d'effectuer le paiement, avant l'échéance, à l'endosseur pour l'honneur de qui il a été accepté. Quant aux endosseurs qui viennent après l'endosseur pour l'honneur de qui il a été accepté, ils restent dans leur position.

Article 16. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation et sous protêt, pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, soit par le porteur même ou par un tiers, et que celui sur qui elle est tirée ayant refusé de l'accepter, a reçu depuis de nouveaux ordres, ou a résolu de l'accepter *librement;* celui qui l'a acceptée *sous protêt* est obligé de souffrir qu'il l'accepte, sans que le porteur de la lettre l'affranchisse ou le relève de l'acceptation qu'il a faite *sous protêt;* mais aussi ce dernier accepteur est obligé de lui payer la provision (une commission), parce que, par l'acceptation qu'il avait faite *sous protêt*, il a empêché que la lettre ne soit retournée avec protêt sur le tireur.

On dit qu'une lettre de change est acceptée *librement*, pour dire qu'après qu'elle a été

acceptée sous protêt par un intervenant, on l'accepte à son tour purement et simplement; alors il y a deux acceptations, une sous protêt et une ordinaire. L'acceptation libre se fait après l'intervention, lorsqu'il est survenu un arrangement nouveau entre le tireur et le sur-tiré : on sent très-bien qu'il n'y a que le sur-tiré qui puisse accepter librement.

Il arrive quelquefois que l'on accepte ainsi : *Accepté librement* ou *sous protêt.* Cette double énonciation signifie que si on reçoit les fonds que l'on attend, l'acceptation sera pure et simple, et que l'on paiera librement et de la manière que toutes les lettres de change se payent ordinairement; mais que si on ne reçoit pas les fonds, le porteur de la lettre sera tenu de faire protester, et qu'après le protêt on acceptera par intervention : il n'y a que le sur-tiré seul qui puisse accepter avec cette alternative.

Art. 17. Il est permis à celui qui veut accepter une lettre de change qui a été protestée et acceptée sous protêt par le porteur même, ou par un troisième, pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, lorsque l'on veut l'accepter pour l'honneur d'un autre

endosseur ou le tireur même, le premier accepteur est tenu de souffrir, quoiqu'il demeure pourtant obligé. Car il n'est pas permis au porteur de rayer une acceptation faite sous protêt; et dans ce cas, le dernier accepteur est obligé de payer la commission au premier, comme il est dit ci-dessus. »

Tous ceux qui acceptent des lettres de change sous protêt, ont pour garans celui pour l'honneur duquel ils acceptent, et tous ses auteurs en descendant et non en remontant. Pour rendre ceci sensible, je vais présenter une hypothèse.

Soit A tireur, B premier porteur d'ordre (1), C second endosseur, D troisième, E quatrième, F cinquième, G sixième, H sur-tiré, I intervenant. H n'accepte pas. I intervient et accepte sous protêt pour l'honneur de D, troisième endosseur. A, B, C, D sont garans de I, mais non E, F, G.

Si I fût intervenu pour A, il aurait pour garans A, B, C, D, E, F, G.

Le porteur de la lettre de change peut lui-même *accepter sous protêt* pour l'honneur

(1) C'est-à-dire celui au nom de qui le tireur a fait la lettre de change.

de l'un des obligés. Dans ce cas, il peut demander son paiement, après qu'il aura payé, à tous les obligés à découvert, lesquels sont ci-dessus A, B, C, D, soit à l'un, soit à l'autre, ou à tous ensemble.

Car l'article 159 du Code de Commerce qui dit :

« Celui qui paye une lettre de change par » intervention, est subrogé aux droits du » porteur, et est tenu des mêmes devoirs » pour les formalités à remplir, »

Ne doit s'entendre à la rigueur, que dans le cas où l'intervenant a accepté pour l'honneur du tireur. Dans le cas contraire, s'il a accepté pour l'honneur de l'un des endosseurs, il ne peut pas, comme le porteur de la lettre, poursuivre tous les obligés; il ne peut poursuivre que ceux qui sont à découvert, comme sont ceux dans l'espèce précédemment présentée A, B, C, D. La preuve de ce fait se trouve dans l'art. 159 du Code de Commerce, dans lequel il est dit :

« Si le paiement par intervention est fait » pour le compte du tireur, tous les endos- » seurs sont libérés.

» S'il est fait pour un endosseur, les en- » dosseurs subséquens sont libérés. »

D'après la loi et eu égard à l'espèce ci-dessus, I intervenant, ayant accepté et payé pour l'honneur de D, troisième endosseur, E, F, G seraient libérés.

Il peut arriver que le sur-tiré ait accepté la traite faite sur lui, mais qu'à l'échéance il ne la paye pas.

C'est un principe certain, consacré dans l'article 1236, qu'une obligation peut être même acquittée par un tiers qui n'y est pas intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

En vertu de ce principe, le sur-tiré ayant accepté, mais non payé, la traite peut être acquittée par la première personne venue, contre le gré du porteur de traite; cependant, pour l'acquit d'une lettre de change, il y a un certain ordre à observer, et cet ordre est prescrit par l'art. 159 du Code de Commerce. Il porte :

« . . . . S'il y a concurrence pour le paie-» ment d'une lettre de change par interven-» tion, celui qui opère le plus de libération » est préféré.

» Si celui sur qui la lettre était originai-

» rement tirée, et sur qui a été fait le protêt « faute d'acceptatiou, se présente pour la » payer, il sera préféré à tous autres. »

Si, lorsque l'on veut accepter au défaut du sur-tiré, on est obligé d'accepter sous protêt; on ne peut aussi payer à son défaut que sous protêt, sans cela on serait sans répétition contre ceux envers qui on a des droits.

Cet ordre de choses peut se réduire à ceci:

1° Tout porteur de traite est obligé de souffrir l'acceptation, le paiement par intervention; il ne peut pas s'y opposer.

2° Si l'intervenant ne paraît pas suffisant, le porteur de traite peut le refuser s'il n'offre pas caution solvable; mais s'il offre une pareille caution, il ne peut plus le refuser.

3° Par le protêt d'intervention, fait pour l'honneur de l'un des obligés, tous les obligés descendans sont hors de cause, eu égard à l'intervenant; mais tous les obligés ascendans demeurent obligés.

4° Le protêt par intervention, fait pour l'honneur du tireur, met tous les endosseurs hors de cause, eu égard à l'intervenant.

5° Par rapport au porteur, si à l'échéance l'intervenant ne paye pas, tous les obligés sans exception demeurent en cause.

6° Le porteur peut lui-même intervenir, accepter, payer, pour l'honneur de l'un des obligés.

7° Après une acceptation par intervention, le sur-tiré seul peut accepter librement; mais pour cela l'intervenant n'est pas dégagé.

8° On peut, pour l'honneur du tireur seulement, accepter ainsi conditionnellement (1): *Accepté libre ou sous protêt;* ce qui signifie que si on reçoit la provision, les fonds avant l'échéance, l'acceptation se trouvant pure et simple, on paiera purement et simplement, et que si on ne les reçoit pas, on paiera sous protêt.

On peut encore accepter *sous protêt* pour passer *à compte.* Cette acceptation se fait ainsi : *Accepté S. P. C.*, ce qui signifie *accepté sous protêt pour passer en compte.*

---

(1) Quoique les acceptations conditionelles soient proscrites par l'art. 2 du titre 5 de l'ordon. de 1673, néanmoins cette proscription ne s'étend qu'aux cas qui n'offriraient pas une entière garantie au porteur, ou qui, lui offrant une entière garantie, pouraient faire péricliter les droits d'un tiers. Celle dont il est ici question ne peut être dans aucun de ces cas.

Par cette espèce d'acceptation, on déclare tacitement qu'on ne tirera point le remboursement de la lettre de change, mais que le paiement qui en sera fait sera passé au débit de celui pour le compte de qui il aura été fait.

L'acceptation et le paiement sous protêt sont d'un usage universel; ces espèces d'acceptations ont pour but,

1° De conserver le crédit de celui pour qui on intervient;

2° D'épargner des frais considérables.

D'après cet exposé, on doit sentir que les acceptations et les paiemens sous protêt jouissent de la plus grande faveur; cela est et doit être, parce que cette espèce de transaction peut souvent sauver de la ruine entière un négociant qui, tombant dans le malheur, pourrait, dans sa chute, entraîner plusieurs maisons de commerce; c'est cette raison qui fait qu'un porteur de traite ne peut point refuser une acceptation sous protêt, quand l'intervenant est solvable, ou que doutant de sa solvabilité, il offre une caution bonne et solvable.

CHAPITRE XLVII.

Précaution à prendre par le preneur et le donneur de lettres de change.

Par succession de mandat, depuis le tireur jusqu'au dernier endosseur, le porteur de traite n'étant autre chose que le mandataire du premier, pour recevoir la somme qui lui est déléguée, doit remplir ponctuellement sa commission; sans cette ponctualité, et conformément aux lois qui régissent le mandat, si, par sa négligence ou son impéritie, quelque événement a porté atteinte à la somme qu'il doit recevoir, ou bien à celui qui la lui devait compter, l'événement retombe sur lui. Il est donc essentiel qu'il porte la plus grande attention à observer tout ce qui appartient à son ministère.

L'acceptation étant en faveur du porteur, puisqu'il tend à lui donner un obligé de plus, il est parfaitement le maître de faire ou de ne pas faire accepter la lettre de change dont

il est porteur, sauf cependant convention contraire. Si une convention contraire existait, il ne pourrait se dispenser de l'exécuter, sans se rendre responsable des événemens.

Si cependant on était non propriétaire, mais simple commissionnaire, il faudrait faire accepter dans le plus bref délai, parce qu'il est censé que le propriétaire n'aurait point oublié de remplir cette formalité s'il eût gardé la lettre en ses mains.

Ordinairement, lorsqu'un commettant remet à son commissionnaire une lettre de change, il n'oublie pas d'insérer ces mots dans sa lettre missive: *je vous prie d'en faire le nécessaire;* dans le mot *nécessaire* est prescrite l'obligation *de faire accepter, payer, poursuivre*, etc.

Quoiqu'un négociant soit créancier d'un autre négociant, il ne peut néanmoins tirer sur lui arbitrairement sans l'en prévenir, pour avoir son aveu. Voici la raison qu'en donne Pothier, *Contrat de change, ch. 4, n. 92*:

« . . . . Tous les négocians avec qui j'ai » conféré, m'ont assuré qu'il était d'un usage » constant dans le commerce qu'un négociant, » créancier, envers un autre négociant, d'une

» somme liquide pour une affaire de com-
» merce, pouvait, sans attendre un consen-
» tement exprès de son débiteur, tirer sur
» lui une lettre de change de cette somme,
» et que, faute par lui de l'acquitter, il était
» condamné aux frais de protêt de rechan-
» ge, etc.; de même que s'il eût consenti qu'on
» tirât sur lui.

» Cet usage m'a surpris, car *les dommages*
» *et intérêts qui résultent du défaut de*
» *paiement de la dette d'une somme d'ar-*
» *gent*, se bornent aux intérêts de cette
» somme; les autres dommages et intérêts
» auxquels il est condamné, faute d'acquitter
» la lettre tirée sur lui, tels que les frais de
» rechange, etc., ne peuvent naître que d'une
» autre obligation, qui est l'obligation du
» mandat qu'il a contractée, en consentant
» qu'on tire sur lui une lettre de change de
» la somme qu'il doit, et en se chargeant de
» l'acquitter; il ne peut donc y être condamné
» s'il n'a pas consenti qu'on tirât une lettre de
» change sur lui.

» Tout ce qu'on peut dire pour justifier
» cette jurisprudence du Consulat, est qu'é-
» tant d'usage dans le commerce qu'un négo-
» ciant qui contracte envers un autre une

» dette d'une somme liquide pour une affaire
» de commerce, consente que son créancier
» la tire sur lui par une lettre de change.
» Un négociant, en contractant une pareille
» dette, quoiqu'il ne se soit pas expliqué
» que son créancier pourrait tirer sur lui une
» lettre de change, est censé en être tacite-
» ment convenu, suivant cette règle de droit:
» au reste, cela doit être restreint aux dettes
» de commerce; le créancier de toute autre
» dette ne peut pas tirer une lettre de change
» sur son débiteur, s'il n'y a consenti. »

En supposant que l'usage attesté par les négocians, dont parle Pothier, existe contre les principes et la faveur du commerce, il ne peut être d'aucun poids; aussi doit-il être rejeté, parce qu'un usage, dans le commerce, quelque ancien qu'il soit, au moment qu'il est aperçu, ne mérite aucune considération.

Cet usage est contre tous les principes, parce que, sans condamnation préalable, il n'est point dû de dommages et intérêts pour retard du paiement d'une somme échue; dans cette hypothèse, les intérêts même ne sont dus que dans le cas où ils ont été convenus, et que d'ailleurs il force le sur-tiré d'accepter un mandat que naturellement il peut refuser.

Cet usage est contre la faveur du commerce,

1° Parce qu'il force le sur-tiré à accepter un mandat qui n'est pas sans danger : en effet, une lettre de change devant être payée promptement, si l'accepteur paye à celui qui n'a pas droit de recevoir, il pourra arriver qu'il sera obligé de payer deux fois.

2° Parce que le débiteur, en acceptant une lettre de change, ne peut pas se libérer quand il le veut, il faut, et malgré lui, qu'il attende son échéance ; au lieu que s'il ne l'a pas acceptée, il peut se libérer aussi promptement qu'il le veut; ce qui n'est pas d'une faible considération, surtout lorsque des bruits de mutation monétaire se font entendre.

Il est donc hors de doute que si un créancier tire sur son débiteur sans l'en prévenir et sans son aveu, quels que soient les usages du commerce, en cas de protêt faute d'acceptation, les frais des protêt, change et rechange, seront à sa charge. Ce préalable me conduit à faire les observations suivantes, par rapport au preneur de lettre de change qui veut agir avec prudence et éviter beaucoup de désagrémens.

Avant de prendre une lettre de change,

il doit s'informer du tireur s'il est sûr que celui sur lequel il veut tirer acceptera sa traite : quand on en a la certitude, autant que possible il faut faire tirer les première et seconde, exiger que la première soit envoyée à un commissionnaire pour en procurer l'acceptation ; et, quand on a appris qu'elle est réellement acceptée et qu'on veut négocier, on négocie la seconde en écrivant au bas ces mots :

« *La première se trouvera acceptée chez* » Monsieur. . . . . , négociant. . . . . , de- » meurant telle ville, telle rue, tel nu- » méro. »

Celui qui est porteur d'une pareille traite l'envoie à celui qui a la traite acceptée ; alors celui-ci rend la première traite acceptée, efface sur la seconde (de manière à laisser lire l'écriture au travers le trait de plume) ces mots :

La première se trouvera acceptée chez, etc., et substitue à ces mots ceux-ci :

« Rendue à Monsieur . . . . , le : . . . etc. (le mois, l'an et le jour).

CHAPITRE XLVIII.

Des droits et des devoirs du porteur.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'A-

frique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent, et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an, et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. *Article* 160, *Code de Commerce.*

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. *Article* 161.

S'il n'est pas payé, le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *pro-*

têt faute de paiement. Et si ce jour est un jour férié légal, le protêt doit être fait le jour suivant. *Article* 162.

Ainsi, en supposant qu'une lettre de change soit échue le 10, il faut se présenter ce même jour pour recevoir; si on n'est pas payé, il faut protester le 11. Si le 11 est un jour férié légal, comme par exemple si c'est un dimanche, il faudra protester le 12.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours. *Article* 163.

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. *Article* 448.

Si, lorsque l'on veut faire accepter, on trouve le *sur-tiré* mort ou failli, il faut faire protester. Comme aussi, si le sur-tiré vient à mourir ou à faire faillite après avoir accepté, on doit procéder de la même manière.

Par rapport à la mort du sur-tiré, voici comme parle Pothier, *contrat de change, chap.* 5, *n°* 146:

« On demande si le porteur est dispensé » du protêt, lorsque celui sur qui la lettre » est tirée est mort, et que sa veuve et ses » héritiers présomptifs allèguent qu'ils sont » dans leurs délais pour prendre qualité?

» Il faut décider qu'il n'est pas pour cela » dispensé du protêt; et cette réponse de la » veuve et des héritiers, insérée dans l'acte » de protêt, tient lieu de refus, et donne » droit au porteur d'agir en recours contre » le tireur ou les endosseurs; il peut même, » en vertu d'une permission du juge, saisir » et arrêter les effets de la succession de » l'accepteur, cette exception pouvant seule- » ment arrêter la demande contre la veuve » et ses héritiers.

» Que si le défunt n'avait laissé sur le lieu » ni veuve ni héritiers présomptifs, je crois » que, même en ce cas, le porteur ne serait » pas dispensé du protêt, et qu'il pourrait le » faire à la maison du défunt. »

Par rapport à la faillite du sur-tiré, le même auteur, n° 147, ajoute:

« On a demandé encore si, la faillite de » celui sur qui la lettre est tirée ayant été

» couverte, et étant devenue publique avant
» l'échéance de la lettre, le porteur est chargé
» de la faire protester?

« La raison de douter est que le tireur et
» les donneurs d'ordre sont suffisamment
» avertis, par la publicité de la faillite, que
» la lettre ne sera pas payée par celui sur qui
» elle est tirée; qu'en conséquence le protêt
» devient superflu, cet acte n'étant établi que
» pour leur donner la connaissance du refus
» de paiement.

« Nonobstant cette raison, Savary, *parère* 45,
» décide que le propriétaire de la lettre n'est
» pas dispensé, en ce cas, du protêt et de la
» dénonciation du protêt, à peine de dé-
» chéance de ses actions en garantie.

« La raison est que les formalités établies
» par les lois pour donner à quelqu'un une
» connaissance de quelques faits, ne suppléent
» point et ne s'accomplissent pas par équi-
» polence. Par exemple, quoique la forma-
» lité de l'information des donations soit
» établie pour en donner connaissance à ceux
» qui ont intérêt de la connaître, néanmoins
» le donataire n'en est pas dispensé, même
» vis-à-vis de ceux qu'on justifierait avoir eu
» connaissance de la donation. Par la même

» raison, le propriétaire de la lettre de change
» n'est pas dispensé du protêt et de la dénon-
» ciation du protêt vis-à-vis du tireur et
» des donneurs d'ordre. Quoique la publi-
» cité de la faillite de celui sur qui la lettre
» était tirée, parût leur avoir donné con-
» naissance du défaut de paiement de la lettre ;
» il n'est pas même impossible qu'ils aient
» ignoré la faillite, quelque publique qu'elle
» ait été ; d'ailleurs, ne voyant pas de protêt,
» ils ont pu s'imaginer que le propriétaire de
» la lettre avait eu quelques moyens pour la
» faire acquitter. »

Dans le cas de mort ou de faillite du sur-tiré, avant ou après l'acceptation, si personne n'intervient pour l'honneur de la signature du sur-tiré, il est donc indispensable de faire protester; dans ce cas, et conformément à l'article 120 du Code de Commerce, les tireurs et les endosseurs seront tenus de donner caution, ou de payer après recours en garantie, et suivant l'esprit de l'article 172. Jusqu'à ce que l'une de ces choses soit faite, le porteur pourra, avec la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des obligés.

Mais si, je le suppose, après l'acceptation,

l'un des endosseurs vient à mourir ou à faire faillite, le porteur est-il tenu de faire protester et recourir en garantie ?

Je n'ai point appris qu'une semblable question ait été agitée ; je n'ai point non plus appris qu'en pareille circonstance on ait fait protester. Cependant, comme cela peut se présenter, il ne sera pas inutile d'y répondre, d'autant plus qu'une mesure de cette espèce est non seulement utile au porteur, mais encore au dernier endosseur qui est censé avoir pris la traite, parce que la masse des signatures qui a précédé la sienne, lui a inspiré de la confiance; et il peut même arriver qu'il ne se soit déterminé à prendre cette traite que parce qu'il a eu essentiellement confiance dans la signature de celui qui a disparu.

Dans une obligation solidaire, il y a autant de liens qu'il y a de personnes qui l'ont contractée. Un de ces liens est-il rompu, l'obligation se trouvant imparfaite, elle doit être ou résolue ou rétablie ; c'est pourquoi Labéon, *loi* 95, § 1, *ff. de tit.*, décide qu'une société est résolue par la faillite de l'un des associés; que la *loi* 52, § 9, *ff. de tit.*, le décide de la même manière, par rapport à la

mort de l'un des associés. Dans l'un et l'autre cas, le contrat se trouve résolu.

Toutes les lois rendues en matière de lettre de change, tendant à inspirer la plus grande confiance à ce titre de créance, élaguant tout ce qui peut en détruire l'effet, venant à l'appui des principes cités, s'il arrive qu'un obligé quelconque ayant une lettre de change, vienne à faire faillite ou à mourir, ou que la lettre de change soit payée de suite, ou que caution soit donnée pour en assurer le paiement, ces principes et ces lois veulent, sous ce rapport, que les choses demeurent toujours en leur entier jusqu'à parfait paiement; d'où suit cette conséquence, que le porteur de traite doit faire protester aussitôt qu'il a acquis la certitude de la faillite ou de la mort de l'un des obligés.

Si, je le suppose, un obligé quelconque a une lettre de change, fait faillite ou meurt, et que le porteur ne fasse pas protester, sera-t-il passible des événemens? Non et oui.

Il arrive souvent qu'un porteur de traite est éloigné de cent ou deux cents lieues plus ou moins de l'obligé failli. S'il n'est pas prouvé que ce porteur ait eu connaissance de la fail-

lite ou de la mort de l'obligé, il est évident qu'il ne peut être victime de son ignorance.

La réputation du négociant exigeant beaucoup de ménagement, il ne suffit pas que des bruits sourds aient annoncé la mort et surtout la faillite de l'obligé : lorsque ces bruits se font entendre, il faut que le porteur écrive sur les lieux, qu'il reçoive une réponse bien cathégorique : alors, et dans ce cas, il doit protester ; mais dans le cas contraire, étant censé être dans l'ignorance, n'ayant pas fait protester, il ne devient point passible des événemens. D'où il suit :

1° S'il est prouvé que le porteur ait eu une connaissance parfaite de la mort ou de la faillite de l'un des obligés, et qu'il n'ait pas fait protester, il deviendra passible des événemens qui pouront survenir ;

2° S'il n'est pas prouvé qu'il ait eu cette connaissance, il ne deviendra nullement passible d'aucun événement, si d'ailleurs il a rempli toutes les obligations de son mandat.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, *peut exercer* son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collec-

tivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs, qui le précèdent. Ce sont là les dispositions de l'art. 164 du Code de Commerce.

Il semble que, par ces mots *peut exercer*, la loi veuille dire que, lors même que le recours ne se ferait pas dans les délais prescrits, depuis l'article 165 à 168, cependant il en est différemment. Lorsqu'un porteur veut conserver sa garantie contre tous les obligés, il doit leur notifier le protêt, et les citer en jugement dans les délais de la loi; et contre ceux envers qui ces formalités n'auront pas été remplies, le porteur perdra tout recours, conformément à l'article 168.

Si le porteur exerce son recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi,

excédant les cinq myriamètres. *Art.* 165, *Code du Com.*

Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois, pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France ;

De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les autres Etats de l'Europe ;

De six mois, pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant, et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

D'un an, pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes Occidentales ;

De deux ans, pour celles qui étaient payables dans les Indes Orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions, pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors de l'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an

et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime. *Art.* 166, *Code de Com.*

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur ; il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. *Art.* 167.

Après l'expiration des délais ci dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours de vue, ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. *Art.* 168.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. *Art.* 169.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-

même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée. *Art.* 170.

Il y a ici une innovation par rapport à *l'art.* 16, *tit.* 5 *de l'ordonnance de* 1673; cet article était, dans l'ordonnance, mieux fondé en principe que le Code, mais en effet moins fondé en raison.

Le Code veut que *le tireur seul* prouve qu'il y avait provision; l'ordonnance voulait que cette preuve fût établie *par les tireurs et les endosseurs*, les principes voulant que ceux qui sont aux droits d'autrui en aient les charges. L'ordonnance était donc bien fondée; mais la raison ne permettant pas que celui qui ne peut avoir aucune connaissance d'un fait le prouve, il est donc raisonnable de le dispenser de fournir une pareille preuve; sous ce rapport, il y a perfection dans la loi.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu

par compte, compensation ou autrement; les fonds destinés au paiement de la lettre de change. *Art.* 171.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. *Art.* 172.

SECTION V.

Des rechange, dommages et intérêts.

CHAPITRE XLIX.

Du rechange, et des dommages-intérêts et frais ; de la retraite et du compte de retour, lorsqu'il n'y a pas d'intervenant.

On appelle *rechange*, le change que l'on est obligé de payer pour avoir une lettre de change à la place de celle qui a été protestée.

Les dommages et intérêts se composent :

1° Des intérêts de la somme, à partir du jour du protêt ;

2° Du coût du protêt ;

3° Quoique l'art. 181 du Code de Commerce ne parle pas des frais de voyage, néanmoins l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance faisant mention de ces frais, et le Code dans

l'article cité parlant *de tous frais légitimes*, il est hors de doute que ces frais ne puissent être valablement répétés ; mais pour cela il faut supposer :

1° Que le porteur s'est rendu exprès sur les lieux, par rapport à la lettre de change seulement ;

2° Qu'il n'a pas fait ou pu faire de retraite, parce que la retraite produit à son égard les mêmes effets que la traite ;

3° Que le voyage fait exprès soit conformément à l'art. 4 de l'ordonnance en justice.

Quant aux dommages que l'on aurait pu éprouver en manquant de gagner sur une opération, ils ne peuvent être répétés. La raison est qu'il est possible que l'événement d'un protêt puisse empêcher de faire une opération sur laquelle on aurait pu perdre ; et qu'il est de principe que celui qui, par l'effet d'un événement, peut gagner, doit perdre dans un événement contraire, étant de règle générale que celui qui peut avoir du gain doit éprouver la perte.

4° Le rechange balancé avec le change ; ainsi, si une lettre de change a été prise à 4 p. o/o de profit, et que la retraite ait donné

5 p. o/o de perte; les deux changes balancés, il y aura 1 p. o/o de rechange.

5° La commission ;

6° Le courtage ;

7° Les ports de lettres ;

Conformément à l'art. 185, l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice.

Le rechange s'effectue par une retraite, *art.* 177 ; point de retraite, point de rechange.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye. *Art.* 178.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. *Art.* 179.

Le premier paragraphe de l'article correspond à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1673, lequel porte :

« Le prix du change sera réglé suivant le » cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard » à celui où la remise sera faite.

Pour bien entendre la loi, il faut diviser l'article 179 en deux paragraphes;

Premier paragraphe. « Le rechange se règle, » à l'égard du tireur, par le cours du change du » lieu où la lettre de change était payable, » sur le lieu d'où elle a été tirée. »

Lorsqu'un tireur de lettres de change fournit la traite à quelqu'un, il la fournit pour être payé en un certain lieu, et non ailleurs : dans ce cas et par rapport à certain lieu, il n'est et ne peut être passible que des dommages qui peuvent résulter à défaut de l'exécution du contrat; de là ces conséquences : quelles que soient les négociations qui peuvent avoir été faites, indépendamment des autres frais desquels je ne parlerai pas, pour ne pas compliquer inutilement les idées, ce tireur n'est passible,

1° Que du change du lieu où la traite a été faite sur le lieu pour laquelle elle a été faite;

2° Que du rechange du lieu pour lequel la traite a été faite, sur le lieu où elle a été faite;

3° Tous les changes et rechanges résultant

des négociations, ne peuvent, en aucun cas, être à la charge du tireur. De ces considérations il résulte que le retraitant, en règle générale, ne peut faire sa retraite que sur le lieu où a été faite sa traite.

Supposons que A de Lyon ait fourni une traite de 100 francs à 4 p. o/o de son bénéfice à B (1) sur C de Paris. Si, venant lui-même à Paris pour toucher la somme à l'échéance, il n'est pas payé, il proteste et fait retraite qu'il négocie à 5 pour o/o de sa perte sur le tireur. Dans ce cas, voici le compte de sa retraite, eu égard aux change et rechange seulement.

100	francs principal.
9	4 pour o/o de change.
	5 pour o/o de rechange.
109	Total de la retraite (2).

Dans ce cas, le porteur d'ordre B recevra 109 francs que le tireur A sera obligé de payer.

---

(1) Dans cette hypothèse, A recevra de B 104 fr., et lui donnera seulement 100 francs à prendre chez C de Paris.

(2) Je néglige les fractions. B négociant, et recevant 109 francs, a dû faire une traite un peu plus forte que

Conformément à l'esprit du paragraphe de l'article, le cours du change se réglera au prix qu'il avait quand la traite a été faite, eu égard au cours de Lyon sur Paris; et le rechange se réglera au prix du jour de la négociation de la retraite et au cours de Paris sur Lyon.

Second paragraphe. « Le rechange se » règle, à l'égard des endosseurs, par le » cours du change du lieu où la lettre de » change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. »

Pour bien entendre ce paragraphe, il faut se rappeler que les obligations du tireur consistent à ne payer que les change et rechange des lieux indiqués par le contrat, qui sont, dans l'hypothèse, Lyon et Paris. Si B fait remise à C de Nantes ou lui négocie sa traite à 5 pour o/o de son bénéfice, et que C remette ou négocie cette traite à D de Paris à 6 pour o/o, en cas de retraite, voici ce qui arrivera:

---

cette somme. Je procéderai de la même manière partout ailleurs pour éviter les complications. Je suppose que le change a été compté hors la lettre, la traite étant de 100 francs, le preneur aura compté au tireur 104 francs.

Si D tire sur A conformément à ce qui a été dit, sa retraite comprendra :

100 francs principal.

9 { 4 pour o/o de change.
  { 5 pour o/o de rechange.

109. Total.

Mais D, qui pour 100 francs a compté 6 pour o/o dans cette opération, se trouvera en perte de 1 pour o/o ; ce qui, au premier coup-d'œil, paraît injuste : cependant cela ne l'est pas, parce que D a su qu'il ne pouvait avoir d'autres droits que ceux qu'avaient donnés A, tireur.

Mais, supposons que D tire sur C, dernier endosseur Nantais, il tire à 3 pour o/o de sa perte : dans cette hypothèse, voici quel sera le compte :

100 francs principal.

7 { 4 pour o/o change invariable.
  { 3 pour o/o rechange, cours de Paris sur Nantes.

107. Total.

Ici, D se trouve en perte de 2 pour o/o ; cela doit encore être, parce que c'est une

suite du principe établi. C a cédé les droits du tireur qui consistent en un change fixe, et en un rechange tel qu'il se trouve; d'ailleurs il était possible qu'il gagnât au lieu de perdre; si la perte est pour lui, le bénéfice aurait été aussi pour lui; c'est, sous ce rapport, un contrat aléatoire; il en faut dire autant par rapport à C eu égard à B, et à B eu égard à A.

De tout ceci il résulte :

1° Qu'en dernière analyse, le tireur ne doit payer d'autre change, que le change originaire pris au cours du jour, du lieu où la traite a été faite sur celui où elle a dû être payée; que par rapport au rechange, il doit être pris au cours du jour de la retraite, du lieu où la lettre de change devait être acquittée, sur le lieu où elle a été tirée;

2° Que si le preneur de traite, sans l'avoir négociée, est obligé de faire une retraite, sa retraite comprendra les change et rechange dont on a parlé; dans ce cas, il ne pourra ni gagner ni perdre;

3° Que si le porteur de traite la tient d'un endosseur, dans aucun cas il ne pourra ni gagner ni perdre sur le change; mais il pourra gagner ou perdre sur le rechange;

4° Que les endosseurs ne pourront, entre eux, soit par rapport à eux, soit par rapport au tireur, perdre ni gagner sur le change ; mais ils pourront perdre ou gagner sur le rechange ;

5° Que le tireur ne peut, en aucun cas, perdre ou gagner sur les change et rechange.

Si on ne trouve pas à tirer sur le lieu dans lequel la traite a été faite, on peut la faire sur un autre lieu en faisant choix du plus favorable, en prenant des certificats des agens de change, et, à défaut, de deux négocians. Pour prouver que la négociation sur la place indiquée par la loi était impossible à faire, la commission, le courtage sont répétés de l'un à l'autre.

On peut arbitrairement tirer sur une place autre que celle indiquée par la loi, si le change est plus avantageux ; mais il faut justifier cette conduite de la manière dont il a été dit.

S'il n'y a pas convention dans la lettre de change (comme il n'y en a pas réellement dans l'usage), le tireur n'est tenu, comme il a été dit, que des change et rechange dont il a été parlé.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour. *Article* 180.

Cet article regarde essentiellement le tireur ; si la traite est faite sur lui, ce compte présente le change et le rechange dont il a été parlé.

Si la retraite est faite sur l'un des endosseurs, quoique par rapport au rechange il puisse y avoir quelque différence, eu égard au compte de retour, ce compte ne devra pas moins être envoyé à l'endosseur, ainsi de suite jusqu'au tireur.

Le compte de retour doit comprendre

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il doit énoncer le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il doit être certifié par un agent de change (1).

---

(1) Si ce compte est fait dans l'étranger, il doit être certifié par le consul de la nation, à défaut, par deux négocians français, ou bien par le magistrat du lieu.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux négocians.

Il doit être accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. *Article* 181.

En me référant aux hypothèses présentées précédemment, je dirai qu'il n'est pas ici question du change de Lyon sur Paris, mais du rechange de Paris sur Lyon, qui, comme on l'a vu, est au cours supposé de 5 pour o/o de perte, que fait B retraitant pour le compte de A, tireur de la première traite.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur, respectivement et définitivement par le tireur. *Article* 182.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt. *Article* 184.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et

autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. *Article* 185.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par *l'article* 181.

CHAPITRE L.

Du rechange, lorsqu'il y a un intervenant.

Quoiqu'en général on intervienne pour un des obligés, non seulement pour conserver son honneur, mais encore pour lui éviter les frais de rechange, néanmoins il arrive assez souvent que le porteur ou tout autre intervient pour l'un des obligés, et fait ensuite retraite sur lui. Dans ce cas, l'usage qu'il serait peut-être préjudiciable de contrarier, est que le rechange ne se compte pas seul, c'est-à-dire avec un seul compte de retour, comme le veut l'article 182, mais d'une manière cumulée, contre ce que pres-

crit l'article 183, en déduisant cependant le change favorable du défavorable, c'est à-dire, en balançant l'un par l'autre, de manière que le retraitant ne gagne ni ne perde sur le change.

Je dis qu'il serait préjudiciable de contrarier cet usage, parce qu'il pourrait nuire aux interventions d'ailleurs si avantageuses au commerce, quoiqu'une cumulation de rechange puisse tomber sur le tireur.

Voici un modèle de compte de retour d'intervention qu'un négociant qui a acquis une grande expérience dans la banque, tant dans l'étranger qu'en France, m'a donné :

——— Paris, ce premier août 1808. ———

Compte de retour et frais à une traite de 8000 francs, fournie par A de Bayonne, le premier mai dernier, à 90 jours de date, sur et acceptée par B de cette ville, à l'ordre de C, à celui de D de Pau, à celui de E de Toulouse, à celui de F de Bordeaux, à celui de G de Nantes qui m'a fait remise par sa lettre du 24 juillet dernier, et pour compte duquel je suis intervenu, comme conste l'acte de protêt qui accompagne le présent compte, savoir :

Pour le principal de l'effet, 8000 fr.

Frais.

Pour ceux de protêt,	7 f. 50	
Pour commission à $\frac{1}{2}$ p. o/o.	40—	
Pour courtage à la négociation de		
La traite à $\frac{1}{8}$ p. o/o.	10—	140—60
Pour perte à la négociation du remboursement, à 1 p. o/o. . . .	80—60	
Pour ports de lettres et timbre	2—50	
		8140—60

Dont je me suis remboursé en ma traite de ce jour, à 30 de date, sur M. G, à l'ordre de M. *Pierre*. Paris, *ut suprà*. *Signé* H.

Je soussigné, agent de change, patenté (1), certifie avoir négocié à M. Pierre la traite ci-dessus, montant du compte de retraite à raison de 1 p. o/o. de perte. En foi de quoi

(1) Ici l'agent de change doit dire dans quelle classe; quel jour, quel bureau, quel arrondissement, et sous quel numéro, il a été patenté.

j'ai signé le présent. A Paris, ce premier août 1808. *Signé* Cazales.

Retraite de G de Nantes sur F de Bordeaux.

Pour le montant du compte ci-dessus		8140 fr. 60
Pour notre commission à ½ p. o/o. . . .	40—70	43—20
Pour ports de lettres et timbre	2—50	
		8183—80

Dont je me suis remboursé en ma traite de 8163 francs 39 centimes, à 15 jours de date, ordre Nicolas, à ¼ p. o/o bénéfice, 8183 fr. 80 c.

Nantes, le 6 août 1808. *Signé* G.

Retraite de F de Bordeaux sur E de Toulouse.

Pour le montant du compte de retraite ci-dessus		8163 f. 39 c.
Pour commission à ½ p. o/o.	40—81	54—61
Pour courtage et timbre	12— 9	
Pour ports de lettres,	1—71	
		8218 fr.

Dont je me suis remboursé sur E de Toulouse, en ma traite de ce jour à vue, ordre Louis Fromentin ; de 8136 fr. 63 centimes, à 1 p. o/o. de bénéfice . . . . . 8218 fr.
Bordeauxce 11 août 1808. *Signé* F.

Retraite de E sur D de Pau.

Dans ce compte, on voit que A est tireur, C, D, E, F, G, endosseurs, et H porteur.

Dans ce cas supposé, H revient sur G, celui-ci sur F, celui-ci sur E, celui-ci sur D, lesquels retournent sur A, tireur.

Pour l'intelligence de ce compte, il sera nécessaire d'entrer dans quelques détails.

Comme on l'a vu, la retraite de H, porteur de la traite protestée, a tiré à perte 1 p. o/o sur G, celui-ci a tiré au pair sur F, celui-ci a bénéficié sur E; mais comme ce premier doit tenir compte de ce bénéfice, voici le calcul qui est fait.

Louis, porteur de la traite de F, a compté à ce dernier la somme à laquelle s'élève son compte de retour, c'est-à-dire, 8183 fr. 80 c.

Dans ce cas F a donné à Nicolas cette somme à prendre, moins le bénéfice que je vais

Ci-contre.....	8183 fr. 80 c.	
déduire, à $\frac{1}{4}$ p. o/o. sur la somme de 8183 fr. 80 centim., parce que F ne doit ni perdre ni gagner, ci	20 — 41	
	8163 — 39	
A ajouter les frais, ci ...	54 — 61	
	8218 fr.	

F fait retraite de cette somme sur E, à 1 p. o/o de bénéfice, ordre de Louis. Dans ce cas, comme ce premier ne doit, non plus que le précédent, ni perdre ni gagner, Louis lui compte 8218 fr. pour une traite de 8136 fr. qu'il prend de lui : ainsi de suite, soit pour la perte, soit pour le gain, jusqu'au tireur.

Voyons actuellement quelle est la position du tireur A, dernier remboursant. Supposons qu'il n'ait à rembourser que cette dernière retraite de 8136 francs, en supposant qu'il ait donné en principe sa propre traite à C au pair, comme réellement il paraît l'avoir donnée.

FRAIS SANS LES RECHANGES.

Première retraite	7—50 40— » 10— » 2—50	60 — »
Seconde retraite	40—70 2—50	43 —20
Troisième retraite	40—81 12— 9 1—71	54 —61
Total des frais sans les rechanges		157 —81

RECHANGES.

Bénéfice à ¼ p. 0/0.	20—41	
Bénéfice à 1 p. 0/0.	81—37	
Total bénéfices.	101—78	21 —18
A déduire perte à 1 p. 0/0.	80—60	
Total net des rechanges et frais		136 —63
Pour balance et preuve, traite		8000 — «
Total égal à la dernière retraite		8136 fr. 63 c.

Il résulte de ce développement, et par rapport aux comptes de retour par intervention seulement :

1° Que les retraitans ne peuvent ni perdre ni gagner sur leur retraite, abstraction faite de la commission ;

2° Que tous les frais de commission et autres, en dernière analyse, retombent tous cumulativement sur le tireur ;

3° Que tous les rechanges tombent cumulativement sur le tireur ;

4° Que les changes favorables sont pour le compte du tireur, ainsi que les changes défavorables ;

5° Que le compte de retour fait par intervention, par l'effet de l'usage, diffère essentiellement du compte de retour fait sans intervention, en ce que, dans le premier, le tireur supporte les frais de tous les comptes, et que, dans le second, le tireur ne supporte seulement que les frais du premier compte.

L'usage, par rapport au compte de retour fait par intervention, me paraît plus juste que la loi, eu égard à l'autre compte, parce qu'il remet exactement dans leur premier

état tous les obligés, faisant retomber tout le mal sur le tireur, qui naturellement doit le supporter, puisqu'il en a été l'occasion : au reste, il peut arriver que cela lui soit avantageux par rapport au bénéfice que peut donner le change, c'est ce qui se voit ici évidemment. La première retraite lui aurait fait payer 8140 fr. 60 centimes, et la dernière retraite ne lui fait payer que 8136 fr. 63 c.

Voici un compte de retour fait directement sur un tireur de Madrid, et par intervention.

Supposons qu'une personne ait pris à Madrid une lettre de change de 20,450 réaux, et 9 maravedis de plate à 14 liv. la pistole de 32 réaux, ce qui aurait fait 8947 liv. à toucher en France. La lettre étant protestée, le porteur fait retraite et envoie compte de retour à 14 liv. 10 sous la pistole, ce qui fera comme suit :

COMPTE DE RETOUR et frais d'intervention pour l'honneur de la signature de M. Péricos et compagnie, à leur traite du 1er février à 90 jours de date sur Benoit, protestée faute de paiement, savoir :

Pour ladite lettre				8947 liv.	
Pour frais de protêt	14f	3	6		
Pour commission à ½ p o/o. . .	44	14	6		
Pour courtage et timbre du retour	15	4		79	
Pour ports de lettres. . . .	14	18			
Total				9026	

Dont je me suis prévalu ce jour en ma traite de réaux plate 199, 19 r. 15 m. à 30 jours de date, à 14 liv. 10 s. la pistole. Paris, ce 14 avril 1805.

Signé Godefroy.

Si c'était un Espagnol passager qui fît cette retraite, il devrait faire certifier ce compte par son consul, après l'avoir fait certifier par un agent de change; mais, comme on suppose que c'est un Français qui est intervenu, le certificat seul de l'agent de change suffit.

Par ce compte, on voit que l'intervenant se remplit de 8947 liv. de capital, plus de 79 liv. de frais, le tout sans perte ni gain. Dans ce

cas, le tireur Péricos qui a reçu du preneur . . . . . ré 20450—9 m.

N'étant obligé de rembourser que. . . . . 19919—15 m.

Gagne donc tout frais payé . 530—28 m.

Alors le bénéfice pour le tireur se trouve dans le prix du change et dans la lettre de change.

SECTION VI.

Des précautions à prendre par rapport aux lettres de change.

CHAPITRE LI.

De la lettre de change perdue. Des cautions.

Tout sur-tiré payant une lettre de change qui, ayant été perdue et trouvée par un tiers, ou volée, est obligé de payer une seconde fois. La raison est que personne ne peut perdre sa propriété sans son consentement, et que le furt ne peut profiter à son auteur.

En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. *Article* 150.

On fait les lettres de change en *multipli-*

cata, pour plusieurs raisons, notamment pour qu'en cas de perte de l'une, l'autre puisse servir. Dès qu'un porteur a égaré ou perdu une lettre de change, il doit en avertir celui sur qui elle est tirée, afin qu'il ne la paye qu'à lui ou à son ordre.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution. *Article* 151.

L'ordonnance s'obtient en présentant une pétition au président du tribunal de commerce où il y a un pareil tribunal, et, à défaut, conformément à l'article 640, au président du tribunal civil. Si, cette formalité remplie, le paiement était refusé à l'échéance, il faudrait protester de la même manière que l'on protesterait si on avait la lettre acceptée avec soi; comme aussi, si la lettre tirée seulement en première était perdue, pour conserver son recours il faudrait protester et énoncer dans le protêt que l'on n'a pu représenter la lettre, contenant telle et telle chose (énoncer tout ce dont on se rappellera de son contenu), parce qu'elle s'est trouvée égarée; car il faut faire attention qu'il est

passé en droit de gens, qu'on doit protester à l'échéance d'une lettre de change, lorsque le sur-tiré refuse de l'acquitter dans toutes les circonstances, parce que rien ne peut dispenser du protêt.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ; etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. *Article* 152.

Cet article suppose deux choses :

1° Que le sur-tiré a reçu une lettre d'avis du tireur ;

2° Que le porteur demeure sur les lieux, où la lettre de change est tirée.

Si le sur-tiré n'a pas reçu de lettre d'avis de la traite, et qu'il soit prouvé qu'il n'en a pas eu une connaissance positive, malgré que le prétendu porteur offre de justifier sa demande par ses livres, il ne sera pas écouté, fondé sur ce grand principe, que *nul ne peut se faire de titre à lui-même.*

Si le porteur ne demeure pas sur les lieux, tel par exemple qu'un voyageur ; le sur-

tiré ayant reçu une lettre d'avis de la traite, il pourra obtenir son paiement en offrant bonne et suffisante caution, sans représenter ses livres.

En cas de refus du paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt. *Article* 153.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais. *Art.* 154.

Il n'est reçu dans le commerce des lettres de change que, lorsque le porteur d'une lettre de change acceptée, et protestée faute de paiement, perd ou égare sa lettre, le tireur n'est pas obligé d'en payer le rechange au don-

neur, ou au propriétaire, à moins que l'un ou l'autre ne donne une suffisante caution et assurance de garantie de toutes les poursuites qu'on pourrait faire tant contre lui que contre celui sur qui la lettre était tirée, à l'égard de la lettre perdue, et qu'il ne lui promette de lui restituer le rechange avec tous les frais, en cas que dans la suite il se trouve que la lettre qu'on a dit perdue *a été payée par quelqu'un sous protêt.*

CHAPITRE LII.

De la prescription.

On appelle *prescription en matière de titre de créance de commerce*, l'affranchissement et la libération des obligations, actions, etc., faute par celui à qui ses droits appartenaient de s'en être servi et de les avoir exercés dans le temps fixé par la loi.

Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets a ordre, souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour

faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. *Article* 189, *Code de Comm.*

L'article 151 voulant que, si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne puisse en être exigé sur une seconde, troisième, etc. . . . , qu'en donnant caution; et l'article 152 ajoutant que, si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. *Article* 155.

L'article 189 ne parlant que des lettres de change et billets à ordre, par rapport à la prescription de cinq ans, cette prescription ne s'étend pas aux simples billets et autres titres de créance de commerce; conséquemment on ne peut l'étendre jusqu'à eux; la raison est que la prescription est une dispotion fatale, pour ainsi dire, opposée à l'équité naturelle; et qu'à raison de sa fatalité, elle doit être renfermée étroitement dans les bornes que le législateur lui a assignées. Aussi la moindre reconnaissance de la dette, *minima agnitio debiti*, suffit pour interrompre la prescription, même celle de trente ans. *Voy.* d'Argentré, *art.* 266, *verbo* interruption, *cap.* 5, *n.* 3, *page* 1170; Dunod, *page* 58; Vedel, *tome* 2, *page* 225.

De plus, étant de principe que le temps dans lequel une demande doit être intentée, ne commence à courir que du jour qu'on a pu agir, *non valenti agere, non currit præscriptio*, règle fixée par toutes les lois et répétée par tous les auteurs. *L.* 1, §. 2, *c. de præsc. trigin. ann.*; Cujas, *ad. d. legem* 7; Dunod, *page* 30 *et* 261; Duplessis, *tom.* 1, *page* 719 *et* 722. Il est évident que, dans la matière que je traite, si celui qui avait intérêt

de poursuivre dans les cinq ou trois ans, n'a pas poursuivi parce qu'il en a été empêché par une force majeure, ou par cas fortuit, même après dix ans et plus, il n'y aura pas prescription contre lui, si pendant tout ce temps il n'a pu poursuivre.

Toutes ces règles doivent d'autant plus être suivies, que la prescription dont parle l'article n'est pas une véritable prescription, puisque le serment peut être déféré au débiteur, ce qui n'a pas lieu dans cette matière, mais seulement *une présomption de paiement.*

Lorsque la loi dit que les lettres de change et billets à ordre prescrivent par cinq ans, *du jour du protêt* ou de la dernière poursuite juridique, elle veut dire que, si depuis le protêt il n'a pas été fait de poursuite juridique, la prescription commencera à courir de cette époque. Si, après le protêt, il a été fait quelque poursuite juridique, la prescription commencera à courir du jour de cette dernière poursuite ; mais s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé, la dette ne prescrira que par trente ans.

L'ordonnance de 1673, titre 5, article 22,

disant, par rapport à la prescription dont il a été parlé, qu'elle court à l'égard des *mineurs* et *des absens*, et *l'article* 189 *du Code de Comm.* ne statuant rien par rapport à eux, l'ordonnance est-elle toujours en vigueur sous ce rapport?

Si le mineur est négociant, il est hors de doute que l'article ne lui devienne applicable; mais s'il n'est pas négociant, en sera-t-il la même chose?

En général, il est de la nature de la prescription de courir pendant la minorité, mais avec espérance de restitution en entier, qui peut être demandée par le mineur devenu majeur : mais, en matière de commerce où tout est prompt et sommaire à raison du précaire qui le suit partout, la minorité ne peut servir de prétexte, soit pour proroger l'engagement de la caution pour l'événement de la lettre de change après trois ans, soit pour proroger au-delà de cinq années l'action du porteur de la lettre de change contre le tireur, les endosseurs ou celui sur qui la lettre est tirée : ainsi point de restitution en entier, sous prétexte de minorité; d'autant plus qu'il ne s'agit pas de prescrire entièrement le droit de l'action, mais seulement la manière en laquelle il faut agir. Ainsi, comme il a été dit, la prescrip-

tion dont parle l'article est applicable aux mineurs négocians ou non. *Old. tract. de restit. in integr. quæst.* 28, *sub num.* 13 *et* 14.

Par rapport aux absens, il faut distinguer ceux qui sont tels pour leurs propres affaires, de ceux qui sont tels pour les affaires publiques, ou qu'ils sont retenus prisonniers de guerre, ou retenus par cas fortuit ou de force majeure.

La prescription a lieu par rapport aux premiers, mais non par rapport aux autres, c'est ce qui a été prouvé ci-devant la loi à la main; cependant comme la matière est très-intéressante, je vais renforcer ce que j'ai dit par des preuves particulières.

L'absent, pour cause nécessaire ou utile à la république, peut se faire restituer contre les dommages provenant de son absence. *L.* 140, *ff. de regul. jur. L.* 44, *et toto titulo, ff. ex quibus caus. major.*

Il en est de même de ceux qui n'ont pu conserver ou poursuivre leurs droits, pour avoir été détenus par la servitude, ou pour être tombés dans la puissance de l'ennemi. *L.* 10 *et* 14, *ff. eodem.*

Les héritiers des absens, pour les affaires de la république, peuvent aussi se servir de

ce bénéfice comme les représentans. *Leg.* 5, §. 6, *ff. eod.; leg.* 18, §. *ult., et leg.* 19, *ff. de minorib.; leg.* 1 *et* 2, *Cod. de restit. milit.*

Les femmes jouissent de la même faveur, quand elles ont suivi leurs maris pour l'utilité publique. *Tituli Cod. de restitutionib. milit.*

Sans doute, par rapport à l'urgence, au précaire attaché au commerce, les lettres de change sont très-favorables; mais la cause de l'absent pour les raisons déduites ne l'étant pas moins, il faut le décider de la manière que je viens de le dire.

CHAPITRE LIII.

Comment doivent être payées, en cas de mutation monétaire, les lettres de change tirées de France sur France, mais négociées dans l'étranger.

Au chapitre 13, page 59, intitulé *Du paiement des effets de commerce*, j'ai rapporté par extrait l'arrêt du conseil, du 27 mai 1719, qui prescrit les règles nécessaires à observer pour, en cas de mutation monétaire, payer les lettres de change *tirées et endossées en pays étranger pour être payées en France;* mais il n'y est pas dit quelles règles sont nécessaires à suivre pour payer, en cas de mutation monétaire, la lettre de change *tirée de France sur France, mais négociée en pays étranger.* Sous ce dernier rapport, voici une espèce suivie d'un parère qui se trouve dans Fulman, pag. 41, auquel a donné lieu l'arrêt du 27 mai 1719; comme elle est très-intéressante, que le pa-

rère m'a paru bien fait, je vais mot à mot rapporter l'un et l'autre.

FAIT.

Antoine, négociant à Lyon, a pris une lettre de change de Bernard sur Claude, à Paris, le 10 mai 1726 (1), payable à usance, de 3000 liv. tournois.

Antoine remet la lettre à son commettant Daniel *à Amsterdam*, pour compte de qui il l'avait prise, et pour qui il avait des fonds en ses mains; celui-ci la renégocie et l'endosse le 26 mai à Eynard (2) dans la même ville d'*Amsterdam* (3).

---

(1) En janvier 1726, il fut fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats à la taille de 30 au marc, au numéraire de 20 livres par louis; mais, par arrêt du 26 mai suivant, les mêmes louis furent augmentés dans leur numéraire de 4 liv., de sorte qu'ils furent estimés valoir 24 liv. J'ai cru devoir faire cette note, afin de rendre plus intelligibles la question et le parère.

(2) On verra ci-après que Daniel est négociant; sa traite à Eynard promet de le dédommager des pertes qui pourraient survenir en cas de mutation monétaire.

(3) Il y avait apparence que Daniel avait été instruit par ses correspondans que l'augmentation dont il a

Eynard la remet pour son compte à François, son commissionnaire à Paris, pour en procurer le paiement.

La lettre a été payée à Lyon en louis d'or de trente au marc, à 20 liv., suivant le cours qu'ils ont eu alors; et, le 26 mai après, les mêmes louis d'or furent augmentés à 24 liv.

François, porteur de la lettre, la présente à son échéance à Claude de Paris, sur qui elle avait été tirée, et en demande le paiement en louis d'or de 20 liv. (1), en vertu de l'arrêt du 27 mai 1719, et comme lettre endossée *et payée en pays étranger* (2), pour

---

été parlé devait s'opérer : des projets de pareilles opérations devraient être extraordinairement secrets, parce que pour peu qu'ils transpirent, ils donnent lieu à mille friponneries. Les étrangers surtout sont d'une activité sans égale en pareille circonstance.

(1) Pour bien entendre ceci, il faut faire attention que les louis étant les mêmes, c'est-à-dire de même poids et de même titre, si pour payer 3000 livres il faut 150 louis au prix de 20 livres, en les prenant à 24 livres, il n'en faudra plus que 125, ce qui est bien différent.

(2) Elle n'avait pas été *payée* en pays étranger, mais seulement *négociée*.

une valeur y connue et sous-entendue être en louis d'or *de 20 livres.*

Claude à Paris offre de payer la lettre en louis d'or de 24 liv. (1), disant qu'il est débiteur de Bernard, tireur de 3000 liv., et qu'il lui avait ordonné de tirer cette somme à l'acquit de sa dette, alléguant qu'il prétend jouir du droit qu'ont les Français entre eux à cet égard, et que si les espèces eussent diminué, on n'aurait point manqué de les faire payer en argent diminué.

On prie messieurs les banquiers et négocians de porter au bas de ces présentes leurs avis, savoir :

1° Comment, ou en quelles espèces, la lettre de change en question doit être payée?

2° Sur qui la différence de 4 liv. par louis d'or doit être supportée?

PARÈRE.

Nous soussignés, négocians et anciens négocians à Paris, disons que Bernard tireur et Claude accepteur ne changent pas la con-

---

(1) C'est-à-dire en louis de 20 liv., porté par une nouvelle loi à 24 liv.

dition, parce qu'il a plu à Antoine de remettre dans les pays étrangers la lettre de change en question ; dès que cette *lettre n'est pas exprimée en espèces au cours de ce jour* (1), le tireur n'est pas garant de l'assignation qu'il a donnée sur Claude que celui-ci paya le 19 juin 3000 liv. numérairement, et Claude ne s'est pas engagé à autre chose. Il y aurait trop d'inconvénient à changer le sort et l'engagement d'un tireur et d'un accepteur sans leur participation, *et par un fait qui leur est absolument étranger.*

Nous disons donc, sur la première question, que la lettre doit être payée en 3000 livres d'espèces courantes à l'échéance (2).

Et sur la seconde, que le débat doit être entre Antoine (3) et Daniel (4) ; car il n'y a

---

(1) Il y a ici une erreur, on ne peut convenir que l'on sera payé plutôt en un cours qu'en un autre. Il faut prendre la monnaie avec le numéraire que lui a assigné l'autorité.

(2) C'est-à-dire que l'accepteur doit payer les 3000 l. qui sont dues en louis, qui, lorsque la lettre a été tirée, valaient 20 liv., et à l'échéance 24 liv.

(3) Antoine, commissionnaire à Paris.

(4) Daniel d'Amsterdam, commettant d'Antoine.

pas lieu à débat entre Eynard (1) et Daniel ; *l'action en recours sur Daniel* est incontestable (2).

Si Antoine n'est que commissionnaire de Daniel, le débat sera bientôt fini entre eux.

Car si Antoine a suivi les ordres de Daniel, ou si Daniel a approuvé l'opération d'Antoine, Daniel, seul commettant, souffrira la perte, par le principe que *la chose périt pour son seigneur* (3).

L'arrêt qui donne lieu à cette question est un arrêt de *ressentiment*, ce sont de vraies *re-*

---

(1) Eynard, d'Amsterdam, qui avait pris par la voie de la négociation cette lettre à Daniel.

(2) C'est-à-dire qu'Eynard, cessionnaire de Daniel, peut recourir sur ce dernier, parce qu'en lui négociant la lettre, il lui a promis, comme on le verra ci-après, qu'en cas de mutation monétaire, il le dédommagerait de la perte.

(3) En droit, il est de principe dans le mandat, que si la chose périt par cas fortuit ou de force majeure, elle périt pour le compte du mandant, et non pour le compte du mandataire, par la raison qu'en thèse générale la chose périt pour le compte de celui qui en est le propriétaire.

présailles que l'on a voulu introduire (1) ; ainsi il n'est pas étonnant que son exécution trouve des inconvéniens (2) et constitue en perte quiconque n'y devrait pas être.

La perte est certaine ; et, pour peu que l'on considère avec réflexion le rôle de chacun des acteurs, on sentira que Daniel seul s'est exposé.

Le tireur de Lyon sur Paris, en faveur d'un tiers de Lyon, ne contracte qu'un engagement entre personnes soumises *aux événemens des monnaies de France ;* l'accepteur n'est, à le bien prendre, que *l'homme et le représentant du tireur ;* donc il se

---

(1) C'est une erreur. L'arrêt du 27 mai 1719 n'est pas un arrêt de représaille rendu contre les Hollandais, puisque, en vertu de la réclamation qu'ils firent contre la violation du droit des gens qui les grevait, il fut rendu. Ce qui est opposé à la représaille qui est toujours exercée contre le gré de ceux qu'elle rend victimes.

(2) L'inconvénient ne provenait pas de la représaille, mais de son application ; on n'avait pas fait attention dans l'espèce que cet arrêt n'était qu'en faveur des traites tirées et endossées dans l'étranger, et non de celles tirées et endossées en France.

prévaut *de ses moyens et de ses droits* (1).

Antoine, en remettant dans les pays étrangers, n'a fait qu'obéir à son commettant (Daniel, d'Amsterdam), *il n'est garant de rien* (2).

Quant à Daniel et Eynard (tous deux hollandais qui ont traité en Hollande), ils ont traité sous d'autres lois : ce n'est plus l'échéance qui détermine l'action et l'effet de leur négociation, c'est sa date (3).

Daniel a promis à Eynard que les espèces *ne varieraient pas* (4) ou qu'il l'en indem-

---

(1) Le tireur étant Français, ayant fait la traite en France, comme soumis aux lois françaises, est soumis aux événemens des mutations monétaires; le sur-tiré étant son mandataire, comme mandataire il se trouve aux droits du mandant.

(2) D'après le principe posé, qui est que tous les événemens retombent toujours sur le mandant et non sur le mandataire.

(3) C'est-à dire la date de la négociation, lorsque cette négociation s'est faite; il était censé que ces deux contractans n'avaient pas connaissance des mutations monétaires françaises.

(4) Promesse absurde que l'on ne conçoit pas trop.

niserait (1), et cependant Daniel n'avait qu'un titre soumis aux lois françaises ; par conséquent il a cédé plus de droits qu'il n'en avait, et alors il est en faute (2) ; et, dès qu'il est en faute, *le dommage ne peut tomber que sur lui.*

Si néanmoins Daniel pouvait prouver qu'en cas de diminution en France, Claude, accepteur de lettre de change tirée de France, sans stipulation (3), aurait, en vertu de l'arrêt du 27 mai 1719, payé moins que son engagement, et *appliqué cette différence à son profit ; alors la question pourrait changer*

---

(1) Si cette convention n'est pas valable par rapport aux contractans regnicoles eu égard à leur monnaie, elle est valable entre étrangers et dans leur pays eu égard à ces mêmes monnaies.

(2) Il a cédé plus de droit qu'il avait en ceci ; il a promis que les espèces ne varieraient pas. Cette convention était nulle, parce qu'il ne pouvait point assurer une chose de laquelle il était impossible qu'il fût sûr, mais la condition d'indemnité était valable.

(3) C'est-à-dire, sans qu'il fût stipulé qu'en ayant égard aux mutations, il paierait moins que naturellement il devait payer.

de face (1), et Daniel aurait de bons argumens à alléguer contre Claude.

Fait à Paris le..... 1738, et ont signé.

Ce parère décide donc en général,

1° Que, par rapport aux lettres de change tirées et endossées en pays étranger sur un pays étranger, sans égard aux mutations monétaires survenues dans ces derniers, il faut qu'elles soient payées en la monnaie qui existait au moment du contrat ;

2° Que les traites faites et endossées en France, puis endossées en pays étranger, en cas de mutation monétaire, elles ne doivent point, en cas de mutation monétaire, être payées en la monnaie qui avait cours le jour de la traite, mais en celle qui a cours à son échéance ;

4° Que, lorsqu'une lettre de change a été tirée en France et négociée en pays étranger, l'étranger qui en est porteur, doit recevoir son paiement en espèces du cours du jour de l'échéance.

---

(1) Si cette décision n'est pas tout-à-fait conforme au droit, elle est conforme à cet esprit de justice et d'équité qui doit régir le commerce dans toutes ses actions.

Tout cela me paraît conforme aux principes.

CHAPITRE LIV.

Des multiplicata des lettres de change. Précautions à prendre.

Il est prudent, lorsque l'on tire des lettres de change, de les tirer en multiplicata, c'est-à-dire de les tirer en plusieurs exemplaires, parce que si l'une s'égare, se perd, on a recours aux autres; d'ailleurs ce moyen facilite les négociations. Ordinairement on tire les lettres de change par première, seconde, troisième et quatrième.

Lorsque l'on ne veut faire qu'une seule lettre de change, il ne faut pas s'énoncer ainsi : *Payez par* CETTE *d'échange ou lettre de change;* mais il faut dire : *Payez par cette* SEULE *lettre de change.* La première énonciation supposant qu'il y a un duplicata, peut quelquefois donner lieu à difficulté. La seconde, supposant avec raison qu'il n'y a pas d'autre exemplaire, devient plus précise;

mais aussi il faut faire attention que cette dernière met pour ainsi dire le tireur hors d'obligation d'en fournir une seconde si elle vient à se perdre. Tout ceci fait connaître la nécessité de faire tirer *en multiplicata*, par rapport aux premières seulement, conçues avec l'une des énonciations présentées. Pour en faire sentir le vice, supposons d'abord celle-ci :

Payez par cette de change. Si cette lettre se perd, et que le tireur en fournisse une autre, il sera obligé de la concevoir ainsi : *Payez par cette seconde de change, la première ne l'étant.*

Ces mots *seconde de change* supposent une première qui dans le fond existe réellement, mais non dans la forme. En effet, ne peut-on pas croire que ces lettres de change sont conçues pour deux opérations différentes ? et on sera d'autant plus tenté de le croire,

1° Parce que la première ne portera pas l'expression *première;*

2° Parce que la seconde portant : *Payez par cette seconde d'échange, la première ne l'étant*, on pourra supposer que la première, qui ne sera pas celle dont il a été

parlé, qu'on aura supposé uniqué pour une opération particulière, mais un autre original de la seconde.

Ces réflexions font sans doute sentir la nécessité du multiplicata.

Lorsqu'on fait des lettres en multiplicata, il faut les faire absolument sur la même formule, abstraction faite des mots *première*, *seconde*, etc., qui plus est observer le même nombre de lignes et la même orthographe et ponctuation, afin d'éviter les méprises, et surtout qu'elles soient écrites d'une manière bien lisible ; car s'il y avait des mots indéchiffrables qui donnassent lieu à quelques méprises, l'événement pourrait fort bien retomber sur le tireur, fondé sur ce qu'il était le maître d'écrire un peu plus clairement.

La formule la plus ordinaire et la plus régulière pour rédiger les multiplicata est celle-ci :

Pour la première :

Payez par cette première d'échange ;

Pour la seconde :

Payez par cette seconde d'échange, la première ne l'étant pas ;

Pour la troisième :

Payez par cette troisième d'échange,

la première, la seconde ne l'étant pas.

Pour la quatrième :

Payez par cette quatrième, la première, la seconde, la troisième ne l'étant pas.

La première du multiplicata qui est payée anéantit toutes les autres.

Lorsque l'on tire par multiplicata, comme il a été dit en un autre chapitre, on envoie ordinairement la première à l'acceptation, et on négocie la seconde, en mettant au bas ces mots, si on n'a pas encore eu avis qu'elle ait été acceptée : *LA PREMIÈRE EST A L'ACCEPTATION chez M. un tel, tel endroit, telle rue, tel numéro.*

Si on a eu avis de l'acceptation, on écrit ainsi ces mots :

La première est acceptée chez M. un tel, telle ville, telle rue, tel numéro.

Pour procurer l'acceptation d'une lettre de change, on se sert ordinairement de l'intermédiaire d'un commissionnaire, qui, après avoir fait accepter la traite, la rapporte chez lui. Dans ce cas, il faut écrire au bas de la seconde ces mots :

La première est acceptée par M. un tel, et se trouvera chez M. un tel, etc.

Voici un abus de confiance rapporté par

Fulman (1), *page* 96, il le présente pour faire sentir combien il est prudent à un preneur de seconde lettre de change de s'assurer de la première, après avoir observé que les lettres de change en première s'envoient à l'acceptation sans être endossées, pendant que la seconde, troisième ou quatrième, la suit avec des endossemens. Il dit :

« Un négociant de mauvaise foi, et à la » veille de faire banqueroute, demeurant à....., » que je nommerai H, reçoit une première » de change sur Paris (2), aussitôt (avant » quelle ne fût acceptée) il la négocie à B, » qui lui en paye la valeur; il délivre à B un » *aval* (3), contenant promesse de fournir en

---

(1) Fulman était allemand. La langue française n'étant pas sa langue naturelle, comme il le dit lui-même dans sa préface, afin de s'excuser de la mauvaise diction, non seulement son ouvrage est plein de solécismes, mais encore il est très-diffus. Cet inconvénient m'engagera à le commenter partout où cela me paraîtra nécessaire.

(2) En qualité sans doute de propriétaire.

(3) Le mot *aval* est ici impropre d'après la définition que j'ai donnée de ce terme au chapitre qui traite de l'aval. Le mot *engagement* aurait été plus convenable.

» cas de besoin la seconde, comme cela se » pratique d'ordinaire, lorsque la seconde » n'est pas encore en main de celui qui aurait » négocié la première (1).

« H, pour mieux couvrir la fraude qu'il » avait projeté de faire, écrit à celui sur qui » la lettre était tirée à Paris, et lui demande » si on lui avait présenté ladite lettre pour » l'accepter, et qui en était le porteur ?

« Celui sur qui la lettre a été tirée, que je » nomme C, lui répond quelle lui a été pré- » sentée par D, et qu'il l'avait acceptée.

« Le porteur de la lettre..... D, écrit aussi » à B (2), de..... son remettant (son cédant), » et lui marque qu'elle est acceptée; consé- » quemment B, sachant que cette lettre est » arrivée et acceptée à Paris, croit n'avoir » pas besoin de *la seconde*, et ne la demande » pas (3).

---

(1) On verra que H avait aussi la seconde lettre en main, et que B fit accepter de suite.

(2) Par ce stratagême, H avait le projet de démontrer que ce n'était pas lui qui avait négocié la première, et se ménageait la ressource de négocier en double emploi la seconde, et recevoir conséquemment deux fois la même somme.

(3) C'est cet incident qui a motivé la difficulté, parce

« H qui avait la seconde..... en ses mains,
» la négocie à E, et met au bas d'icelle que
» *la première est acceptée en mains de* D
» *à Paris;* et, pour donner plus de confiance,
» il fit voir la lettre missive de C, dans
» laquelle on lui marque qu'elle est acceptée.

« Cette seconde lettre (négociée par H à E)
» a passé en différentes villes, et n'est arrivée
» à Paris que vers le temps de son échéance :
» son porteur F s'adresse à D (1), porteur
» de la première, suivant l'indication au bas
» de cette seconde, dans la vue de retirer
» de lui la première acceptée, qu'il croit
» n'avoir été envoyée à D à l'acceptation, qu'à
» la disposition de la seconde dont il était
» porteur (2).

« F est fort surpris de trouver que la première
» est endossée en bonne et due forme à l'ordre

---

que le frauduleux H ayant eu entre ses mains cette seconde lettre l'avait négociée à son profit.

(1) On a vu que l'accepteur est C; le frauduleux H, en indiquant pour la seconde à D, propriétaire de la première, l'indiquait dépositaire de l'acceptation, quoiqu'il en fût le propriétaire.

(2) F ayant une indication (sur la seconde dont il était porteur) sur D, devait naturellement se présenter chez ce dernier pour prendre la première acceptée.

» de D, qui en est le porteur et propriétaire,
» qui en conséquence refuse de la délivrer à F.

« F s'adresse à C, accepteur, et lui demande
» le paiement; il est refusé, et réponse lui
» est faite que l'endossement et l'ordre que
» porte la première qui est acceptée en mains
» de D, et à l'ordre de qui elle est payable,
» doit être suivi, et que c'est à lui seul qu'il
» paiera la lettre (1).

« F fit faire un protêt pour cause de refus
» de paiement, et de plus il fit saisie et op-
» position en mains de C, accepteur, pour qu'il
» ait à ne point payer à D.

« Cependant le porteur D fit aussi faire son
» protêt, et à son tour fit opposition à la dé-
» livrance de la somme contenue dans ces
» lettres.

« Ces deux lettres reviennent donc à protêt
» à H (négociateur frauduleux) qui les a
» négociées, auquel B, porteur de la première,
» et E, porteur de la seconde, demandèrent
» chacun le remboursement.

« H se défend et refuse le remboursement,

---

(1) C était d'autant plus fondé à répondre ainsi, qu'il avait apposé son acceptation sur la première et non sur la seconde.

» disant qu'il n'avait pas négocié deux fois » une même lettre de change, mais qu'il avait » eu deux lettres d'une égale somme, date, » échéance, ordre, tireur et payeur, et que » la seconde qu'il avait négociée à E, et au » bas de laquelle il avait indiqué le nom de » celui qui en devait la première acceptée, » *n'est qu'une erreur de sa part*, et que *la* » *première qui appartient à cette seconde* (1), » se trouve en mains de G (2), au lieu que par » erreur il l'avait indiquée chez D. Pour » avoir fait cette erreur, il offre de payer les » protêt, frais et retard; mais pour son paie- » ment, qu'il ait à renvoyer la lettre à Paris, » et faire retirer la première *acceptée des* » *mains de* G (3).

---

(1) Il ne faut pas lire, *et que la première qui appartient à cette seconde;* il faut lire, *et que la première* QUI SEMBLE APPARTENIR *à cette seconde.*

(2) G est un autre accepteur, mais accepteur supposé par H, pour se sortir d'embarras.

(3) Voici ce que le frauduleux H a supposé pour se sortir d'embarras : il a supposé que F était porteur d'une seconde, que par erreur il avait fait dépendre de la première acceptée entre les mains de D, lorsque dans le fait c'était une seconde dépendante d'une première qui se trouvait acceptée entre les mains de G.

« Quant à la première qu'il a négociée » à B, qui est acceptée, et qui n'appar- » tient pas (selon lui) à la seconde dont est » question, il dit qu'elle sera payée de même » que l'autre, soutenant qu'elle ne l'a été que » par rapport à l'équivoque ou faute qu'il » avait faite avec la seconde, qui, étant levée, » ne souffrira plus de difficulté.

» Les deux porteurs et propriétaires, non » contens de cette réponse, attaquèrent H » criminellement; il fut décrété et mis en » prison jusqu'à ce que le fait fût éclairci.

» Le tireur et l'accepteur, de même que G » (supposé être l'un des accepteurs) qui devait » avoir la première appartenante à ladite » seconde, ont *tous fait banqueroute*, et » se sont absentés, étant sans doute de con- » cert avec H; conséquemment, cet éclair- » cissement n'a pas pu se faire par eux.

« Partant H fut retenu prisonnier environ » quatre années, accusé comme seul coupable » de cette fraude; mais enfin il a tant fait, » qu'il a obtenu son élargissement, et ensuite » il attaqua, en réparation d'honneur, dom- » mages et intérêts, les deux porteurs, et il a » fait naître un manque de forme dans la » procédure: l'affaire fut, après plusieurs

» années, portée au Conseil d'État en cassation
» des arrêts rendus à....., mais H (qui seul
» était coupable (1) fut condamné, il s'en
» aperçut et s'absenta. »

Cette espece prouve combien les preneurs de secondes lettres doivent prendre garde, en les prenant, de s'assurer du sort des premières; à la vérité, cela n'est pas sans difficulté : alors il ne faut recevoir des secondes lettres de change, que des personnes jouissant d'un bon crédit et d'une bonne réputation.

Fulman, *page* 103, donne un conseil qu'il est très-prudent de suivre; le voici :

« Il faut observer d'être exact à ne pas
» fournir deux fois une première, ou une se-
» conde, ou une troisième, etc., parce que
» l'on pourrait (si cela arrivait avec des per-
» sonnes de mauvaise foi) faire de la peine
» et prétendre deux fois le paiement.

« Pour éviter une pareille bévue, le tireur
» doit tenir une note exacte de cette four-

---

(1) Fulman fait cette réflexion, non par rapport aux tireurs-accepteurs, mais par rapport aux porteurs, voulant dire qu'ils n'étaient pas coupables, eu égard au parti qu'ils avaient pris.

» niture, qui ne se fait pas toujours le même » jour de la négociation d'une lettre, mais » selon l'usage et la coutume de chaque place, » ou selon le besoin. »

Ici l'auteur renvoie au chapitre 13, *page* 240, pour donner la formule d'un livre de notes de lettres de change. Mais je pense qu'il vaut mieux entièrement copier la lettre de change et ses duplicata, que de tenir un livre de l'espèce que celui qu'il présente.

CHAPITRE LV.

Danger qu'il y a à fournir des lettres de change à des personnes, sans en recevoir la valeur.

Parmi les vrais négocians, il y règne une bonne foi, une confiance, qui donne le plus grand mouvement aux affaires; mais comme dans toutes les professions il y a des hommes qui ne rougissent pas de se déshonorer pour s'enrichir, il est nécessaire que le négociant qui va droit prenne bien garde à qui il se

fiera, pour ne pas être victime de son abandon. Fulman, *page* 105, prouve que si le négociant doit être confiant, il doit être tel avec prudence. Il dit :

« Il faut prendre garde, si on fournit des lettres à des personnes inconnues, ou qui n'ont pas un crédit courant, de ne délivrer ses lettres qu'en recevant en même temps la valeur; car il y a eu des gens de mauvaise foi qui se sont fait remettre les premières, *portant valeur reçue comptant*, aussitôt ils en ont disposé, et n'ont pas payé la valeur. Le cas est arrivé; en voici un exemple :

« Le 26 octobre 1723, un banquier de Paris a fourni à une personne la lettre de change en première, portant valeur reçue comptant de 3000 florins sur Amsterdam, à deux usances, de laquelle il n'a pu donner avis que par le grand courrier qui ne partait que le 29.

Le 27 octobre, lendemain de la fourniture de la lettre, suivant la coutume de Paris, on a voulu faire recevoir la valeur sur la seconde, avec 2400 florins que ce même banquier a pris sur la place, et qu'il a fournis à la même personne. Ce paiement fut prolongé et tiré en longueur. Le vendredi 29, jour du courrier, il n'en fut pas encore satisfait; ce qui

l'obligea d'écrire au correspondant à Amsterdam, sur qui la lettre était tirée, de ne point accepter la lettre, *parce que le preneur la lui avait surprise*, et qu'il n'en avait pas payé la valeur.

Le preneur de ces lettres, pour accomplir son dessein de tromper, les envoya par un exprès pour en faire procurer l'acceptation, et ensuite faire l'usage qu'il trouverait convenable.

La lettre de 3000 florins fut présentée à Amsterdam : pour la faire accepter, on la laissa, suivant l'usage, en mains de celui sur qui elle était tirée, pendant viugt-quatre heures.

Ce correspondant, par prudence et par une réflexion judicieuse, qui est, que si entre deux courriers on tire pour affaires pressées, l'on joint à l'ordinaire une lettre d'avis avec la lettre de change, puisque l'on n'est pas obligé d'accepter sans avis; comme cette lettre de change n'était point jointe avec cet avis, il crut qu'il pourrait y avoir quelque surprise; et au lieu de rendre la lettre le lendemain, acceptée ou non, il prétexta l'avoir égarée, et traîna ce prétexte jusqu'au temps que l'avis pourrait arriver.

Par bonheur, la lettre davis arriva assez

à temps avant sa délivraison; le porteur fit enfin faire un acte juridique et protêt, en demandant que l'on lui rendît la lettre acceptée ou non : le correspondant fit réponse qu'il avait égaré la susdite lettre de change, mais qu'il avait reçu ordre du tireur de ne pas l'accepter pour raisons à lui connues.

Pendant tout cet intervalle, et jusqu'au temps de la réponse d'Amsterdam, le tireur fut fort inquiet, parce que si la lettre avait tombé en mains d'honnêtes gens (1) et que la valeur en eût été réellement payée, il aurait été obligé de la faire rendre et payer, ou rembourser.

Dans cet intervalle, le tireur fit faire poursuite ordinaire et extraordinaire contre le preneur; mais, avant de la finir, le preneur reçut le protêt en question; il le présenta au tireur, *avec offre de le lui remettre, et de s'obliger, au bas d'icelui, de lui rendre la lettre de change, en cas quelle fût trouvée et rendue au porteur, son ami d'Amsterdam, ou de donner ordre au correspondant*

---

(1) C'est-à-dire, si elle avait été négociée à des gens de bonne foi.

du tireur, pour qu'il ait à la renvoyer en droiture au tireur même, et de plus encore de signer au bas dudit protêt qu'il n'avait pas payé la valeur.

Et quant à la lettre de 2400 florins que le tireur a pris sur la place, et qu'il lui a remise avec sa propre lettre de 3000 florins, il l'a payée, mais au bout de quinze jours, après la fourniture seulement.

C'est ainsi que cette affaire s'est finie. Si le tireur avait été obligé de la finir par la justice ordinaire, cette personne aurait eu tout le temps de s'absenter; dans d'autres pays, les lois à cet égard sont très-promptes, puisque, dans quelques villes, il n'y a que vingt-quatre heures pour être décrété et mis en prison.

CHAPITRE LVI.

Des abus qui peuvent résulter des alonges endossées sans précaution.

Il arrive assez souvent qu'une lettre de change est tellement surchargée d'endossemens qu'il faut y coller un morceau de papier, pour les alonger et les rendre propres à recevoir d'autres endossemens.

Par rapport aux alonges, il y a plusieurs précautions à prendre:

1° Il faut les coller avec de la colle de pâte très-forte, en pressant aussi fortement que possible l'alonge sur la lettre de change, afin quelle y soit tellement identifiée que, par aucun moyen, on ne puisse la décoller;

2° Quand on endosse sur une alonge, il faut d'abord canceller, ou, ce qui est la même chose, *croiser le* recto *de l'alonge* qui se trouve en blanc; blanc qui se trouve absolument du côte de la lettre de change elle-même;

3° Il faut surtout, si on endosse en blanc,

faire en sorte que l'endossement morde également sur le dos de la lettre elle-même et sur l'alonge.

Voici pourquoi il est nécessaire de prendre ces deux dernières précautions:

Si le *recto* était demeuré en blanc, et que l'endossement ne mordît pas également sur la lettre et sur l'alonge, en décollant l'alonge; ou bien si, ne pouvant pas la décoller, on la coupait avec des ciseaux, on pourrait écrire, sur le *recto* resté en blanc, un engagement de très-forte somme, censé avoir été fait au nom de l'endosseur imprudent, ensuite le négocier sur l'ordre en blanc en principe, mais depuis rempli, et conséquemment le rendre victime de son imprévoyance; cela étant arrivé souvent, peut encore arriver.

On ne saurait donc jamais prendre trop de précaution, par rapport au premier endossement fait sur une alonge. Il est essentiel d'y faire attention.

CHAPITRE LVII.

Des abus qui peuvent résulter des dates et des sommes exprimées en chiffres sur les lettres de change, et de quelle encre il faut se servir.

Dans tout engagement de commerce, particulièrement dans les lettres de change, il est essentiel d'exprimer les dates et les sommes en toutes lettres, et non en chiffres, afin d'éviter des falsifications qui pourraient compromettre l'intérêt de celui qui doit payer et occasionner des différends entre les endosseurs.

Supposons qu'une lettre de change soit par exemple de 10,000 fr., si elle est exprimée en chiffres, en ajoutant une queue au premire *zéro*, voilà tout d'uncoup une lettre de change de dix-neuf mille livres; stratagême d'autant plus difficile à découvrir, qu'avec la plus scrupuleuse attention il est pour ainsi dire impossible de prouver ce genre de faux par la vérification et l'expertage.

Si une lettre de change est payable au 10, en ajoutant encore une queue au *zéro*, on la rend payable au 19.

Il faut donc, et essentiellement pour éviter ces sortes d'abus, exprimer les dates et les sommes en toutes lettres ; et le tireur est d'autant plus intéressé à en user ainsi, que d'abord c'est d'usage universel, et qu'ensuite lui seul en serait la victime, parce qu'il était le maître de faire différemment, et qu'il est juste de faire retomber l'événement sur celui qui, par impéritie, le provoque.

D'ailleurs, par rapport aux sommes, pour peu qu'il y ait de place, si une somme est de 1000 francs, ne peut-on pas y ajouter un *zéro* de plus pour faire *dix mille francs?*

Toujours par rapport à la somme, il convient de mettre au haut de la lettre la somme en chiffre, et dans le corps, il faut la mettre en toutes lettres, non en écriture rouge qui est très-facile à enlever, mais en écriture noire.

Depuis quelques années il s'est introduit un usage très-abusif: la plupart des banquiers et négocians, ou écrivent les sommes en lettres rouges, ou acceptent avec de l'encre rouge; ce qui peut provoquer de grands inconvé-

niens: au reste, ce procédé est illégal, parce que les lois ordonnent d'écrire toute espèce de titres en encre noire, parce que c'est celle qui est le moins susceptible d'être enlevée.

CHAPITRE LVIII.

Des abus qui peuvent résulter des lettres de change prises et remises de suite au tireur.

Il y a quelques années qu'il est arrivé une escroquerie d'un genre tout particulier, qu'il est essentiel de faire connaître pour empêcher qu'il ne se reproduise.

Un particulier, bien vêtu, ayant des formes très-agréables, et l'air de ce qu'on appelle un homme très comme il faut, fut chez un banquier de Paris pour le prier de lui donner une lettre de change à vue et payable sans nul retard, de la somme de dix mille francs sur la ville qu'il désigna; il compta la somme, prit la lettre de change, et se fit faire devant lui la lettre d'avis.

Le soir, il revient chez le banquier pour lui dire que des affaires auxquelles il ne s'attendait pas exigeaient qu'il restât encore quelques mois à Paris. Il le pria de vouloir bien reprendre sa lettre de change, de lui remettre la somme, moyennant qu'il retiendrait tant pour cent pour son droit de signature; le tout se fit comme il avait été proposé: le lendemain, le banquier manda à son correspondant de considérer sa lettre d'avis comme non avenue, parce que la lettre de change annoncée était annullée de concert ; mais quelle fut sa surprise, lorsque le correspondant lui écrivit que, conformément à ses ordres, il avait acquitté la lettre qui lui annonçait avoir été annullée.

Le banquier, désolé, chercha à éclaircir l'affaire, et il se convainquit que l'homme qui s'était présenté chez lui et à qui il avait donné une lettre de change, l'avait copiée fidèlement et contrefaite de manière à tromper l'œil le plus exercé; qu'il lui avait remis cette copie et gardé l'original qu'il fit payer en personne, parce qu'il avait pris la poste et était arrivé dans la ville indiquée, avant que le contr'ordre ne fût arrivé. Question de savoir si le correspondant a bien ou mal payé?

L'affirmative ne parut nullement douteuse, fondé sur ce que le correspondant avait eu ordre de payer par une lettre d'avis, et qu'il avait réellement payé sur une vraie lettre de change, souscrite par le banquier lui-même.

Mais si, je le suppose, le banquier eût payé sur la copie et non sur l'original, comme il fit, en aurait-il été la même chose?

Il est assez difficile de répondre cathégoriquement à cette question :

D'un côté, on peut dire, pour la négative, que, malgré que le banquier ait donné ordre à son correspondant de payer pour lui la somme en question, il n'est pas moins vrai qu'il ne lui a pas donné ordre de payer la traite d'un étranger, mais seulement sa propre traite; que, comme mandataire responsable de son impéritie ou imprévoyance, l'événement doit tomber sur le correspondant, d'autant plus que la preuve d'une obligation ne s'établit pas par une copie, mais par l'original. *L. sancimus, Cod. de divers. rescript.*

D'un autre côté, pour l'affirmative, on peut dire que, le correspondant ayant reçu l'ordre de payer promptement à vue, et le banquier ayant fourni à l'escroc des moyens

de fraude en lui fournissant un modèle de lettre de change, sans lequel une copie fidèle propre à tromper l'œil le plus exercé n'aurait pas eu lieu, la perte ne peut tomber sur lui, parce qu'on est censé avoir fait le dommage quand on y a donné occasion. *L. qui occidit, §. siquidem ad leg. aquil.*

Ainsi, dans un pareil événement, pour obtenir une juste décision, il faut peser toutes les circonstances que l'on peut réduire par aperçu à celles-ci.

Pour l'affirmative, il sera jugé contre le correspondant; 1° s'il y a quelque différence entre la signature contrefaite et la véritable signature;

2° S'il y a des majuscules dans la lettre, dont n'use jamais le banquier;

3° Si la lettre de change n'est pas écrite sur le papier dont se sert constamment le banquier;

4° Si la lettre a été payée sur l'endossement du faussaire à une autre personne;

5° Si le banquier correspondant a payé avant ou après le soleil couché (1).

---

(1) Nul ne peut être forcé de recevoir ou payer avant ou après le soleil couché, lorsqu'il est question,

Pour la négative, il sera jugé en faveur du correspondant :

1° Si la lettre d'avis et la lettre de change sont écrites en style très-pressant ;

2° Si, ayant pu retarder quelques heures le paiement, il l'a retardé.

Enfin, il peut y avoir mille incidens qui peuvent être en faveur ou contre le banquier, ou contre son correspondant ; le tout consiste à bien saisir toutes les particularités.

---

par rapport au payeur, de vérifier son argent, ou lorsqu'il est question de vérifier le titre du créancier, parce que ce sont des époques du jour non propres à la vérification.

CHAPITRE LIX.

Des lettres de change tirées ou endossées par les commis ou domestiques de l'ordre de leurs maîtres, appelées vulgairement pro formâ.

Il arrive quelquefois que certains négocians gênés, ou, ce qui est à peu près la même chose, qui ont leur papier multiplié sur la place, multiplicité qui ne tend à autre chose qu'à faire élever des soupçons désavantageux sur leur compte, font, sans en recevoir la valeur, tirer des lettres de change à leur ordre par leurs domestiques ou leurs commis, afin de se procurer des fonds; c'est un procédé qui entraîne avec lui les plus funestes conséquences. En effet,

Ils exposent, en profitant de l'ignorance des uns, de la faiblesse ou du besoin des autres, à les plonger en prison, si un événement malheureux arrive;

Ils trompent la foi publique, en mettant

dans la circulation un faux papier-monnaie ;

Ils tendent à jeter de la méfiance sur le papier le plus utile au commerce, et à lui nuire parmi les étrangers qu'il est très-important de ménager ;

Ils présentent un faux, en annonçant qu'ils ont reçu une valeur qu'ils n'ont pas reçue, ni qu'ils ne doivent ni ne peuvent recevoir.

Sous tous ces rapports, ceux qui usent d'un pareil stratagême, étant très-coupables, méritent d'être sévèrement punis.

D'autres tirent eux-mêmes des lettres de change sans en recevoir la valeur à l'ordre de leurs domestiques ou de leurs commis, et les négocient ensuite dans leur intérêt. Ce procédé étant propre à produire le même résultat que le précédent ; étant également coupable, il mérite une égale punition.

Le premier procédé est toujours ou presque toujours condamnable, parce qu'il ne peut guère avoir d'autre but que ceux que j'ai exposés ; mais il n'en est pas toujours ainsi du second. Voici des circonstances qui le font pratiquer par les négocians les plus honnêtes et les plus délicats :

A a un débiteur que je nommerai B, qui ne le paye pas, et qui élude sous divers prétextes son paiement; il veut être payé, il finit par convenir qu'il tirera sur lui une lettre de change; mais craignant que cette lettre ne soit pas acquittée à l'échéance, et voulant éviter le recours contre lui, il la fait à l'ordre de son domestique ou de son commis qui poursuit en son nom le débiteur, sans venir en recours; par là il évite le paiement du rechange, le protêt, les dommages et frais, et acquiert des intérêts pour le retard.

Il arrive aussi quelquefois qu'un preneur de lettres de change ne voulant pas être connu, demande au tireur une traite *pro formâ;* alors celui-ci la fait à l'ordre de son commis, qui l'endosse en blanc: dans cet état, la lettre est rendue au preneur, qui peut la céder avec l'ordre en blanc, sans nullement figurer dans l'engagement, conséquemment sans responsabilité, en cas de protêt.

Dans tous les cas, il n'est permis qu'aux négocians en plein crédit et bien en état de faire honneur à leur signature, d'employer un pareil stratagême.

Phoonsen, *pag.* 154, *n.* 6, fait cette judicieuse réflexion :

« Personne ne doit consentir facilement » que l'on fasse des lettres de change *pro* » *formâ*, payables à son ordre, parce que » ces lettres ne peuvent se négocier ni être » payées que celui à l'ordre duquel elles sont » tirées ne les endosse. Or, un endossement, » quoique fait pour *la formalité et à la prière* » *du tireur*, ne *laisse pas d'obliger l'endos-* » *seur au paiement de la lettre si elle re-* » *vient à protêt, et que le tireur vienne à* » *manquer.* »

Emérigon, *tom.* 1, *pag.* 150, vient à l'appui de l'auteur hollandais. Il dit :

« En certaine occasion, nos juges et con- » suls ont *relevé les commis* des endossemens » passés par ceux-ci aux lettres de change » tirées par leurs maîtres. Cette jurispru- » dence est contraire aux bonnes règles. » Casaregis, *Disc.* 51, *n.* 21, et dans son » Traité italien : *Il cambista instruito, cap.* » 3, *n.* 66. Brillon. *Voyez Billets par commis* » *et V. Lettre de change.*

» Lorsqu'un commis se rend *coupable* » *d'une faute*, il est du bon ordre qu'il en » supporte la peine. Il est vrai que, suivant » les circonstances, il est permis aux juges

» d'user de modération ; mais ce ne doit ja-
» mais être au préjudice du tiers. »

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et avant la loi du 15 germinal an 6, la seule grâce qu'il fût permis aux juges de faire au commis, ils pouvaient les soustraire *à la contrainte par corps*, mais non au paiement de la lettre de change. Ils pouvaient les soustraire *à la contrainte par corps*, parce que l'art. 1 du titre 7 de l'ordonnance portait..... » *Pourront* être contraints par corps..... » Ce mot *pourront* étant *facultatif*, laissait aux juges l'arbitraire de condamner ou de ne pas condamner par corps l'obligé ; mais aujourd'hui il n'en est plus la même chose, parce que la loi du 15 germinal an 6 est impérative et non facultative. En effet, le législateur, au lieu de dire *POURRONT être contraints par corps*, dit : *la contrainte par corps AURA LIEU.*

Il faut donc regarder comme une chose certaine que tous ceux qui signent des lettres de change, *pro formâ*, doivent être condamnés et par corps à payer, sans acception de personne, sauf les mineurs, incapables ou interdits.

Les lettres, *pro formâ*, étant propres à

induire en erreur et à jeter l'alarme et le désordre dans le commerce, il est hors de doute qu'en cas de faillite du tireur, la loi du 19 juillet 1791 ne lui devienne applicable, ainsi qu'aux personnes qui peuvent les avoir souscrites, si elles ont apposé leurs signatures par collusion. Cette loi porte, art. 35:

« Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux » noms..... *ou d'un crédit imaginaire*.... » auraient *abusé de la crédulité de quelques* » *personnes*, et escroqué la totalité ou partie » de leur fortune..... Si l'escroquerie est » prouvée, le tribunal, après avoir prononcé » les restitutions et dommages et intérêts, » est autorisé à condamner, par la voie de » police correctionnelle, à une amende qui » ne pourra excéder 5000 livres, et à un » emprisonnement qui ne pourra excéder » deux ans.....

« Les jugemens seront imprimés. »

Dans une lettre de change endossée ou tirée *pro formâ*, y a-t-il dol, crédit imaginaire, abus de crédulité? Oui, et en voici la preuve:

Il *y a dol*, parce que le dol est une ruse et une adresse frauduleuse dont on se sert pour tromper quelqu'un. Or, ne trompe-t-on

pas les endosseurs en leur donnant des cautions chimériques ou réputées telles, puisque les faibles gages qu'elles reçoivent de leurs commettans, ou comme commis, ou comme domestiques, certifient d'avance qu'elles sont sans moyens, si d'ailleurs elles n'ont de la fortune.

Il y a *crédit imaginaire*, puisque la lettre de change qui *est un papier de crédit*, *est imaginaire* dans le fait, puisqu'il n'y a pas eu ni qu'il ne doit pas y avoir de valeur comptée; elle est encore imaginaire dans ses résultats, eu égard aux cautions, puisqu'elles sont sans moyens.

Il y a *abus de crédulité*, parce qu'on trompe le porteur, qui, quelquefois, peut avoir pris sa traite à cent lieues plus ou moins du lieu où elle a été tirée, en croyant avoir pour obligés tous les souscripteurs pour le rembourser, en cas d'événement, lorsqu'il n'en a qu'une partie.

Ainsi, il est donc hors de doute, surtout par rapport au négociant qui n'est pas en plein crédit, et qui, par argument de l'article 586, n. 4, du Code de Commerce, a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de

son actif, selon son dernier inventaire; il est hors de doute, dis-je, qu'un pareil négociant qui manquerait de rembourser une traite tirée *pro formâ*, ne soit dans le cas de la loi précitée.

Voici un fait dont j'ai été témoin oculaire : Il y avait à Bayonne un très-misérable juif nommé *Pinelle*. Un négociant voulait-il faire tirer, endosser, accepter une lettre de change, et peut-être faire les trois choses à la fois, il envoyait chercher Pinelle qui, pour deux ou trois pièces de deux sous, signait tout ce que l'on voulait. La plupart des négocians usaient sans doute de ce stratagême sans crime, c'était reçu ; néanmoins les grands inconvéniens qui en résultaient, n'étaient pas moins les mêmes, surtout en cas de faillite ou banqueroute du tireur, et à cela se joignait cette importante considération.

La signature du malheureux *Pinelle* roulant en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, en Espagne, etc., on le prenait pour un si gros banquier, que des lettres d'offres de service lui étaient envoyées de toutes parts : heureusement que toutes restaient à la poste, faute de pouvoir être retirées par défaut de moyen de la part de l'officieux prête-nom. Si ce

malheureux eût été un malhonnête homme ; n'aurait-il pas pu abuser de sa réputation usurpée? En cas d'un pareil événement, en cas de faillite du tireur, que peut penser le commerce étranger du commerce de France? Rien sans doute de bien satisfaisant.

On observera sans doute que Pinelle, dans la crainte d'être contraint par corps à la suite d'une condamnation, faisait vraisemblablement un choix parmi ceux qui réclamaient ses bons offices. Si on pensait cela, on se tromperait très-fort, parce que, par défaut de moyens nécessaires pour pourvoir à son existence, il n'aurait pas mieux demandé que d'aller en prison pour y être nourri au pain et à l'eau par le trop crédule créancier qui l'aurait fait incarcérer.

J'ai vu aussi naguère à Paris un marchand de vin qui avait la réputation d'un homme très-riche qui faisait signer ses lettres de change et billets par son domestique, ses garçons de cabaret, son jardinier; enfin, par tous ceux qui voulaient prostituer leur signature.

Il est donc urgent de sévir vigoureusement contre ce désordre, puisqu'il entraîne avec lui tant d'inconvéniens, et on l'anéantira en

appliquant la loi du 19 juillet 1791. La confiance, la justice, l'équité et la faveur du commerce réclament impérieusement l'exécution de cette loi, en ayant cependant égard aux diverses circonstances ; car il arrive souvent que le preneur collude avec le tireur pour profiter de l'ignorance d'un malheureux ouvrier ou domestique pour le rendre garant d'une somme qu'il n'a pas reçue. Au moment où j'écris ces mots, on vient de me consulter sur un pareil stratagême ; et comme la lettre de change n'est pas sortie des mains du porteur, d'ailleurs étant faite de Paris sur Paris, mon avis est qu'elle est nulle par rapport au prête-nom.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google
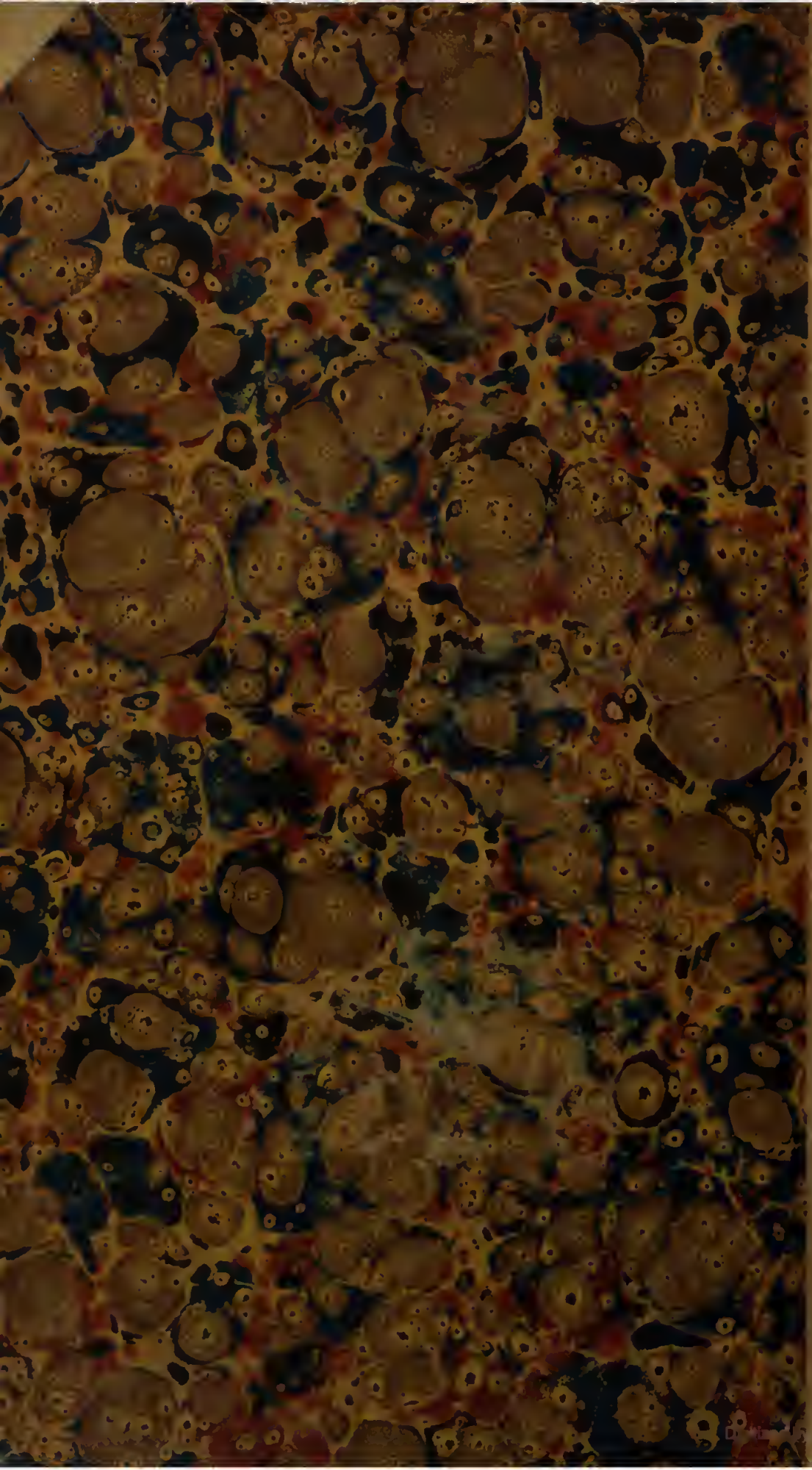
1487